



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Porter à connaissance de l'État

Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUIH) de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais

Tome 2 - ANNEXES – 12.03.2019

TABLE DES MATIERES

Document annexe

Annexe 1 - Contrat de ruralité conclu entre le PETR du Pays de Langres et l'État

1 – La protection des milieux naturels et de la biodiversité

Annexe 2 – Territoire à biodiversité riche (cartographie)

Annexe 3 – Zone Natura 2000 (cartographie)

Annexe 4 – Zones naturels d'intérêt écologique, faunistique et floristique (cartographie)

Annexe 5 – État écologique des cours d'eau (cartographie)

Annexe 5 bis – Plan Territorial d'Actions Prioritaires Vallées Marne 2013-2018

Annexe 5 ter – Arrêté préfectoral n° 1772 du 27 juillet 2017

Annexe 6 – Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes

2 - L'agriculture, l'espace rural et la forêt

Annexe 7 – Liste des établissements agricoles ICPE

Annexe 8 – Liste des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et Indications Géographiques Protégées (IGP)

Annexe 9 – Carte du statut des forêts

3 – L'organisation spatiale et la maîtrise de l'étalement urbain

Pas d'annexe

4 - La protection et la gestion des ressources naturelles et de l'énergie

Annexe 10 – Situation des zonages d'assainissement et actions d'assainissement

Annexe 11 – Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT)

Annexe 12 – Assainissement collectif

Annexe 13 – Liste des captages prioritaires et des captages sensibles au titre du SDAGE Seine Normandie

Annexe 14 – Les parcs éoliens

5 - La préservation et la mise en valeur des paysages – La protection du patrimoine

Annexe 15 – Fiche relative au paysage en Haute-Marne

6 - La prévention des risques et des nuisances

Annexe 16 – Cartographie du risque inondation

Annexe 17 – Informations relatives au PGRI

Annexe 18 – Cartographie retrait/gonflement des argiles

Annexe 19 – Informations sur le site DIJON Céréales

Annexe 20 – Informations sur le transport de gaz naturel haute pression

Annexe 21 – Informations sur l'oléoduc de défense commune – Châlons-Langres
et Fos-Langres

Annexe 22 – Données d'accidentologie

Annexe 23 – Informations relatives aux lignes et canalisations électriques

Annexe 24 – Arrêté préfectoral du 11/01/2010 portant classement sonore des
infrastructures de transports terrestres en application de la loi Bruit du 31/12/1992

7 - La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

Annexe 25 – Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

8 - Les mobilités et les transports

Annexe 26 – Carte et éléments d'information APRR

Annexe 27 – Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police du canal entre
Champagne et Bourgogne

Annexe 28 – Informations complémentaires sur le canal entre Champagne et Bourgogne

9 - L'aménagement numérique des territoires

Pas d'annexe

10 - Les servitudes d'utilité publique

Trois plans au 1/25000ème

11. Les grands projets de territoire

Annexe 29 – Cartographie du zonage du projet de Parc national des forêts de Champagne
et Bourgogne

PORTER À CONNAISSANCE

**PLUIH DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AUBERIVE,
VINGEANNE ET MONTSAUGEONNAIS**

Document annexe - contrat de ruralité conclu entre le PETR du Pays de Langres et l'État

Annexe 1

1 – La protection des milieux naturels et de la biodiversité

Annexe 2 à annexe 6

| | | |
|--------------|---|------------------------|
| Annexe 2 | Territoire à biodiversité riche | Cartographie |
| Annexe 3 | Zones Natura 2000 | Fiches et cartographie |
| Annexe 4 | Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique | Cartographie |
| Annexe 5 | État écologique des cours d'eau | Cartographie et liste |
| Annexe 5 Bis | Plan Territorial d'Actions Prioritaires Vallées Marne 2013-2018 | Liste |
| Annexe 5 Ter | Arrêté préfectoral n° 1772 du 27 juillet 2017 | Liste |
| Annexe 6 | Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes | Liste |

2 – L'agriculture, l'espace rural et la forêt

Annexe 7 à annexe 9

| | | |
|----------|---|-------|
| Annexe 7 | Liste des établissements agricoles ICPE | Liste |
| Annexe 8 | Liste des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et Indications Géographiques Protégées (IGP) | Liste |
| Annexe 9 | Statut des forêts | Carte |

4 – La protection et la gestion de la ressource en eau

Annexe 10 à annexe 14

| | | |
|-----------|---|-----------------------|
| Annexe 10 | Situation des zonages d'assainissement | Cartographie et liste |
| Annexe 11 | Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) | Cartographie et liste |
| Annexe 12 | Assainissement collectif | Cartographie |
| Annexe 13 | Liste des captages et captages prioritaires | Cartographie et liste |
| Annexe 14 | Les parcs éoliens | Liste |

5 – La préservation et la mise en valeur des paysages – La protection du patrimoine

Annexe 15

Annexe 15 Fiche relative au paysage en Haute-marne et le document de
planification

Fiche

6 – La prévention des risques et des nuisances

Annexe 16 à annexe 24

| | | |
|-----------|--|----------------|
| Annexe 16 | Cartographie du risque inondation | Cartographique |
| Annexe 17 | Informations relatives au PGRI | Fiche |
| Annexe 18 | Cartographie retrait/gonflement des argiles | Cartographie |
| Annexe 19 | Informations sur le site DIJON Céréales | Fiche |
| Annexe 20 | Informations sur le transport de gaz naturel haute pression | Fiche |
| Annexe 21 | Informations sur l'oléoduc de défense commune Châlons-Langres | Fiche |
| Annexe 22 | Données d'accidentologie | Liste |
| Annexe 23 | Informations relatives aux lignes et canalisations électriques | Fiche |
| Annexe 24 | Arrêté préfectoral du 11/01/2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres en application de la loi bruit du 31/12/1992 | Fiche |

7 – La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

Annexe 25

8 – Les mobilités et les transports

Annexe 26 à annexe 28

| | | |
|-----------|--|-------|
| Annexe 26 | Carte et éléments d'information APRR | Fiche |
| Annexe 27 | Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police du canal entre Champagne et Bourgogne | Fiche |
| Annexe 28 | Canal entre Champagne et Bourgogne | Fiche |

11– Grand projet de territoire

Annexe 29

Annexe 29 Projet de Parc national des forêts de Champagne et
Bourgogne

Cartographie



**PÔLE
D'ÉQUILIBRE
TERRITORIAL ET
RURAL (PETR)
DU PAYS DE
LANGRES**

Contrat de ruralité PETR du Pays de Langres

Etabli entre

L'Etat, représenté par Françoise SOULIMAN, Préfet de la Haute-Marne ;

et

Le syndicat mixte Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Langres, représenté par Charles GUENE, Président ;

ci-après dénommés le porteur du contrat ;

et

Les communautés de communes :

- Grand Langres, représentée par sa Présidente, Madame Marie-José RUEL ;
- Du Pays de Chalindrey, Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Eric DARBOT ;
- Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais, représentée par son Président, Monsieur Charles GUENE.

Le Conseil Régional Grand Est, représenté par son Président, Monsieur Philippe RICHERT

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO

La Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par son Directeur Territorial, Monsieur Cyril MANGIN

ci-après dénommés les partenaires du contrat.

Préambule

Conformément aux dispositions du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016, un contrat de ruralité est conclu entre les porteurs et partenaires ci-dessus. Cet outil coordonne et structure les politiques publiques territorialisées, à une échelle infra-départementale, mais pouvant s'inscrire sur plusieurs départements.

A partir d'une volonté exprimée par les élus locaux, ce contrat accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné, en fédérant l'ensemble des acteurs institutionnels, économiques et associatifs. Ils inscrivent leurs engagements pluriannuels pour améliorer la qualité de vie, la cohésion sociale et l'attractivité du territoire rural.

Ce contrat permet notamment de soutenir les projets issus des mesures des comités interministériels aux ruralités à l'échelle infra-départementale.

Il doit s'inscrire en cohérence avec les stratégies et outils contractuels établis à l'échelle du (des) département(s) et de la région à savoir :

Au niveau régional :

- les orientations du Pacte pour la ruralité,
- le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) en cours d'élaboration,
- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) en cours d'élaboration,
- le Programme de Développement Rural (PDR) 2014-2020 et les programmes opérationnels FEDER, FSE et FEADER,
- le Contrat de Plan Etat-Région.

Au niveau départemental :

- le programme d'activité 2017 du GIP Haute-Marne qui décrit les domaines d'intervention et les différents zonages,
- le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Au niveau local :

- le Projet de territoire 2014-2024,
- le programme LEADER 2014-2020,
- un SCOT en cours d'élaboration,
- le programme d'actions dans le cadre du Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV),
- la Charte du futur Parc National en cours d'élaboration.

I. Présentation générale du territoire

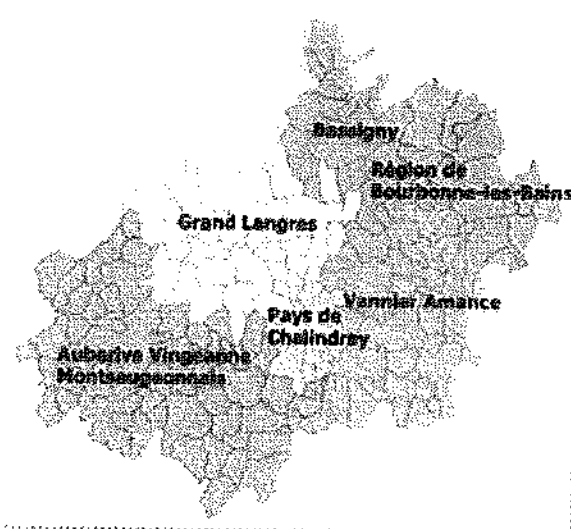
A. Le territoire du contrat

1. Présentation du territoire

En 2015, les six Communautés de communes du sud Haut-marnais :

- Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais ;
- Bassigny ;
- Pays de Châindrey ;
- Vannier Amance ;
- Région de Bourbonne-les-Bains ;
- Grand Langres ;

ont souhaité transformer le Syndicat Mixte du Pays de Langres Langres Développement (lui-même issu de la fusion des deux syndicats mixtes d'aménagement touristique et économique depuis le 1^{er} janvier 2015) et l'Association du Pays de Langres en un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), structure juridique née de la loi MAPTAM de janvier 2014.



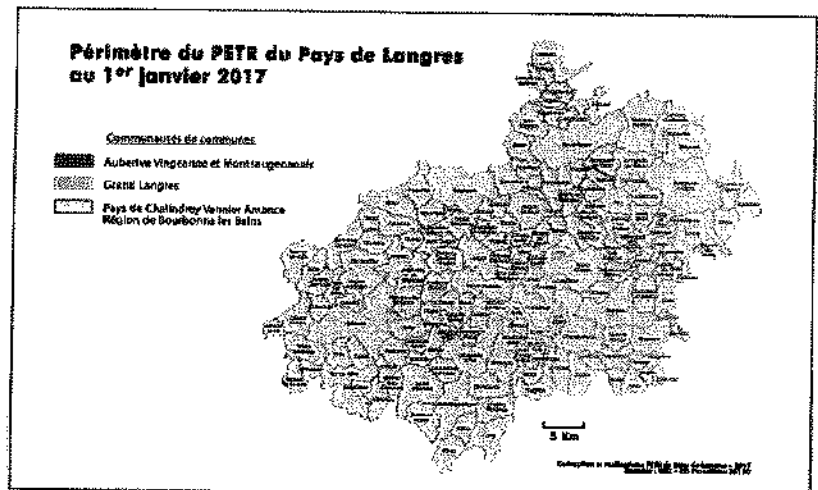
Au 1^{er} janvier 2016, le PETR ainsi constitué prend la dénomination juridique de : PETR du Pays de Langres.

Données :

- 47 000 habitants
- 21 habitants/km² (4 habitants/km² sur certains secteurs)
- Perte de 100 habitants / an depuis 10 ans
- Une ville centre de 8 000 habitants
- 90% des communes comptent moins de 500 habitants

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le pays de Langres compte 168 communes regroupées en trois communautés de communes (cf carte ci-contre).

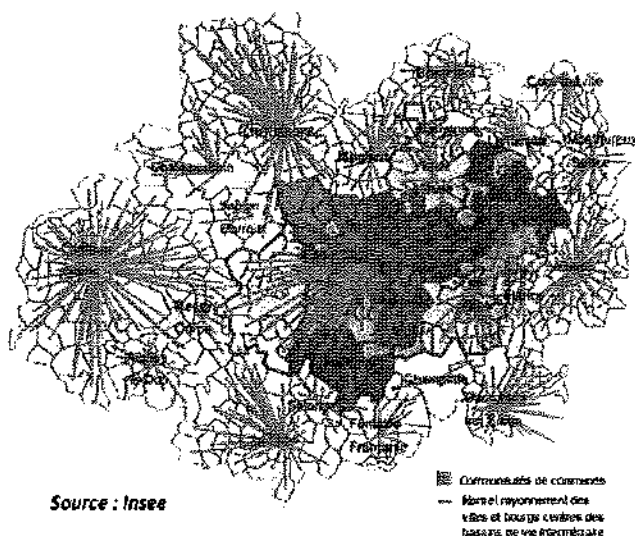
Contrat de ruralité
PETR du Pays de Langres



Le pays de Langres : un territoire structuré autour d'une ville centre et de gros bourgs :

- une **petite ville sous-préfecture**, de 8 000 habitants, Langres qui avec Saints-Geosmes, concentrent le cinquième de la population du pays de Langres mais aussi l'emploi, les services publics, les commerces et les équipements ;
- **des gros bourgs** de 1 500 à 2 500 habitants (Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Val-de-Meuse, voire Fayl-Billot et Rolampont) qui disposent d'un petit tissu de commerces, de services diversifiés et d'équipements permettant de répondre aux besoins de la population ;
- un **ensemble de petits bourgs relais**, qui offrent encore les services publics et une offre commerciale de base mais dont la population dépasse rarement les 500 habitants (Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny, Longeau, Neuilly l'Évêque, Auberive) ;
- une **multitude de petites communes** dont la population est inférieure à 200 habitants et se caractérisent par des phénomènes de ruralité (vieillesse de sa population, faiblesse voire absence de commerces de base, de services, d'écoles...).

Les bassins de vie de proximité



Source : Insee

Le Pays de Langres se caractérise par un maillage urbain lâche. La ville de Langres polarise les équipements et services « supérieurs » du territoire. De fait, elle rayonne sur une partie importante du pays. Cette polarité urbaine langroise s'articule avec quelques pôles secondaires (Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Val de Meuse) présentant une gamme complète de services primaires et intermédiaires. Enfin, quelques bourgs ruraux finalisent cette maille avec la présence des services primaires (Neuilly-l'Évêque, Longeau-Percey, Auberive).

2. Le pays de Langres : un territoire de projet

Dès la fin des années 80, les acteurs publics et privés ont pris conscience des problématiques du territoire et ont manifesté une volonté d'agir. De leur implication sont nées plusieurs structures associatives et une formation en développement local est menée. La pratique du mode projet émerge sur le pays de Langres.

En 1999, la loi Voynet crée les Pays et répond aux attentes du territoire, doté d'une part d'un réseau associatif très dynamique et volontaire et d'autre part, d'élus qui ont décidé de jouer la carte de l'intercommunalité. C'est ainsi que l'association du Pays de Langres voit le jour au début de l'année 2000 avec pour ambition de mobiliser les structures intercommunales et les forces vives, de mettre en place un Conseil de Développement rassemblant les acteurs de la vie économique, culturelle, sociale...et de définir un Projet de développement pour le territoire.

Pour y parvenir, un travail d'état des lieux et de diagnostic est réalisé. Il met en avant une problématique majeure : le déclin démographique.

Pour apporter une réponse à ce problème, les acteurs élaborent un premier Projet de territoire, 2003-2013, sur l'enrayement du déclin démographique et le renforcement de l'attractivité du territoire. Après une première phase d'aménagement de 2003 à 2006 (investissements, équipements), les acteurs renforcent leur action en misant sur le développement (2007 à 2013) et en plaçant l'humain au cœur du programme d'actions. L'évaluation menée en 2014 confirme que l'objectif n'est pas totalement atteint.

Fort de ces conclusions, les acteurs publics et privés s'unissent de nouveau pour élaborer le deuxième Projet de territoire 2014-2024. Après un nouvel état des lieux, les acteurs définissent leur nouvelle stratégie locale de développement. La ligne politique choisie est axée sur la valorisation économique des atouts locaux, créatrice de valeur ajoutée et d'emplois dans une logique de développement durable ; il s'agit donc de prendre en compte simultanément l'équité sociale, l'efficacité économique et la qualité environnementale. Articulée autour de quatre piliers : le tourisme, l'économie endogène, les services et la coopération, la réussite de ce Projet passera par la mise en réseau des acteurs et l'innovation.

Parallèlement à la définition du Projet de territoire, les élus ont engagé une démarche de mutualisation des différentes structures afin de créer l'organisation la plus à même de porter ce Projet et de répondre aux attentes des EPCI. Dans ce contexte, le PETR du Pays de Langres voit le jour au 1^{er} janvier 2016.

Pour renforcer sa capacité d'action, le pays de Langres s'est inscrit dans la dynamique du programme LEADER dès sa création en 1991. Les acteurs, formés au développement local, ont répondu aux différents appels à projet et les programmations LEADER se succèdent depuis LEADER II en 1997.

Grâce au Projet de territoire 2003-2013, le pays de Langres a décroché trois contractualisations avec la Région Champagne-Ardenne pour près de 10 millions d'euros, 3 millions d'euros grâce aux programmes LEADER et plus de 1,4 million d'euros avec l'Etat dans le cadre du FISAC et du schéma territorial des services.

PRIORITE

OSONS LE PAYS DE LANGRES

Innovons pour un territoire durable et suscitons l'envie

ENJEUX

Être un territoire d'accueil : le pays de Langres souhaite être un territoire accueillant, valorisé, de qualité environnementale et attractif auprès des actifs, des touristes de passage et de court séjour, des résidents secondaires d'ici à 2024.

Être un territoire de services : le pays de Langres veut être organisé en Pôles de vie avec un objectif de rationalisation territoriale. Dans cette organisation, la Ville de Langres sera la ville identitaire du territoire.

Être un territoire économique : le pays de Langres veut créer de la richesse grâce à ses atouts (emplois, compétences, etc.) et grâce à la captation de nouveaux revenus (touristes, retraités, résidents secondaires, navetteurs) d'ici à 2024.

4 ORIENTATIONS STRATEGIQUES

1. OSONS NOS ATOUTS LOCAUX

Objectif : renforcer l'activité touristique

Objectif : favoriser le développement économique

2. MISONS SUR L'EQUILIBRE ET LA PROXIMITE DE NOS POLES DE VIE

Objectif : maintenir et développer les services à la population

Objectif : développer et dynamiser le tissu associatif (secteurs culturel, sportif, services) et renforcer la présence de l'Etat

3. OUVRONS LE PAYS DE LANGRES SUR L'EXTERIEUR

Objectif : développer la coopération avec d'autres territoires

Objectif : mener une stratégie de communication

4. FAVORISONS LA COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Objectif : mettre en place une gouvernance territoriale

8 OBJECTIFS

Objectif commun aux orientations 1 et 2 : travailler à un aménagement durable du territoire

B. Les enjeux du territoire

Le Projet de territoire 2014-2024 du pays de Langres est en parfaite cohérence avec les orientations définies par l'Etat dans le cadre des Contrats de ruralité : accès aux services et aux soins, revitalisation des bourgs centres, attractivité du territoire, mobilités, transition écologique et cohésion sociale.

Volet 1 : L'accès aux services publics et aux soins

| Atouts | Faiblesses |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • La réalisation d'un schéma des services (2009) <p><u>Services publics</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un territoire organisé en bassins de vie et maillé en Maisons de services au public (Rolampont, Prauthoy et son antenne à Longeau, Val-de-Meuse, Fayl-Billot, Chalindrey), un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sur Bourbonne-les-Bains et un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) sur Langres • Un espace métiers sur Langres • Des Relais d'Assistants Maternelles et des structures d'accueil petite enfance <p><u>Santé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un territoire maillé en Maisons de Santé Pluridisciplinaire (Bourbonne-les-Bains, Val-de-Meuse, Fayl-Billot et un projet sur Langres) et pôle de santé (Longoeu, Prauthoy, Chalindrey) • Un pôle de santé à Langres (Hôpital + Clinique), un centre hospitalier à Bourbonne-les-Bains • Une station thermale conventionnée rhumatologie à Bourbonne-les-Bains <p><u>Vieillesse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 structures médicalisées habilitées aides sociales • Présence d'un réseau gérontologique • Des services d'aide à domicile globalement performants • Des portages de repas qui couvrent la quasi-totalité du territoire | <p><u>Services publics</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de coordination du réseau des Maisons de services au public • la présence de points d'accueil non labellisés (Bourbonne, Auberive, Varennes...) <p><u>Santé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La pyramide des âges des professionnels de santé avec une vague importante de départs à la retraite à anticiper et la problématique du recrutement médical • Une prise en charge médicale moins élevée qu'à l'échelle nationale • Des établissements de santé déficitaires, avec une activité insuffisante voire menacée <p><u>Vieillesse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des services à domicile rencontrant des difficultés de recrutement • La limite du bénévolat pour les services à la personne |
| Opportunités | Menaces |
| <p><u>Services publics</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la poursuite du label Maisons de services au public par l'Etat • un partenariat à développer avec les opérateurs locaux et nationaux (La Poste) <p><u>Santé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en place d'un groupement hospitalier de territoire avec la Côte d'Or (GHT21/52) | <p><u>Services publics</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise à mal de la pérennité du maillage par des paramètres extérieurs <p><u>Santé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le non remplacement des médecins • le déclin démographique qui met à mal le modèle économique de l'offre de santé hospitalière |

| | |
|--|---|
| <p><u>Vieillesse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le Programme d'Intérêt Général (PIG) pouvant être orienté sur l'adaptabilité des logements • la mise en réseau des EHPAD menée par le Conseil Départemental • les personnes âgées : un vivier potentiel d'activités économiques | <p><u>Vieillesse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la forte croissance prévisible de la demande avec l'arrivée progressive des populations du baby-boom d'après-guerre dans la dépendance |
|--|---|

| Enjeux à traiter |
|---|
| <p>Vieillesse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elargissement et diversification d'une offre en habitat pour personnes âgées dépendantes ou non, - Renforcement du lien intergénérationnel, - Besoin en compétences du personnel des services à la personne et des services médico-sociaux. <p>Services publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordination et poursuite du déploiement des Maisons de services au public, - Création d'une Maison de l'Etat à Langres. <p>Santé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien et accueil de médecins généralistes et spécialistes, - Maintien du pôle de santé à Langres (Centre hospitalier et Clinique), - Définition d'un projet de santé pour le pays de Langres (Contrat Local de Santé). |

Volet 2 : La revitalisation des bourgs centres

| Atouts | Faiblesses |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • La rénovation progressive des logements communaux • Une dynamique de construction • Le desserrement des ménages moins marqué que sur les autres territoires de Haute-Marne • Une plateforme de rénovation thermique portée par POINFOR pour former les artisans | <ul style="list-style-type: none"> • Un profil ancien, dégradé et énergivore du parc locatif • La performance énergétique insuffisamment prise en compte dans la rénovation • L'inadéquation entre l'offre et la demande de logement • Une vacance importante, croissante et de longue durée dans le parc privé • L'absence d'offre de services technique globale pour la rénovation du patrimoine bâti • La difficulté de réinvestir le parc ancien • Insuffisance de logements temporaires • Peu de documents d'urbanisme, pas de documents de planification • La progression de l'artificialisation des sols • Des logements peu adaptés au vieillissement de la population • Une population à faible ressource |
| Opportunités | Menaces |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositifs financiers pour le soutien à la rénovation des logements communaux misant sur la notion de performance énergétique et pour les particuliers à travers le PIG • Une prise de compétence Plan Local de l'Urbanisme par les EPCI | <ul style="list-style-type: none"> • La dégradation continue du parc et du patrimoine architectural • L'absence d'anticipation des besoins et la non capacité de répondre à la demande des populations • La dégradation des bourgs |

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • AMI Centre bourg Ville de Langres et FEDER urbain • Le renforcement de la zone urbaine, point d'entrée majeur sur le territoire • L'élaboration de documents de planification à l'échelon intercommunal et un document cadre pour le territoire (SCOT) • Le développement d'activités économiques à partir des savoir-faire de la rénovation | <ul style="list-style-type: none"> • Une sur offre de logement qui tire le marché vers le bas • L'affaiblissement de la ville centre du territoire • La déprise continue des centres • L'essoufflement des collectivités locales à terme pour porter des opérations programmées (OPAH,PIG) • La tendance à la hausse du coût des énergies fossiles |
|---|---|

| Enjeux à traiter |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - La dynamique du locatif dans les bourgs centre pour favoriser l'attractivité résidentielle, - La résorption de la vacance par le traitement des dents creuses pour préserver le patrimoine, - L'adaptation de l'offre à la demande pour disposer d'une offre de logement attractive pour toutes les populations et à tous les âges de la vie, - La préservation et la valorisation du patrimoine bâti local en adaptant le parc aux exigences thermiques, - La coordination des politiques de l'habitat avec celles des services à la personne, - La préservation des terres agricoles de qualité, - La mesure de l'attrait du foncier et les conditions de déploiement d'une offre notamment par rapport aux agglomérations limitrophes (Dijon), - La montée en compétences des professionnels du bâtiment, - La mobilisation de sources d'énergies alternatives et la sensibilisation des acteurs et des habitants. |

Volet 3 : L'attractivité du territoire

| Atouts | Faiblesses |
|--|--|
| <p><u>Tourisme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le caractère patrimonial et environnemental du territoire : qualité des paysages, plus grande enceinte fortifiée d'Europe, les lacs, le projet de Parc national, personnage de Diderot, label Ville d'Art et d'Histoire... • La situation géographique et les trois entrées d'autoroute • Des événements et initiatives novatrices pour augmenter la fréquentation (Chien à Plumes...) • Des haltes fluviales, 4 lacs • Un centre thermal à Bourbonne • La fréquentation de passage : une caractéristique et une force <p><u>Artisanat et commerce</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une dynamique artisanale supérieure à la moyenne nationale • Un maillage territorial autour d'un centre urbain Langres/Sts Geosmes et de centres secondaires (Chalindrey, Fayl-Billot, Val-de-Meuse) • Un tissu artisanal et commercial dense par rapport aux autres territoires de Haute-Marne • Le développement de multiservices et d'un réseau Bistrot de pays | <p><u>Tourisme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'image mal comprise du territoire • Une filière touristique marquée par une saisonnalité importante • Des sites peu ou mal indiqués sur le territoire et insuffisamment valorisés • Des offices de tourisme à rénover • Des outils numériques très peu développés <p><u>Artisanat et commerce</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une offre en locaux commerciaux non adaptée (dont la contrainte accessibilité) au commerce d'aujourd'hui qui entraîne un taux de vacance élevé • La proximité d'agglomérations importantes qui captent la clientèle (Chaumont, Dijon, Troyes, Nancy...) • Une faible appropriation de l'internet et des outils de e-commerce • La moyenne d'âge élevée des chefs d'entreprises • Une fracture entre l'est et l'ouest du territoire en matière de commerces • Le taux de création/reprise d'entreprises artisanales en retrait <p><u>Economie locale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un marché local limité et un niveau de revenu faible • Une école de vannerie en devenir • La fragilité des filières locales |

| | |
|--|---|
| <p><u>Economie locale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des ressources locales avec des savoir-faire reconnus : osier, bois, pierre sèche, existence de deux AOP fromagère Langres et Epoisses... • Un territoire qui attire des résidents secondaires et qui captent des « navetteurs » avec un pouvoir d'achat plus important que la population locale • la présence importante d'exploitations agricoles mixtes (polyculture – élevage) • une population plus demandeuse de produits locaux • des parcs d'activités de référence, terrains, parcelles viabilisées, locaux... : un potentiel d'accueil aménagé et à prix attractif <p><u>Emplois et compétences</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • un tissu de TPE et petites PME sous entendant plus de souplesse et d'adaptation • un réseau associatif employeur important • des capacités entrepreneuriales et des entreprises recherchant des productions à plus forte valeur ajoutée • une industrie attractive • une population dont le niveau de qualification s'élève • un attachement des salariés à leur entreprise et au territoire <p><u>Technologies de l'information et de la communication</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • peu de zones d'ombres sur le territoire • présence de la fibre optique sur les trois parcs d'activités de référence • l'émergence d'un réseau WI-FI sur le territoire (offices de tourisme, bistrot de pays, cafés...) <p><u>Jeunesse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • augmentation du niveau de qualification • des acteurs de l'orientation qui collaborent | <ul style="list-style-type: none"> • Une méconnaissance et un manque de communication de l'offre foncière et immobilière disponible à l'instant T et des équipements (parcs d'activité, locaux...) qui demeurent partiellement vides • Une faible diffusion de la culture de l'innovation, peu de secteurs novateurs et des outils de productions vieillissants <p><u>Emplois et compétences</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un secteur industriel soumis à la conjoncture économique • Des difficultés à anticiper l'évolution des ressources humaines • Une pyramide des âges vieillissante des employeurs • Un isolement des chefs d'entreprises • Des actifs pouvant être captés par l'offre d'emploi de Dijon • Une population qui reste moins diplômée qu'au niveau national et le manque de salariés de niveau I à IV • L'inadéquation entre l'offre et la demande d'emplois • Le manque de reconnaissance du secteur de l'insertion par l'activité économique des collectivités locales et des entreprises occasionnant des difficultés d'insertion des publics dans l'entreprise classique <p><u>Technologies de l'information et de la communication</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des opérateurs qui ne portent pas d'intérêt aux zones de faible densité • Affaiblissement du signal au-delà d'une certaine distance <p><u>Jeunesse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un niveau de qualification qui reste faible • Des difficultés pour l'accès à la santé et à la mobilité |
| Opportunités | Menaces |
| <p><u>Tourisme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le flux naturel de passage • Le projet de Parc national et Animal Explora • Le tourisme thermal • Le label Pays d'Art et d'Histoire • Des possibilités de communication pour faire connaître le territoire qui se multiplient • Des savoir-faire tels que la vannerie, le tissage, la pierre sèche... <p><u>Artisanat et commerce</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le déploiement de la marque territoriale « Made in pays de Langres » | <p><u>Tourisme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la concurrence accrue des destinations situées au sud • une ville patrimoniale mais de petite taille en termes de services • de grands lacs à proximité (Der et Forêt d'Orient) • une offre touristique standard et pas différenciatrice par rapport à d'autres destinations • le déclassement du canal par VNF <p><u>Artisanat et commerce</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la baisse de la population qui engendre une baisse de clientèle • des diagnostics accessibilité non réalisés |

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • L'attractivité du territoire grâce au coût du foncier bâti et non bâti • La logique de réseau avec Actisud • Projet de coopération avec des territoires porteurs d'un réseau Bistrot de pays <p><u>Economie locale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ressources locales : un gisement d'opportunités et de nouvelles ressources à valoriser économiquement (économie circulaire, recyclage, transmission des savoir-faire, tourisme vert...) • L'agglomération de Dijon : bassin de consommation permettant au territoire d'exporter • Le développement d'une filière démantèlement recyclage à Chalindrey • Une attractivité des produits locaux et des circuits courts et l'image porteuse du Parc national en cours • Le financement participatif en vogue et la mise en place de nouveaux outils financiers : fonds d'amorçage, BFI... • La présence du Pôle technologique à Nogent • Le programme LEADER qui finance l'innovation, l'expérimentation <p><u>Emplois et compétences</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La mobilisation de la formation comme moyen essentiel de faire évoluer les salariés • Le dispositif de GTEC • La proximité d'universités (Dijon/Troyes) <p><u>Technologies de l'information et de la communication</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un aménagement numérique mené par le Conseil Départemental de la Haute-Marne <p><u>Jeunesse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des dispositifs type contrat d'avenir, garantie jeune • Des projets de logements temporaires | <ul style="list-style-type: none"> • le changement de mode de consommation de la nouvelle génération • le développement de zones commerciales dans les agglomérations voisines • la difficulté à trouver un repreneur • la difficulté de pérennisation des autos entreprises • le devenir des dispositifs financiers type ORAC, FISAC, multiservices... <p><u>Economie locale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • perte des savoir-faire • nouvelle PAC vers une libéralisation des marchés • une gouvernance économique focalisée sur des schémas productivistes et exogènes • une frilosité accrue des banques générant une sélectivité des projets • un faible bassin de consommation • un territoire rural qui doit être revitalisé <p><u>Emplois et compétences</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • de gros employeurs soumis à l'avenir de l'industrie automobile • le bassin dijonnais qui capte des salariés • un appareil de formation qui ne répond pas aux besoins de l'économie locale • les interruptions dans les parcours d'insertion qui maintiennent en échec un public éloigné de l'emploi <p><u>Technologies de l'information et de la communication</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les stratégies commerciales des opérateurs • un territoire gris en 4G • l'existence d'une fracture numérique entre ville et campagne • la faible densité de population qui limite l'appétence des opérateurs <p><u>Jeunesse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • des problèmes de mobilité et financiers qui empêchent l'accès aux soins, à la formation et à l'emploi • des freins psychologiques à se déplacer à l'extérieur du territoire pour certains |
|---|--|

| Enjeux à traiter |
|---|
| <p>Tourisme</p> <ul style="list-style-type: none"> - le territoire assume sa posture d'étape et souhaite garantir un accueil de qualité pour optimiser les retombées en faisant du pays de Langres un territoire d'étape par excellence, - en parallèle, le territoire souhaite développer les séjours, <p>Artisanat, commerces</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adéquation entre l'offre et la demande des consommateurs, - le positionnement de l'offre commerciale en complémentarité avec celles des agglomérations voisines, - la transmission-reprise des entreprises artisanales et commerciales, - le repérage et l'accompagnement des autoentreprises, vivier d'une activité économique. |

| |
|--|
| <p>Economie locale</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte des besoins de la clientèle locale résidente ou non, - la valorisation des ressources locales comme atout de développement économique, - le soutien aux filières en lien avec l'élevage pour limiter les risques de dégradation des paysages, - le développement des circuits courts et de l'achat responsable pour profiter d'un impact sur l'économie locale, - l'accompagnement des porteurs de projets économiques à toutes les étapes de la vie de l'entreprise, - le passage d'une culture de l'aménagement économique à une culture de l'engagement économique, - le renforcement de l'entrepreneuriat et du développement économique dépendant des capacités novatrices locales. <p>Emplois et compétences</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fragilité de développement des entreprises locales, - la montée en compétences des actifs (dont les chefs d'entreprises), - l'amélioration de l'insertion professionnelle des publics en difficulté, - le développement de formation – enseignement en lien avec les filières locales. <p>Technologies de l'information et de la communication</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déploiement de la fibre et la connexion des communes, - apporter à tous un débit minimal, - la mise en place de services innovants (télé médecine, services au public...) <p>Jeunesse</p> <ul style="list-style-type: none"> - lutter contre la précarité des jeunes, - faire revenir les jeunes sur le territoire. |
|--|

Volet 4 : Les mobilités

| Atouts | Faiblesses |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Des systèmes de transport à la demande accessibles au plus grand nombre • Un réseau de transport urbain apprécié • Une ligne solidaire • Une location de deux roues pour les personnes en recherche d'emploi • Deux gares et un nœud ferroviaire historique | <ul style="list-style-type: none"> • Du transport à la demande à étendre sur certains secteurs (Auberive...) • Un transport urbain sans lien cohérent avec les correspondances en gare et/ou établissements scolaires • Des informations et prestataires de mobilité peu visibles • Insuffisance de rotations ferroviaires pour les navetteurs (notamment Langres-Dijon) • Absences d'aires de co-voiturage et auto- partage peu développé • Mobilité douce très peu développée sur le territoire (absence de pistes cyclables) |
| Opportunités | Menaces |
| <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'un kiosque de mobilité • Le développement du co-voiturage au niveau national | <ul style="list-style-type: none"> • l'augmentation des coûts du carburant • l'augmentation des coûts de transports collectifs |

| Enjeux à traiter |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'exclusion à la mobilité, pérenniser le transport à la demande, - déployer la mobilité dans un cadre touristique en répondant aux attentes des touristes notamment en terme de mobilité douce, - l'autonomie des jeunes dans leur mode de déplacement, - le maintien voire le déploiement des liaisons ferroviaires vers les agglomérations proches. |

Volet 5 : La transition écologique

| Atouts | Faiblesses |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Une agriculture plus responsabilisée • Une situation environnementale plutôt préservée • Des milieux naturels et des paysages riches, diversifiés et de qualité | <ul style="list-style-type: none"> • Des pratiques agricoles encore à améliorer • Pas ou peu de prise en compte des éléments fixes du paysage (bosquets, arbres...) |
| Opportunités | Menaces |
| <ul style="list-style-type: none"> • Le label TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte) et la démarche 0 Phyto • La création des trames vertes et bleues • L'intégration des lois Grenelle dans la démarche de SCOT • Les projets de parcs : Parc National et Parc naturel régional • Une demande de la population d'évoluer dans un cadre de vie préservé (AVAP) | <ul style="list-style-type: none"> • La pollution durable au nitrate et pesticides des nappes d'eau • La destruction rapide des paysages « traditionnels » • L'urbanisation des pourtours de village • La disparition des vergers, prairies... |

| Enjeux à traiter |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - La conservation de l'identité paysagère et un cadre de vie de qualité, - L'agriculture de proximité garante de la conservation des paysages, - La mesure et l'observation des évolutions et dynamiques paysagères. |

Volet 6 : La cohésion sociale

| Atouts | Faiblesses |
|--|---|
| <p><u>Vie associative</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bénévolat actif bien présent sur le territoire • Le foisonnement de projets culturels, sportifs... • La diversité des acteurs <p><u>Equipements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une offre des services déjà implantée (micro-crèches, RAM...) | <p><u>Vie associative</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de lieux dédiés aux associations • Le sentiment d'inégalité entre les acteurs associatifs • Le manque de moyens financiers du secteur associatif • La diminution des membres actifs dans les associations, l'essoufflement du bénévolat • Le manque de moyens pour pérenniser les emplois • La difficulté à convaincre les élus • Un dynamisme très variable en fonction de la situation géographique <p><u>Equipements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une dimension sociale et intergénérationnelle très peu prise en compte dans les projets |

| Opportunités | Menaces |
|---|--|
| <p><u>Vie associative</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des lieux et réseaux de diffusion existants • La prise de compétences par les communautés de communes • Le projet de parc national • L'existence de label : Petite cité de caractère... • Le mécénat • Le patrimoine du territoire • La proximité avec Dijon <p><u>Equipements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une prise de conscience d'une nécessaire solidarité territoriale | <p><u>Vie associative</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des lourdeurs administratives et cadres d'interventions inappropriés • Le désengagement des financements publics • Une reconnaissance par les acteurs locaux encore insuffisante <p><u>Equipements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le déclin démographique, le vieillissement de la population |

| Enjeux à traiter |
|--|
| <p><u>Vie associative</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La pérennisation des acteurs associatifs au risque de perdre un atout majeur du territoire, - La transmission des compétences associatives pour ne pas perdre une tradition de l'engagement bénévole, - La poursuite et la fédération des initiatives par des acteurs pluridisciplinaires. <p><u>Equipements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le déploiement de projets favorisant la cohésion sociale (cinéma, équipements sportifs, lieux intergénérationnel...), |

C. Etat des lieux des démarches en cours en matière de développement local, de cohésion sociale et d'attractivité

1. Bilan des principales mesures des comités interministériels aux ruralités – Préfecture de Haute-Marne (52)

| Priorité | Thématique | Mesure du CIR de mars 2015 et nouvelles mesures du CIR de septembre 2015 | Objectifs nationaux à atteindre | Indicateur de suivi | Calendrier annoncé | Etat d'avancement sur le pays de Langres au 1er mars 2017 | | |
|---|--|---|---|---|--|---|--|--|
| Priorité 1 - Garantir à tous l'égalité d'accès aux services | UN ACCES AUX SERVICES DE SANTE PARTOUT EN FRANCE | Mesure 1 - 1000 Maisons de ou pôles de santé d'ici 2017 | Ouverture de 1000 Maisons de ou pôles de santé d'ici 2017 | Nombre de maisons en service | 2017 | 3 MSP + 1 projet en cours | | |
| | | Mesure 2 - Faciliter l'installation des jeunes médecins | Atteindre 1700 Contrats d'engagement service public et 200 contrats de praticien territorial de médecine ambulatoire (PTMA) | Nombre de contrats | CESP : 1500 fin 2017 dont 1200 fin 2015 et PTMA : 2016 | | | |
| | | Mesure 3 - Adapter l'organisation des soins aux besoins spécifiques des territoires ruraux | 1000 équipes de soins rémunérées | % maisons de santé signalaires | 2017 | | | |
| | | Mesure 4 - Assurer l'accès aux soins dans les territoires les plus isolés | Contrat de rémunération supplémentaire pour 700 médecins en zone isolée / Accès aux urgences en 30 mn | nbre de contrats et part pop couverte | 2015 | | | |
| | | Mesure 6 - Ouvrir 1 000 maisons de services au public dès la fin 2016 grâce au partenariat avec La Poste | 1000 MSAP ouvertes dès fin 2016 | nbre de MSAP ouvertes dont celles issues du réseau La Poste | Fin 2016 | 5 MSAP (0 issue du réseau La Poste) | | |
| | | Mesure 9 - Prolonger jusqu'au 31 décembre 2015, l'opération « Ecoles connectées » et le soutien au raccordement à l'internet haut débit des écoles les plus isolées | Connexion en haut débit des écoles et mise en | nbre d'écoles connectées | fin 2015 et 2016 | | | |
| | | Mesure 10 - Favoriser le regroupement et la mise en réseau des écoles | Etablir des conventions pluriannuelles avec les élus locaux | nbre de conventions | 2015-2017 | | | |
| | | Mesure 11 - Accompagner en priorité les élus des communes rurales dans leurs projets éducatifs territoriaux | Etablir des projets éducatifs territoriaux (PEDT) dans toutes les communes | nbre de PEDT | 2015 | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

| | | | | | | |
|--|---|--|--|------------------------------------|---------------------------------|--|
| LA TRANSITION ECOLOGIQUE DES TERRITOIRES RURAUX. VERS LA CROISSANCE VERTE | Mesure 34 - Soutenir les territoires à énergie positive | Suivi et évaluation de l'AAP (212 lauréats, 163 en cours de labellisation) | Nbre de lauréats | immédiat | Pays de Langres labellisé TEPCV | |
| | Mesure 35 - Développer la méthanisation | Installer 1500 méthaniseurs en 3 ans | Nbre de méthaniseurs en fonction | AAP ouvert jusqu'en septembre 2017 | 1 méthaniseur | |
| | Mesure 37 - «AIDER» (Appui Interministériel au Développement et à l'Expertise en espace Rural) | Créer 3 missions AIDER + 4 en territoires de montagne | Nbre de territoires aidés | 2015 - 2016 | | |
| | Mesure 38 - Lancer un deuxième appel à projets sur les pôles territoriaux de coopération économique | Lancement d'un nouvel AAP | Nombre de territoires/porteurs de projet concernés | Lauréats en janvier 2016 | | |
| LA DIFFUSION DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE | Mesure 41 - Faciliter l'intervention des communes pour la revitalisation commerciale | publication du décret du contrat de revitalisation commerciale (loi ACTPE) | nbre de CRC signés | 42095 | | |
| LE COMMERCE ET L'ARTISANAT DE PROXIMITE. LEVIERS DU DYNAMISME DES COMMUNES | | | | | | |

| | | | | | |
|--|---|--|---|--------------------------------------|--|
| Accompagner les collectivités et les territoires | Mesure nouvelle du 14/09 (n°12) : Créer un fonds doté d'un milliard d'euros pour soutenir les projets portés par les communes et les intercommunalités. | Mobiliser 300 millions d'euros pour la redynamisation des centres-bourgs | Conventions de cofinancement signées et montants des AE | 2016 (AE) et CP versés jusqu'en 2020 | |
| | | Mobiliser la DETR | Conventions de cofinancement signées / projets aidés et montants des AE | 2016 (AE) et CP versés jusqu'en 2020 | |

| | | | | | |
|--|------------------|---|-----------------------------------|--|--|
| Adapter l'action de l'Etat aux enjeux locaux | Mesures du 20/05 | nommer des référents ruralité | réfèrent départemental nommé | Dès 2016 | |
| | | instaurer des contrats de ruralité | projets en cours d'élaboration | signature pour fin juin 2017 des premiers contrats | Signature Contrat de ruralité du PETR du Pays de Langres signé le 20 mars 2017 |
| | | mise en place des comités de suivi des mesures du CIR | Installation des comités de suivi | Dès 2016 | |

2. Présentation de la stratégie de l'Etat sur le territoire (ou déclinaison du cadre départemental)

L'Etat s'investit sur les territoires et affirme sa présence à tous les échelons géographiques (région, département, infra départemental...). C'est ainsi que dans l'arrondissement de Langres qui correspond exactement au périmètre du PETR, la présence de l'Etat est confortée par la création d'une Maison de l'Etat qui regroupera la Sous-préfecture, l'UTS-DDT, la PJJ, des permanences du CIO, et offrira, autant que de besoin, des locaux pour les services qui souhaiteraient y amener des permanences.

Il s'agit donc bien, de pérenniser la présence de l'Etat et d'affirmer sa volonté de proximité sur un territoire rural.

3. Etat des dispositifs en lien avec les thématiques du contrat.

Au niveau régional :

- les orientations du Pacte pour la ruralité :
 - o assurer une meilleure accessibilité numérique et physique des territoires ruraux,
 - o maintenir et développer les activités économiques, notamment artisanales et commerciales, de services, culturelles et touristiques,
 - o favoriser la structuration et la capacité d'action des territoires ruraux,
 - o territorialiser l'action régionale pour accroître l'impact et l'efficacité.
- Le Schéma Régional de Développement Economique, d'innovation et d'Internationalisation (SRDEII) en cours d'élaboration,
- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) en cours d'élaboration,
- le Programme de Développement Rural (PDR) 2014-2020 et les programmes opérationnels FEDER, FSE et FEADER,
- le Contrat de Plan Etat-Région.

Au niveau départemental :

- le programme d'activité 2017 du GIP Haute-Marne qui décrit les domaines d'intervention et les différents zonages,
- le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public en cours d'élaboration.

Au niveau local :

- le Projet de territoire 2014-2024 : « Osons le pays de Langres : innovons pour un territoire durable et suscitons l'envie » articulé autour de 4 orientations :
 - o orientation 1 : Osons nos atouts locaux,
 - o orientation 2 : Misons sur l'équilibre et la proximité de nos pôles de vie,
 - o orientation 3 : Ouvrons le pays de Langres sur l'extérieur,
 - o orientation 4 : Favorisons la coopération entre les communautés de communes.
- le programme LEADER 2014-2020 : articulé au Projet de territoire et intitulé « Innovons en pays de Langres » portant sur 4 thématiques :
 - o tourisme-patrimoine,
 - o économie endogène,
 - o services à la population,
 - o coopération.
- un SCOT en cours d'élaboration,
- le programme d'actions dans le cadre du Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) avec deux actions principales :
 - o le 0 phyto,
 - o Les trames vertes et bleues.
- la Charte du futur Parc National en cours d'élaboration.

II. Objectifs et plan d'actions opérationnel

L'État partage les orientations et les objectifs définis par le présent contrat. Il participera au cofinancement de certaines actions sous forme de subvention, dans le cadre de chaque convention annuelle établie pendant la durée du contrat.

L'État interviendra en cohérence avec les interventions des collectivités territoriales et des autres acteurs.

Il mobilisera des dotations et crédits du droit commun et spécifiques, dans le respect des cadres réglementaires les régissant, notamment la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (FSIL, enveloppe « contrat de ruralité », et/ou enveloppe « thématique ».

Dans une logique de projet de territoire, le contrat définit **des objectifs** pour les 6 thématiques prioritaires ainsi que celles qui ont été retenues supra au titre des enjeux locaux.

Afin d'atteindre ces objectifs, des **actions concrètes et opérationnelles** sont proposées.

| Objectifs et plan d'actions pour la thématique - volet 1 L'accès aux services publics et aux soins |
|---|
| Objectifs |
| Objectif stratégique Les pôles de vie se définissent comme une ville ou un bourg centre au cœur de la vie des habitants. Ils contribuent à structurer le territoire et sont des lieux de ressources pour les habitants du monde rural. Dans un contexte de faible densité de population et dans un objectif de rationalisation, un équilibre territorial doit être tenu de façon à sauvegarder une proximité correcte entre l'habitant et les équipements et services. Il s'agit donc de faire des pôles de vie des lieux innovants favorisant une qualité de vie et proposant une offre, tout public répondant aux besoins de la population. La population vieillissante et la question de la démographie médicale doivent être anticipées et des moyens doivent être déployés pour tenter d'apporter des solutions concrètes. Par ailleurs, il s'agit de développer un habitat adapté au public, à tous les âges de la vie et au bassin de vie dans un écosystème pensé en termes financiers et de fonctionnalité. L'accès aux établissements recevant du public doit également être privilégié. |
| Objectifs opérationnels - Améliorer l'offre de soins sur le territoire et renforcer l'attractivité du territoire vis-à-vis des professionnels de santé, - Développer et faciliter l'accès aux services publics, - Améliorer la prise en charge des personnes âgées et des publics en difficulté. |
| Exemples d'actions <i>Maisons de santé, pôle de santé, Equipements en faveur d'une population vieillissante : maison sénior... Equipements petite enfance : micro-crèche, Relais d'assistantes maternelles... Pôle scolaire, périscolaire Bâtiments publics dont accessibilité, aménagement intérieur, extérieur... Maison de l'autisme...</i> |

**Objectifs et plan d'actions pour la thématique - volet 2
La revitalisation des bourgs centres**

Objectifs

Objectif stratégique

La revitalisation de centres-bourgs est un enjeu important pour conforter un maillage équilibré du territoire. La présence de centres-bourgs vivants et animés permet de répondre à la fois aux enjeux d'égalité des territoires, de transition écologique et énergétique mais est aussi un gage de qualité de vie, de cohésion sociale et de développement économique local.

Les bourgs centres ont un rôle de structuration du territoire et d'organisation de centralités de proximité, mais ils sont en perte de vitalité. Ils recouvrent également des enjeux de requalification de l'habitat et de cœur de village.

Objectifs opérationnels

- déployer une politique cohérente d'aménagement du territoire à différentes échelles,
- inciter à un urbanisme harmonieux dans les villes et villages,
- soutenir les projets de réhabilitation, d'aménagement des petites communes ou bourgs centre.

Exemples d'actions

Accompagnement de projets visant à favoriser la qualité de l'habitat,

Recréer l'attractivité de cœurs de villes et villages,

Favoriser l'implantation commerciale en cœur de ville dans de petites communes ou de bourgs centre.

**Objectif et plan d'actions pour la thématique - volet 3
L'attractivité du territoire**

Objectifs

Objectif stratégique

Il s'agit de faire de nos **ressources patrimoniales** (les patrimoines au sens large), un support d'activités d'économie touristique. Il s'agit de renforcer le pays de Langres comme un territoire d'étape par excellence intégrant des valeurs de qualité et de bien-être ; le territoire attire une clientèle de passage qui dépense en local. Pour ce faire, les objectifs sont à la fois de mettre en valeur et promouvoir l'offre touristique (hébergement, etc.), d'impulser une dynamique culturelle dans un objectif d'animation du patrimoine et de mettre en valeur un habitat typique des centres-bourgs et villages et les paysages. La construction d'une offre patrimoniale génératrice de séjours se fait jour progressivement.

Les richesses locales, levier de développement économique, sont les ressources spécifiques caractérisant l'identité même du territoire, qu'il convient de valoriser (création de valeur ajoutée), d'activer pour générer des biens et des services. Le bassin d'emploi (échelle pays), et chaque bassin de vie (échelle communauté communes) dispose de ressources traditionnelles, spécifiques et caractéristiques : savoir-faire industriel, agricole, artisanal... (sous-traitance, métiers d'art), alimentation – agriculture, ressources environnementales (énergie, paysages, patrimoine bâti, eau), déchets, etc.

La richesse « humaine » est caractérisée à la fois par nos chefs d'entreprises, nos entrepreneurs et nos actifs. Au regard de nos 95% de TPE-petites PME du tissu économique local, il s'agit, dans une logique de solidarité économique, de faire travailler les entreprises ensemble et de renforcer les relations entre ces entreprises ainsi que les élus et les acteurs de l'emploi, de la formation et de l'économie. C'est la condition nécessaire pour soutenir l'entreprise : au stade de la création, de son développement et de sa transmission/reprise.

Travailler sur l'adéquation entre offre et demande d'emplois est aussi un défi important pour le pays de Langres, nécessitant, à la fois, d'amener les entreprises locales à anticiper leurs besoins en emploi et donc à bâtir une stratégie d'entreprise et, d'amener les actifs à monter en compétences (savoir-faire / savoir-être). Il s'agit également d'adapter l'entreprise aux attentes des consommateurs et ainsi de dimensionner la qualité et la cohérence de l'offre commerciale.

Par ailleurs, le pays de Langres s'est engagé dans une démarche d'accueil de nouveaux habitants en vue de renforcer l'attractivité du territoire et faire connaître ses atouts et potentialités. Un effort important est à produire vis-à-vis des jeunes afin de les inciter à rester et/ou revenir vivre sur le territoire.

Objectifs opérationnels

- mettre en place le schéma de développement touristique et son plan d'interprétation des patrimoines,
- travailler à l'émergence de projets d'activités économiques et créer un environnement favorable à leur déploiement,
- développer des activités à partir des ressources locales,
- faire travailler les entreprises ensemble.

Exemples d'actions

*Soutien aux projets de développement d'un tourisme rural qualitatif et ambitieux
Favoriser l'installation mais aussi le maintien d'entreprises (zones d'activités, immobilier d'entreprises, pépinière, incubateur, fab-lab...)*

**Objectif et plan d'actions pour la thématique - volet 4
Les mobilités**

Objectifs

Objectif stratégique

La problématique de la mobilité sur le pays de Langres est double :

- inégalité spatiale pour la population en fonction de l'éloignement aux pôles de commerces-services, de santé, d'emploi...
- inégalité d'accès aux services de mobilité.

Positionné à la croisée de grands couloirs de communication et à proximité d'agglomérations (Troyes, Nancy, Dijon...) et structuré par des infrastructures de transport, le pays de Langres bénéficie d'une situation géographique avantageuse. Cependant pour optimiser les déplacements, le territoire s'engage à développer une mobilité durable et à améliorer l'articulation entre les différents modes de transports.

Objectifs opérationnels

- développer la mobilité douce,
- développer l'offre de mobilité en interne,
- organiser les contacts avec l'extérieur,
- favoriser la mobilité des personnes et particulièrement des jeunes et du public en difficulté.

Exemples d'actions

Accompagnement de projets d'aménagement et d'équipement type «vélos route, voie verte» mais aussi des projets de sentiers pédestres thématiques, de pédibus, de liaisons piétonnes...
Soutien aux actions de mobilité durable et solidaire

**Objectif et plan d'actions pour la thématique - volet 5
La transition écologique**

Objectifs

Objectif stratégique

Reconnu comme Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte, le pays de Langres a engagé une dynamique en réponse aux enjeux de transition écologique et énergétique.

La protection de l'environnement et la mise en application de pratiques écoresponsables passent nécessairement par l'information et la sensibilisation auprès des acteurs locaux et habitants.

Objectifs opérationnels

- Déployer les pratiques respectueuses sur l'ensemble du territoire,
- Sensibiliser et informer les habitants,
- Soutenir les projets respectueux de l'environnement,
- favoriser la conservation de l'identité paysagère.

Exemples d'actions

Réseau de chaleur bois,

Projets générant des économies d'énergie en lien avec les bâtiments publics, l'habitat, l'éclairage...

Photovoltaïque,

Filière recyclage,

Préservation des paysages (vergers, prairies...)

| Objectif et plan d'actions pour la thématique - volet 6 La cohésion sociale |
|---|
| Objectifs |
| <p>Objectif stratégique L'humain doit être placé au cœur de la stratégie de développement. Le territoire est soucieux d'améliorer le « bien vivre ensemble » afin que chaque habitant puisse se reconnaître et s'impliquer dans le projet du territoire pour renforcer les solidarités et l'intégration. Le pays de Langres est un territoire reconnu pour son dynamisme associatif. Cette richesse doit être préservée.</p> <p>Objectifs opérationnels - développer et dynamiser le tissu associatif, - déployer des équipements favorisant la cohésion sociale sur le territoire.</p> |
| Plan d'actions |
| <p><i>Accompagnement de projet d'espaces associatifs, culturels, sportifs, de jardins pédagogiques, jardins familiaux...</i></p> <p><i>Accompagnement de projet à dimension intergénérationnelle (habitat, espaces de loisirs, salle de convivialité...)</i></p> <p><i>Actions visant à améliorer l'offre culturelle et sportive,</i> <i>Création d'un cinéma,</i> <i>Création d'une aire d'accueil des gens du voyage</i></p> |

III. Modalités de pilotage et partenaires du contrat

A. La gouvernance

1. La mise en place d'un Comité de pilotage

Le comité de pilotage devra réunir les porteurs du contrat et y associer les partenaires.

Sa composition

- Le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant ;
- Le Préfet de Région ou son représentant (SGARE) ;
- Le Sous-préfet de Langres, référent ruralité ou son représentant ;
- Le Président du PÉTR du Pays de Langres ou son représentant ;
- Les Présidents des communautés de communes signataires ;
- Le référent du PÉTR en charge de la ruralité ;
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Le Directeur territorial de la Caisse des Dépôts et Consignation ou son représentant ;
- Les représentants du Conseil de Développement Territorial du Pays de Langres.

Son rôle

Il assure le suivi collégial de la mise en œuvre du contrat :

- identifier, proposer et sélectionner les projets à financer dans le cadre d'un programme opérationnel annuel ;
- assurer le suivi collégial de la mise en œuvre du contrat et l'état d'avancement de la programmation annuelle ;
- procéder à l'évaluation permanente du contrat et proposer des modifications éventuelles de programmation.

Il est co-présidé par le Référent départemental à la Ruralité et le Président du PÉTR du Pays de Langres. Ces derniers, peuvent décider d'y associer, en tant que de besoin, des personnalités ès-qualité, en fonction des thématiques de développement et des projets couverts par le Contrat de Ruralité.

La mise en cohérence et la mutualisation des dispositifs de pilotage/financements, concernant les autres dispositifs (Pacte pour la ruralité...) seront organisées par le PÉTR à l'occasion des Comités de Pilotage Contrat de Ruralité et dans le cadre des réunions de Bureaux.

Fréquence des réunions

Il se réunit au moins une fois par an.

2. La mise en place d'un Comité opérationnel

Sa composition

- Le référent élu en charge de la ruralité au PÉTR,
- Le référent départemental en charge de la ruralité,
- Les agents du PÉTR mobilisés sur le suivi du dossier,
- Les DGS des communautés de communes,
- Les agents des services de l'Etat concernés,
- Le(s) représentant(s) du Conseil de Développement Territorial.

Son rôle

Il rendra compte de son travail au comité de pilotage. Il assure le suivi technique des actions inscrites au Contrat, prépare et suit les avenants annuels.

Toute personne jugée utile parmi les partenaires et les membres du comité de pilotage plénier pourra être associée au comité technique.

Fréquence des réunions

Il se réunit a minima une fois par semestre.

B. L'ingénierie mobilisée

1. L'équipe projet du PÉTR du Pays de Langres

L'équipe du PÉTR du Pays de Langres est constituée de différents profils :

- **une directrice** : multi compétences, qui coordonne et pilote l'équipe du PÉTR ;
- **des agents de développement local** : en charge de l'accompagnement des porteurs de projets publics et privés de l'idée au projet, sur la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets ;
- **des agents techniques** : en charge de l'accompagnement des projets d'aménagement, d'investissement, du suivi de travaux ;
- **des agents administratifs** : en charge des finances et des ressources humaines.

L'équipe contribue également à l'animation du Conseil de Développement Territorial du Pays de Langres qui réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Le PÉTR du Pays de Langres mobilisera son ingénierie pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Contrat de ruralité.

Le PÉTR désignera un élu référent « ruralité ».

Son rôle

- La mise en œuvre de la stratégie et du plan d'actions,
- L'accueil et l'accompagnement des porteurs de projets : conseil, aide au montage du projet et des dossiers de demande de subvention...,
- L'aide à la décision : organisation, préparation et animation des différentes instances,
- Le pilotage du programme : suivi de la réalisation des objectifs, réalisation de bilans intermédiaires, évaluation...,
- Le suivi de la gestion financière des dossiers programmés (programmation, consommation, clôture...).

2. L'organisation mobilisée par l'Etat

L'État, outre le financement par le biais de la DSIL dédié au contrat de ruralité d'une partie de l'ingénierie, apportera également son concours pour l'accompagnement, la mise en œuvre et le suivi du contrat de ruralité; seront mobilisés dans leurs champs d'intervention les services de la sous-préfecture de Langres, les services de la préfecture, les services départementaux et régionaux de l'État et les opérateurs de l'État.

C. La participation des habitants et des acteurs de la société civile

Le pays de Langres mobilisera son Conseil de Développement Territorial. Ce dernier sera chargé de désigner les représentants qui siègeront au Comité au sein du Comité de pilotage (2 représentants) et au sein du Comité opérationnel (2 représentants maximum).

Le Conseil de Développement Territorial sera particulièrement associé aux travaux d'évaluation du Contrat de ruralité. Il pourra se voir déléguer cette mission par le PETR et en rendre compte au Comité de pilotage.

D) Engagement de partenariat de la Caisse des Dépôts et Consignations

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Le groupe Caisse des Dépôts a réaffirmé sa mobilisation financière au service de la relance de l'investissement public et sa volonté d'accompagner les pouvoirs publics, les collectivités locales et tous les acteurs économiques dans les profondes mutations que connaît le pays. Le Groupe souhaite désormais renforcer ses interventions dans quatre domaines prioritaires :

- la transition territoriale, pour les projets de développement notamment pour le financement des entreprises et immobilier tertiaire, la production de logements, les infrastructures et la mobilité, le tourisme et les loisirs ;
- la transition écologique et énergétique, pour les projets d'efficacité énergétique des bâtiments et des entreprises, la production d'énergie et réseaux de distribution, la valorisation du patrimoine naturel ;
- la transition numérique, en soutien au développement de l'économie numérique dans toutes ses composantes ;
- la transition démographique, pour accompagner et protéger les personnes tout au long de la vie et contribuer au développement de la silver économie.

La Caisse des dépôts peut intervenir selon différentes modalités :

- prêts long terme sur Fonds d'épargne, pour favoriser la réalisation de projets de territoire, en particulier la rénovation thermique des bâtiments publics ;
- consignations de fonds sur décision administrative, judiciaire ou environnementale.
- mobilisation des ressources internes du groupe Caisse des Dépôts et cofinancement d'ingénierie pour établir des stratégies territoriales et/ou analyser la faisabilité amont des projets ;
- investissement en fonds propres dans les outils d'aménagement, dans les sociétés d'économie mixte, et dans les sociétés de projet structurant pour la collectivité, aux côtés d'investisseurs privés et suivant un modèle économique dont la viabilité est assurée par l'activité réalisée par le locataire ;

Elle assure notamment pour le compte de l'Etat :

- l'animation nationale du réseau des Maisons de services au public,
- la gestion du financement des dispositifs TEPCV,
- la gestion financière et opérationnelle ainsi que le cofinancement du fonds dédié aux PTCE.

Selon l'avancement des actions et après instruction des sollicitations qui lui seront adressées, la Caisse des Dépôts pourra mettre à disposition du projet de contrat de ruralité des ressources financières, sur fonds propres ou fonds d'épargne, et d'ingénierie, dans le respect des règles de la commande publique, sous réserve d'accord de ses comités d'engagement compétents et du maintien par les pouvoirs publics des différentes lignes de prêts susceptibles d'être mobilisées. Les modalités de chaque intervention seront précisées, après accord explicite de la Caisse des dépôts, dans des conventions d'application à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres- d'ouvrage concernés.

Plus particulièrement, la Caisse des Dépôts pourra mobiliser, en appui du contrat de ruralité, les dispositifs suivants :

- conventions « centres bourgs de demain » pour la revitalisation des centres-bourgs,
- accompagnement méthodologique de Mairie-conseils,
- co-financement d'ingénieries.

VI. Le suivi et l'évaluation

Le comité de pilotage du contrat, défini ci-avant, assure le suivi et l'évaluation du Contrat.

Afin d'assurer une évaluation quantitative et qualitative du dispositif, des indicateurs de résultat et de réalisation seront définis pour chaque opération. Cette mission pourra être déléguée au Conseil de Développement Territorial et les propositions seront présentées et validées en Comité de pilotage.

Un tableau de bord du plan d'actions est élaboré et tenu à jour par les porteurs du contrat.

VII. La durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le 20 mars 2017.

Il porte sur la période 2017 – 2020 (4 années budgétaires).

Un bilan d'exécution des actions du contrat sera établi en 2021 et validé par les porteurs et les partenaires qui ont contribué.

VIII. Modification du contrat

A la fin 2018, un premier bilan global des actions sera établi, en complément du tableau de bord de suivi présenté au comité de pilotage à chacune de ses réunions. Ce bilan pourra conduire à réajuster si nécessaire le plan d'actions.

En cas de désaccord des parties prenantes sur les modalités de mise en œuvre des actions du contrat, au cours de sa mise en œuvre, ou si des modifications substantielles étaient demandées par une ou

plusieurs des parties, le comité de pilotage sera réuni pour débattre et proposer une modification du contrat.

En cas de modification des périmètres des EPCI ou du PETR, ou de prise de compétences de ces derniers, le contrat sera modifié en conséquence.

IX. Signature

Contrat établi le 20 mars 2017, à Langres.

Les porteurs

Le Préfet de la Haute-Marne
Françoise SOULIMAN



Le Président du PETR du Pays de Langres
Charles GUENE



Les partenaires

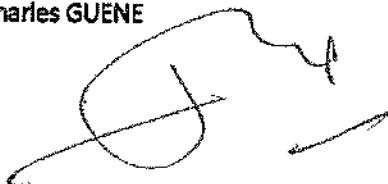
La Présidente de la Communauté
de communes du Grand Langres
Marie José RUEL



Le Président de la Communauté
de communes du Pays de Chalindrey, de
Vannier-Amance, de la Région de Bourbonne-les-Bains
Eric DARBOT



Le Président de la Communauté de communes
Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais
Charles GUENE

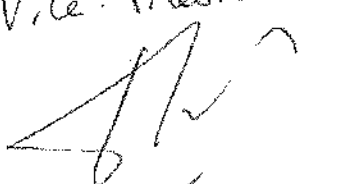


La Vice-présidente du Conseil Régional
Grand Est
Christine GUILLEMY



Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Marne
Bruno SIDO

P. J. D. RABIER
Vice-Président



Le Directeur Territorial de la Caisse des
Dépôts et Consignations
Cyril MANGIN



**Précisions méthodologiques relative à la convention annuelle de financement
des contrats de ruralité**

La convention annuelle de financement est un document visant à formaliser les engagements de l'ensemble des partenaires au contrat.

Etablie chaque année lorsque les budgets des signataires sont validés/délégués, et ainsi pour la durée du contrat, cette convention expose les types de financeurs, les formes de l'apport, la source et le montant des crédits pour chacune des actions nécessitant un financement.

Les sources de financement relèvent des crédits spécifiques ou de droit commun de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'autres organismes signataires ou partenaires.

Hormis les apports des porteurs de projets/maîtres d'ouvrage et des communes et EPCI, les actions pourront être cofinancées par différentes sources :

- *crédits de droits communs (dotations et fonds de l'Etat, tels la DETR, le FNADT, ...)* ;
- *outils contractuels et guichets ou appels à projets proposés par les collectivités territoriales (Départements et Régions) et les opérateurs publics (CDC, Agences, Chambres consulaires, ...)* ;
- *volets territoriaux des CPER*
- *fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)*
- *en complément, une enveloppe de 216 millions d'euros sera dédiée au plan national en 2017 aux contrats de ruralité au sein de la dotation de soutien à l'investissement local. L'enveloppe sera répartie à l'échelle régionale. Au regard des projets présentés dans chaque département au titre des contrats de ruralité, les préfets de département transmettront au préfet de région les opérations prioritaires à financer avec cette enveloppe.*

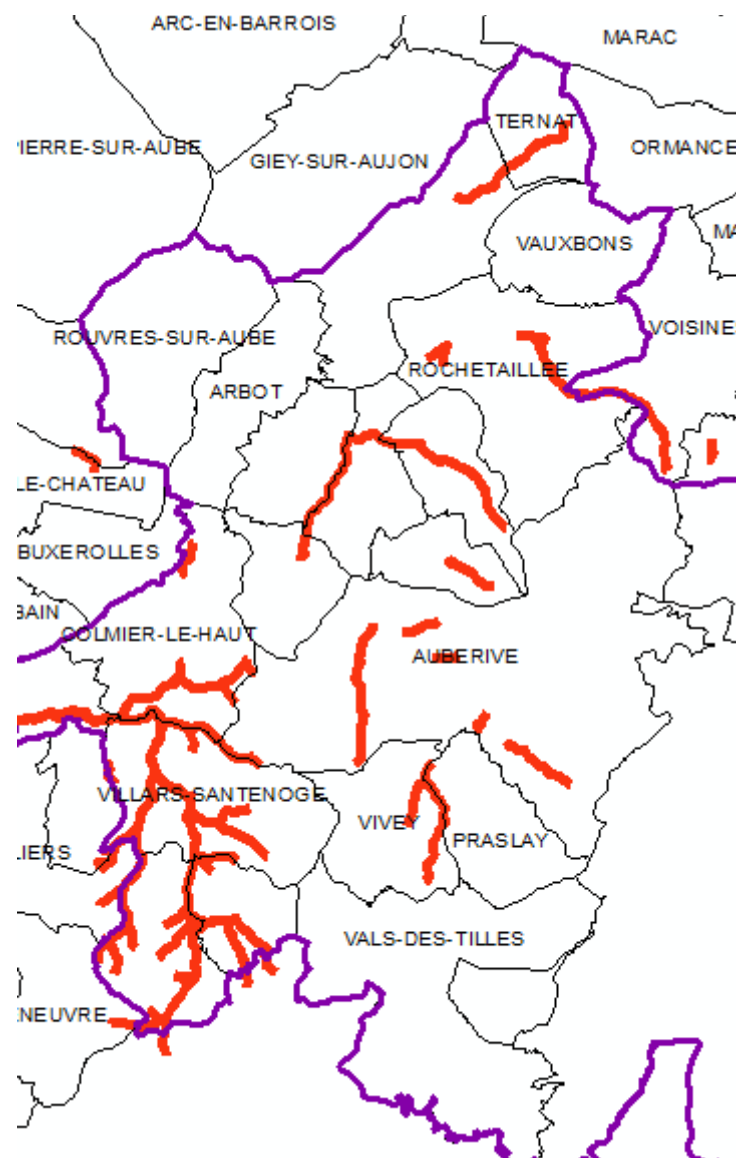
Les crédits de droit commun s'appliquant de fait/de droit à une action sont mentionnés également, afin de pouvoir avoir une lecture la plus exhaustive possible des financements concernant le territoire.

Modalités de valorisation des engagements :

- *Chaque action peut faire l'objet d'un financement unique ou de co-financements.*
- *La traduction de certains engagements peut se faire en nombre d'ETP supplémentaires, plutôt qu'en crédits complémentaires déployés, ce qui permet de mieux valoriser la plus - value réelle de ce type d'engagements au regard des objectifs fixés (par exemple en matière d'ingénierie).*
- *Les financements exprimés en crédits, lorsqu'ils relèvent de l'Etat, sont attachés à un BOP.*

ANNEXE N° 2

Les réservoirs biologiques



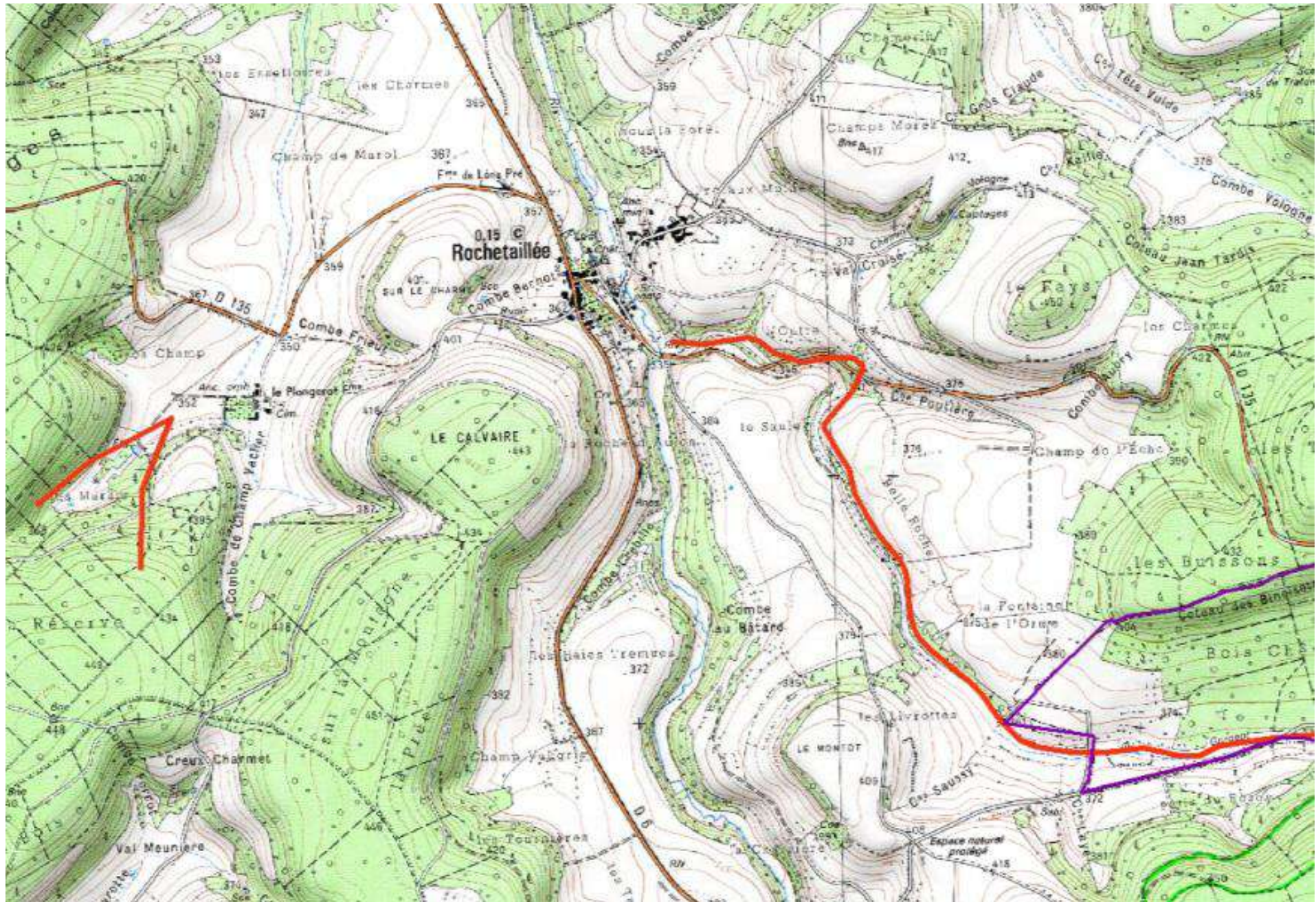
Ces territoires d'une biodiversité riche et qu'ils transmettent aux masses d'eau aval, doivent faire l'objet d'une attention particulière et sont notamment concernés par les dispositions :

- D.6.71 (« Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité dans les SAGE »), D6.76 (« Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales »),
- D6.95 (« zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides »)
- et D6.105 (« Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ») du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

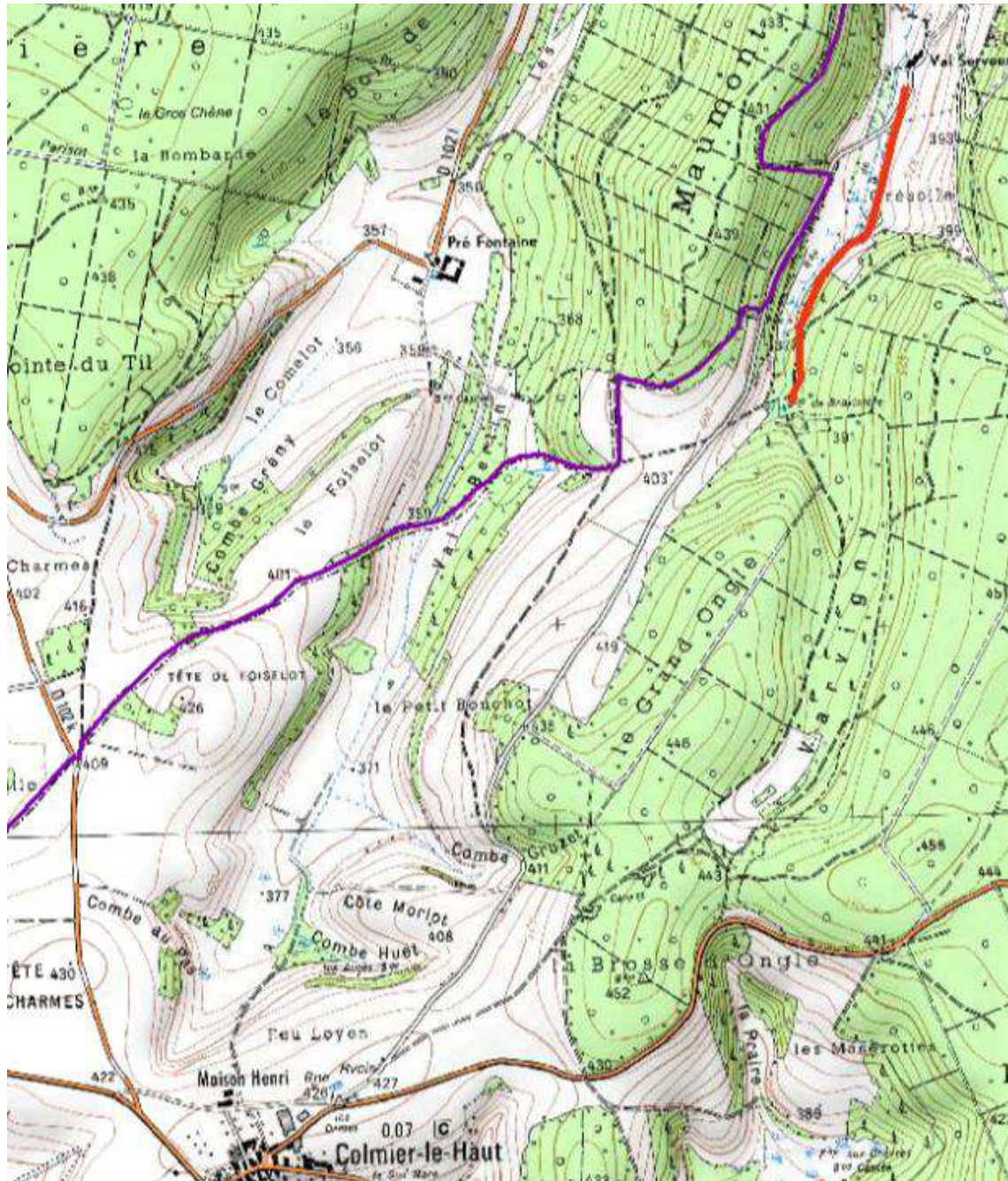
En rouge, est indiquée la portion de cours d'eau considérée comme réservoir biologique et en violet, les limites de la communauté de communes.

Les cartes ci-dessous précisent leurs emplacements.

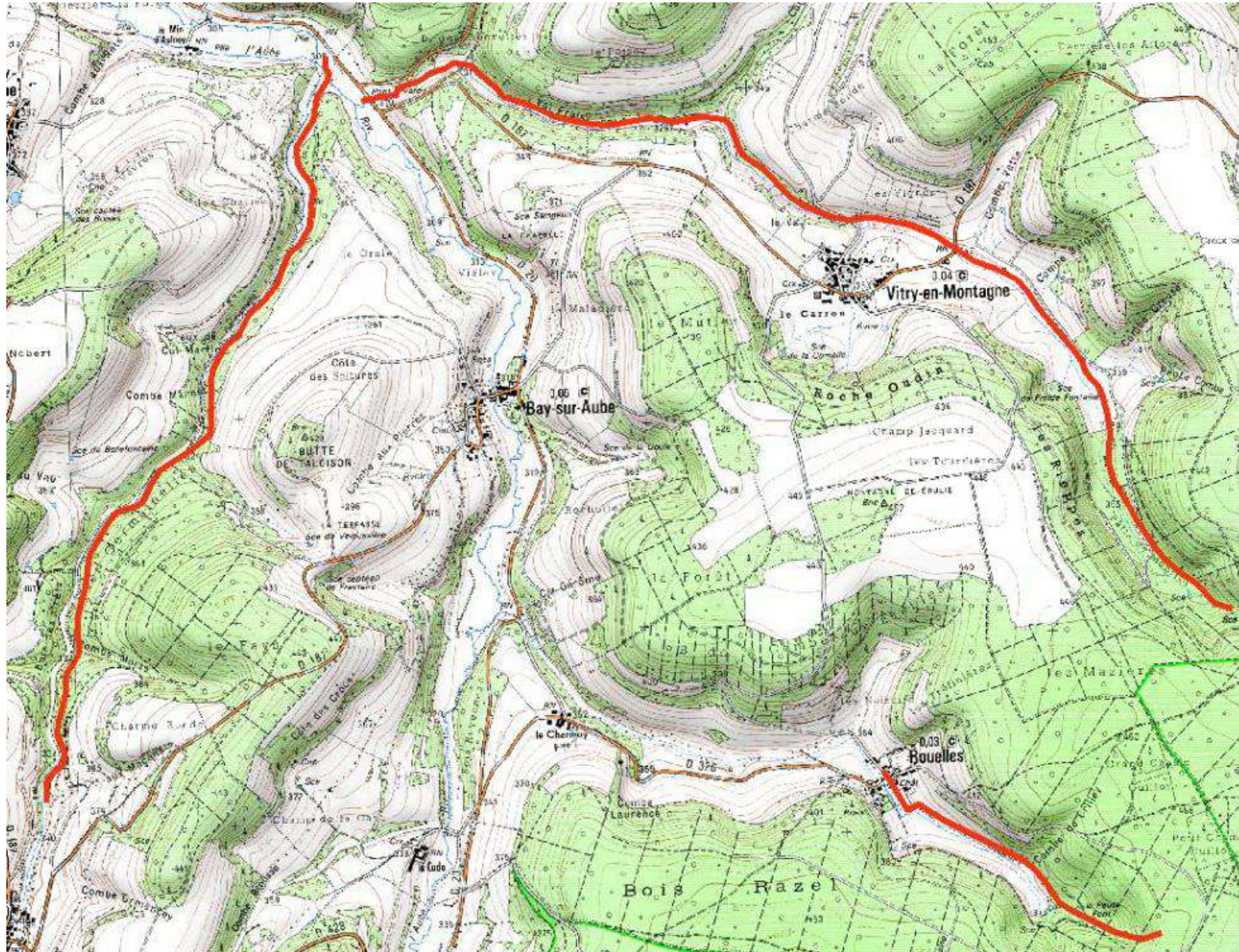
Territoire de Rochetaillée



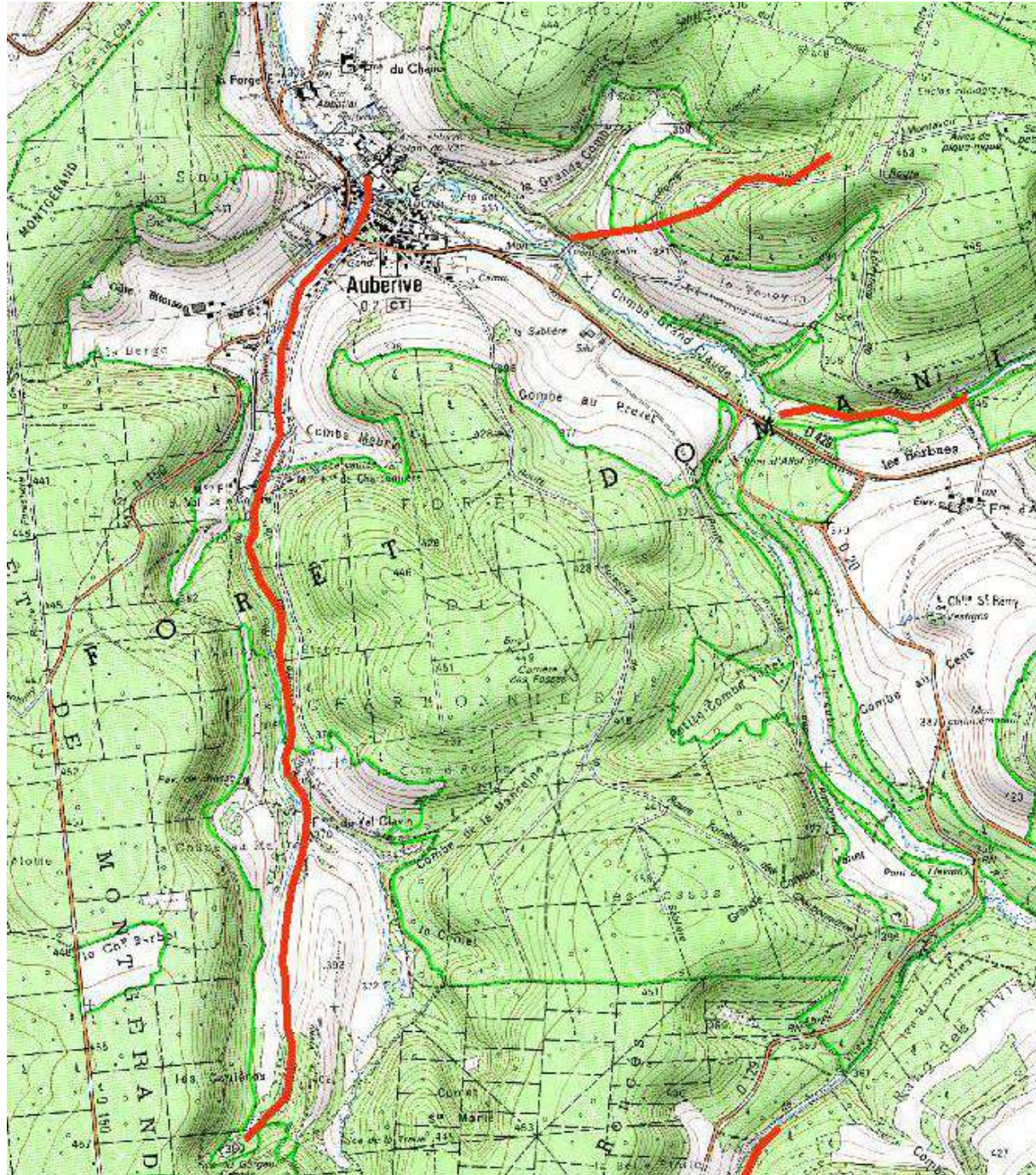
Territoire de Colmier-le-Haut



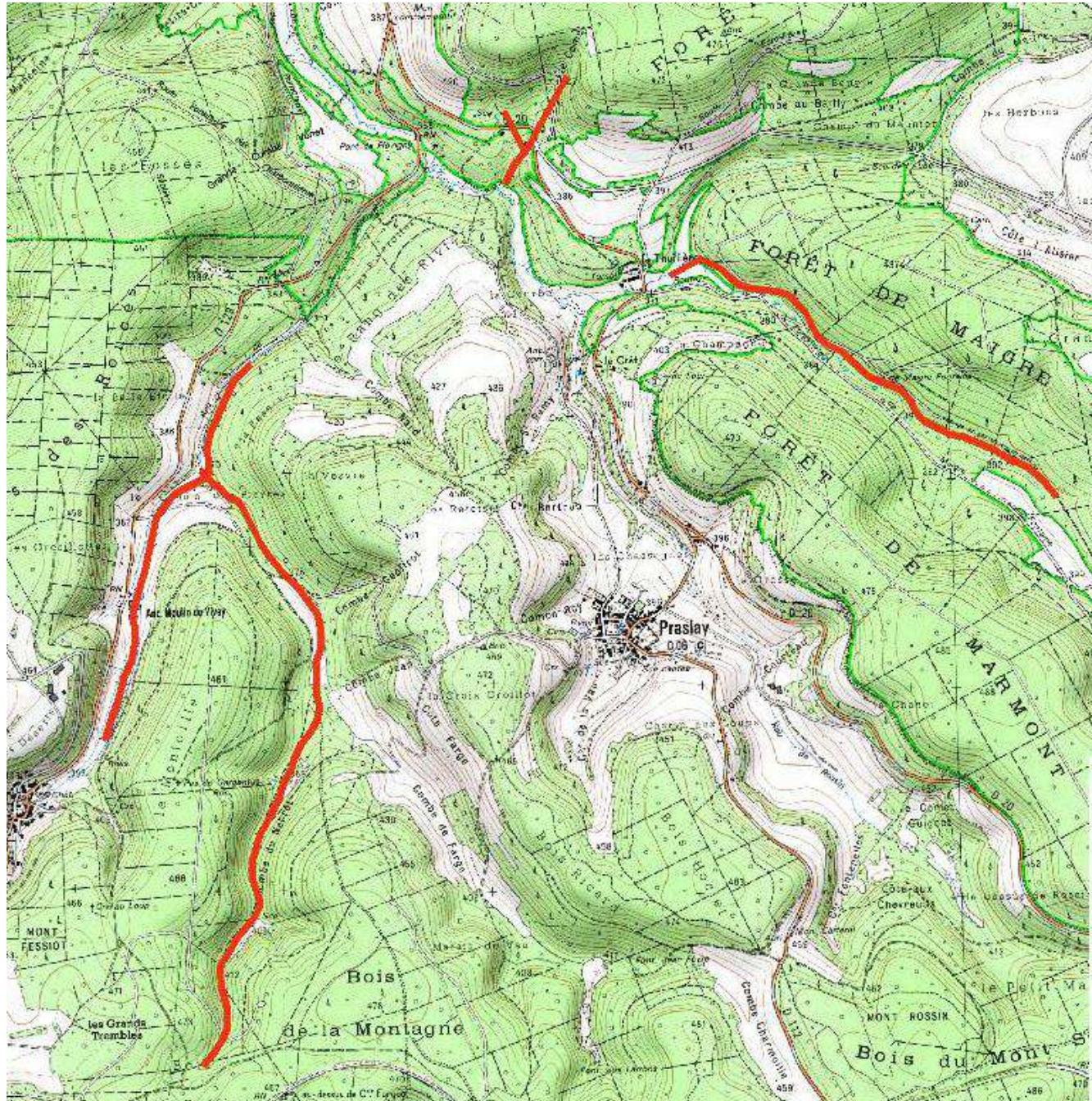
Territoires de Vitry-en-Montagne, Bay-sur-Aube, Rouelles



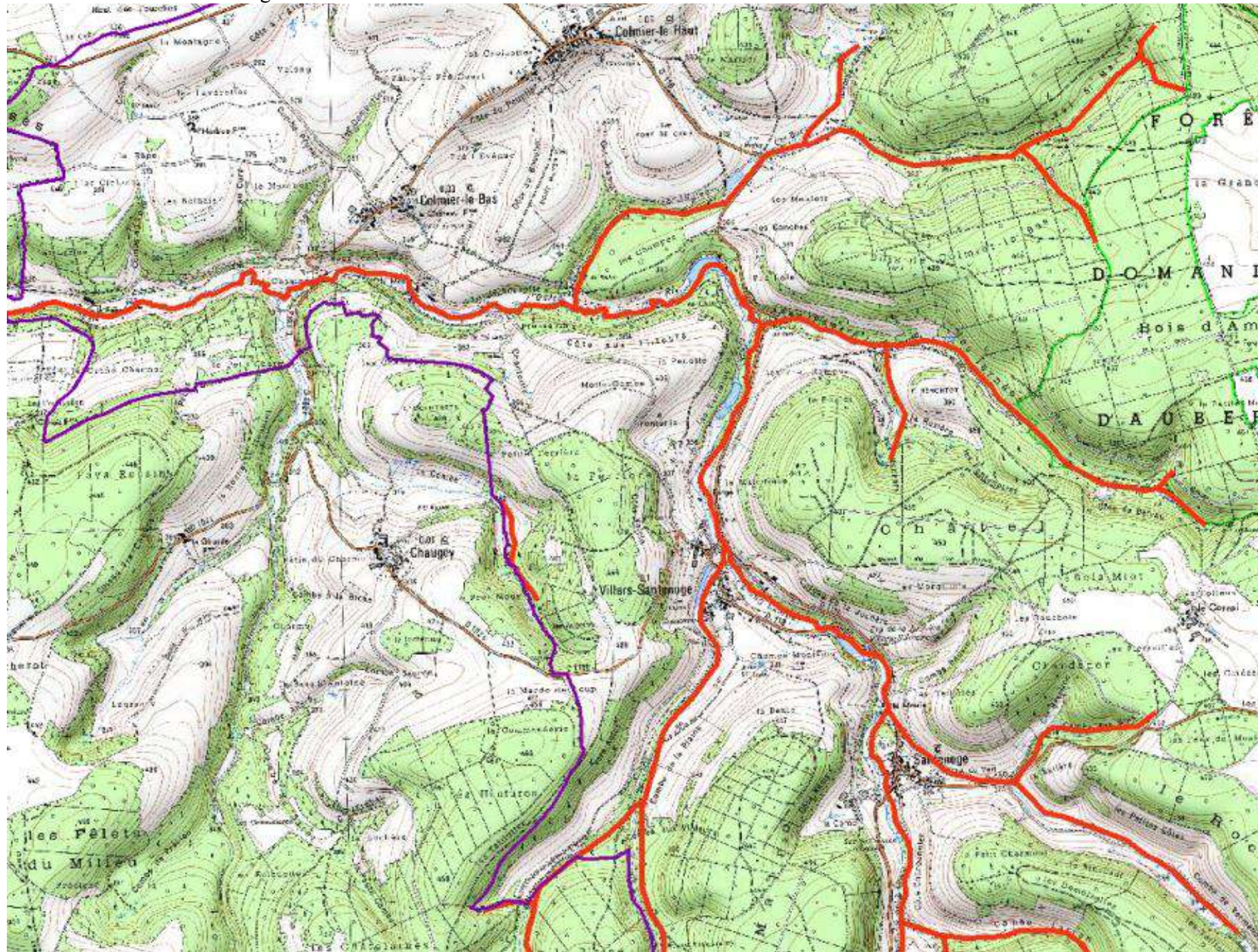
Territoire d'Auberive



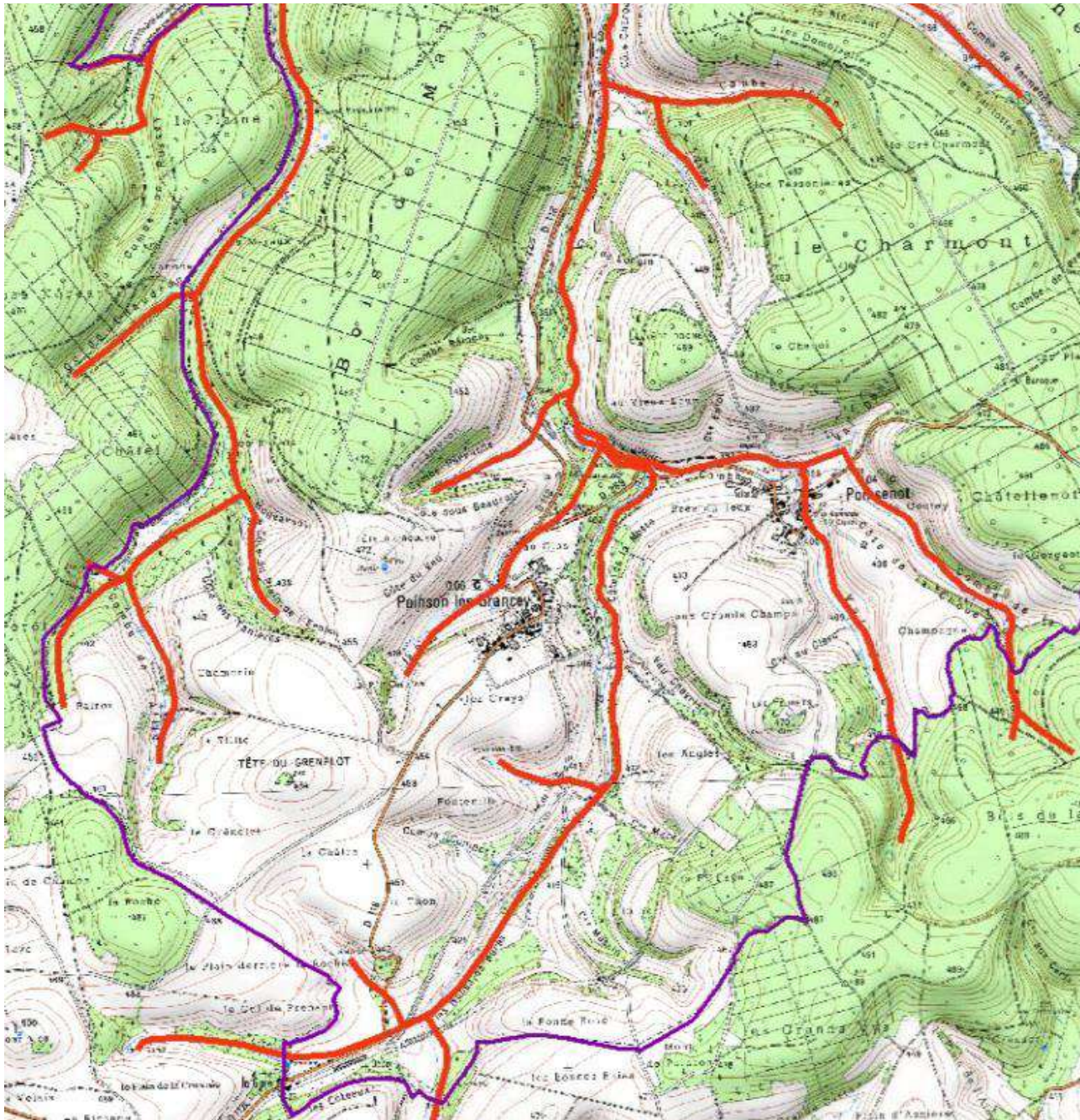
Territoire de Praslay



Territoire de Villars-Santenoge et les environs



Territoire de Poinson-les-Crancey et les environs

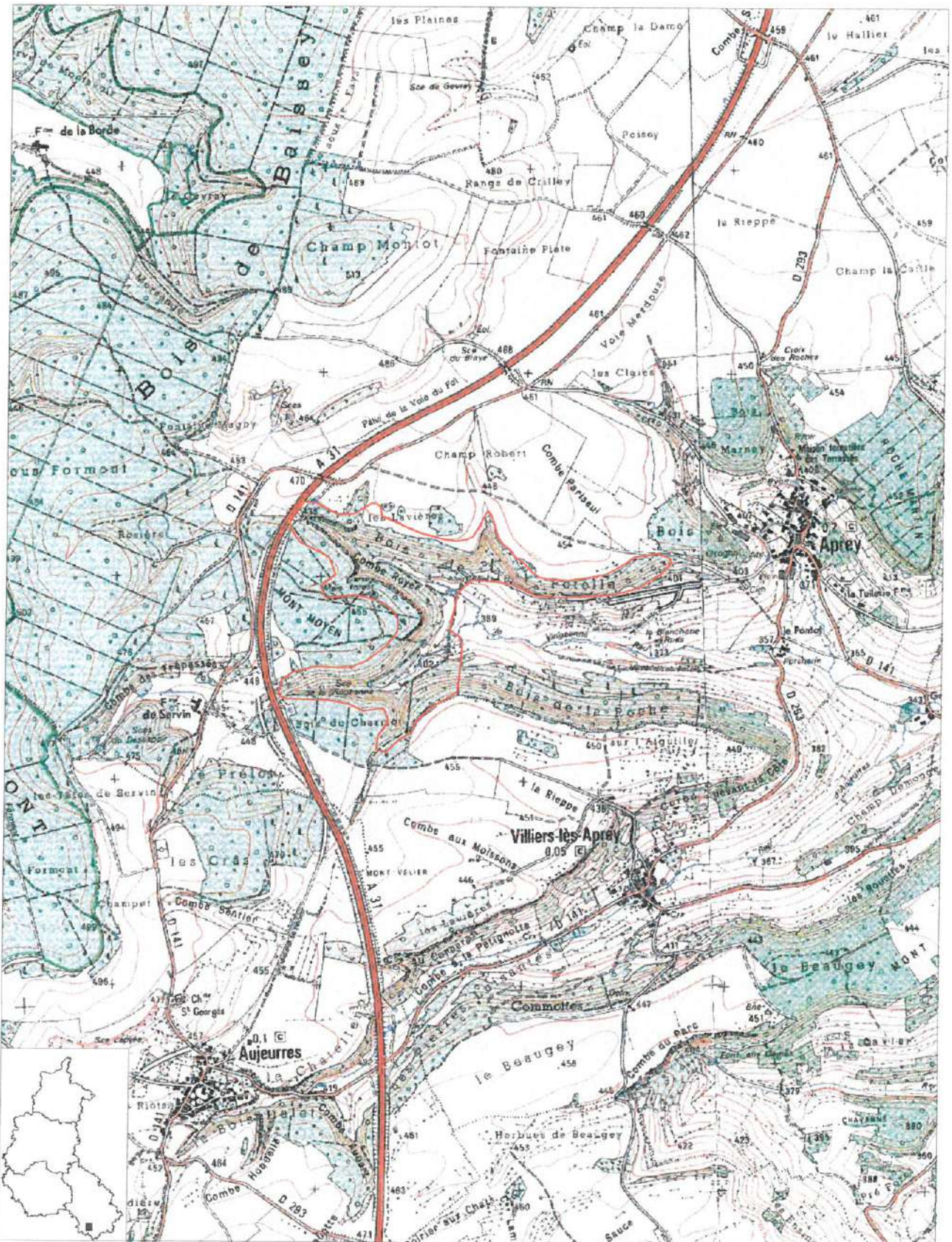


ANNEXE N° 3

Sites Natura 2000 :

- FR2100324 – Les Gorges de la Vingeanne
- FR2100276 – Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Sud-Est)
- FR2100275 – Marais tourbeux du plateau de Langres (secteur Sud-Ouest)
- FR2100292 – Vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir
- FR2100293 – Vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc-en-Barrois
- FR2100277 – Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Nord)
- FR2100261 – Pelouses submontagnardes du plateau de Langres
- FR2100260 – Pelouses du Sud-Est Haut-Marnais
- FR2100248 – Rebord du plateau de Langres à Cohons et Chalindrey
- FR2100336 – Grotte de Coublanc

GORGES DE LA VINGEANNE



Surface (ha) : 71.57

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

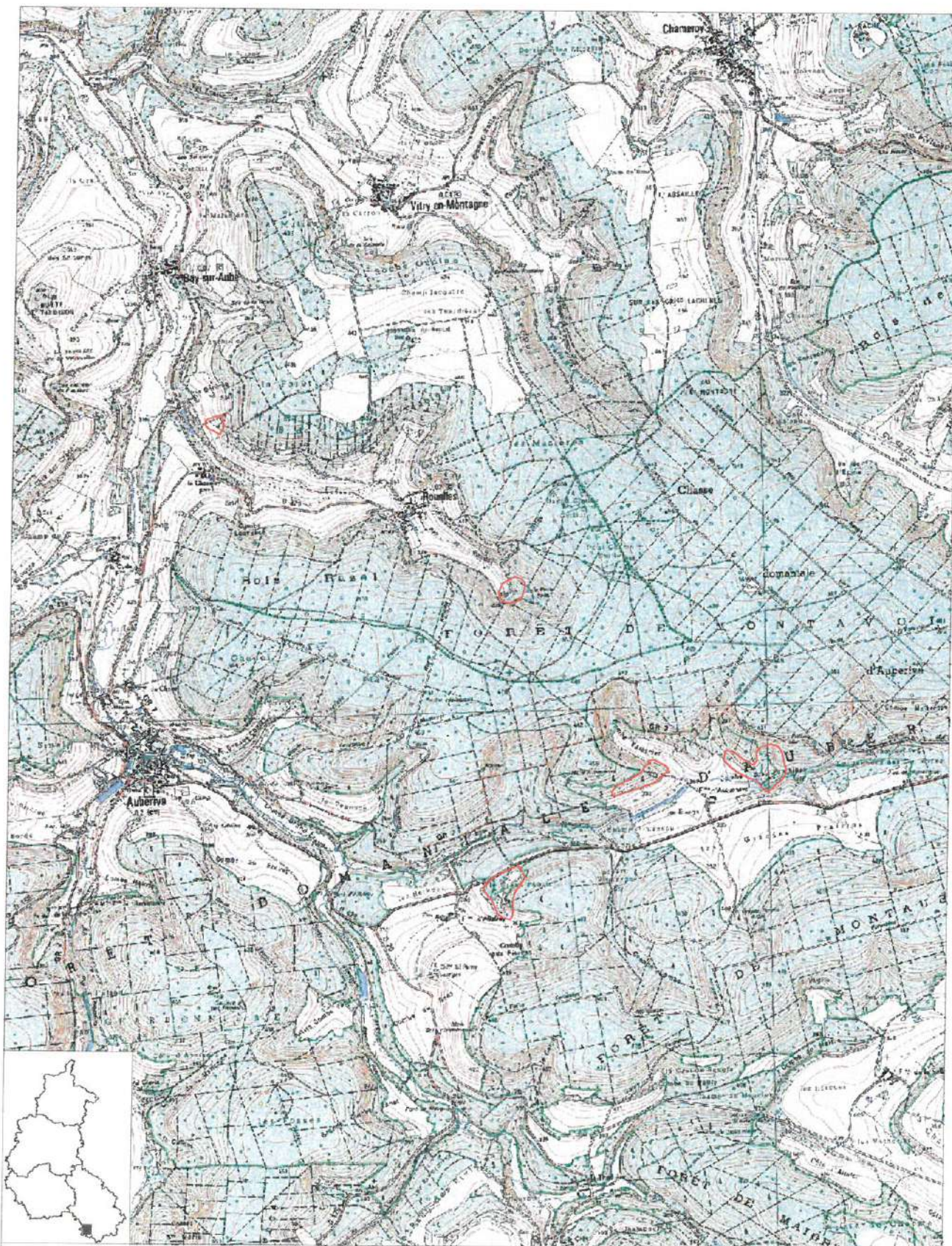
Données Juillet 2004

Planche I sur I

N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

MARAIS TUFEUX DU PLATEAU DE LANGRES (SECTEUR SUD-EST)



Surface (ha) : 137,26

Echelle : 0,4 cm pour 1 km

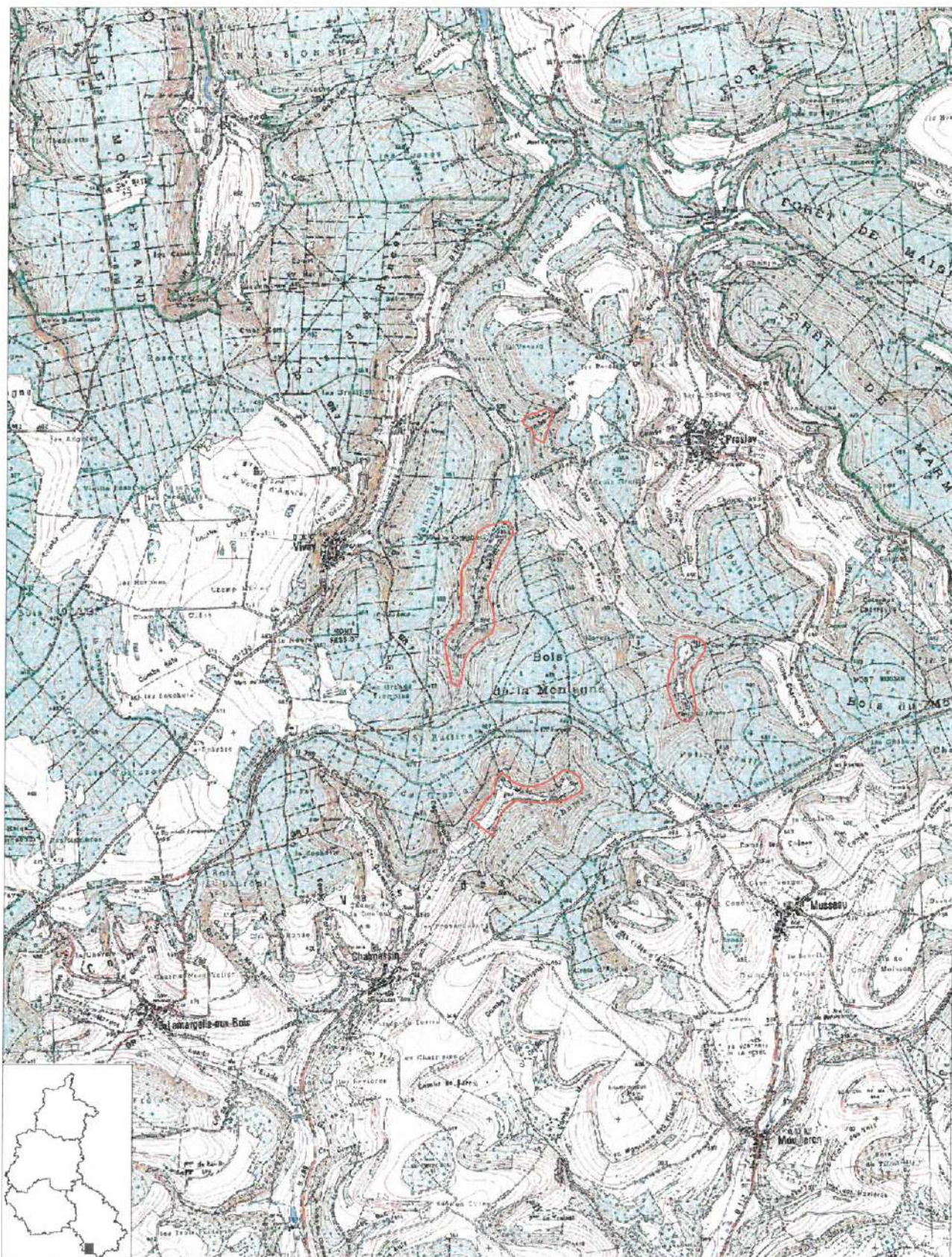
Données Juillet 2004

Planche 1 sur 3

N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

MARAIS TUEUX DU PLATEAU DE LANGRES (SECTEUR SUD-EST)



Surface (ha) : 137,26

Echelle : 0.4 cm pour 1 km

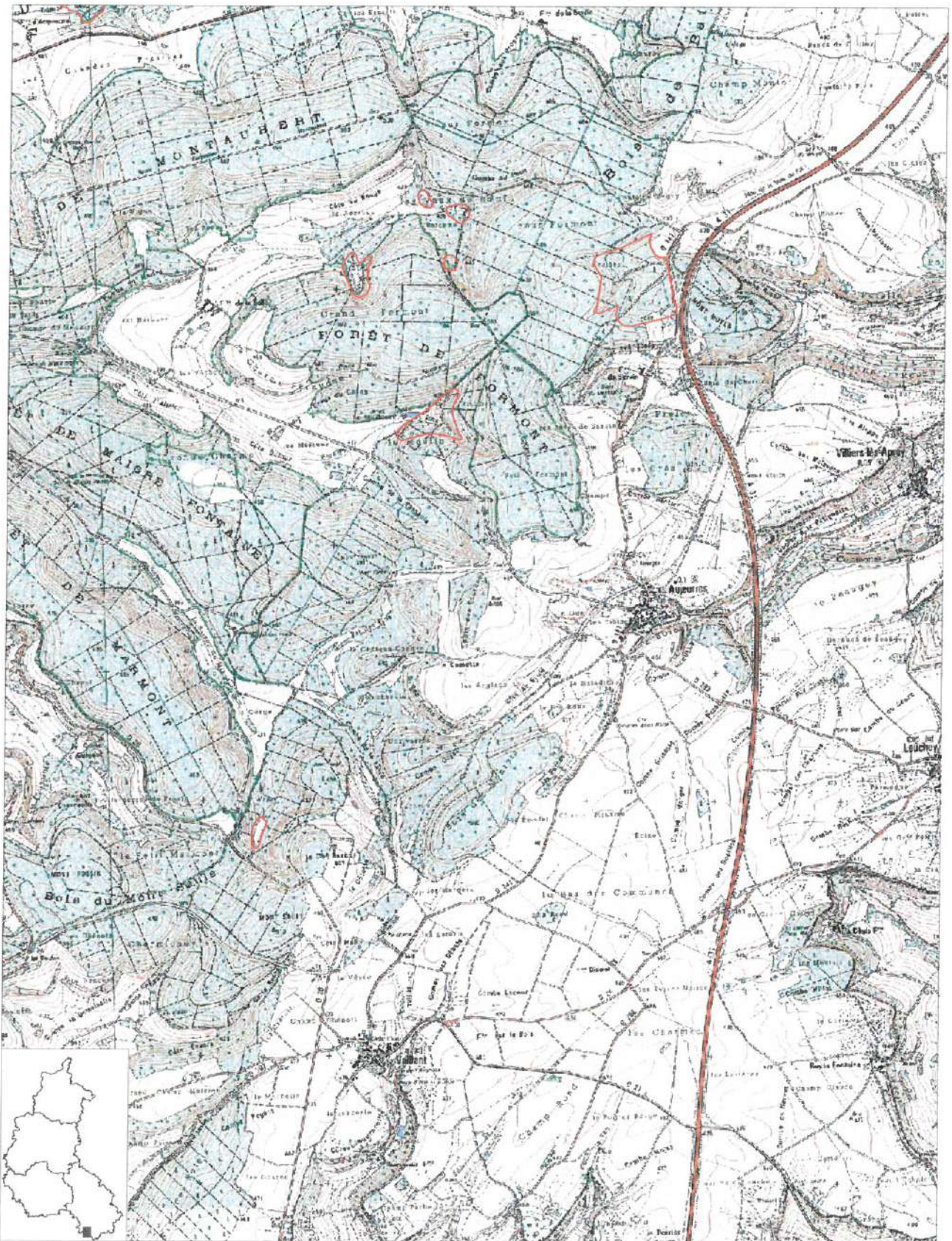
Données Juillet 2004

Planche 2 sur 3

N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

MARAI TUEUX DU PLATEAU DE LANGRES (SECTEUR SUD-EST)



Surface (ha) : 137,26

Echelle : 0.4 cm pour 1 km

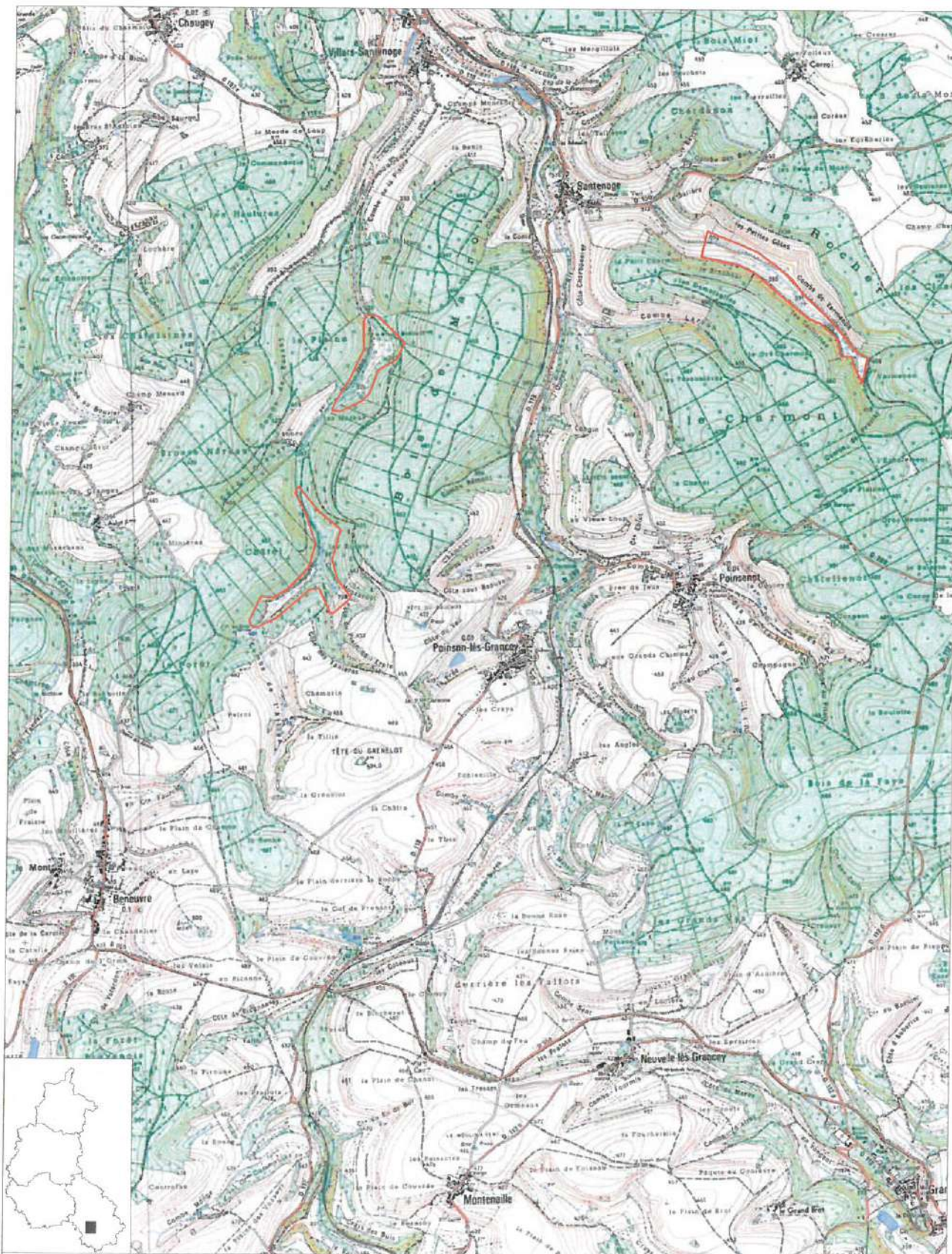
Données Juillet 2004

Planche 3 sur 3

N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

MARAIS TOURBEUX DU PLATEAU DE LANGRES (SECTEUR SUD OUEST)



Surface (ha) : 405,88

Echelle : 1 cm pour 0.40 km

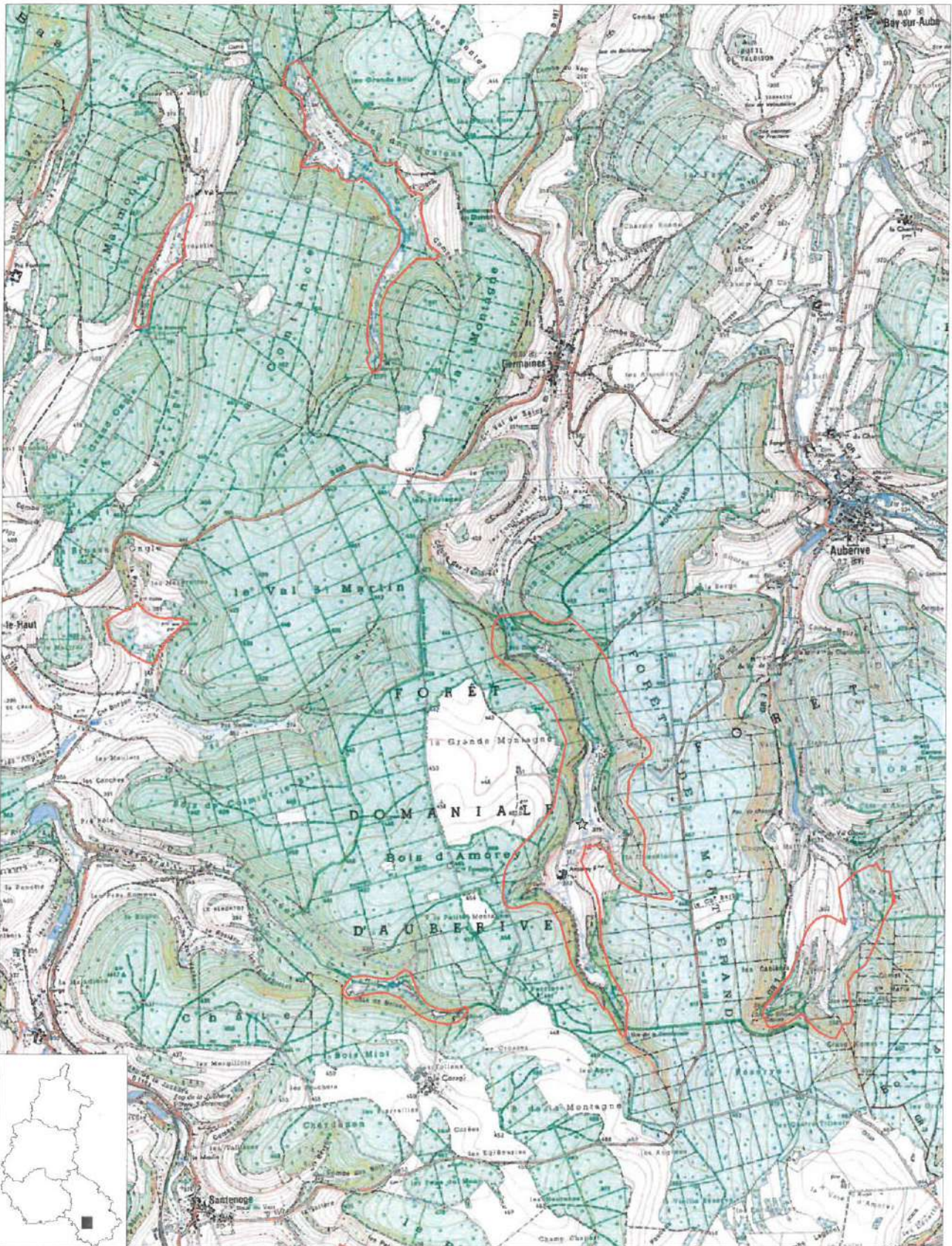
Données Juillet 2004

Planche 2 sur 2

N° de carte IGN : 3020 E, 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

MARAIS TOURBEUX DU PLATEAU DE LANGRES (SECTEUR SUD OUEST)



Surface (ha) : 405,88

Echelle : 1 cm pour 0.40 km

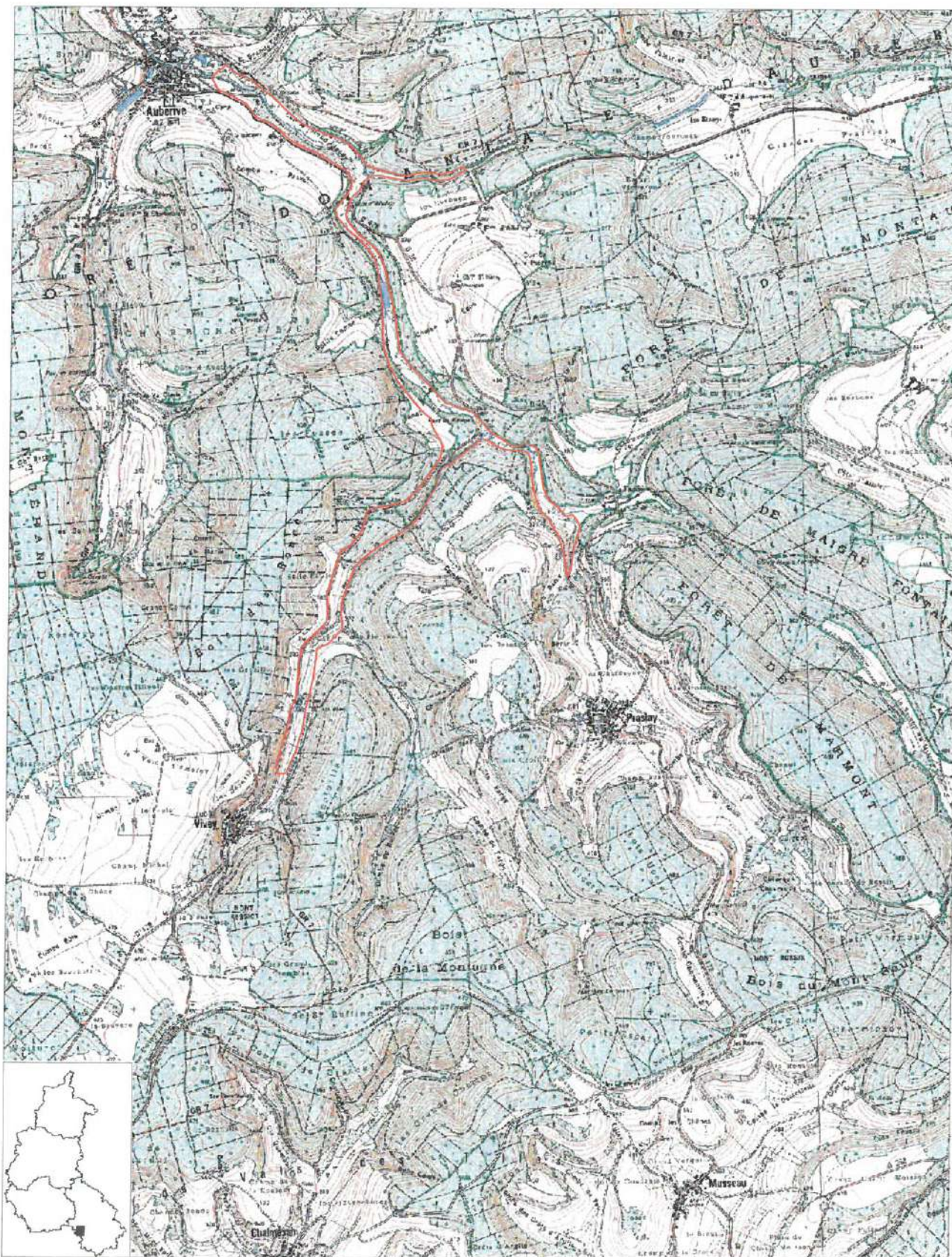
Données Juillet 2004

Planche 1 sur 2

N° de carte IGN : 3020 E, 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

VALLÉE DE L'AUBE D'AUBERIVE À DANCEVOIR



Surface (ha) : 1 111,56

Echelle : 0.4 cm pour 1 km

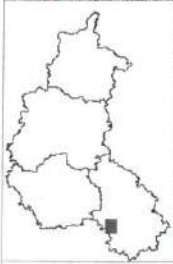
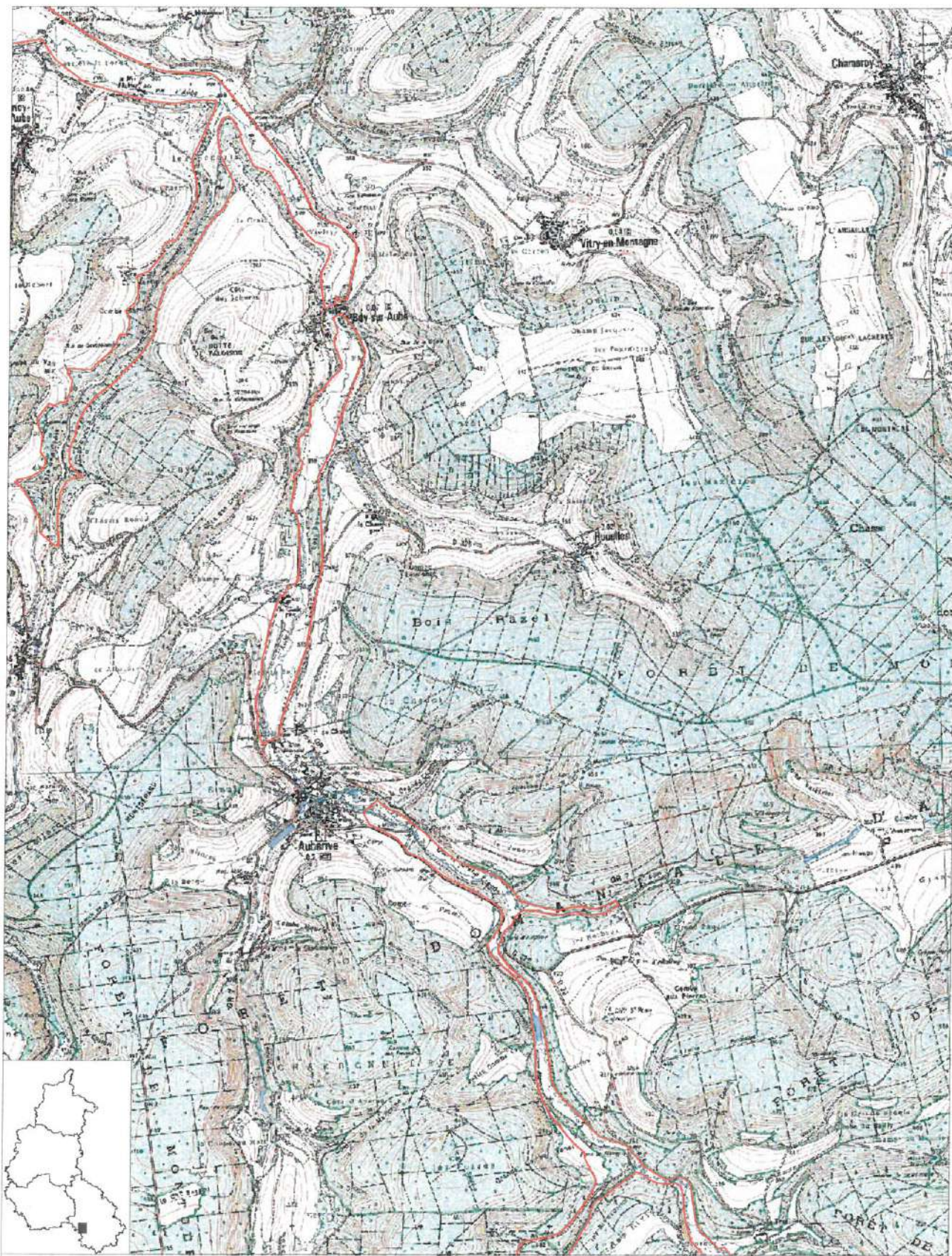
Données Juillet 2004

Planche 4 sur 4

N° de carte IGN : 3019 E, 3020 E, 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

VALLÉE DE L'AUBE D'AUBERIVE À DANCEVOIR



Surface (ha) : 1 111,56

Echelle : 0.4 cm pour 1 km

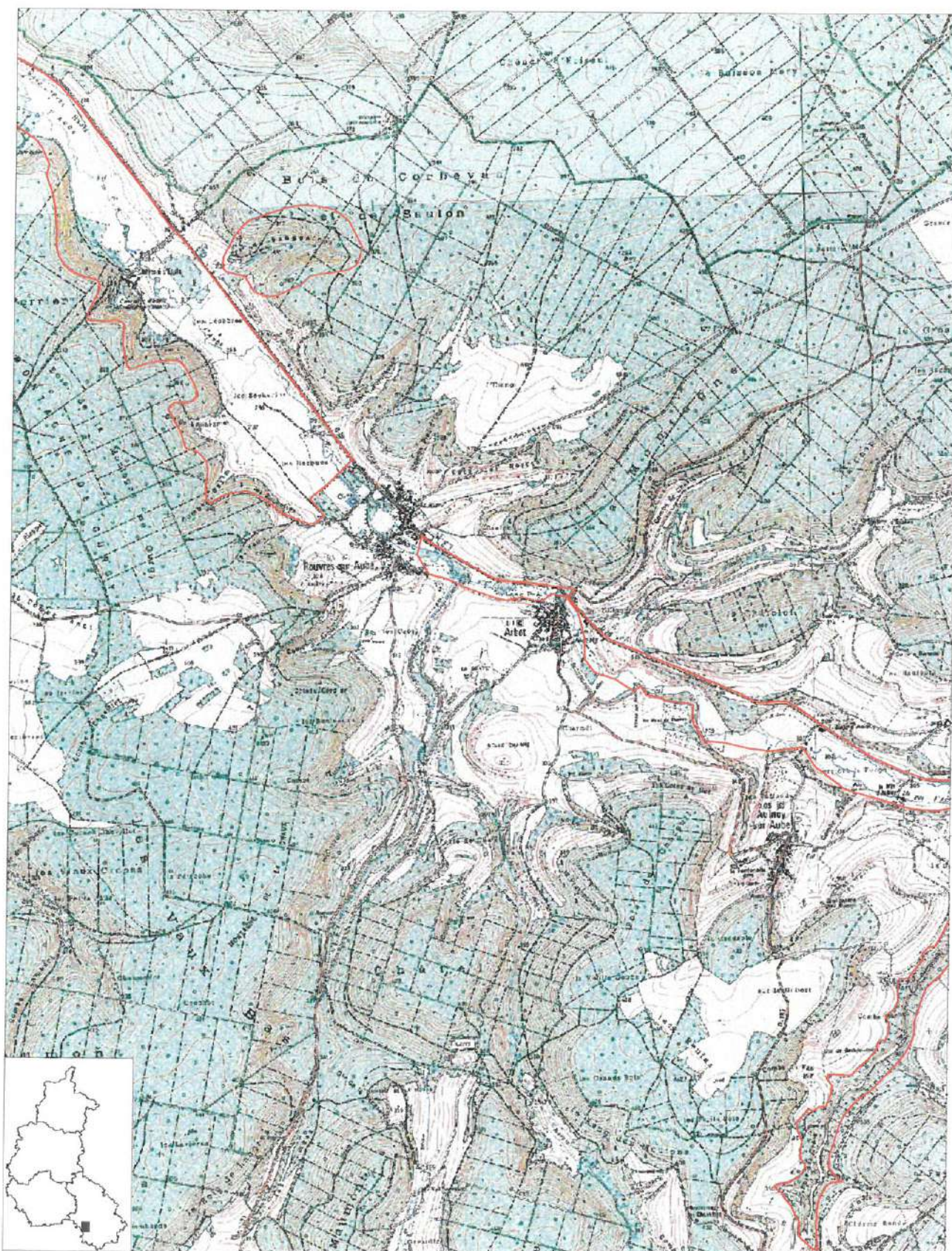
Données Juillet 2004

Planche 3 sur 4

N° de carte IGN : 3019 E, 3020 E, 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

VALLÉE DE L'AUBE D'AUBERIVE À DANCEVOIR



Surface (ha) : 1 111,56

Echelle : 0.4 cm pour 1 km

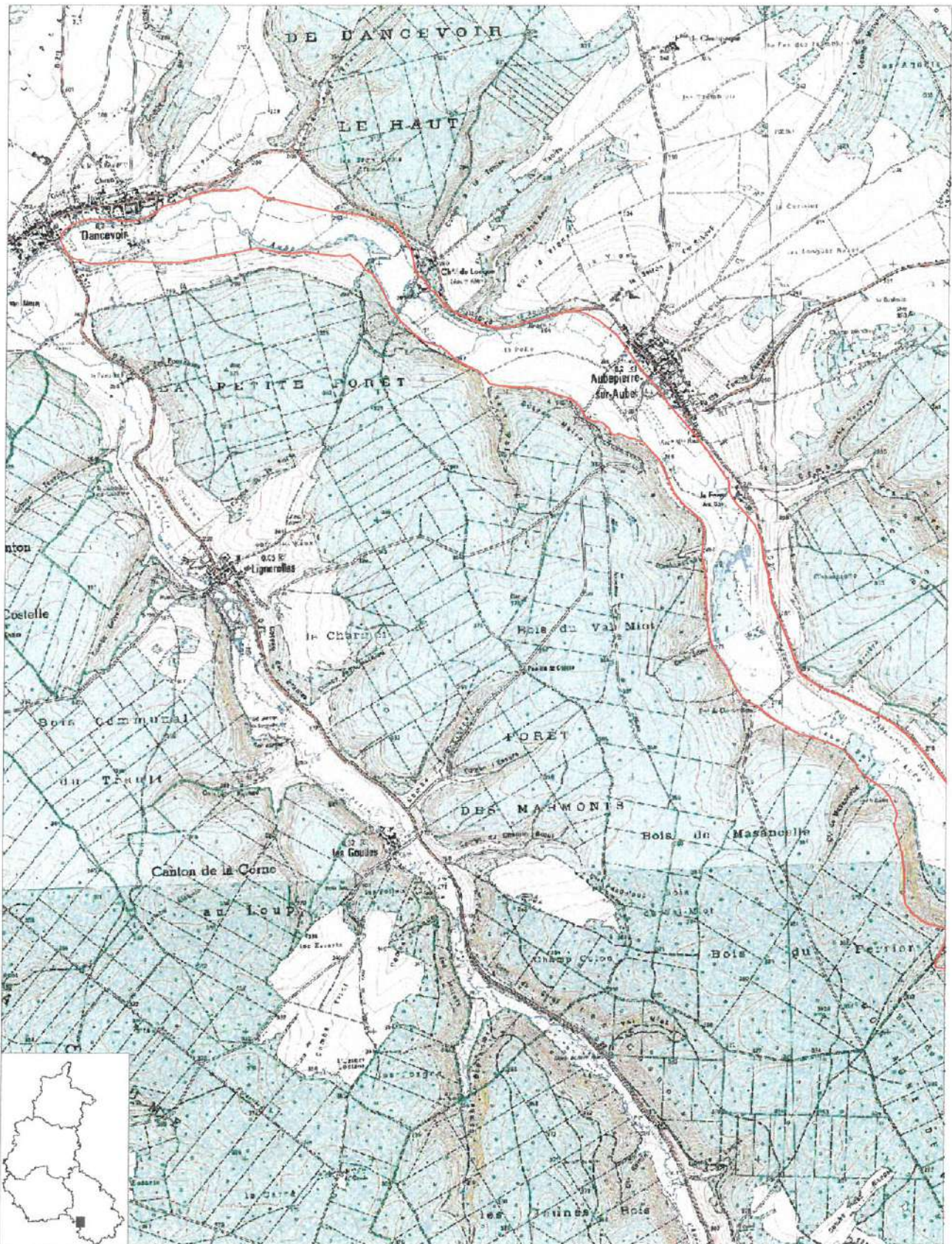
Données Juillet 2004

Planche 2 sur 4

N° de carte IGN : 3019 E, 3020 E, 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

VALLÉE DE L'AUBE D'AUBERIVE À DANCEVOIR



Surface (ha) : 1 111,56

Echelle : 0.4 cm pour 1 km

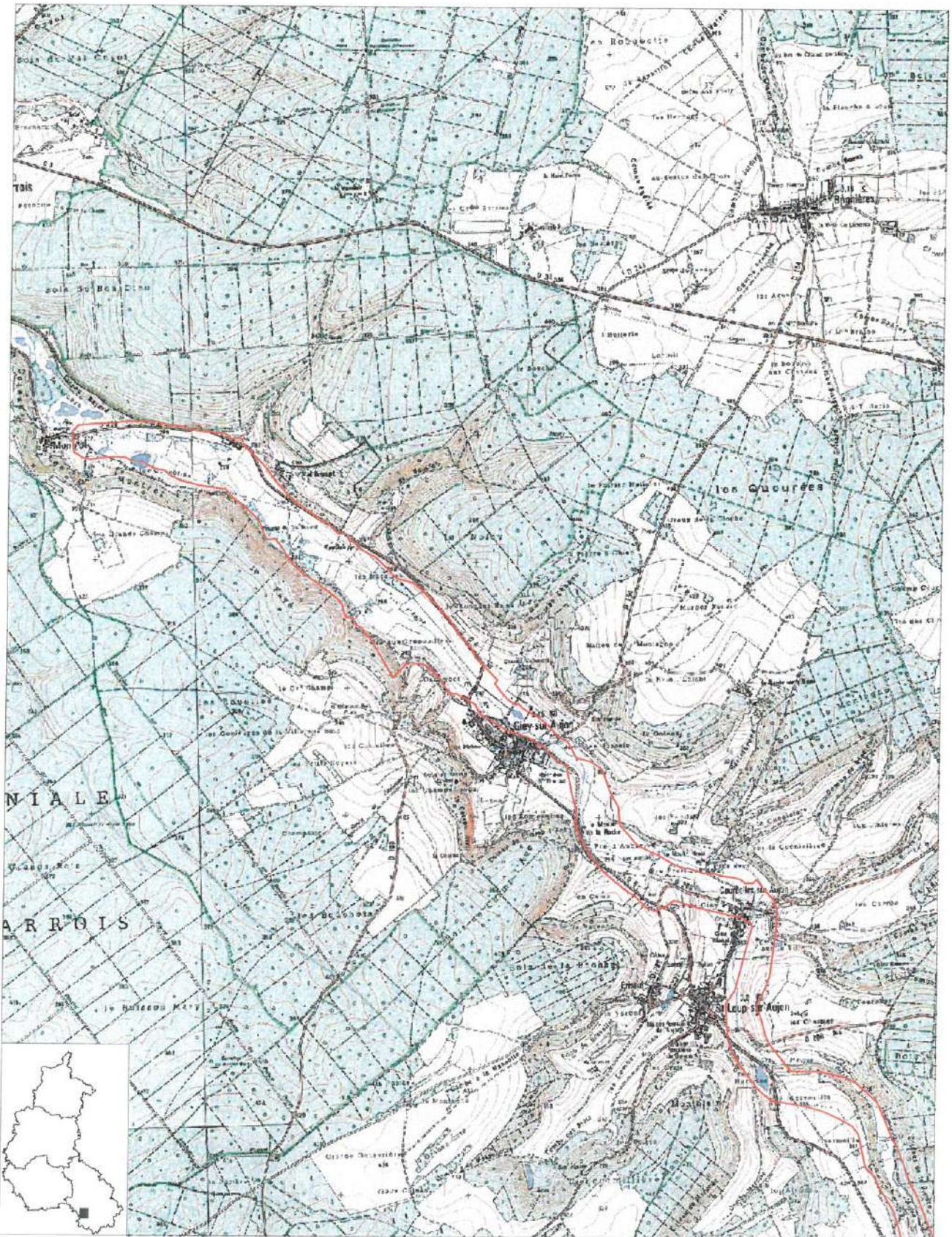
Données Juillet 2004

Planche 1 sur 4

N° de carte IGN : 3019 E, 3020 E, 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

VALLÉE DE L'AUJON DE CHAMEROY À ARC-EN-BARROIS



Surface (ha) : 466,74

Echelle : 0,4 cm pour 1 km

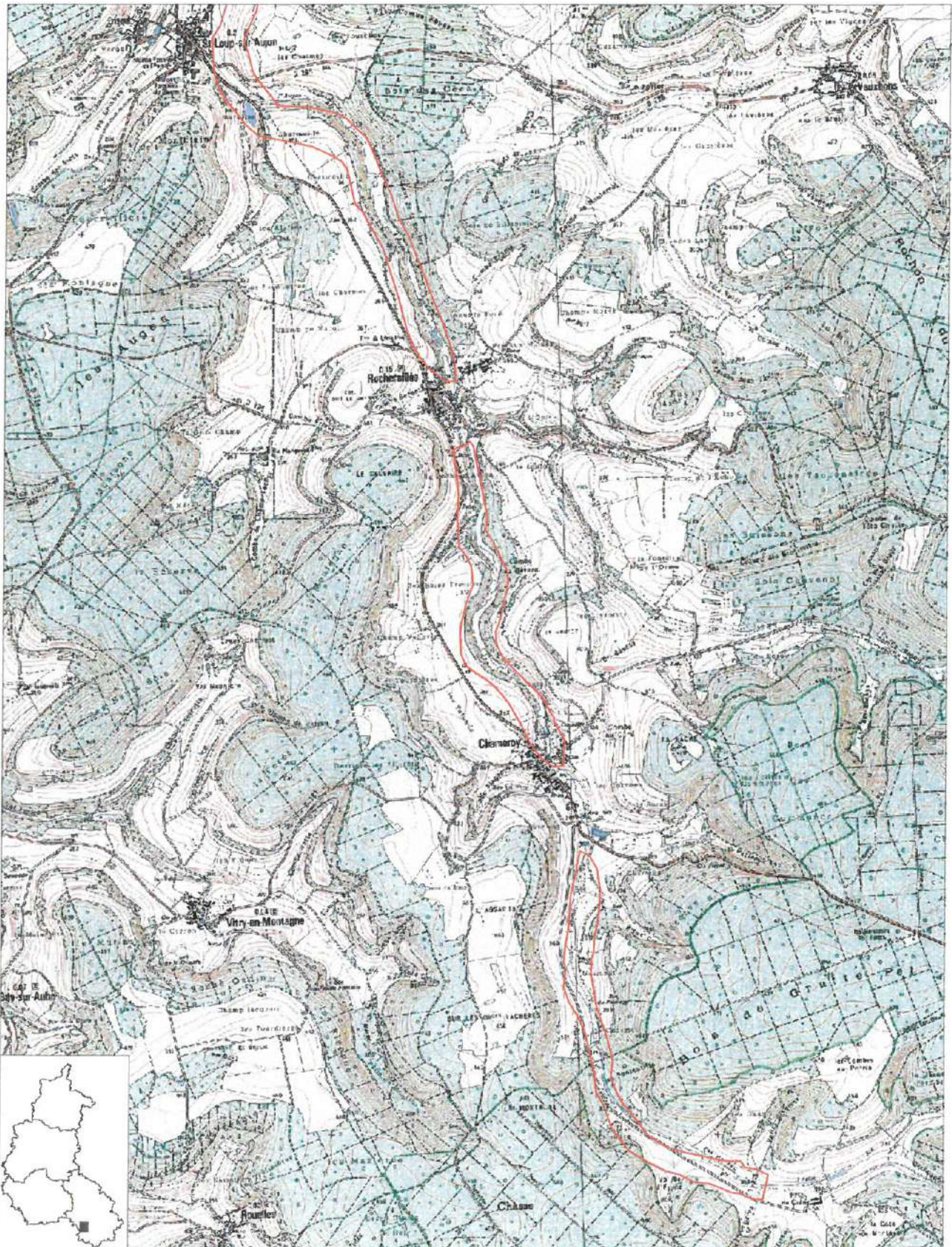
Données Juillet 2004

Planche 1 sur 2

N° de carte IGN : 3019 E, 3119 O, 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

VALLÉE DE L'AUJON DE CHAMEROY À ARC-EN-BARROIS



Surface (ha) : 466,74

Echelle : 0.4 cm pour 1 km

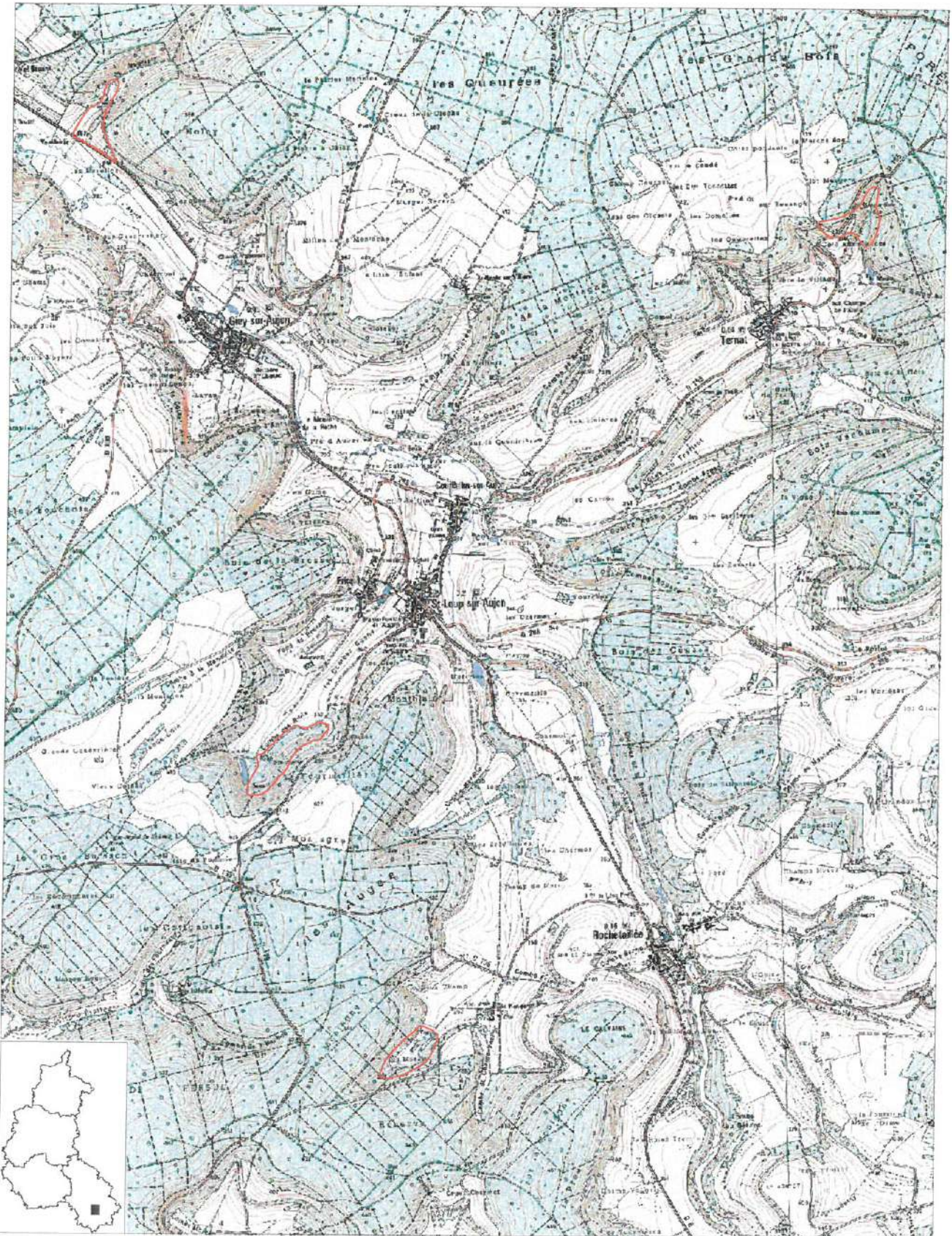
Données Juillet 2004

Planche 2 sur 2

N° de carte IGN : 3019 E, 3119 O, 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

MARAIS TUFEUX DU PLATEAU DE LANGRES (SECTEUR NORD)



Surface (ha) : 223,23

Echelle : 0,4 cm pour 1 km

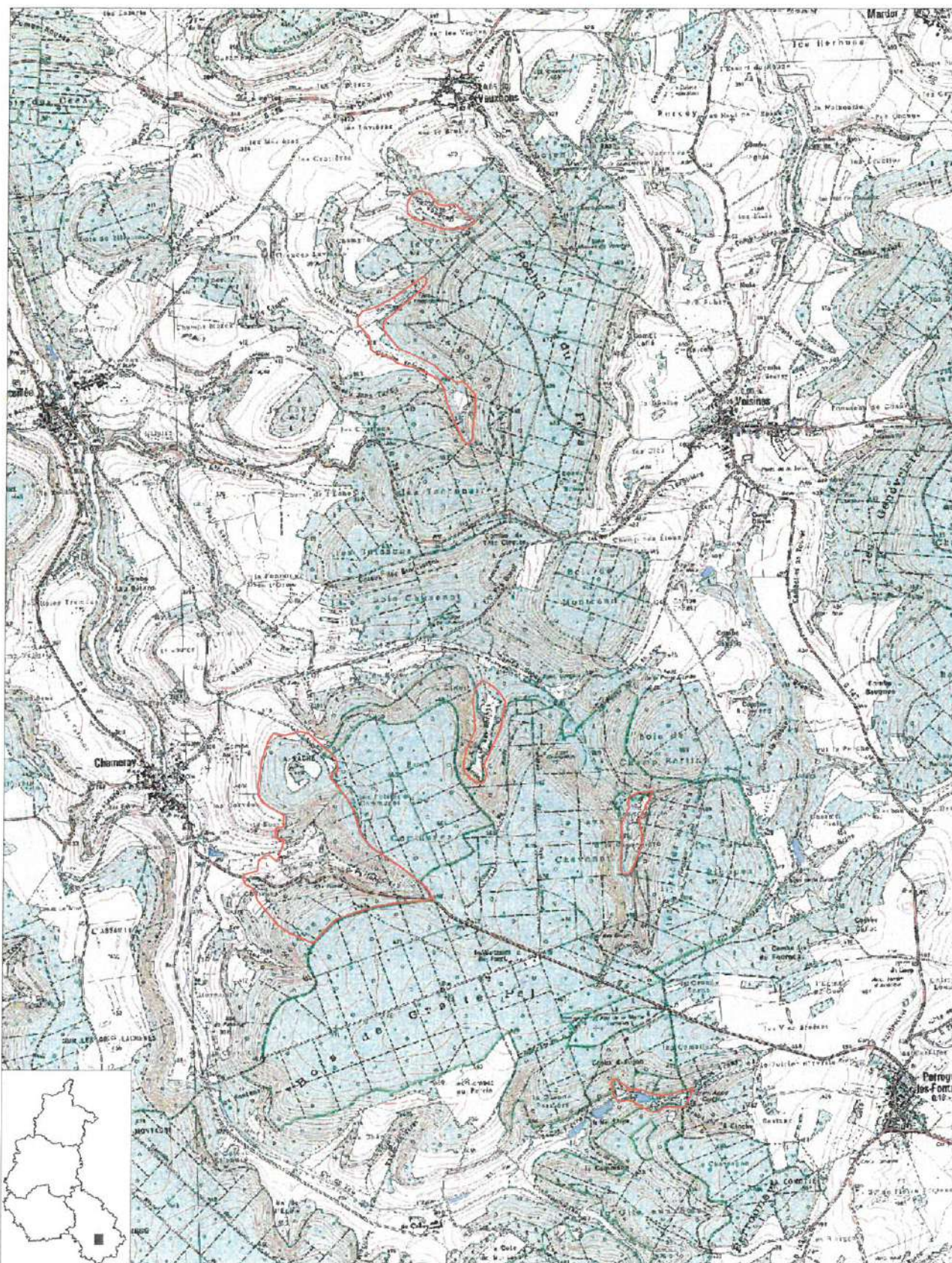
Données Juillet 2004

Planche 1 sur 3

N° de carte IGN : 3119 O, 3120 O, 3120 E

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

MARAIS TUFEUX DU PLATEAU DE LANGRES (SECTEUR NORD)



Surface (ha) : 223,23

Echelle : 0.4 cm pour 1 km

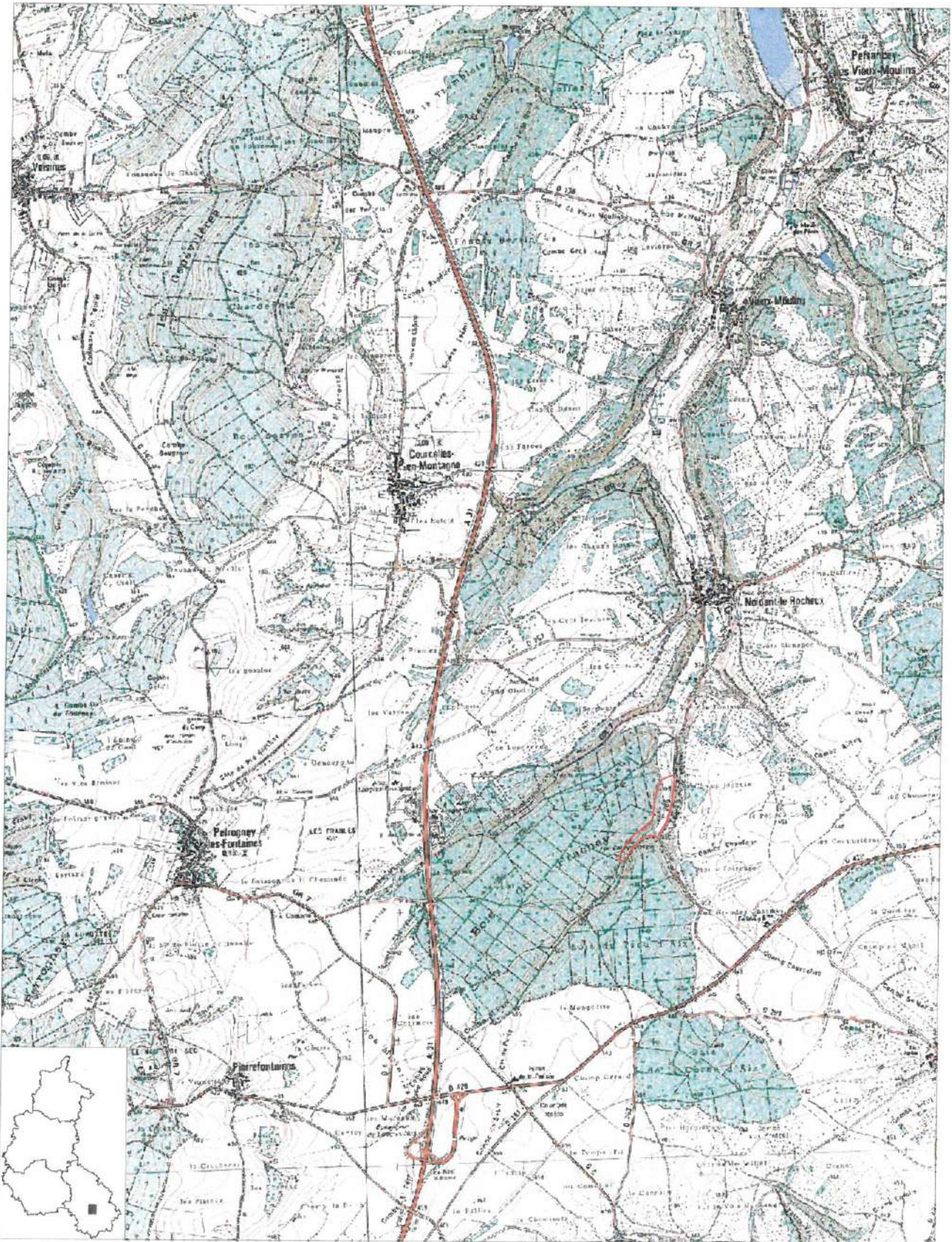
Données Juillet 2004

Planche 2 sur 3

N° de carte IGN : 3119 O, 3120 O, 3120 E

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

MARAIS TUEUX DU PLATEAU DE LANGRES (SECTEUR NORD)



Surface (ha) : 223,23

Echelle : 0.4 cm pour 1 km

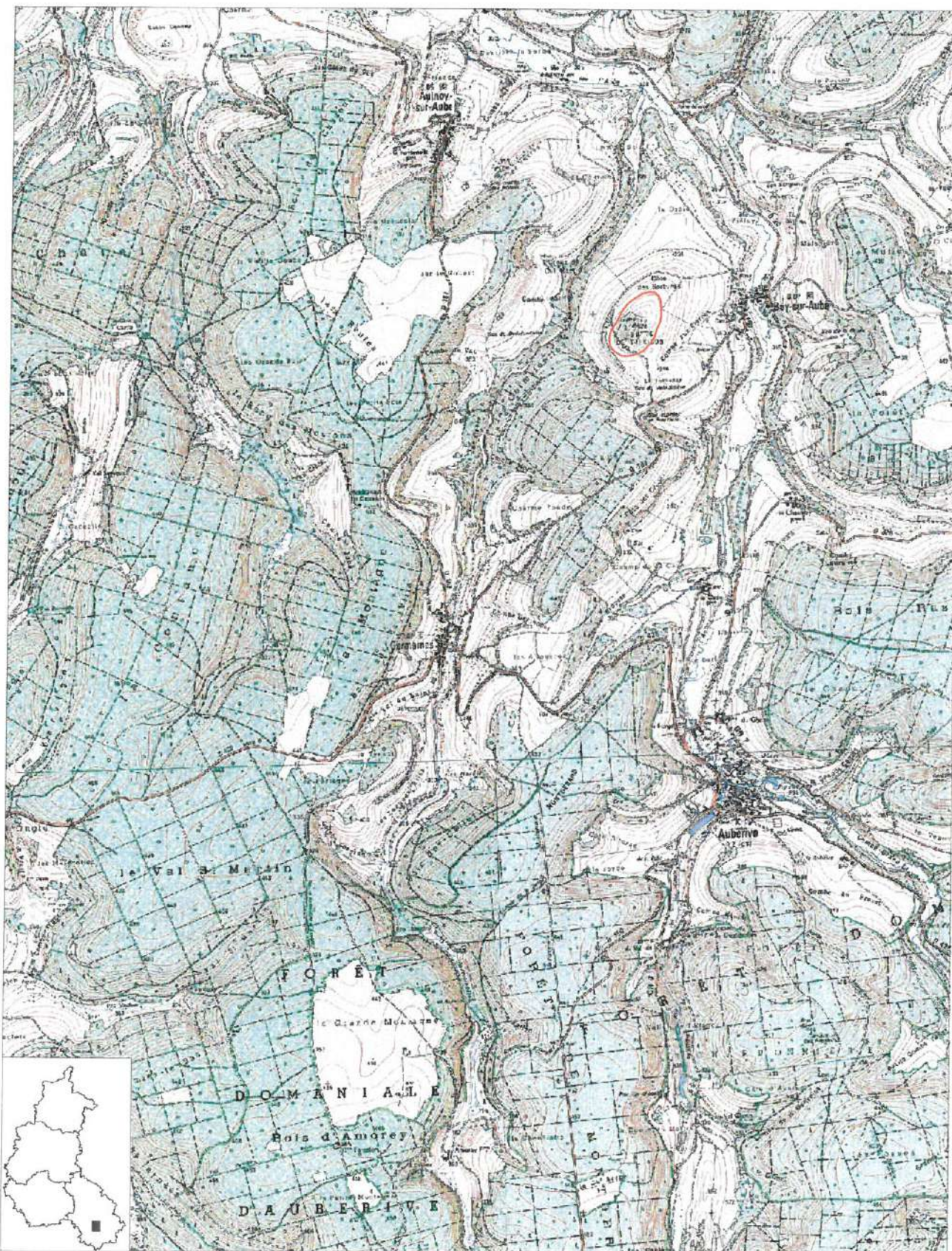
Données Juillet 2004

Planche 3 sur 3

N° de carte IGN : 3119 O, 3120 O, 3120 E

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

PELOUSES SUBMONTAGNARDES DU PLATEAU DE LANGRES



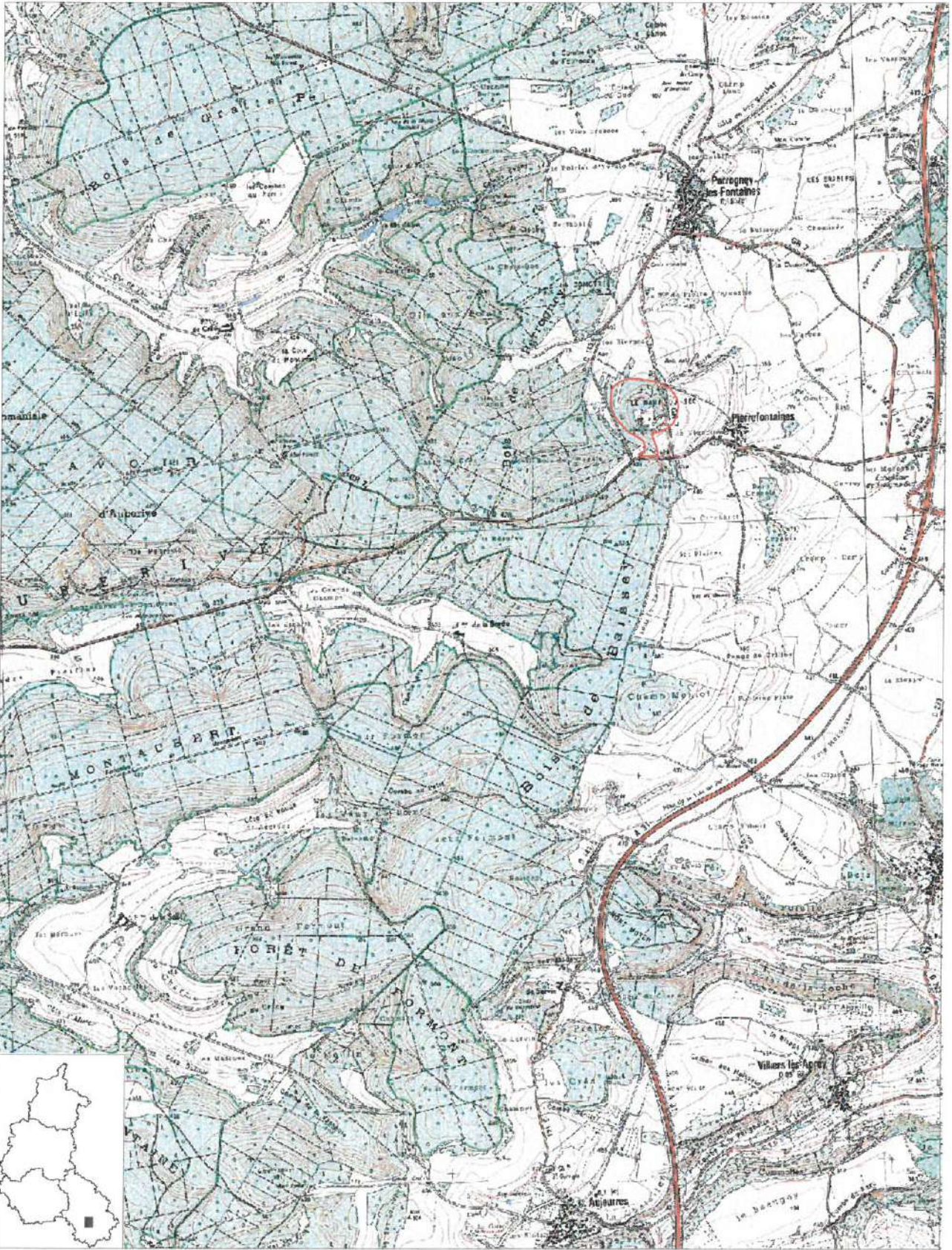
Surface (ha) : 38,38
Planche 1 sur 3

Echelle : 0.4 cm pour 1 km
N° de carte IGN : 3020 E, 2120 O

Données Juillet 2004

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

PELOUSES SUBMONTAGNARDES DU PLATEAU DE LANGRES



Surface (ha) : 38,38

Echelle : 0.4 cm pour 1 km

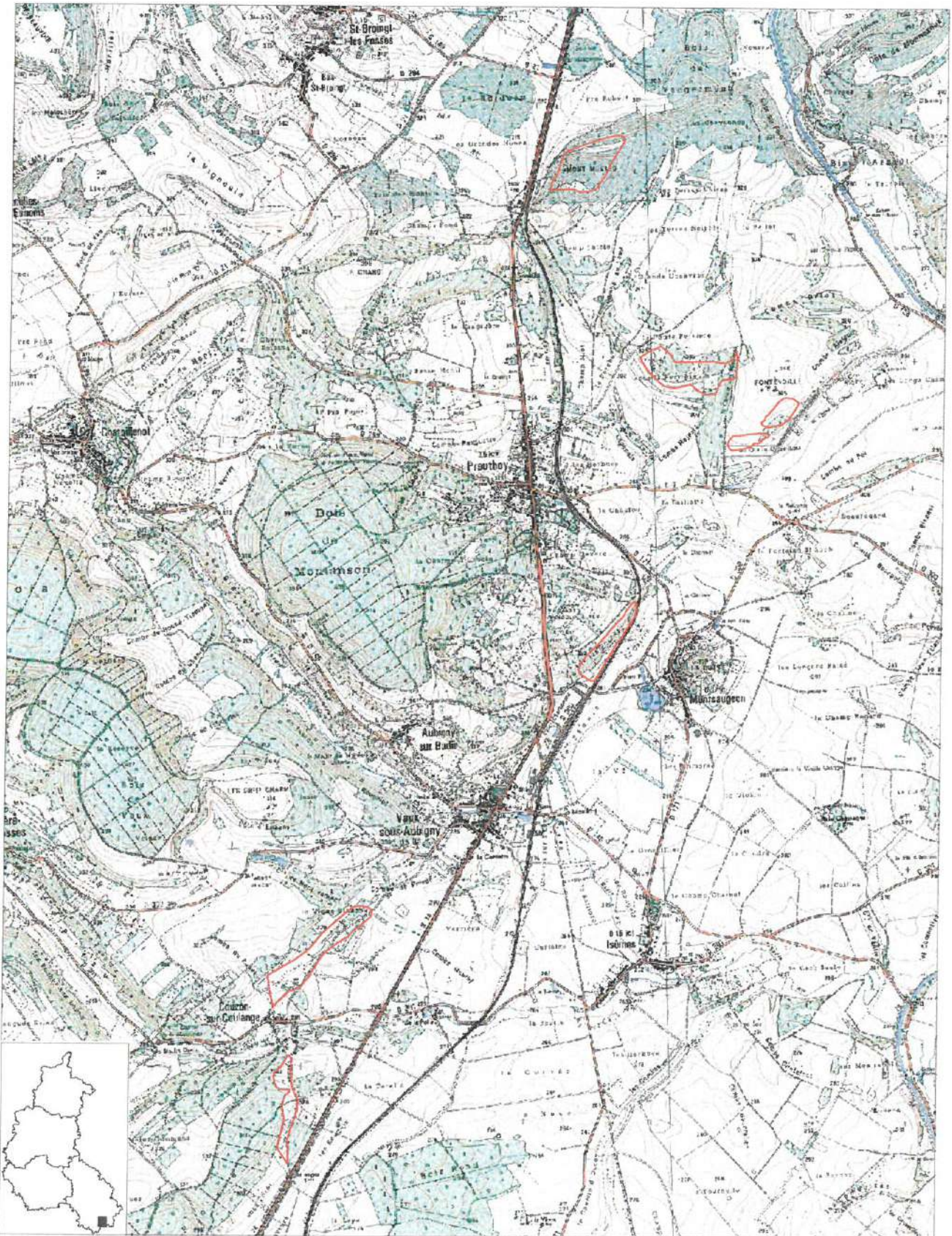
Données Juillet 2004

Planche 2 sur 3

N° de carte IGN : 3020 E, 2120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

PELOUSES DU SUD-EST HAUT-MARNAIS (PRAUTHOY, GREANT, CUSEY, PERCEY)



Surface (ha) : 232,52

Echelle : 0,4 cm pour 1 km

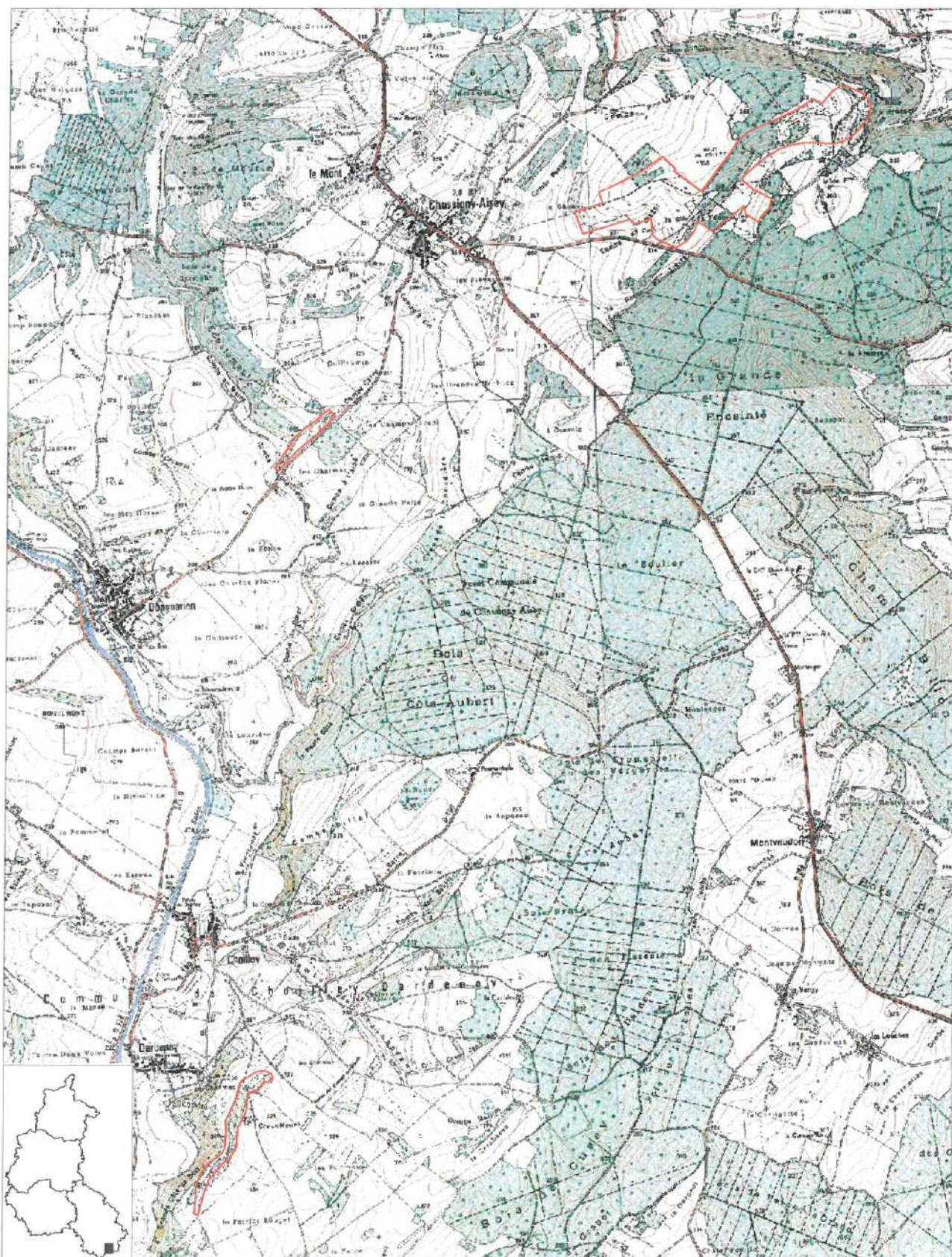
Données Juillet 2004

Planche 1 sur 4

N° de carte IGN : 3120 E, 3220 O, 3121 E, 3221 O

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

PELOUSES DU SUD-EST HAUT-MARNAIS (PRAUTHOY, GRENANT, CUSEY, PERCEY)



Surface (ha) : 232,52

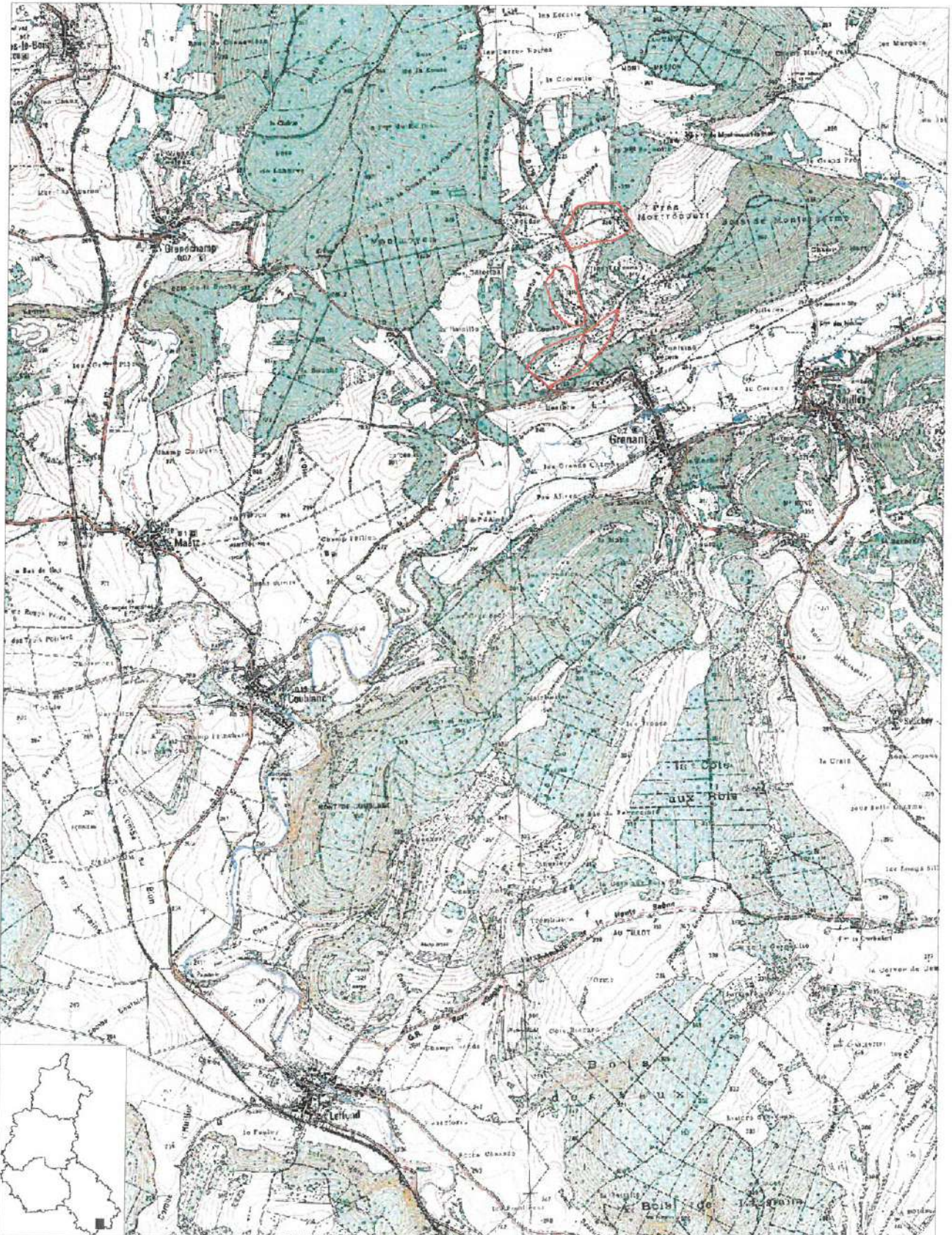
Echelle : 0.4 cm pour 1 km

Données Juillet 2004

Planche 2 sur 4

N° de carte IGN : 3120 E, 3220 O, 3121 E, 3221 O DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

PELOUSES DU SUD-EST HAUT-MARNAIS (PRAUTHOY, GRENANT, CUSEY, PERCEY)



Surface (ha) : 232,52

Echelle : 0.4 cm pour 1 km

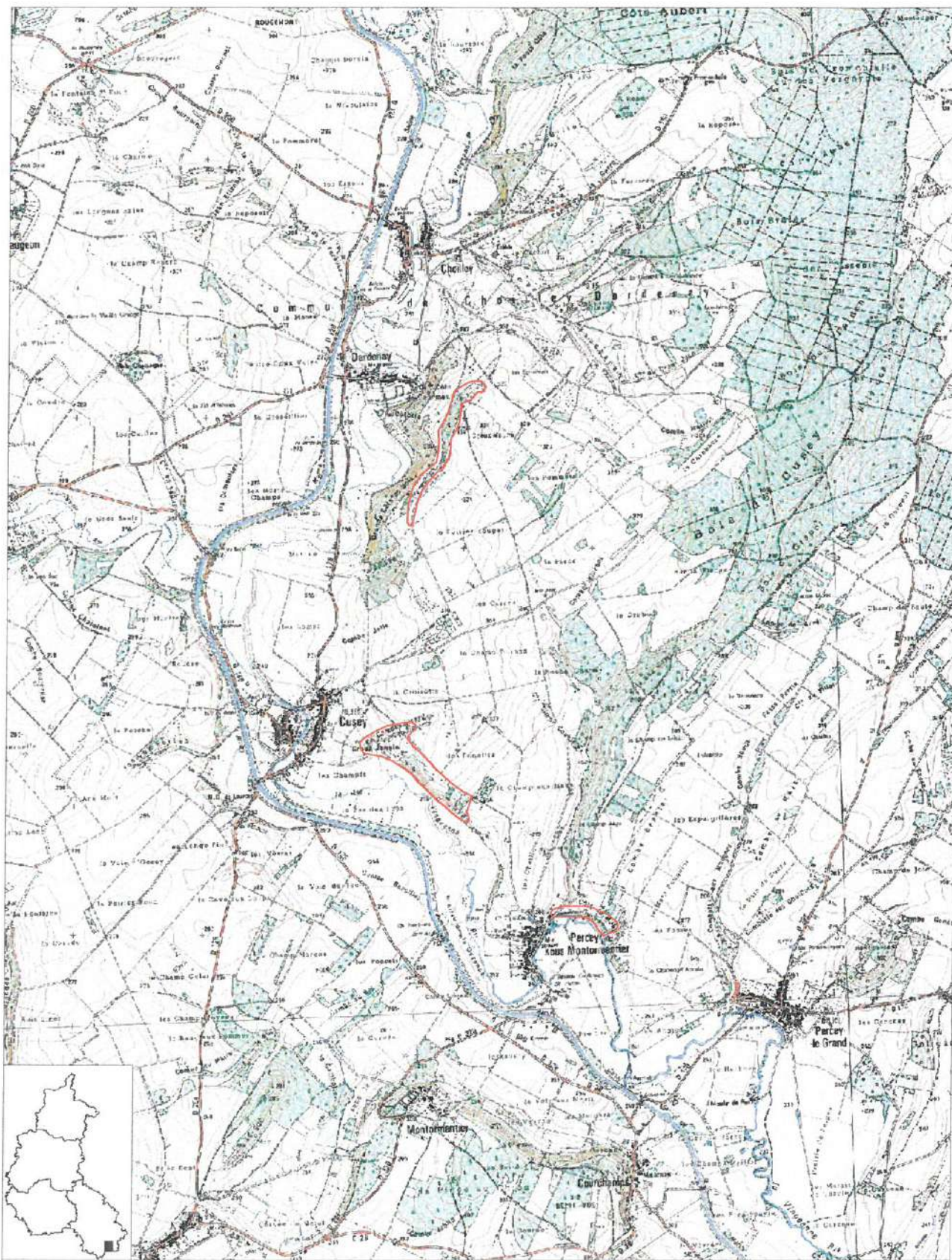
Données Juillet 2004

Planche 3 sur 4

N° de carte IGN : 3120 E, 3220 O, 3121 E, 3221 O

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

PELOUSES DU SUD-EST HAUT-MARNAIS (PRAUTHOY, GREANT, CUSEY, PERCEY)



Surface (ha) : 232,52

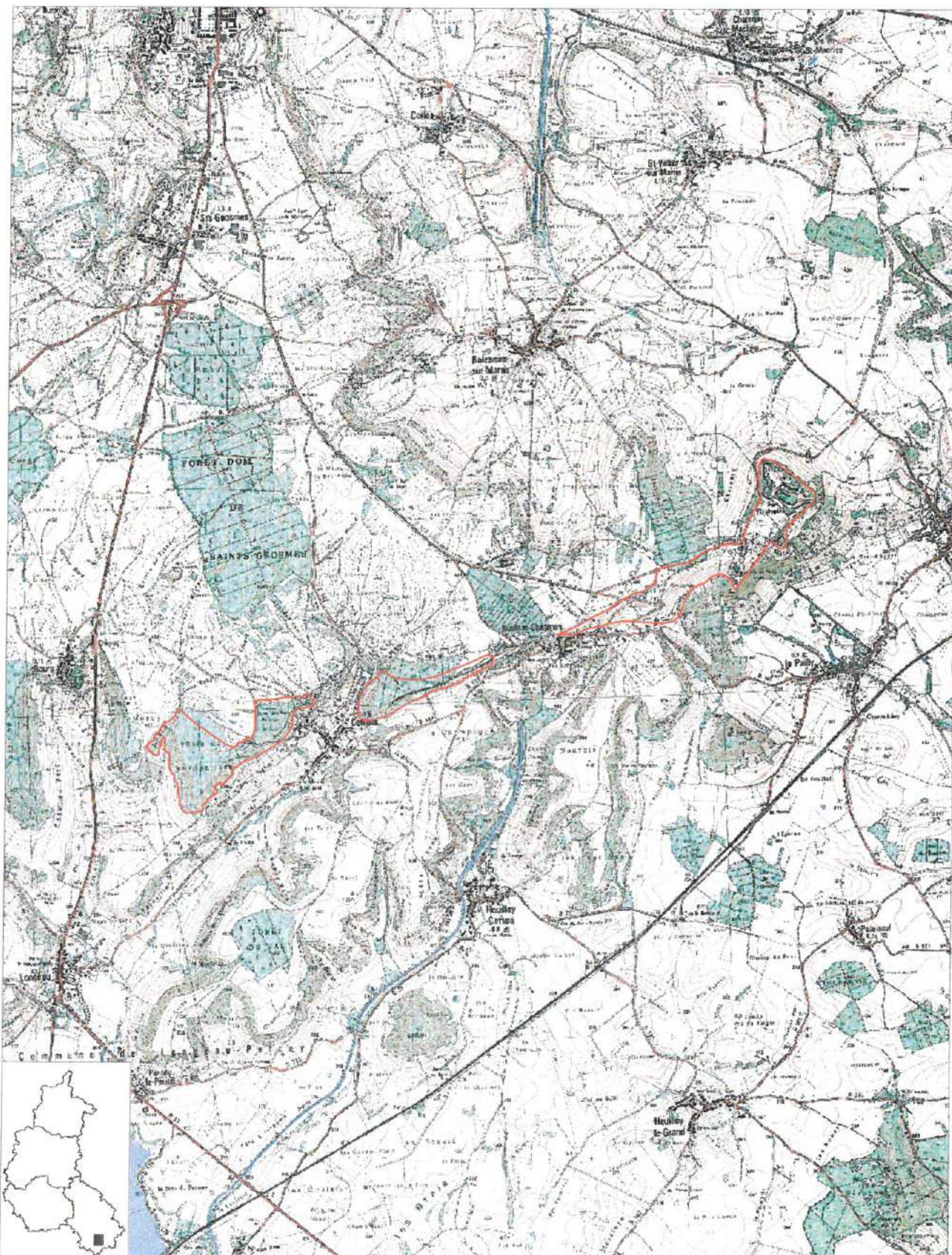
Echelle : 0.4 cm pour 1 km

Données Juillet 2004

Planche 4 sur 4

N° de carte IGN : 3120 E, 3220 O, 3121 E, 3221 O DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

REBORD DU PLATEAU DE LANGRES À COHONS ET CHALINDREY



Surface (ha) : 182.18

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

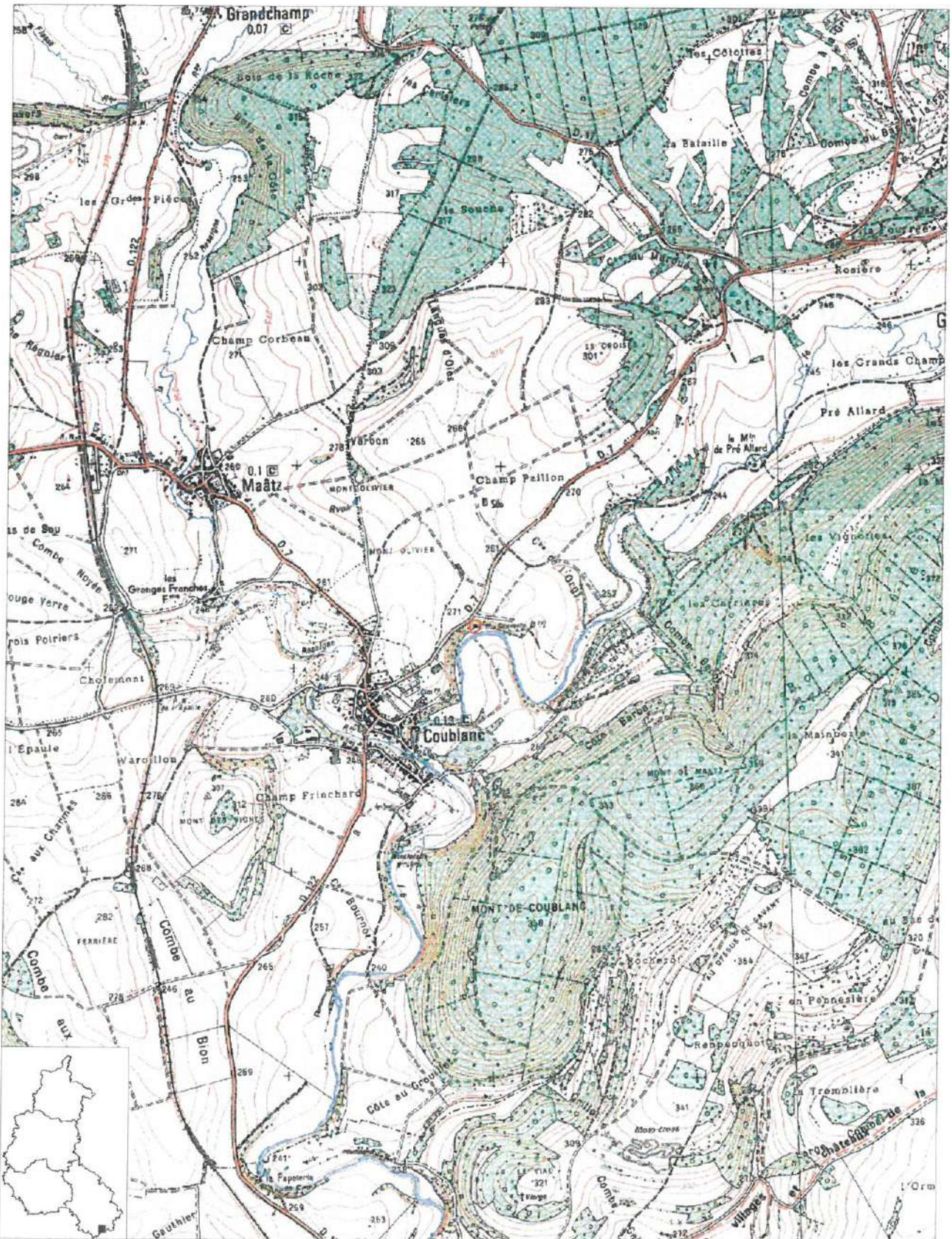
Données Juillet 2004

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 E, 3220 O

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

GROTTE DE COUBLANC



Surface (ha) : 0.28

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Données Juillet 2004

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3221 O

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

ANNEXE N° 4**Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZNIEFF (de type 1 ou 2)****Liste des ZNIEFF de type I**

| | |
|-----------|---|
| 210015520 | Marais tufeux de la Salle et des Vaux de Bœuf à Auberive |
| 210001119 | Les gorges de la Vingeanne à Aprey |
| 210001120 | Zone des sources de la Vingeanne à Aprey |
| 210020135 | Bois, prairies et marais de Servin et de la Combe des Trépassés à Aprey |
| 210008977 | Pelouses et marais de la Combe Berthe et des Côtes du Gué à Arbot |
| 210008925 | Vallon boisé d'Erelles à Arbot |
| 210008999 | Marais et vallon d'Amorey à Auberive |
| 210015519 | Marais tufeux et pelouses d'Acquenove et du Grand Pâquis à Auberive |
| 210015531 | Marais tufeux des Creux d'Aujon à Perrogney |
| 210001117 | Forêt, marais et pelouse du Val Clavin |
| 210020065 | Bois, pelouses et marais de la Combe Courteau et du Chanet à Praslay |
| 210009512 | Vallon boisé de l'Etang au sud d'Auberive |
| 210020066 | Vallon du ruisseau de Montrot à Vitry-en-Montagne |
| 210009517 | Marais de Chamony à Aujeurres |
| 210002021 | Marais de la Combe des roches à Chameroy et Auberive |
| 210015527 | Marais tufeux de Belvau à Villars-Santenoge |
| 210000121 | Bois Delet et Chatellenot à Aujeurres |
| 210000111 | Pelouse d'au-dessous des Vêvres à Aulnoy-sur-Aube |
| 210000116 | Pelouse de la Butte de Talaison à Bay-sur-Aube |
| 210015521 | Marais tufeux de Charmoy à Bay-sur-Aube |
| 210020112 | Marais et bois des Côtes à Chalancey |
| 210020050 | Bois et pelouses de la Combe aux Loups à Chalancey et Villemoron |

| | |
|-----------|---|
| 210001010 | Réserve naturelle de Chalmessin et Combe Quemaulles |
| 210015558 | Pelouses du Charme à Villemorne |
| 210020097 | Coteaux de Villemervry |
| 210000636 | Bois de Château-Lion |
| 210013051 | Cavité au nord de Lamargelle-aux-Bois |
| 210015537 | Pelouse et bois de Mourie à Chassigny |
| 210008934 | Pelouses de la Combe de Maatz à Chassigny |
| 210020195 | La Fontaine Saint-Roch et la Combe au Prévot à Montsaugeon |
| 210015542 | Anciennes lavières de Dardenay |
| 210008991 | Rebord du Plateau de Langres (Cognelot, Bois de Cerfol et Vergentières) vers Cohons |
| 210020060 | Vallée de l'Ource à Colmier-le-Haut et Villars-Santenoge |
| 210001007 | Marais de Colmier-le-Haut |
| 210020024 | Marais de Pré Vacher et bois du Val Saint-Martin à Colmier-le-Haut |
| 210015522 | Marais de Val Serveux à Colmier-le-Haut |
| 210020022 | Vallée du Salon et grotte de Coublanc |
| 210020122 | Vallon de l'Andousoir et Montmoyen à l'est du village de Granchamp |
| 210008935 | Pelouses et résurgence à Cusey |
| 210008936 | Pelouse de la Côte du Moulin à Percey-le-Petit |
| 210015538 | Pelouses calcaires de Dommarien, Prauthoy et Montsaugeon |
| 210008928 | Escarpelements boisés du Rang Bredin à Esnoms au Val |
| 210000122 | Bois et falaises et du vallon de la Dhuis à Courcelles-Val-d'Esnoms |
| 210020113 | Marais et pelouses des Cellerons à Germaines |
| 210009516 | Marais de la Combe du Nébrot à Vivey |
| 210002022 | Marais du Plongerot à Rochetaillée |
| 210000156 | Combe du Parc et bois de Beaugéy à Villiers-les-Aprey |

| | |
|-----------|--|
| 210000637 | Bois de la Roche et de la Côte à Grandchamp et Maatz |
| 210000638 | Réservoir de Villegusien |
| 210013043 | Bois de Montanson et lisières à Prauthoy, Aubigny et Montsaugeon |
| 210000113 | Pelouses de la butte du Haut-du-Sec à Perrogney-les-Fontaines |
| 210020215 | Combes de la Faye et de la Choue à Poinson |
| 210000115 | Pelouse de la butte des Teurets à Poinson |
| 210020214 | Bois de la Garenne et de la vallée de l'Ource au nord de Poinson-les-Grancey |
| 210001009 | Marais du ruisseau de Vanosse à Poinson-les-Grancey |
| 210008976 | Pelouse de la source de Prévétat à Poinson-les-Grancey |
| 210015523 | Marais tufeux de la Combe Geoffrot à Praslay |
| 210009513 | Marais de la Fontaine aux Larrons à Praslay |
| 210020048 | Vallon de la Lochère à Vivey |
| 210008927 | Escarpelements boisés et pelouses du Chanoi à Prauthoy |
| 210015538 | Pelouses calcaires de Dommarien, Prauthoy et Montsaugeon |
| 210000653 | Marais de la Combe Vologne et de Trafontaine |
| 210009515 | Marais et pelouses de la Rache et du Vau à Chameroy |
| 210000652 | Forêts, prairies, pelouses et marais au sud-est de Rouelles |
| 210008908 | Bois, marais et cascades d'Etuf à Rouvres-sur-Aube |
| 210000627 | Marais et bois de la Combe de Vauguefroi (forêts d'Arc et Chateuvillain) |
| 210015525 | Marais et pelouses de la Côte aux Cannes à Ternat |
| 210015526 | Marais tufeux de Sous Mont Saule à Vaillant |
| 210000678 | Marais de la Combe Vaugray |
| 210000106 | Pelouse de la Combe Queneux à Vauxbons |
| 210015529 | Pelouse de Couzon-sur-Coulange |
| 210015524 | Marais tufeux des Riots à Saint-Loup-sur-Aujon |
| 210001008 | Marais et Combe de Vermonon-Santenoge |

Liste des ZNIEFF de type II

| | |
|-----------|--|
| 210015533 | Hautes vallées de l'Aube et de ses affluents d'Auberive à Dancevoir |
| 210020070 | Massif forestier d'Auberive et de Bois de Baissey |
| 210000625 | Forêts d'Arc-en-Barrois et de Chateauvillain |
| 210015530 | Haute vallée de l'Aujon de Perrogney à Arc-en-Barrois (Montrot) |
| 210009510 | Massif forestier et ses abords au sud d'Auberive |
| 210020216 | Haute vallée de l'Ource et de ses affluents entre Poinson-les-Grancey et Colmier-le-Haut |
| 210000663 | Vallée de la Mouche |

MARAIS TUEUX DE LA SALLE ET DES VAUX DE BOEUF A AUBERIVE



Surface (ha) : 6.197

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

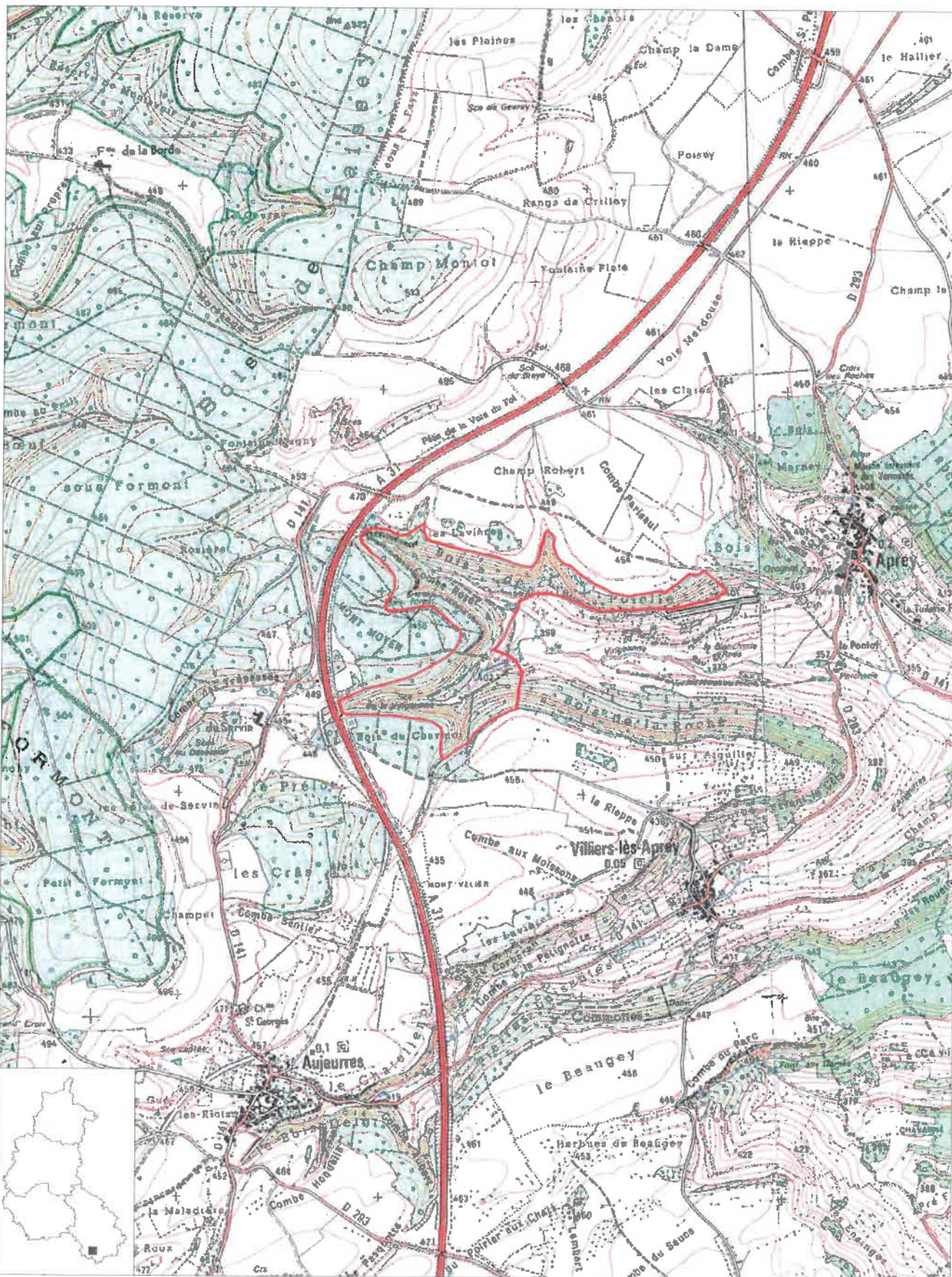
Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne

Novembre 2002

LES GORGES DE LA VINGEANNE A APREY

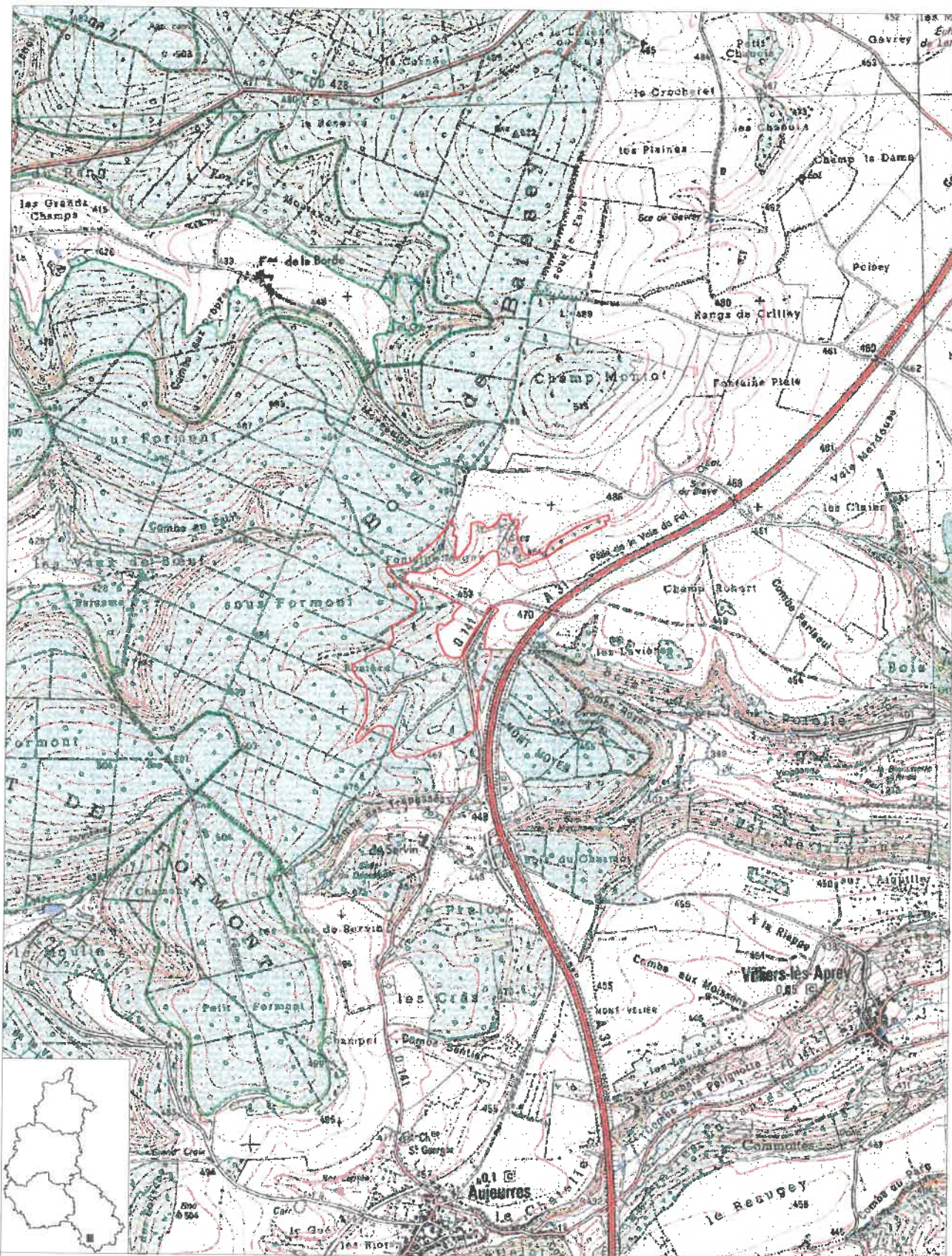


Surface (ha) : 63.34
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km
N° de carte IGN : 3120 O, 3120 E

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

ZONE DES SOURCES DE LA VINGEANNE A APREY



Surface (ha) : 44.64

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

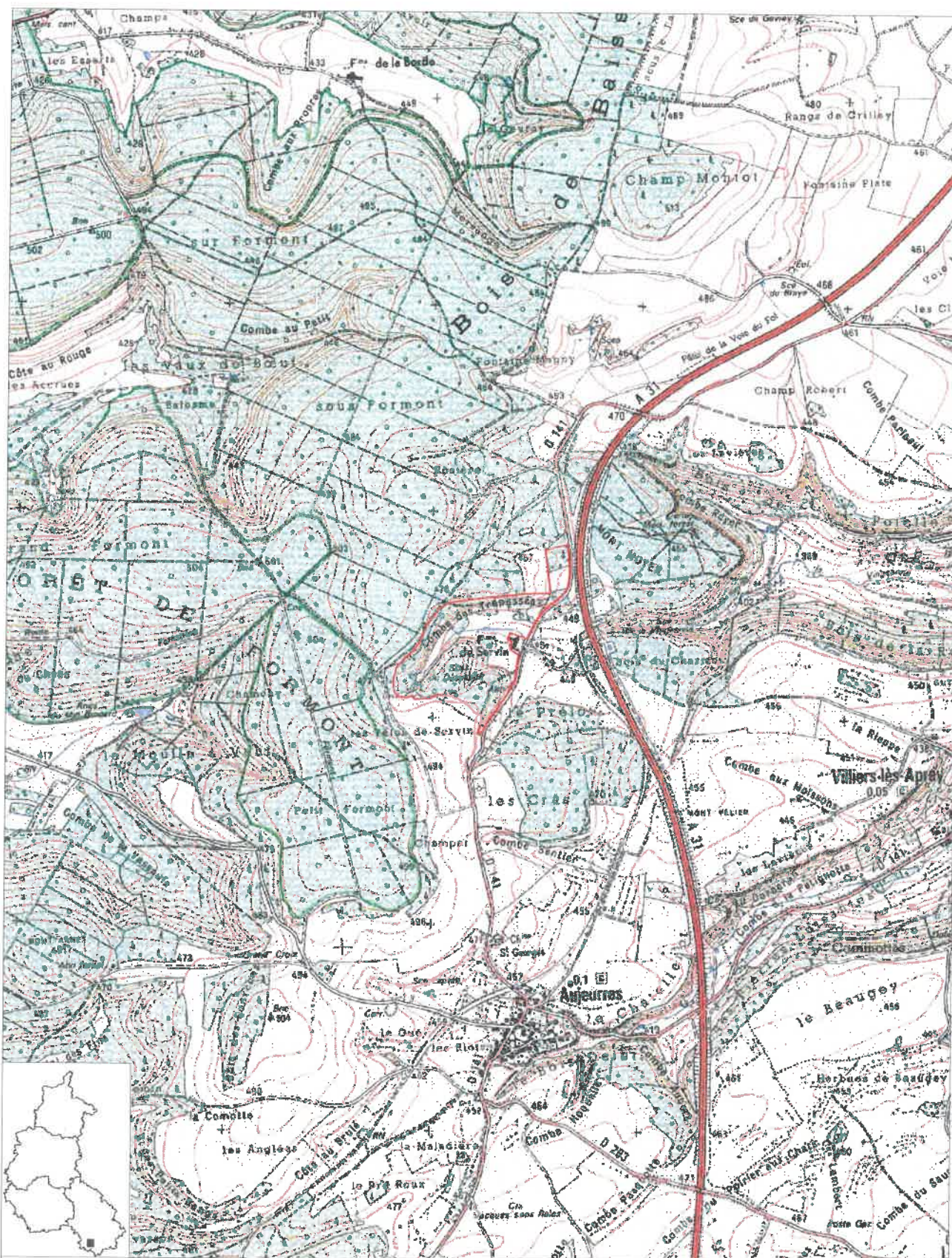
Données Juillet 2005

Planche I sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

BOIS, PRAIRIES ET MARAIS DE SERVIN ET DE LA COMBE DES TREPASSES À APREY



Surface (ha) : 29.32

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

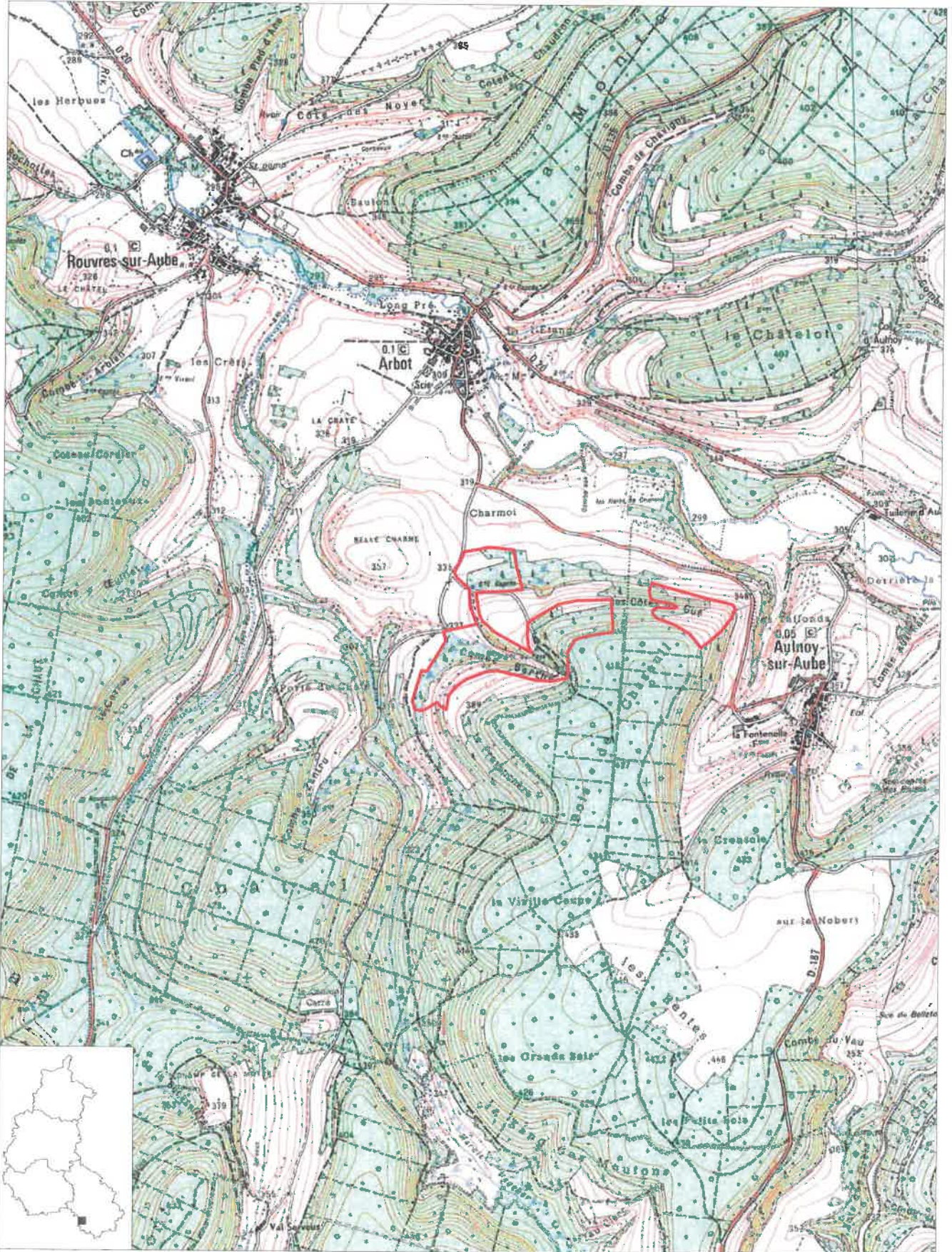
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

PELOUSES ET MARAIS DE LA COMBE BERTHE ET DES COTES DU GUE A ARBOT



Surface (ha) : 37.58

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

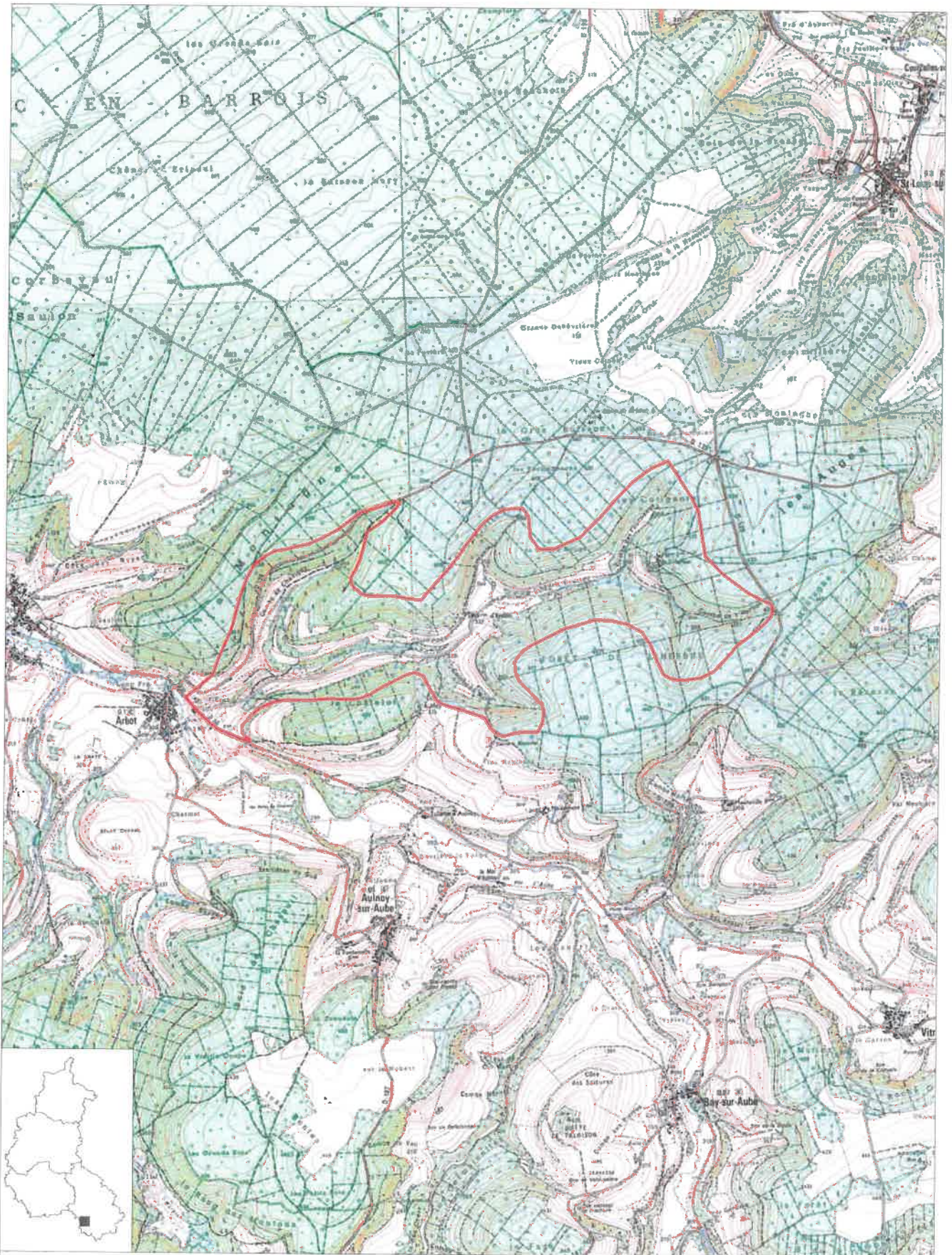
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3020 E, 3120 O

Novembre 2002

VALLON BOISE D'ERELLES A ARBOT



Surface (ha) : 483

Echelle : 1 cm pour 0.4 km

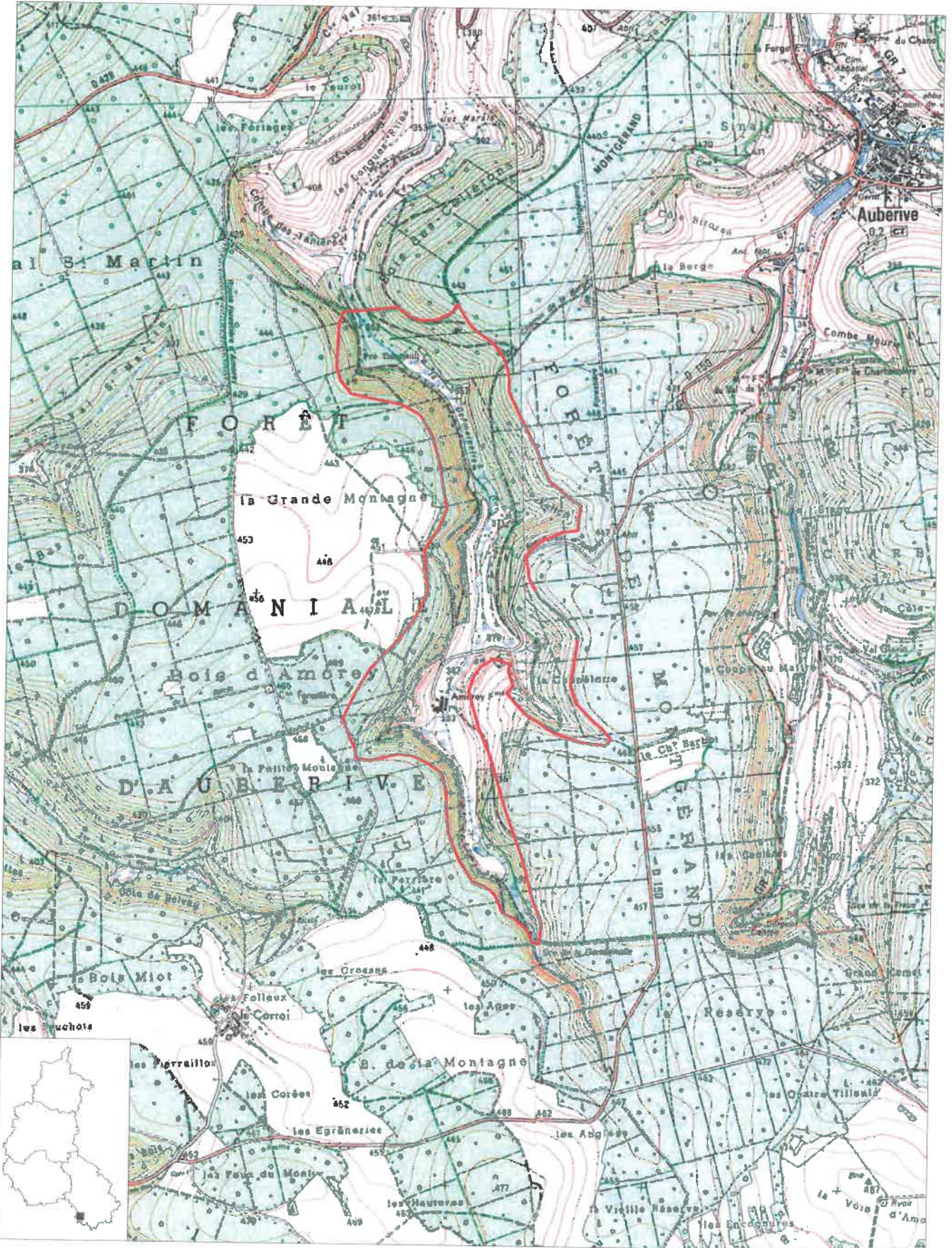
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O, 3020 E

Novembre 2002

MARAIS ET VALLON D'AMOREY A AUBERIVE



Surface (ha) : 184.1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O, 3020 E

DIREN Champagne-Ardenne

Novembre 2002

MARAIS TUFEUX ET PELOUSES D'ACQUENOVE ET DU GRAND PAQUIS A AUBERIVE



Surface (ha) : 25.65

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

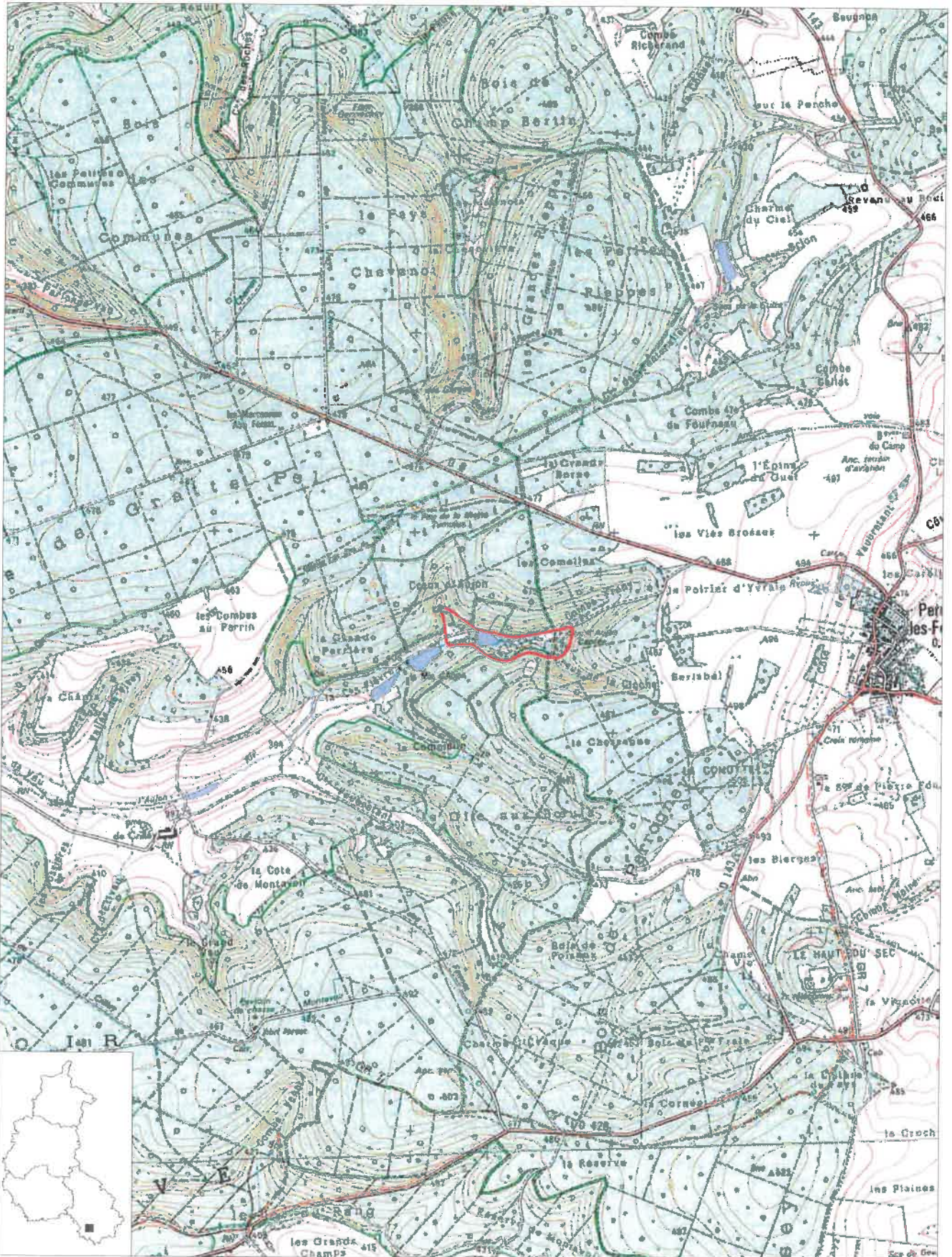
Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne

Novembre 2002

MARIS TUFEUX DES CREUX D'AUJON A PERROGNEY



Surface (ha) : 7.71

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

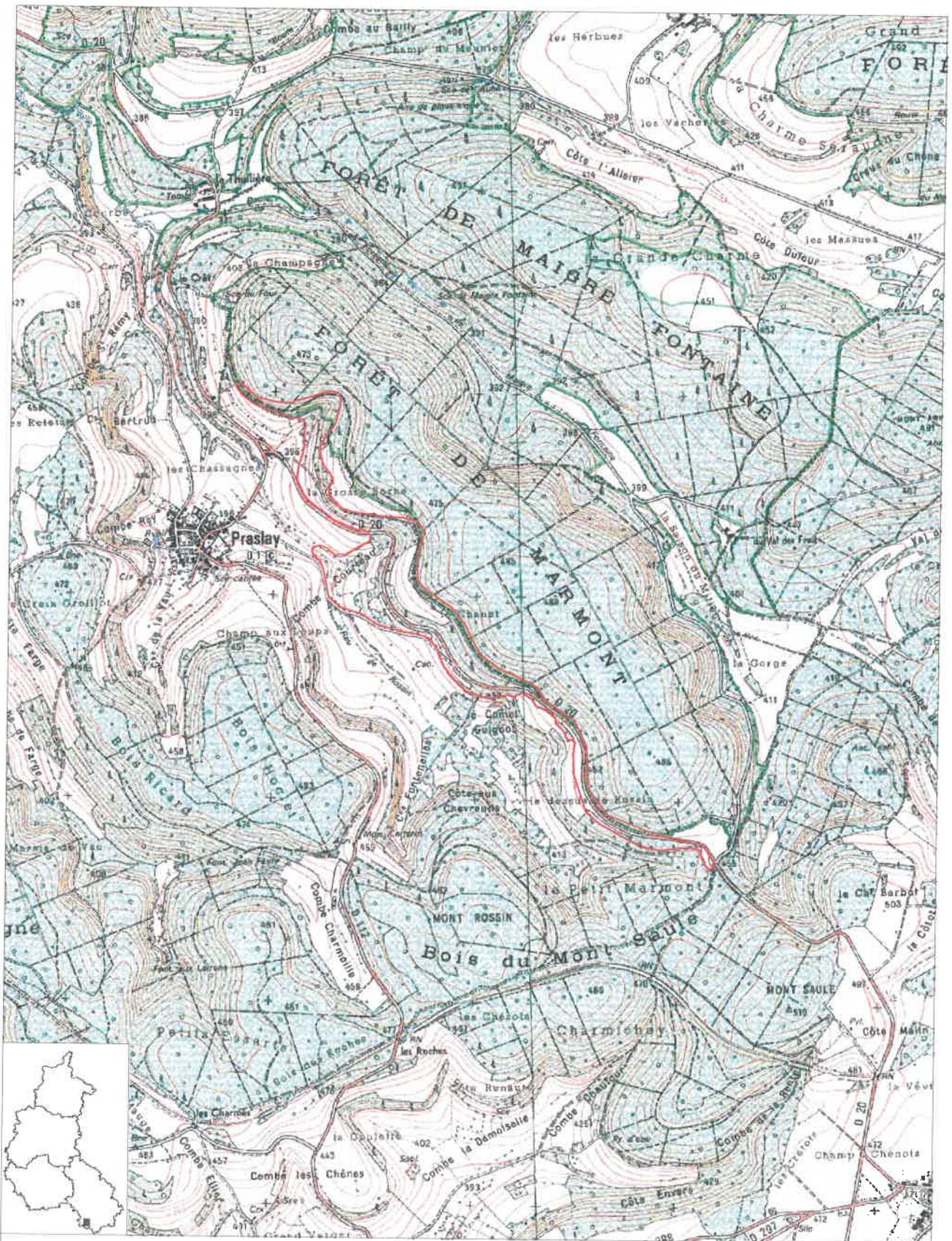
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

Novembre 2002

BOIS, PELOUSES ET MARAIS DE LA COMBE COURTEAU ET DU CHANET A PRASLAY



Surface (ha) : 50.62

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

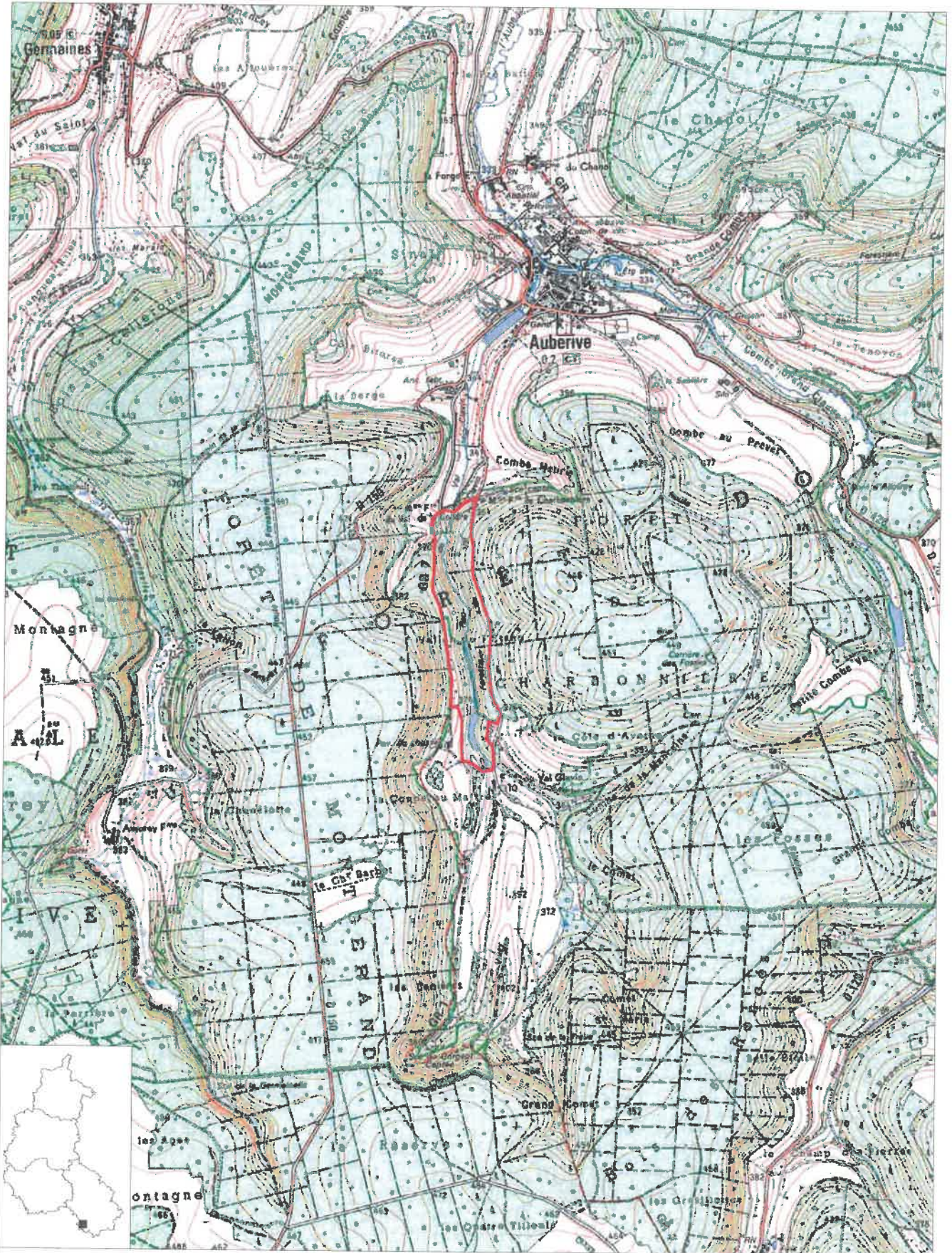
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

VALLON BOISE DE L'ETANG AU SUD D'AUBERIVE



Surface (ha) : 25.63

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

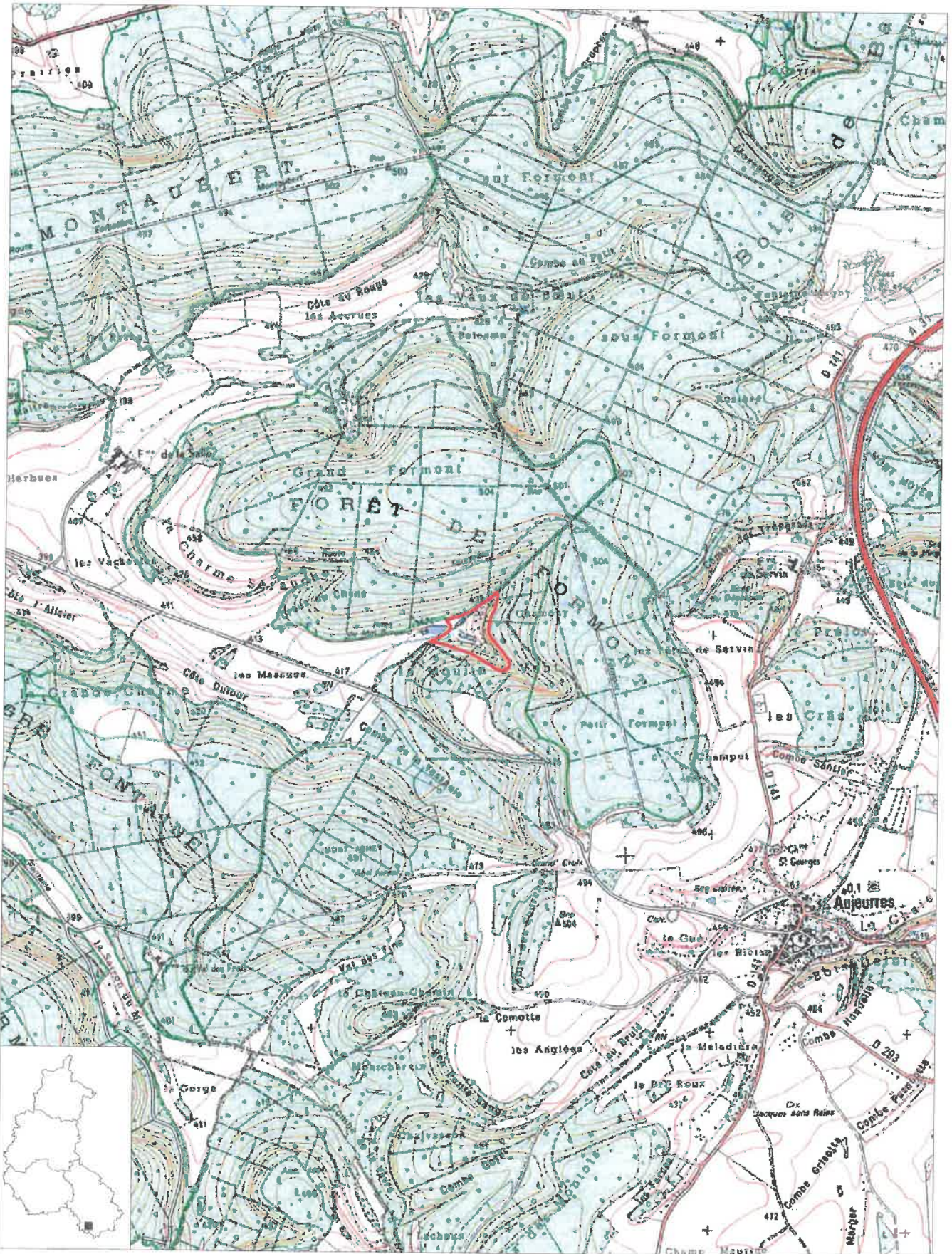
Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne

Novembre 2002

MARAIS DE CHAMONY A AUJOURRES

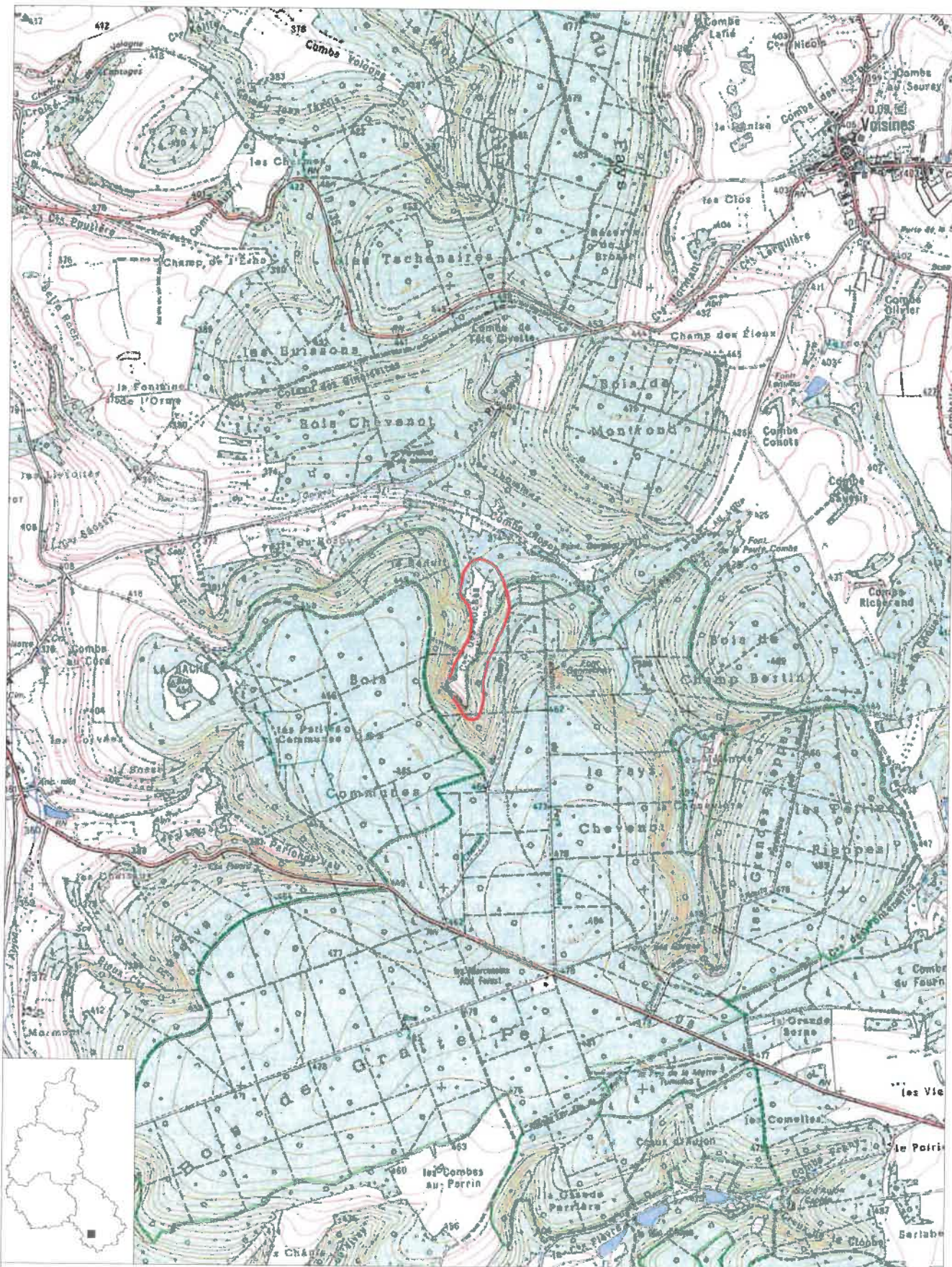


Surface (ha) : 6.126
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km
N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

MARAIS DE LA COMBE DES ROCHES A CHAMEROY ET AUBERIVE



Surface (ha) : 13.27

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

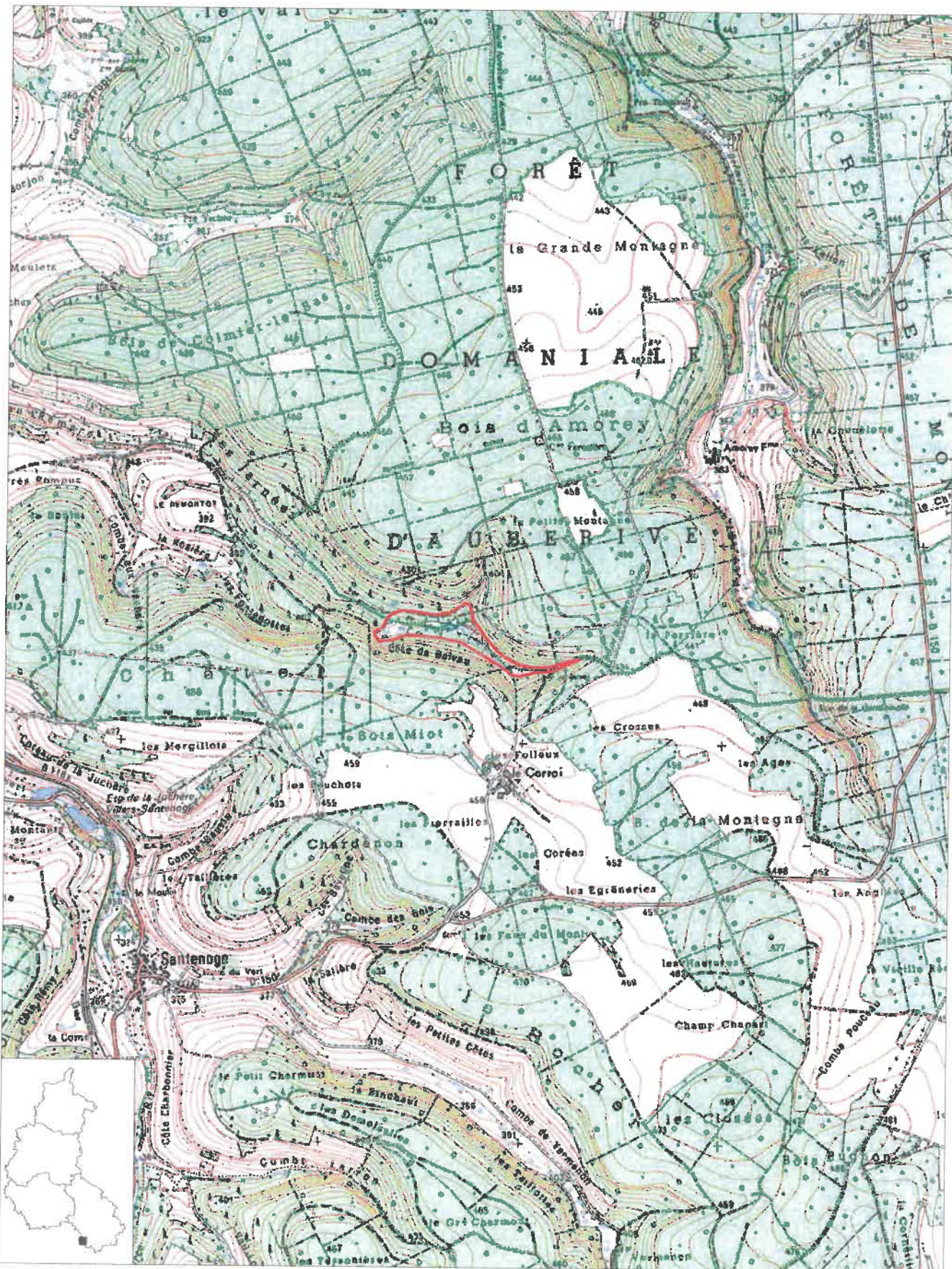
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

Novembre 2002

MARAIS TUEUX DE BELVAU A VILLARS SANTENOGE



Surface (ha) : 8.966

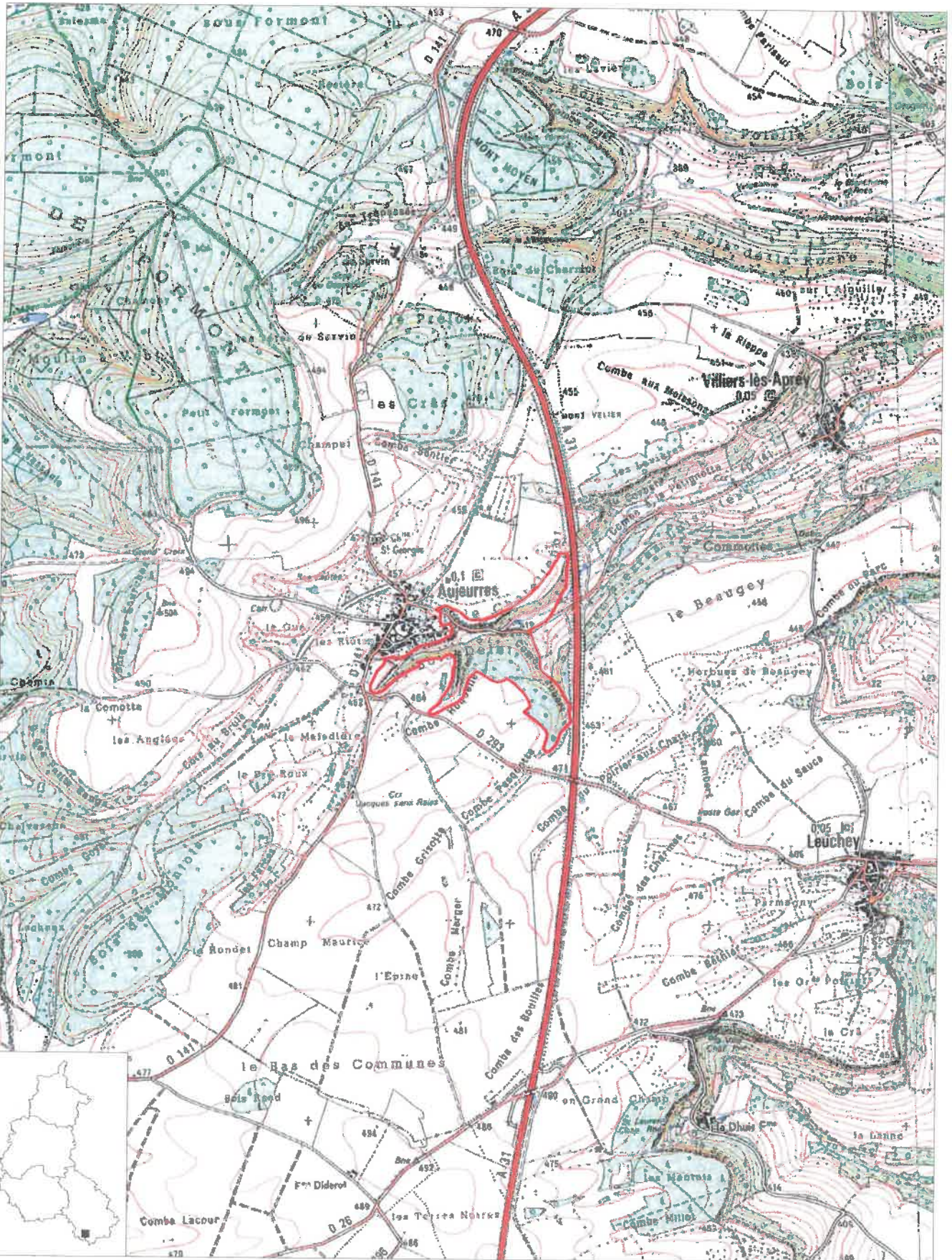
Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3020 E, 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

BOIS DELET ET CHATELLENOT A AUJOURRES



Surface (ha) : 28.93

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

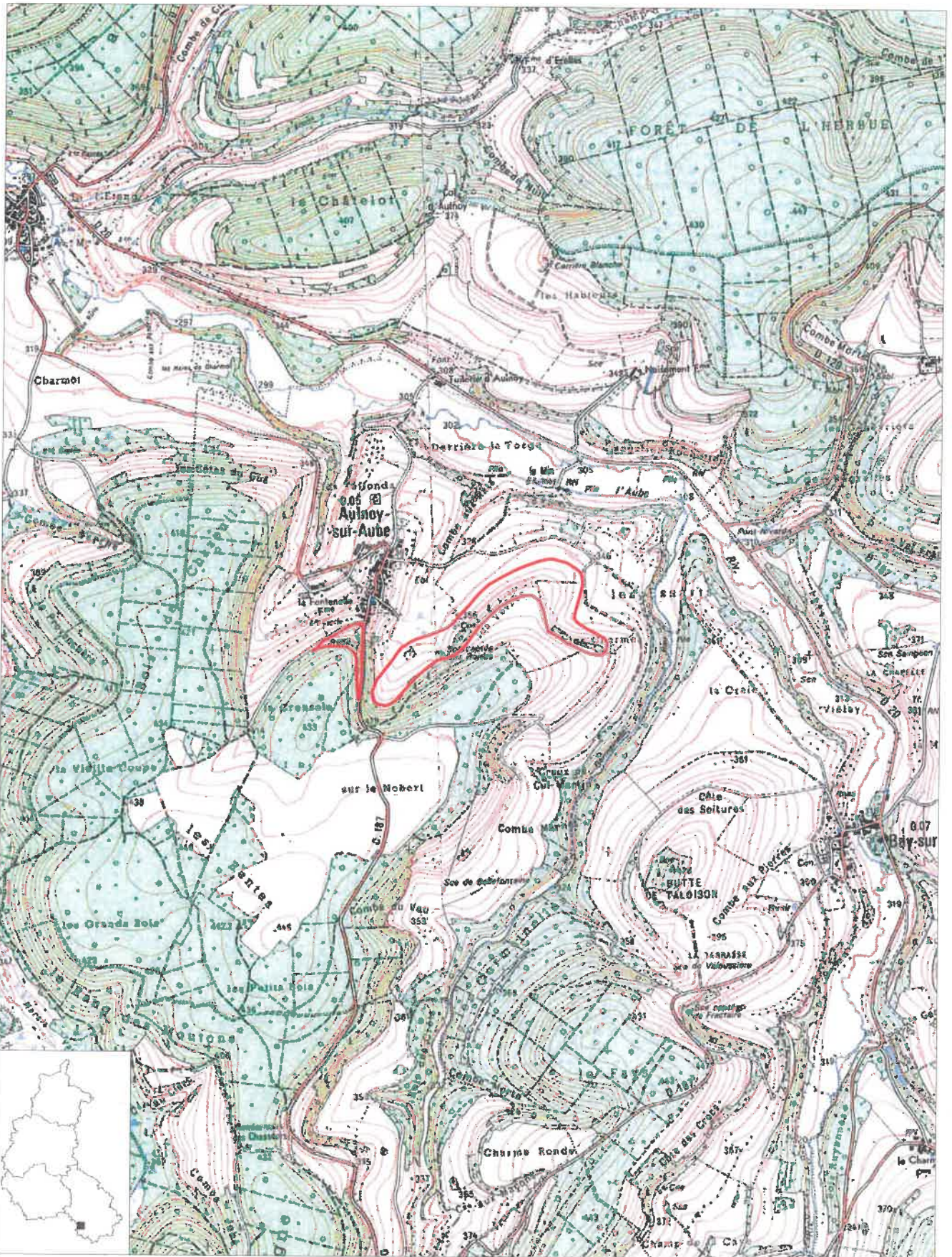
Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne

Novembre 2002

PELOUSE D'AU DESSOUS DES VEVRES A AULNOY-SUR-AUBE



Surface (ha) : 24.95

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

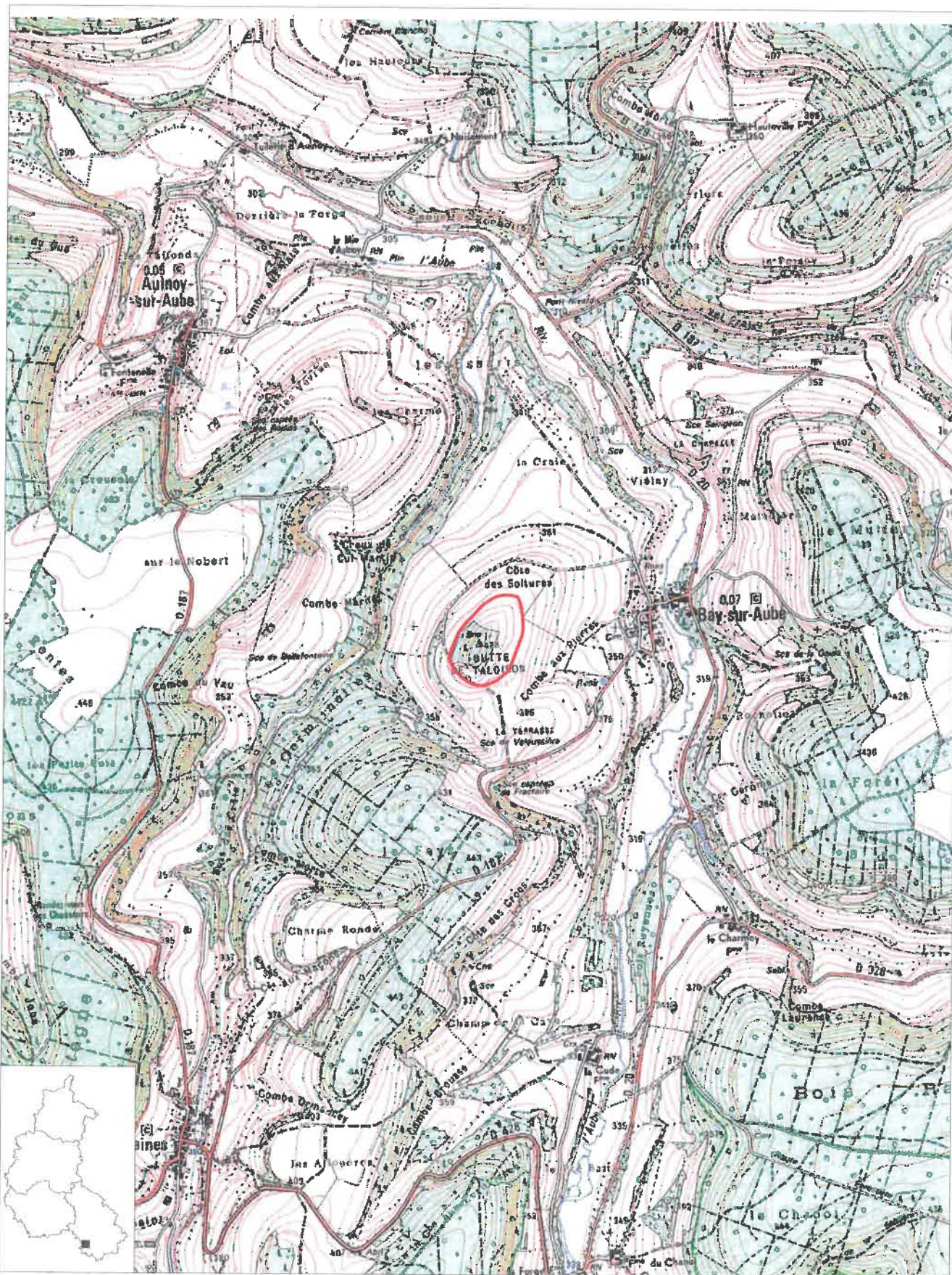
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

Novembre 2002

PELOUSE DE LA BUTTE DE TALOISON A BAY-SUR-AUBE



Surface (ha) : 11.31

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

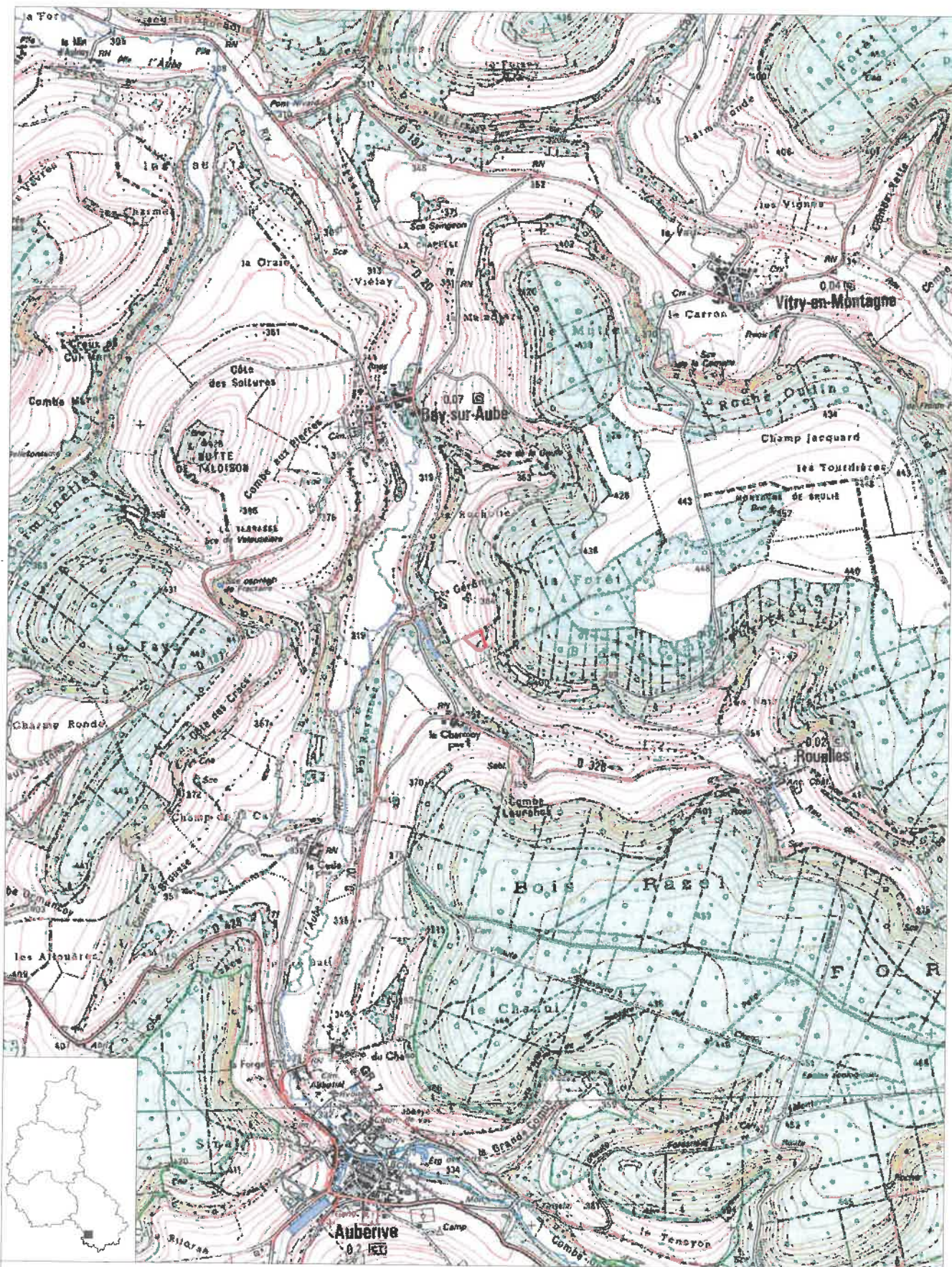
Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O, 3120 E

DIREN Champagne-Ardenne

Novembre 2002

MARAIS TUEUX DE CHARMOY A BAY SUR AUBE



Surface (ha) : 0.602

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

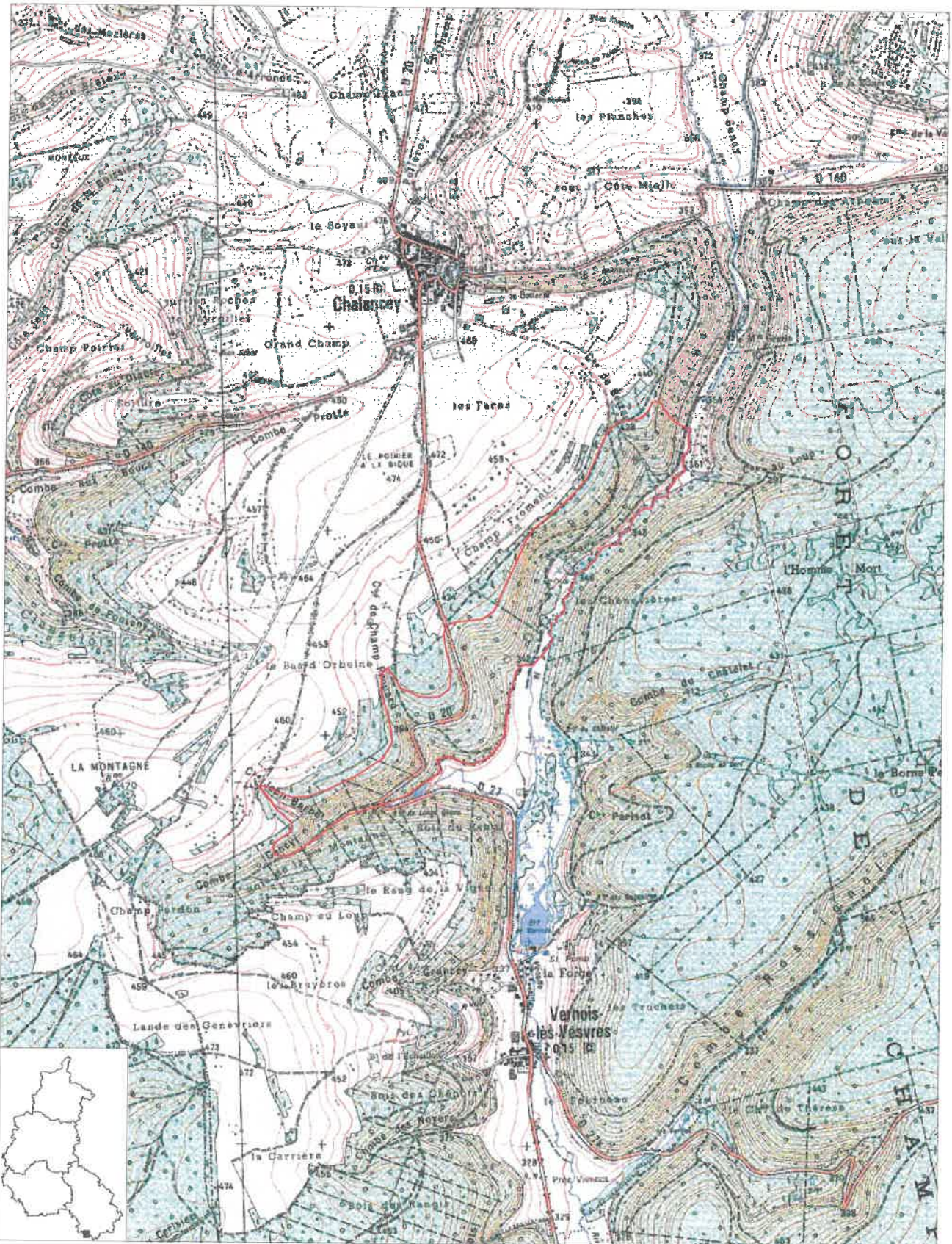
Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne

Novembre 2002

MARAIS ET BOIS DES COTES A CHALANCEY



Surface (ha) : 89.38

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

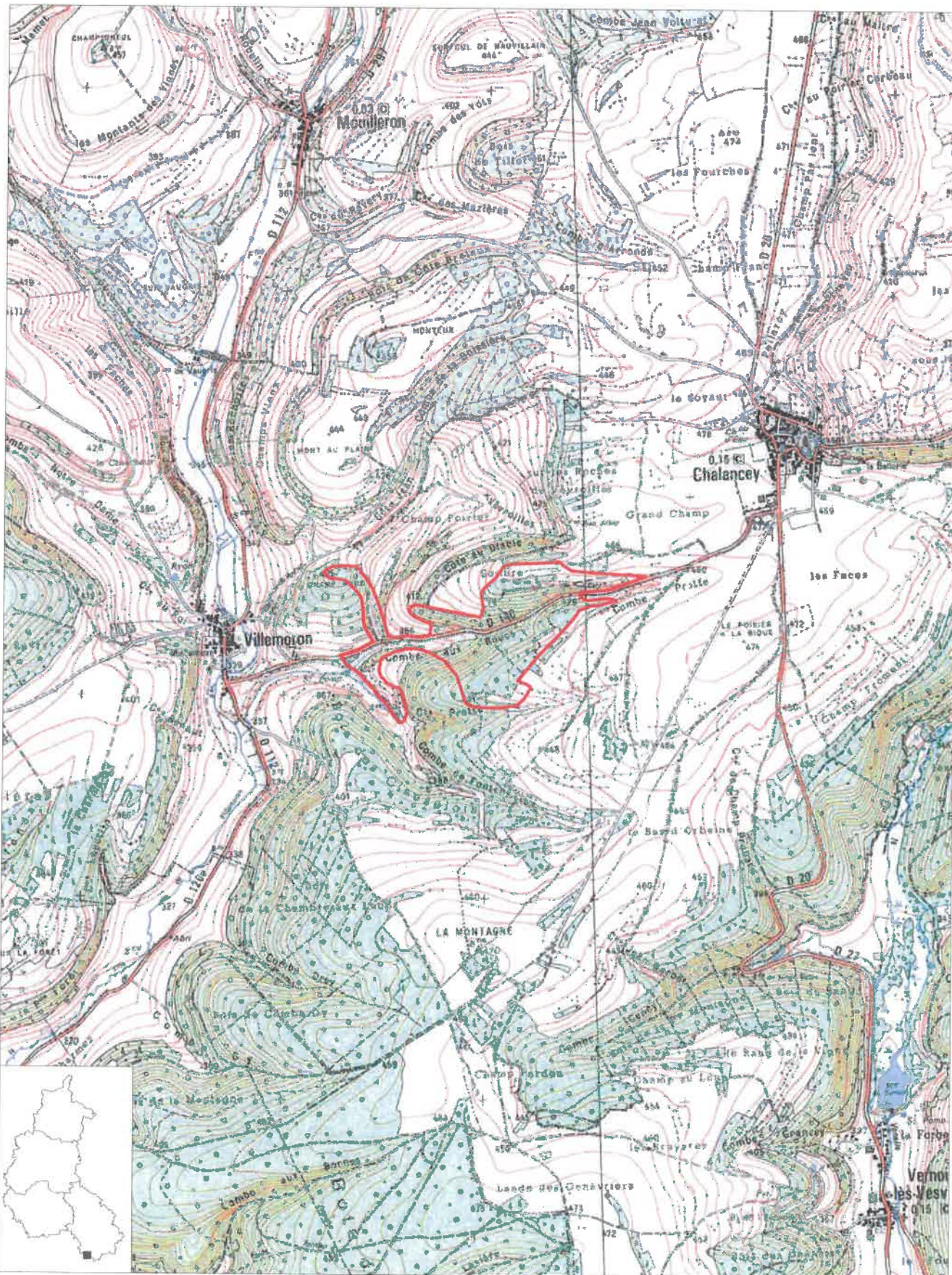
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3121 O

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

BOIS ET PELOUSES DE LA COMBE AUX BOUCS A CHALANCEY ET VILLEMORON



Surface (ha) : 46.48

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

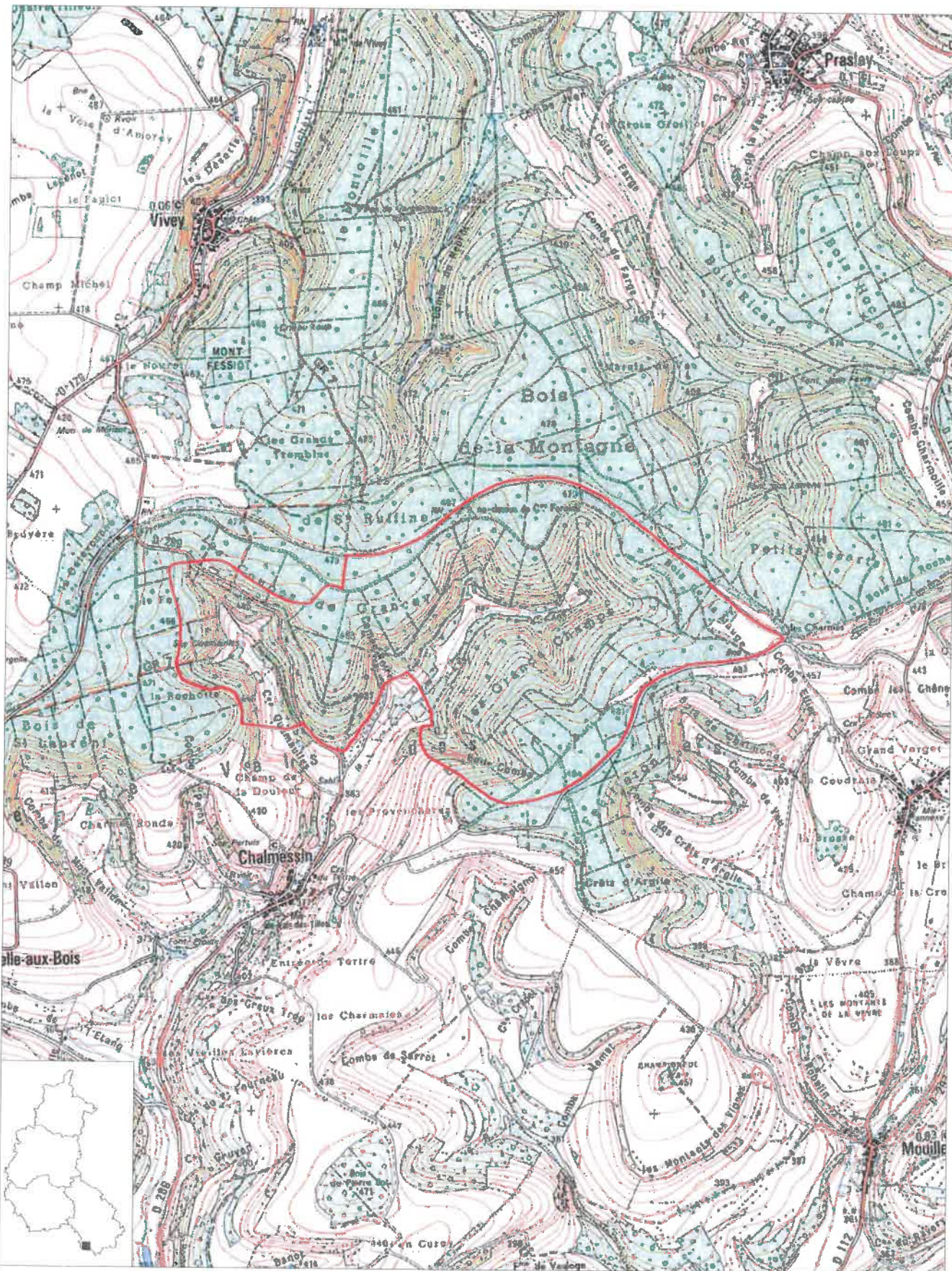
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3121 O

Novembre 2002

RESERVE NATURELLE DE CHALMESSIN ET COMBE QUEMAULLES



Surface (ha) : 262.6

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

Novembre 2002

PELOUSES DU CHARME A VILLEMORON



Surface (ha) : 60.1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

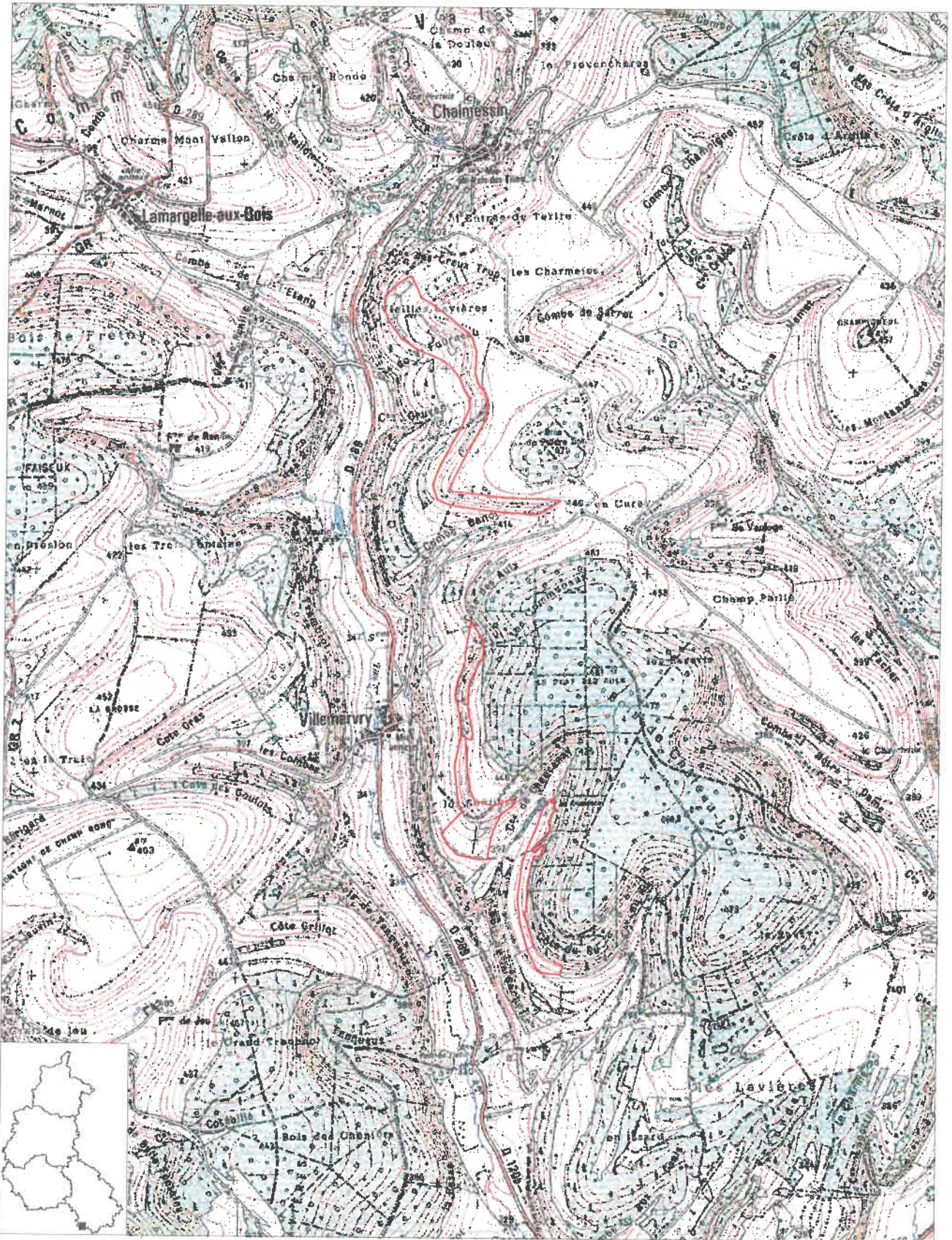
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3121 O

Novembre 2002

COTEAUX DE VILLEMERVY



Surface (ha) : 35.32

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

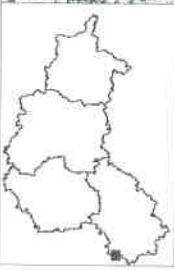
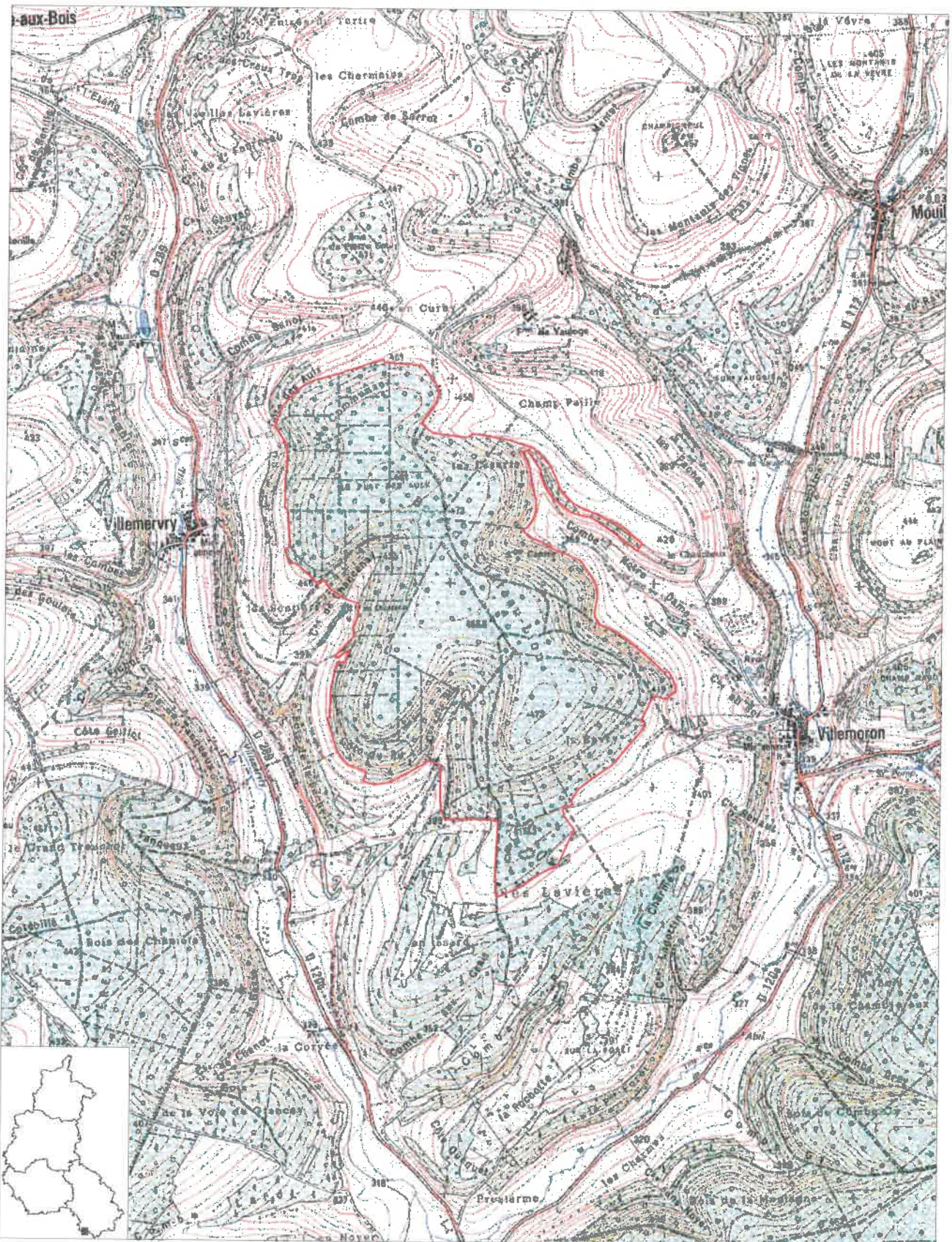
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3121 O

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

BOIS DE CHATEAU-LION



Surface (ha) : 272.6

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

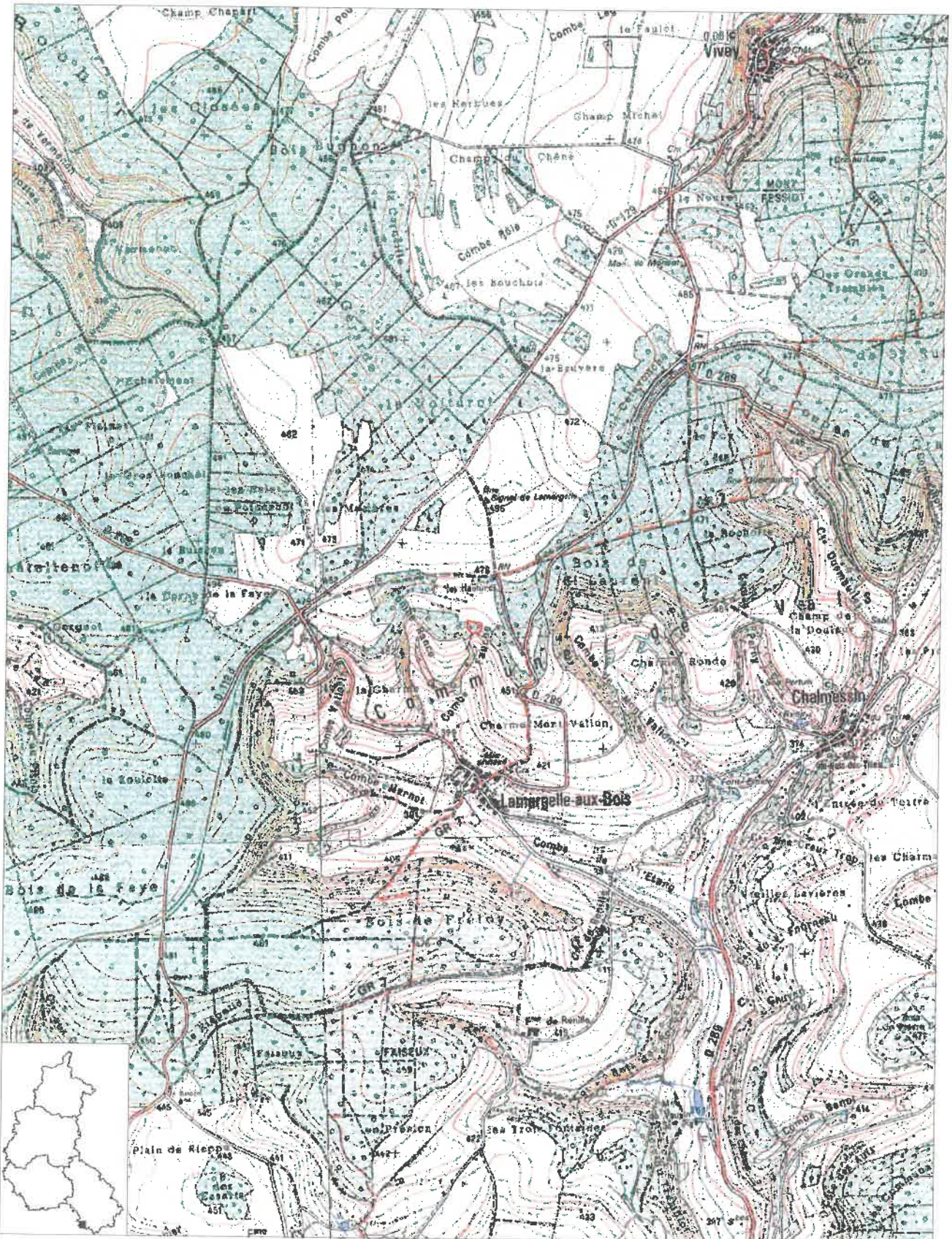
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3121 O

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

CAVITE AU NORD DE LAMARGELLE AUX BOIS



Surface (ha) : 0

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

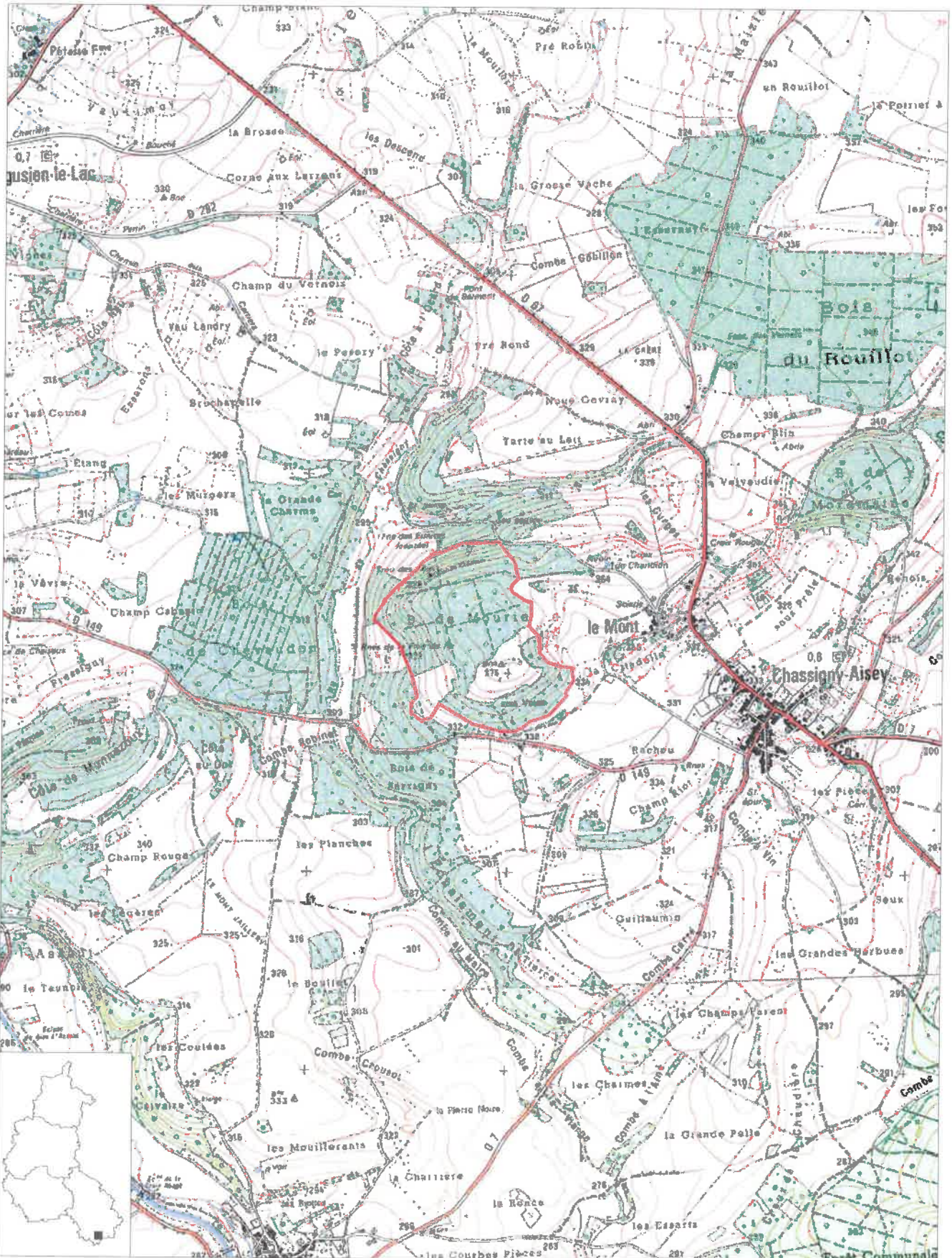
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

PELOUSE ET BOIS DE MOURIE A CHASSIGNY



Surface (ha) : 59.15

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

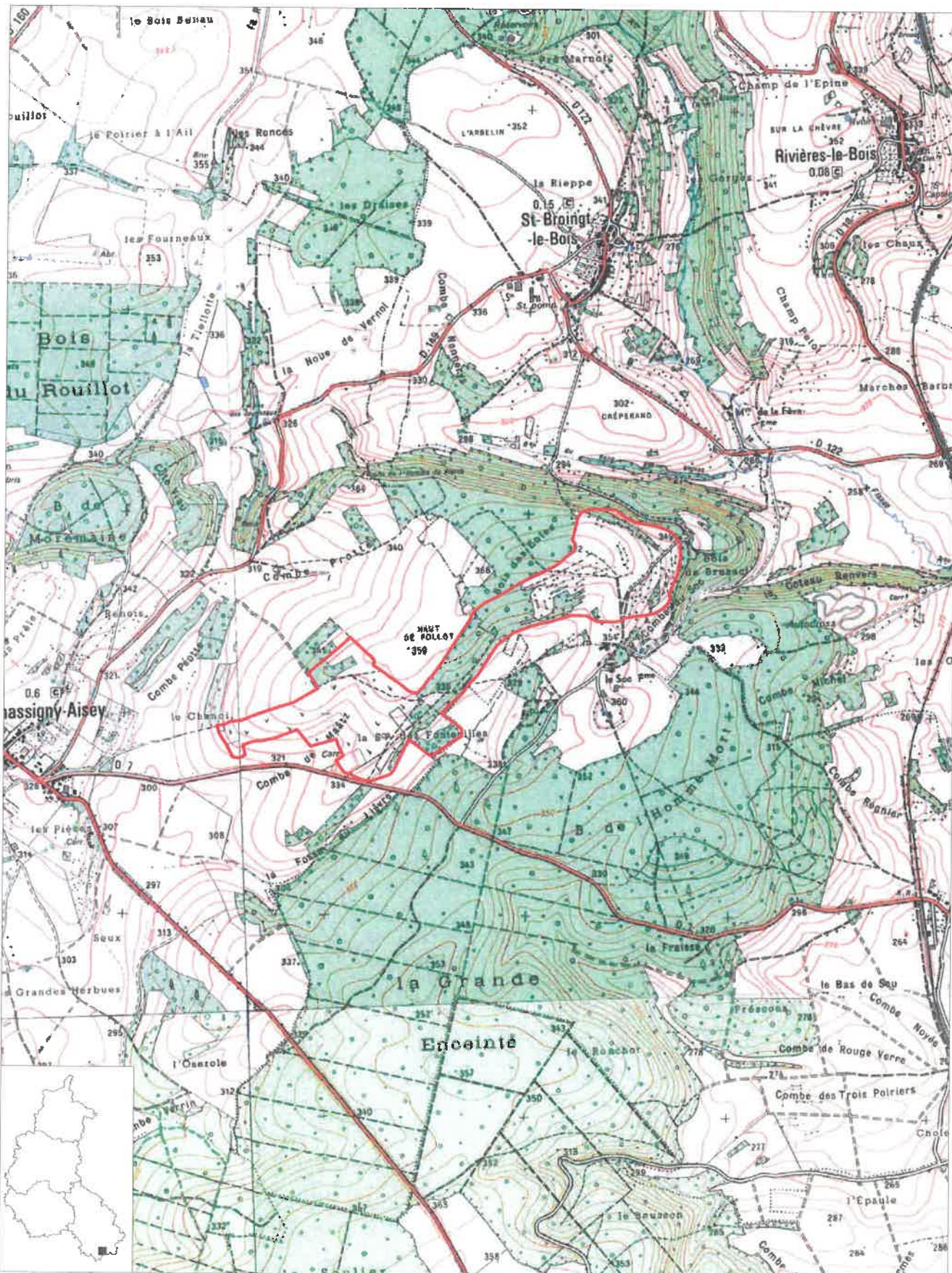
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 E

Novembre 2002

PELOUSES DE LA COMBE DE MAATZ A CHASSIGNY



Surface (ha) : 79.61

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

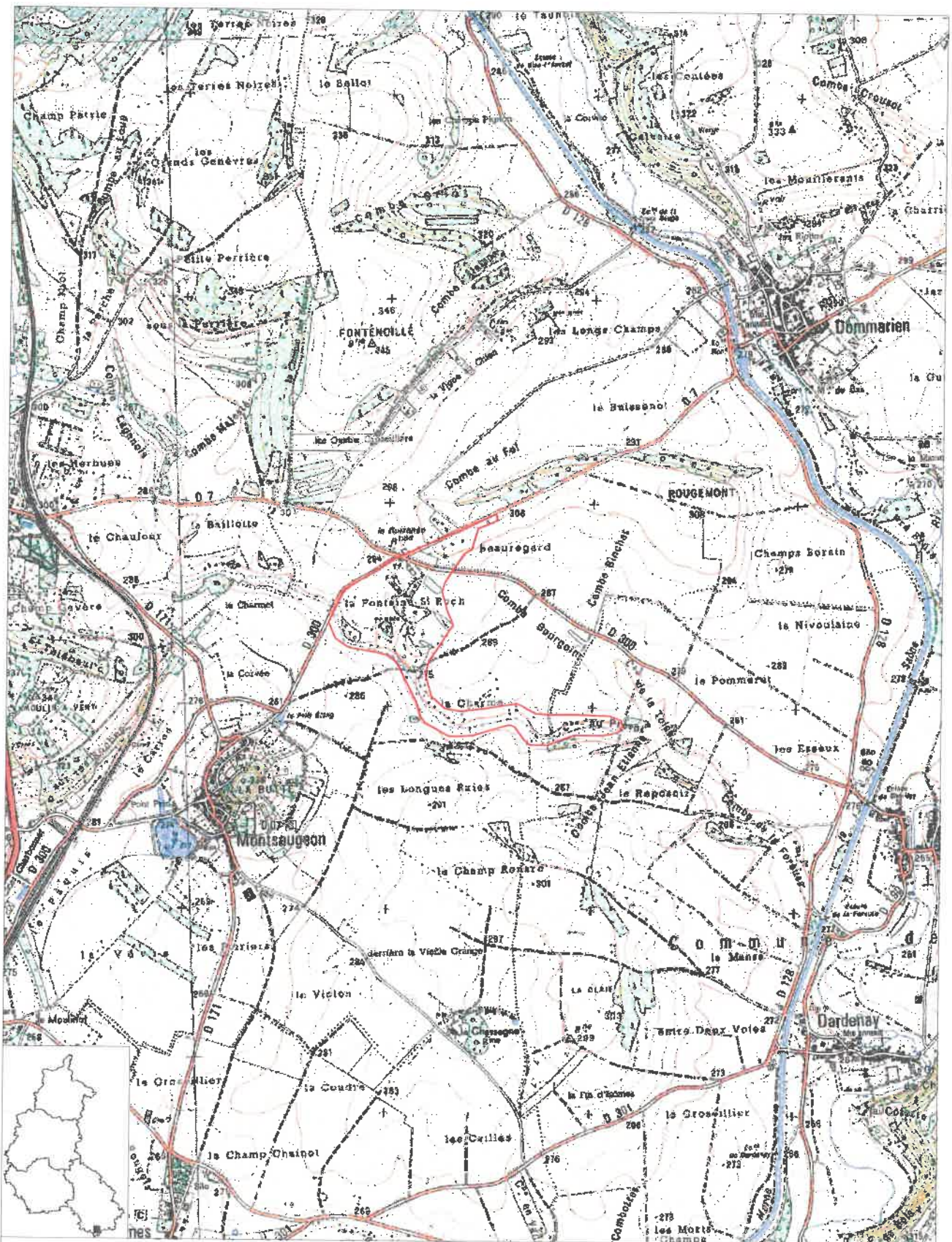
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3220 O, 3120 E

Novembre 2002

LA FONTAINE SAINT-ROCH ET LA COMBE AU PREVOT A MONTSAUGEON



Surface (ha) : 40.73

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

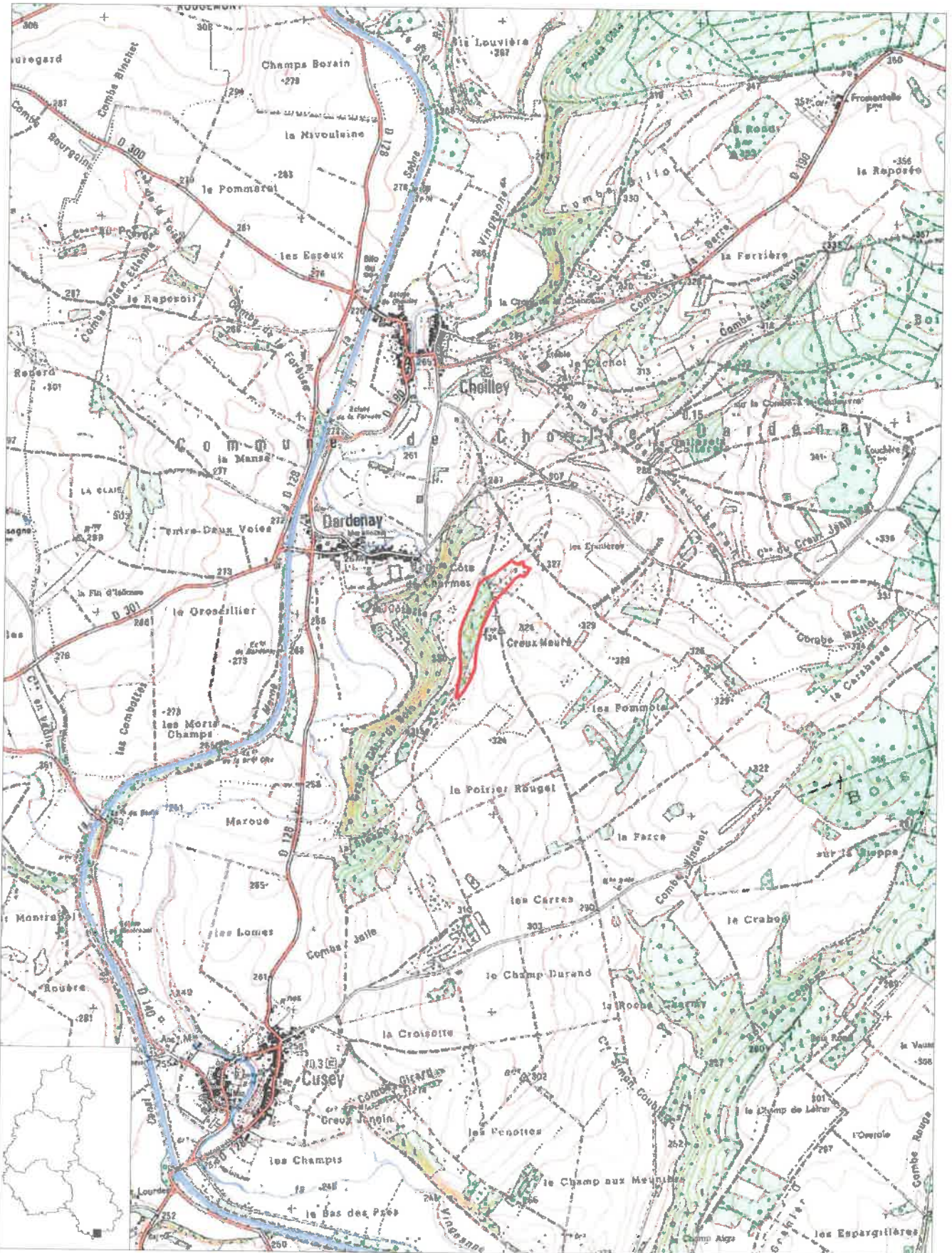
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3121 E

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

ANCIENNES LAVIERES DE DARDENAY

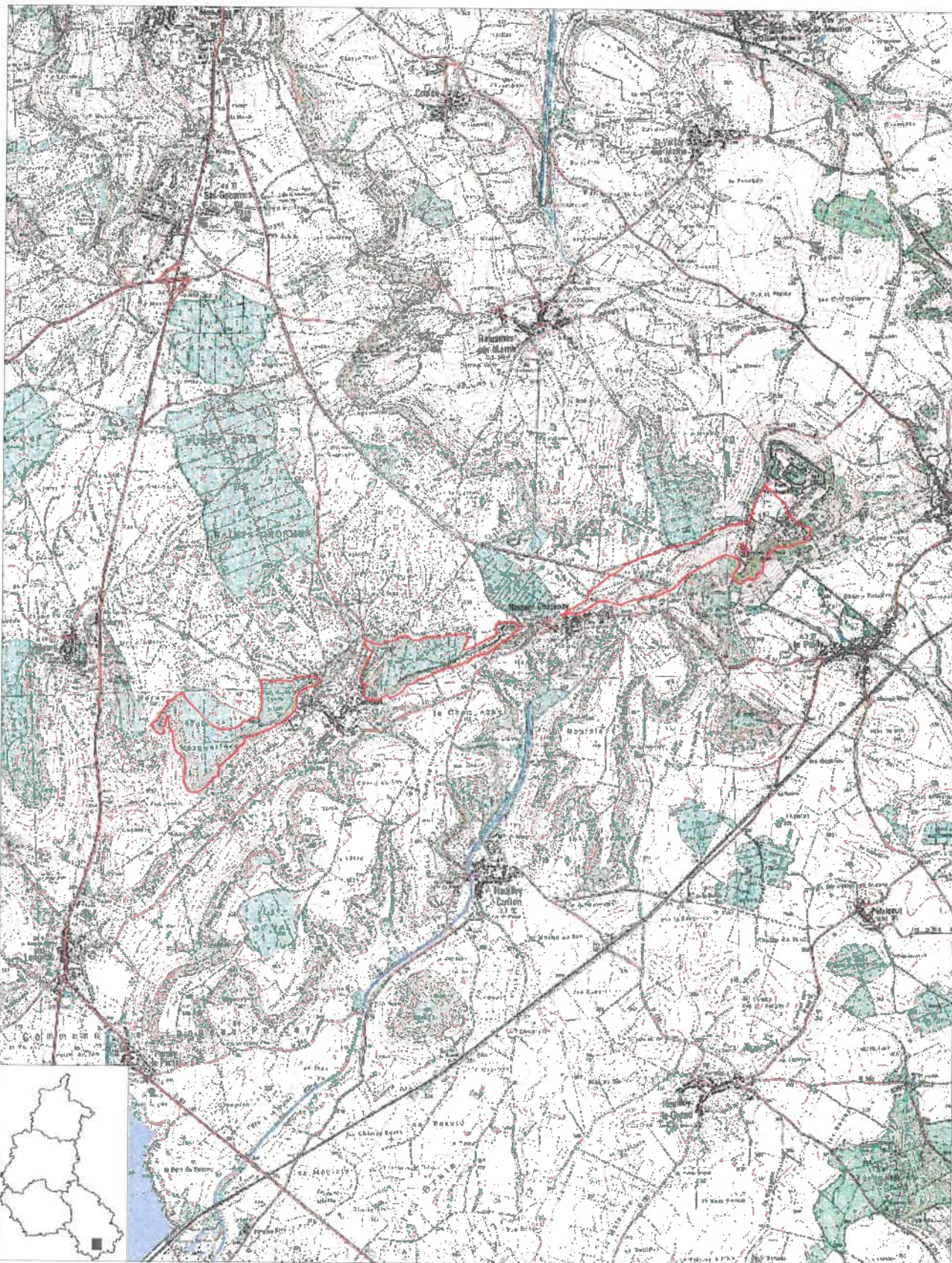


Surface (ha) : 6.519
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km
N° de carte IGN : 3121 E

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

REBORD DU PLATEAU DE LANGRES (COGNELOT, BOIS DE CERFOL ET VERGENTIERE) VERS COHONS



Surface (ha) : 184.8

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

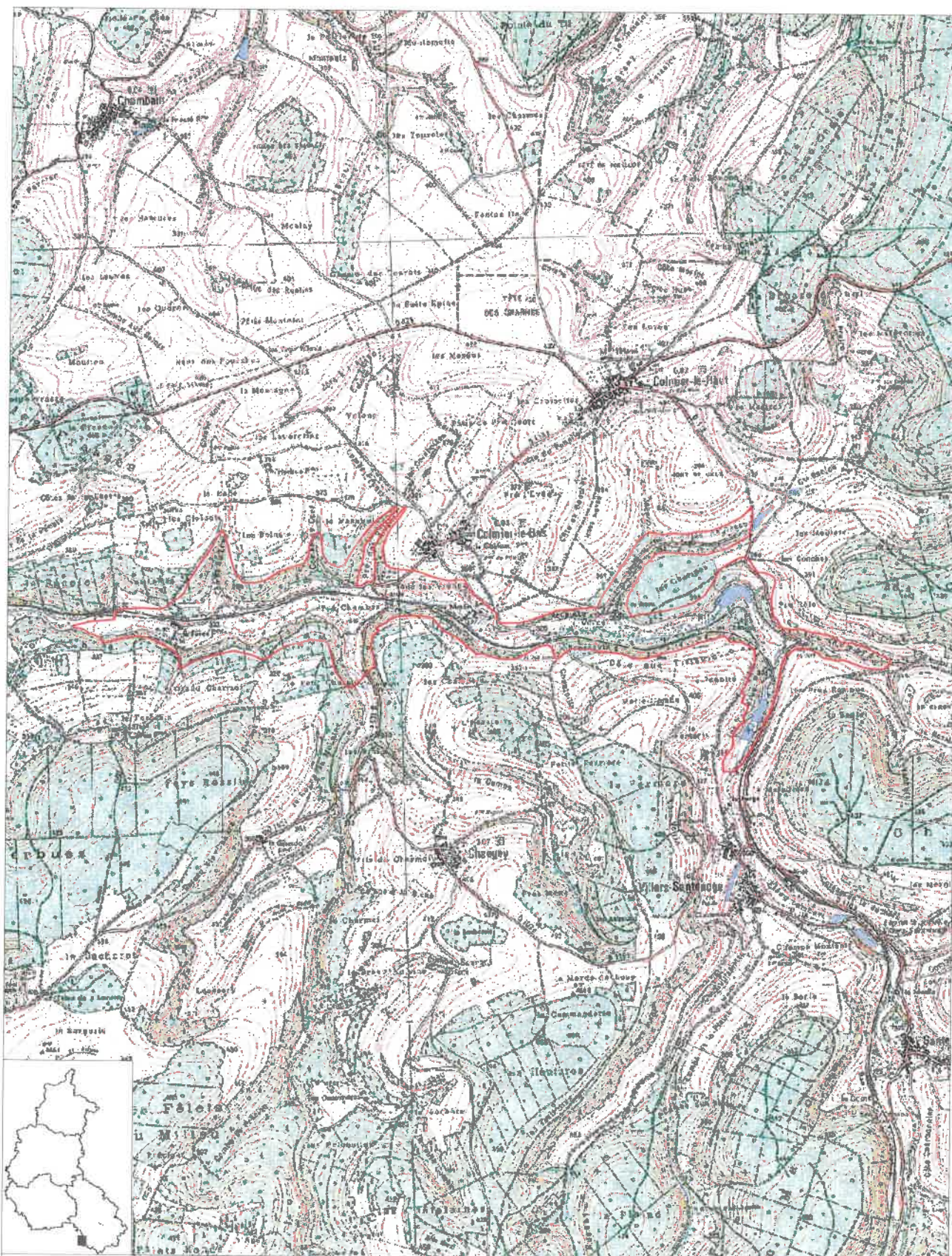
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 E

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

VALLEE DE L'OURCE A COLMIER-LE-BAS ET VILLARS-SANTENOGE



Surface (ha) : 233.1

Echelle : 1 cm pour 0.35 km

Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3020 E

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

MARAIS DE COLMIER-LE-HAUT

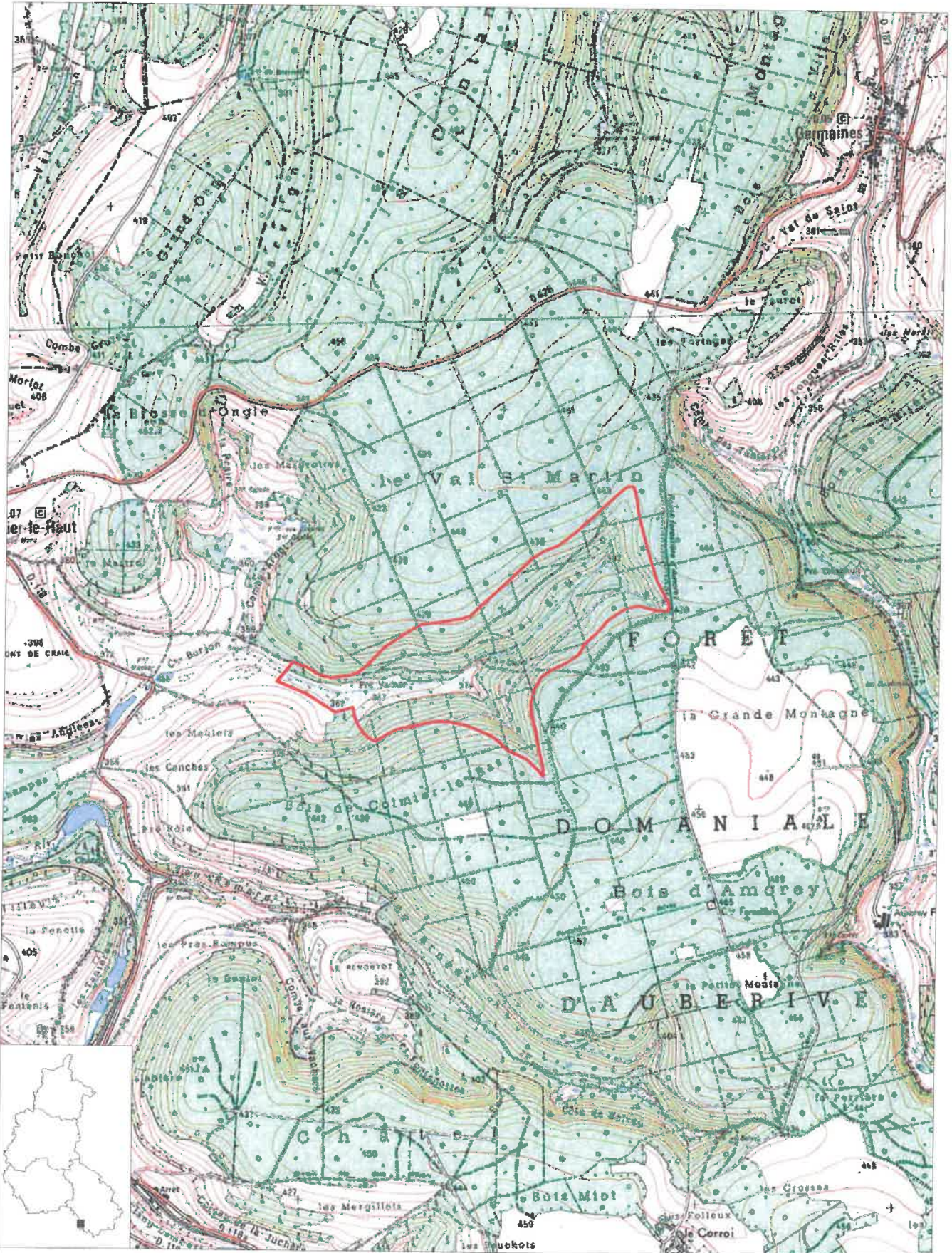


Surface (ha) : 9.979
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km
N° de carte IGN : 3020 E

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

MARAIS DE PRE VACHER ET BOIS DE VAL SAINT-MARTIN A COLMIER-LE-HAUT



Surface (ha) : 93.4

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

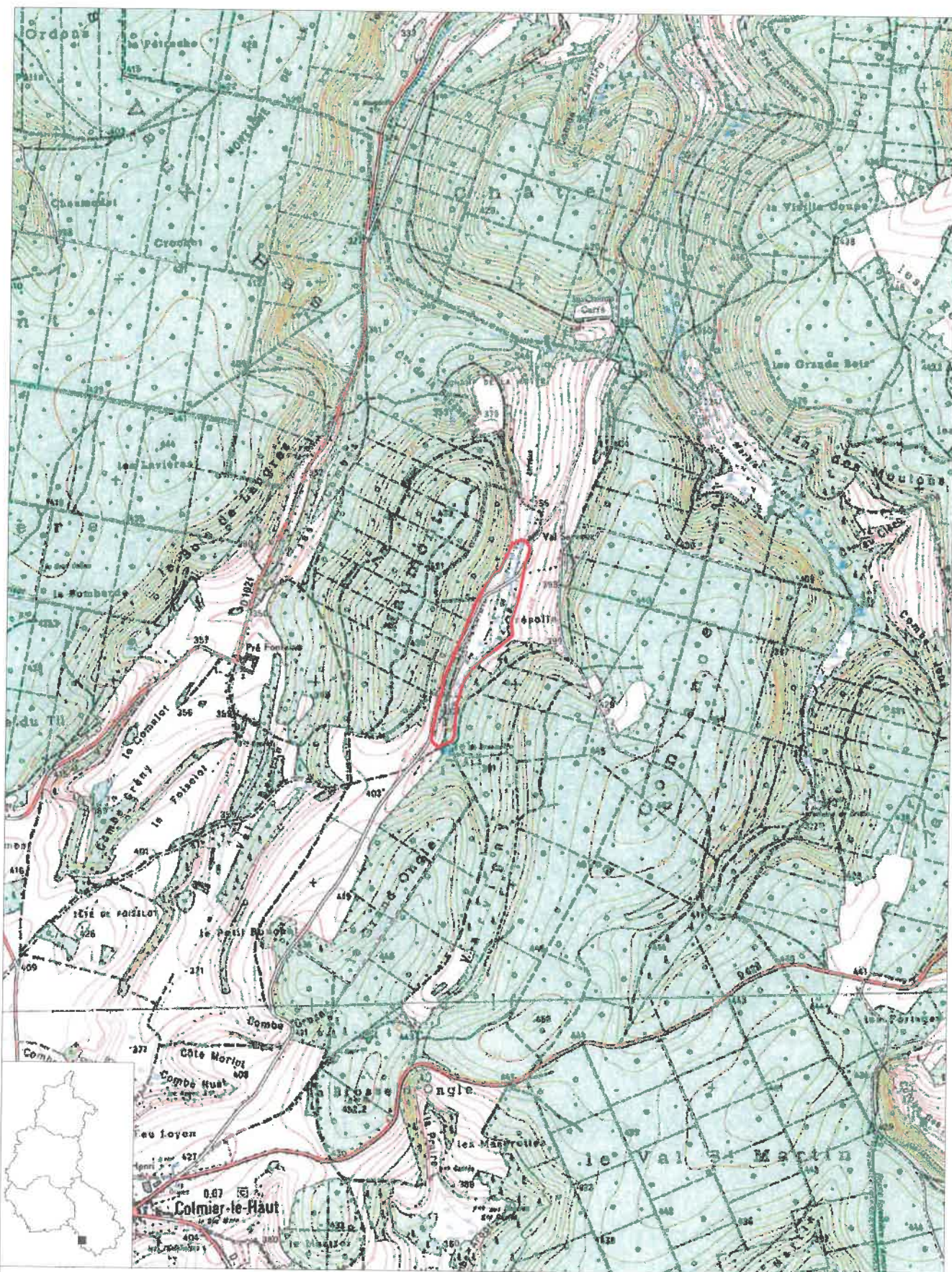
DIREN Champagne-Ardenne

Planche I sur I

N° de carte IGN : 3020 E

Novembre 2002

MARAIS DE VAL SERVEUX A COLMIER-LE-HAUT



Surface (ha) : 14.8

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

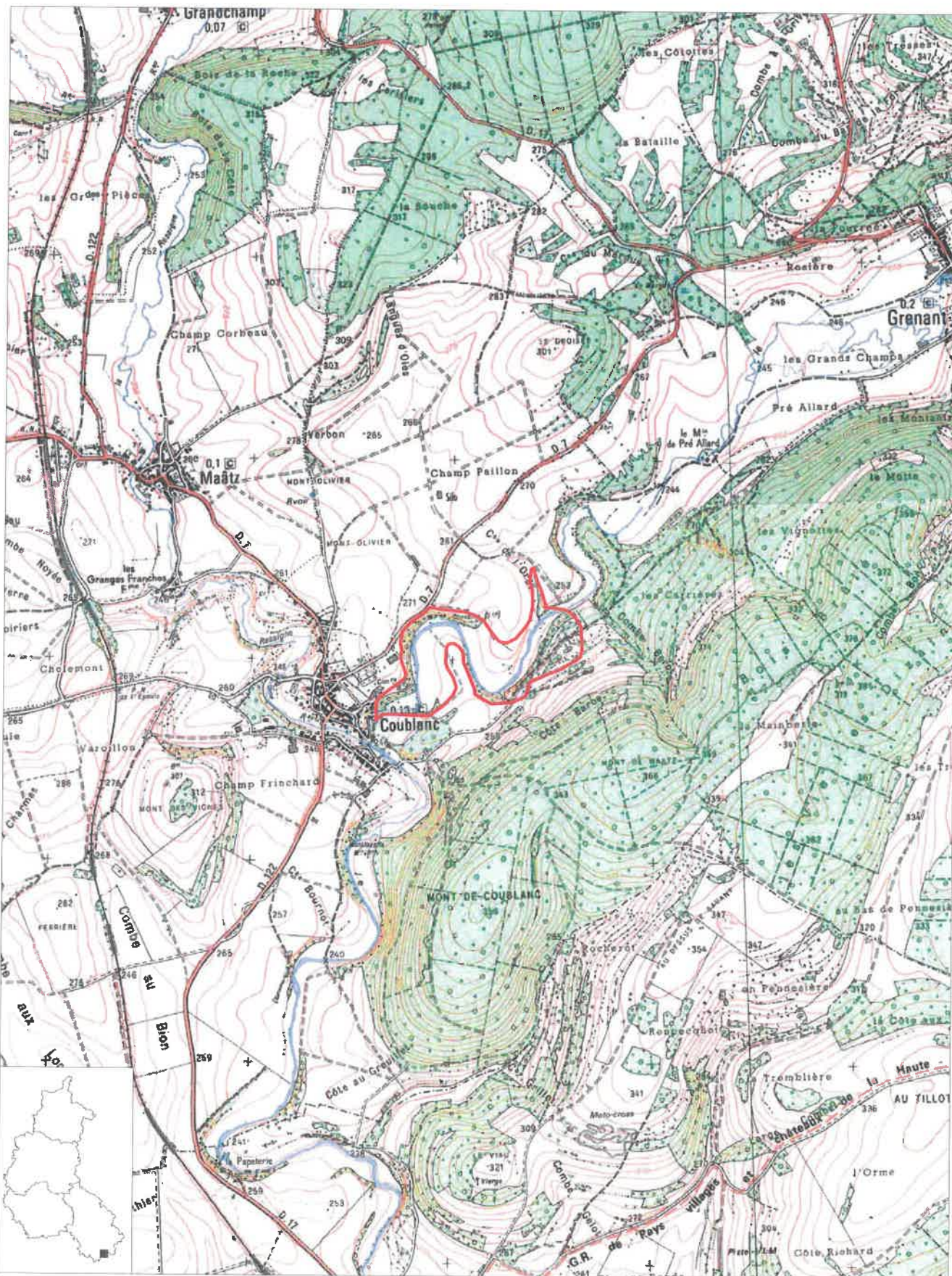
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3020 E

Novembre 2002

VALLEE DU SALON ET GROTTES DE COUBLANC



Surface (ha) : 33.33

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

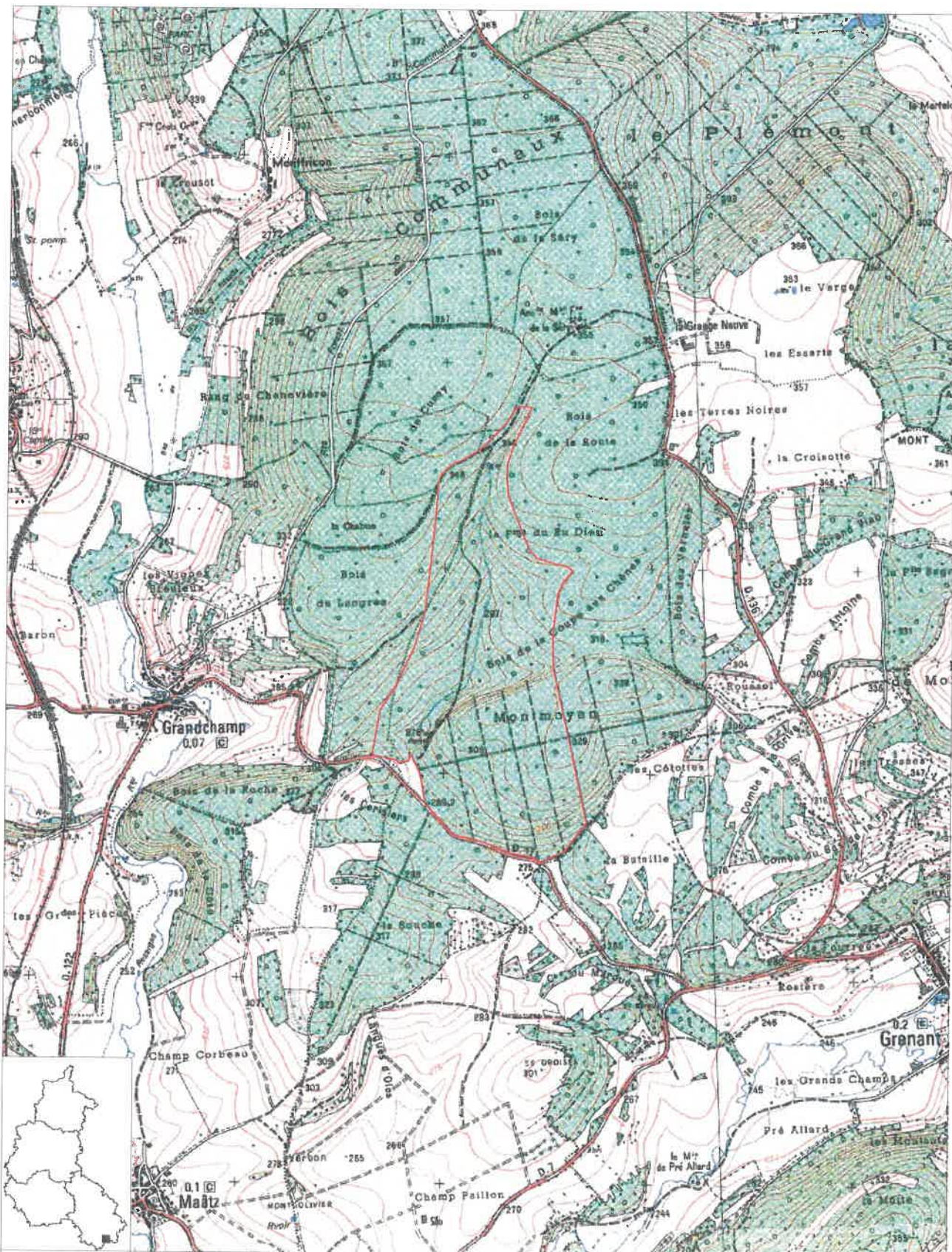
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3221 O, 3220 O

Novembre 2002

VALLON DU RU DE L'ANDOUSOIR ET MONTMOYEN A L'EST DE GRANDCHAMP



Surface (ha) : 125.2

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

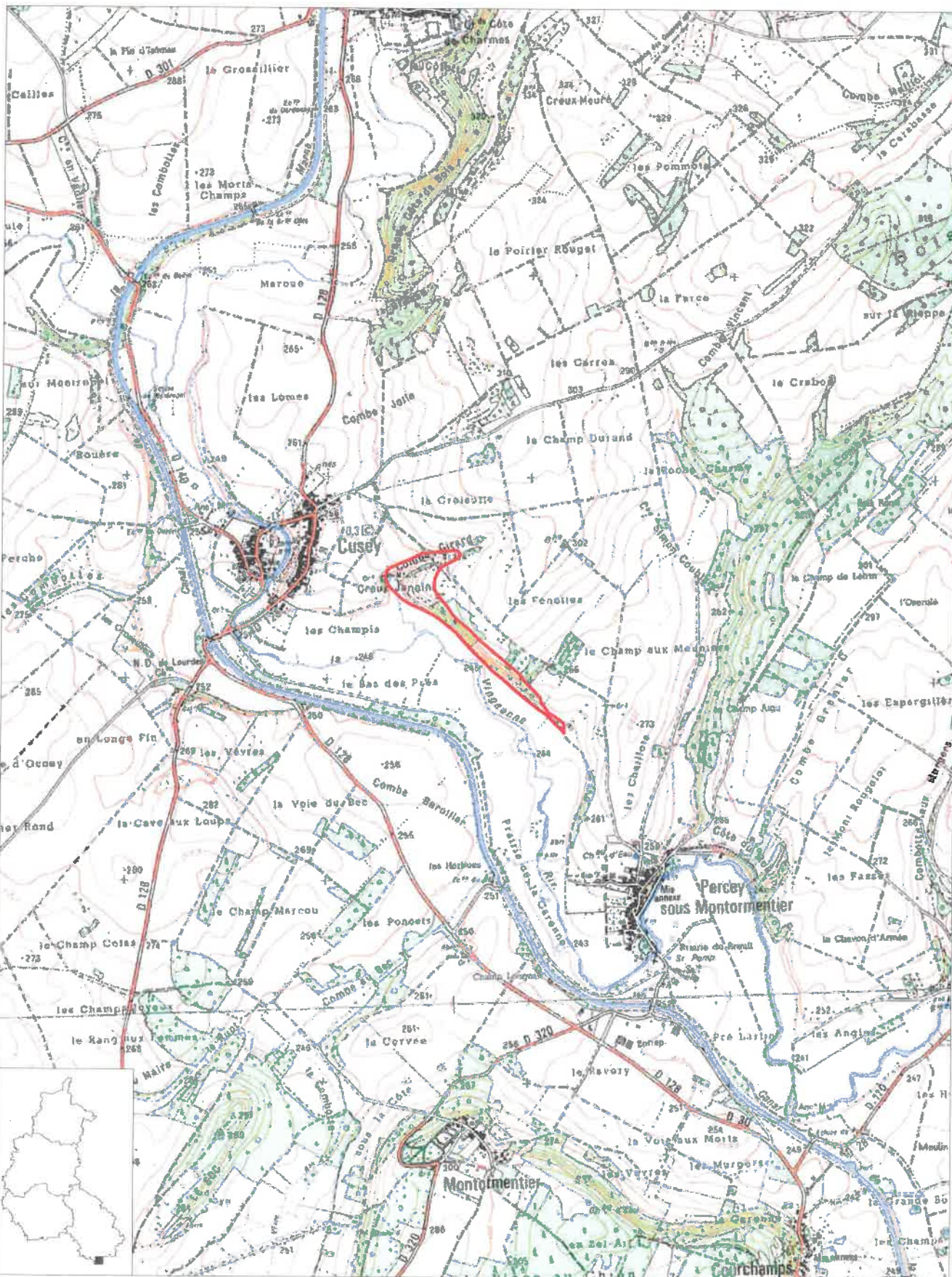
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3220 O

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

PELOUSES ET RESURGENCE A CUSEY



Surface (ha) : 10.97

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

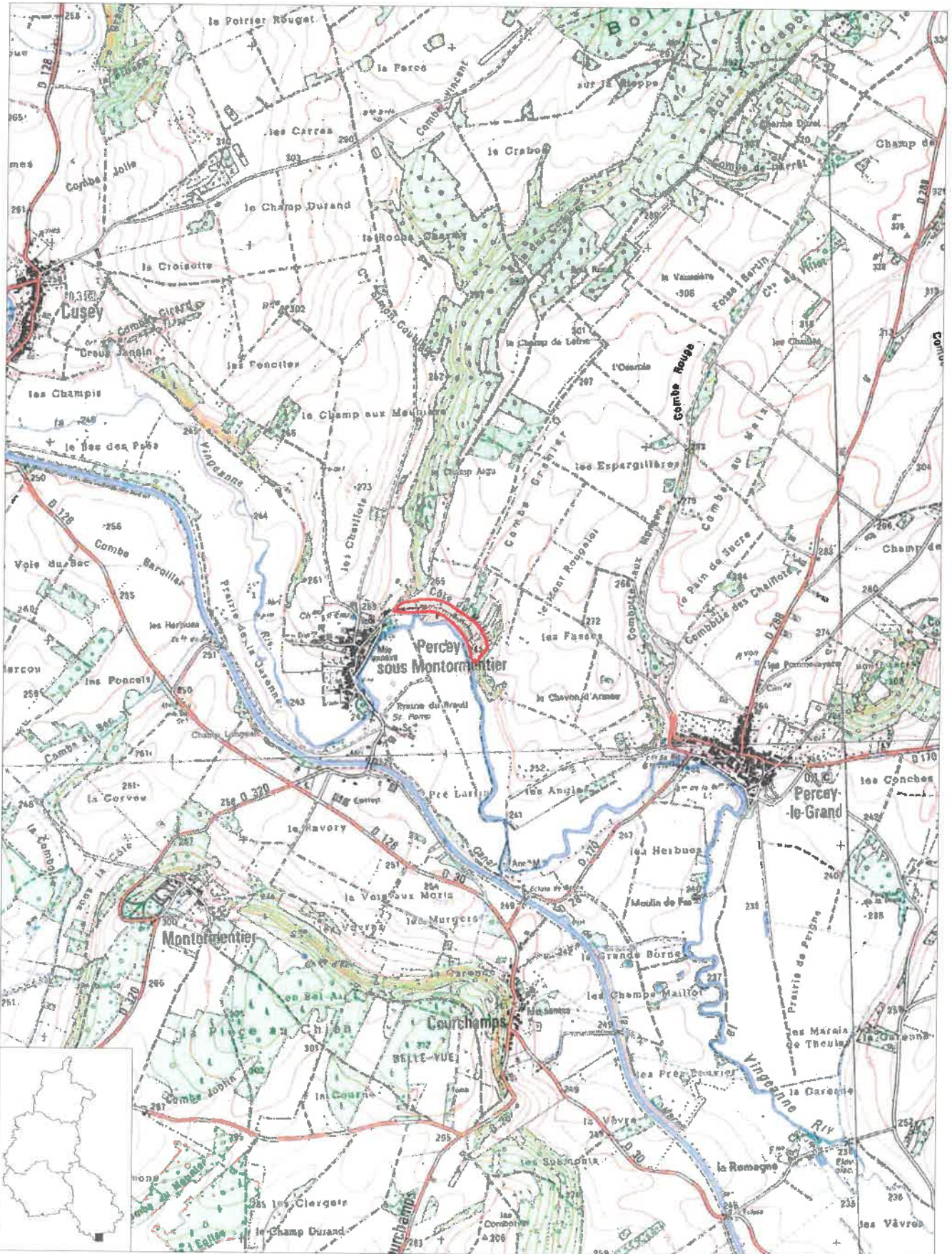
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3121 E

Novembre 2002

PELOUSE DE LA COTE DU MOULIN A PERCEY LE PETIT



Surface (ha) : 3.899

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

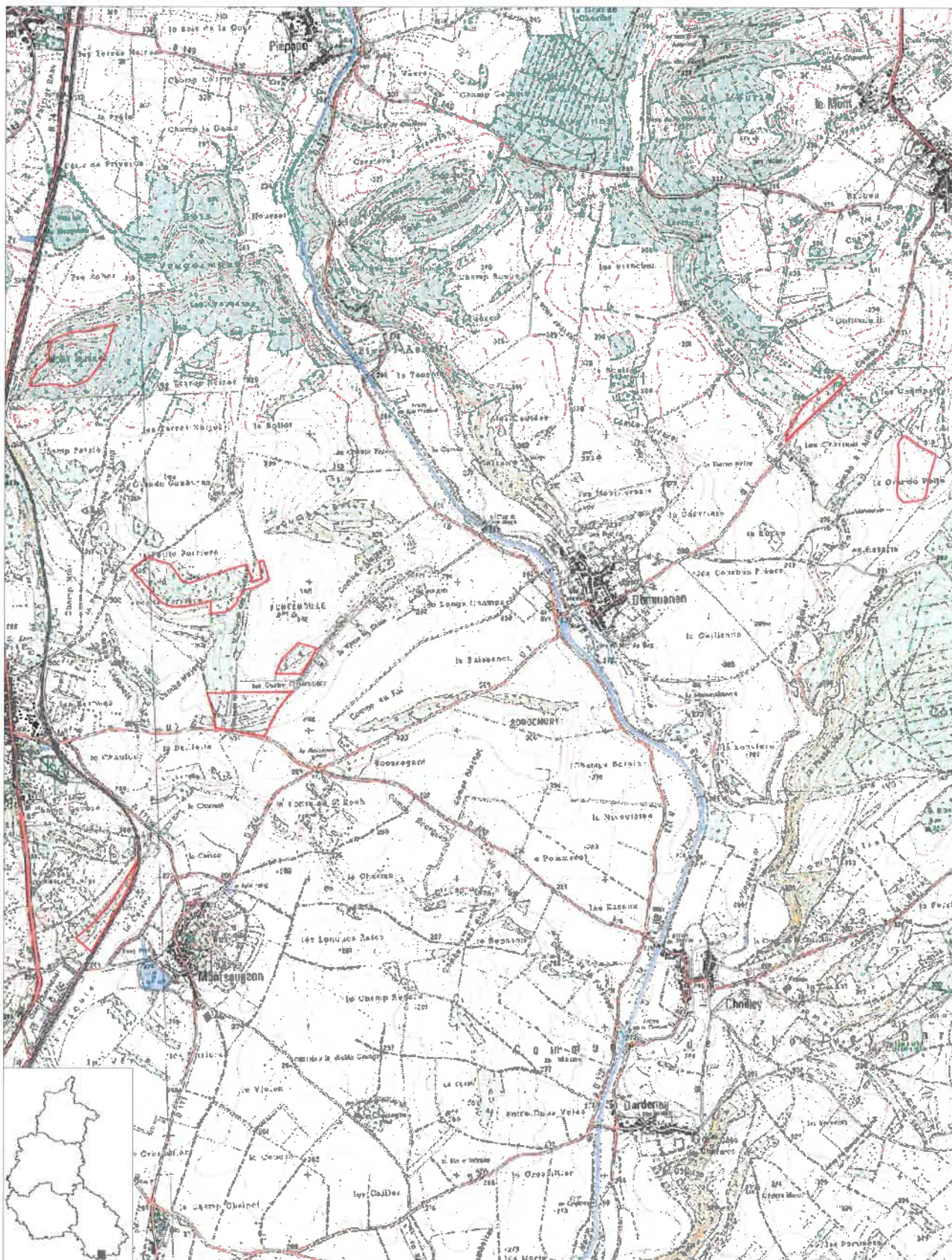
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3121 E

Novembre 2002

PELOUSES CALCAIRES DE DOMMARIEN, PRAUTHOY ET MONTSAUGEON



Surface (ha) : 63.05

Echelle : 1 cm pour 0.35 km

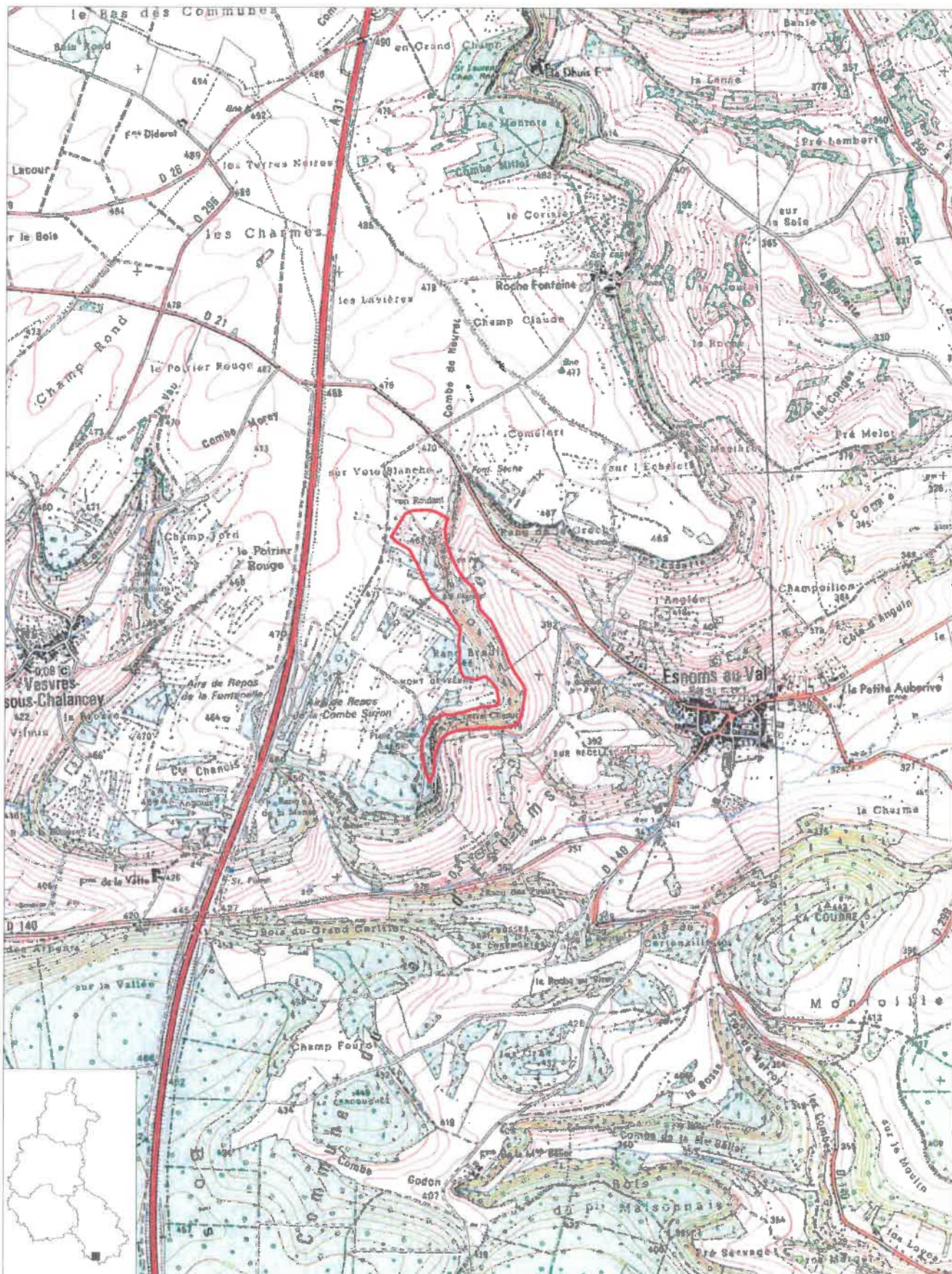
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3121 E

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

ESCARPEMENTS BOISES DU RANG BREDIN A ESNOMS-AU-VAL



Surface (ha) : 25.05

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

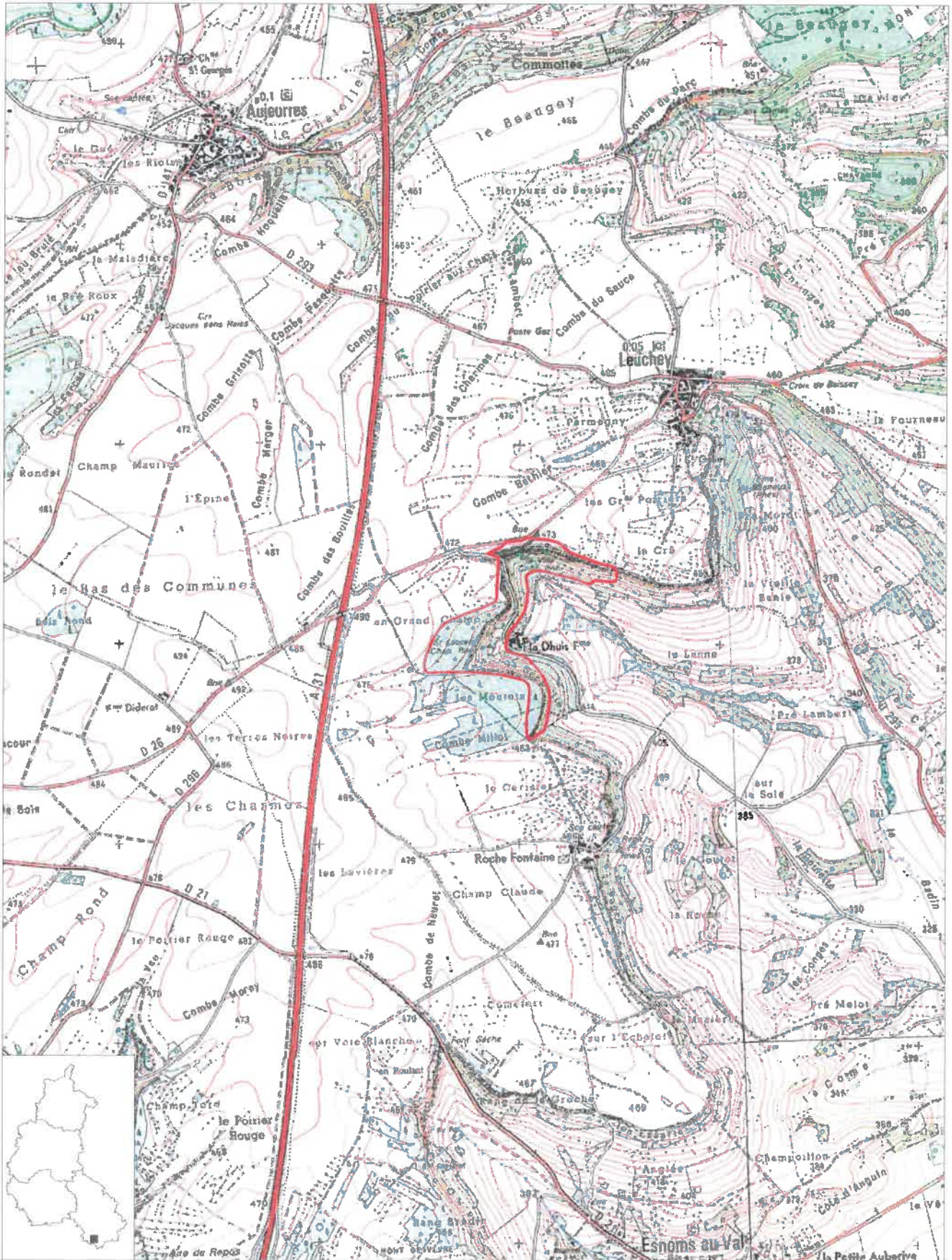
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3121 O, 3120 O

Novembre 2002

BOIS DES FALAISES ET DU VALLON DE LA DHUIS A COURCELLES-VAL-D'ESNOMS



Surface (ha) : 27.1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

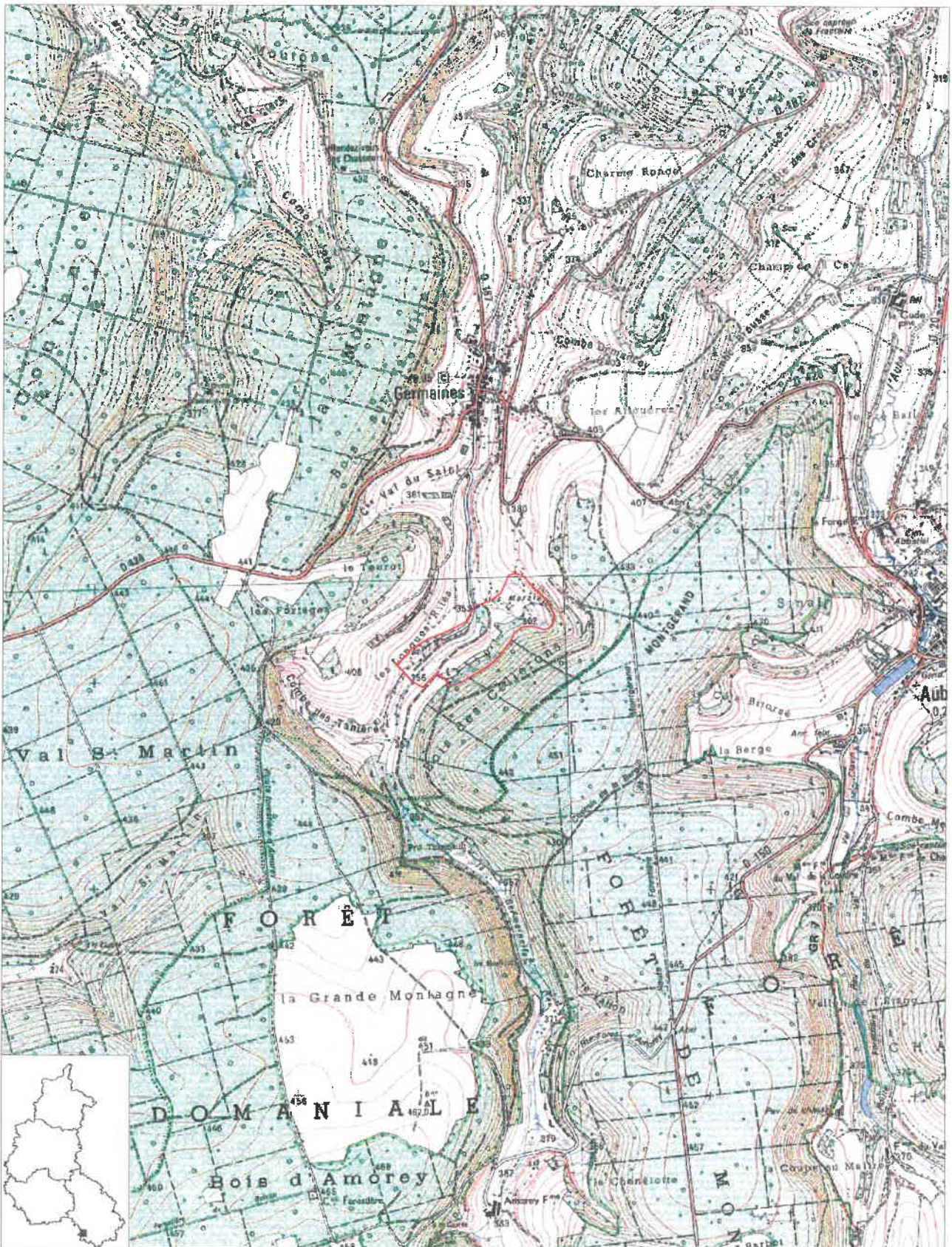
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

Novembre 2002

MARAIS ET PELOUSES DES CELLERONS A GERMAINES



Surface (ha) : 17.48

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

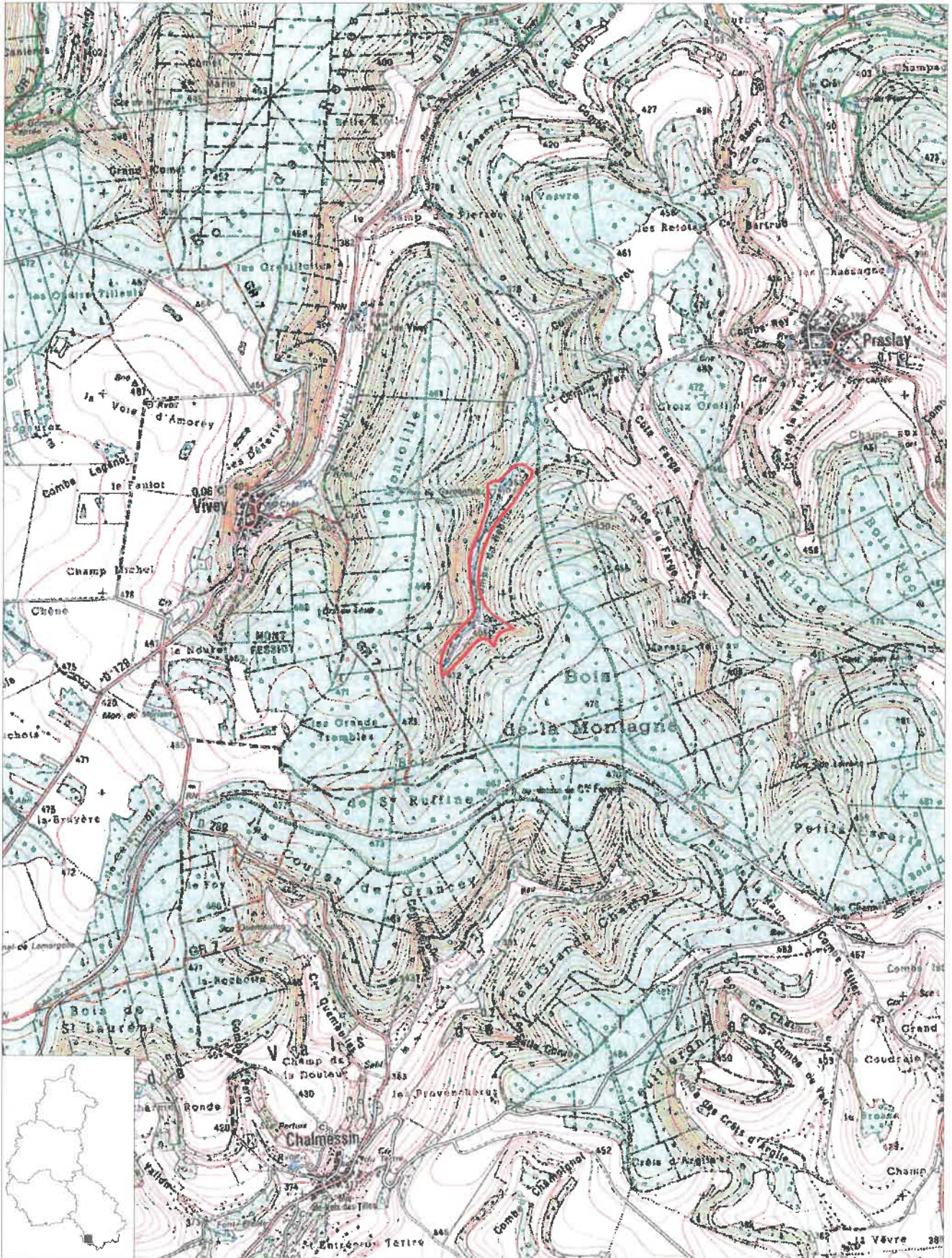
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3020 E

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

MARAI DE LA COMBE DU NEBROT A VIVEY

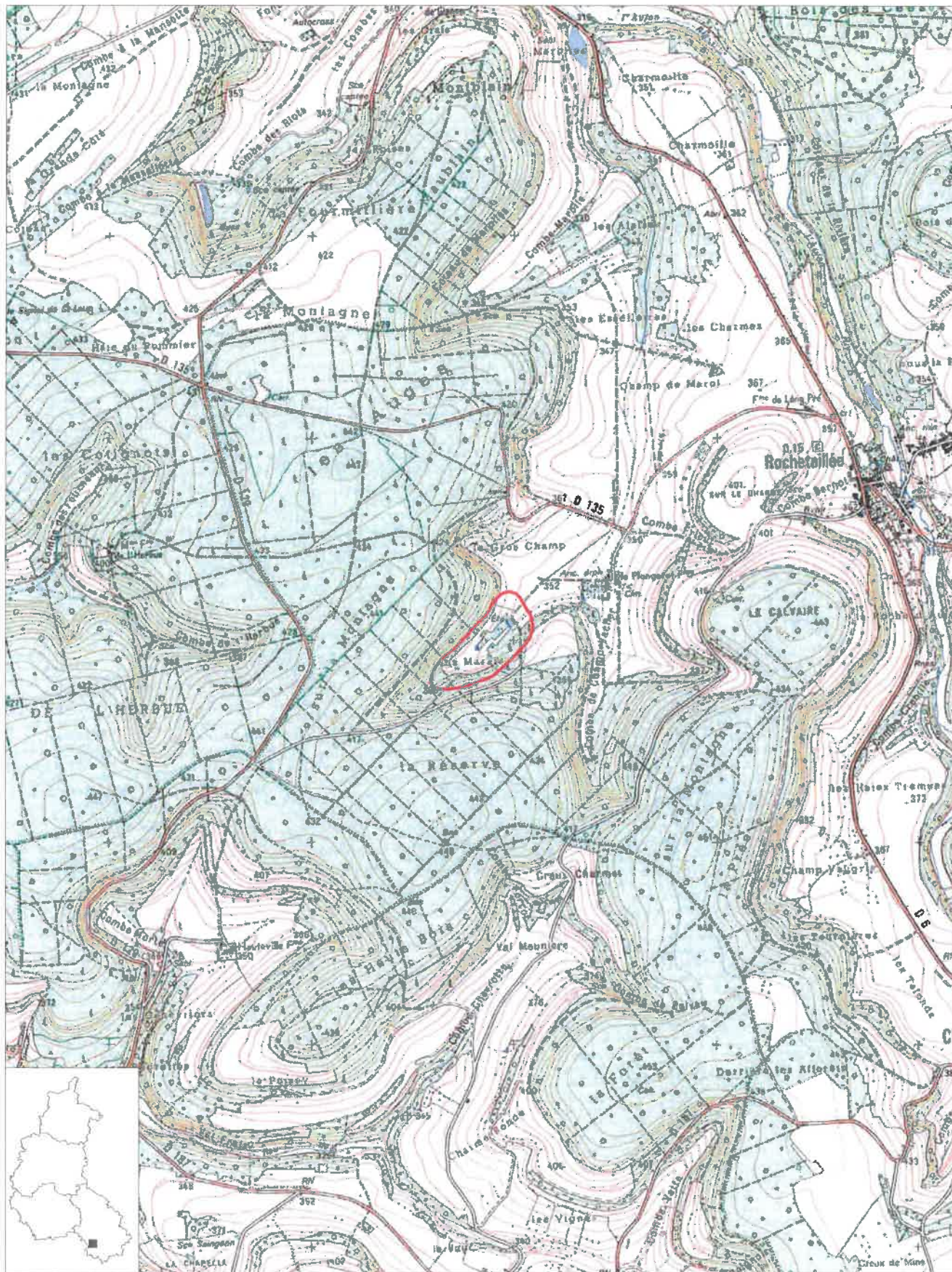


Surface (ha) : 10.4
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km
N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

MARAIS DU PLONGEROT A ROCHETAILLÉE



Surface (ha) : 12.42

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

Novembre 2002

COMBE DU PARC ET BOIS DU BEAUGEY A VILLIERS-LES-APREY



Surface (ha) : 48.67

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

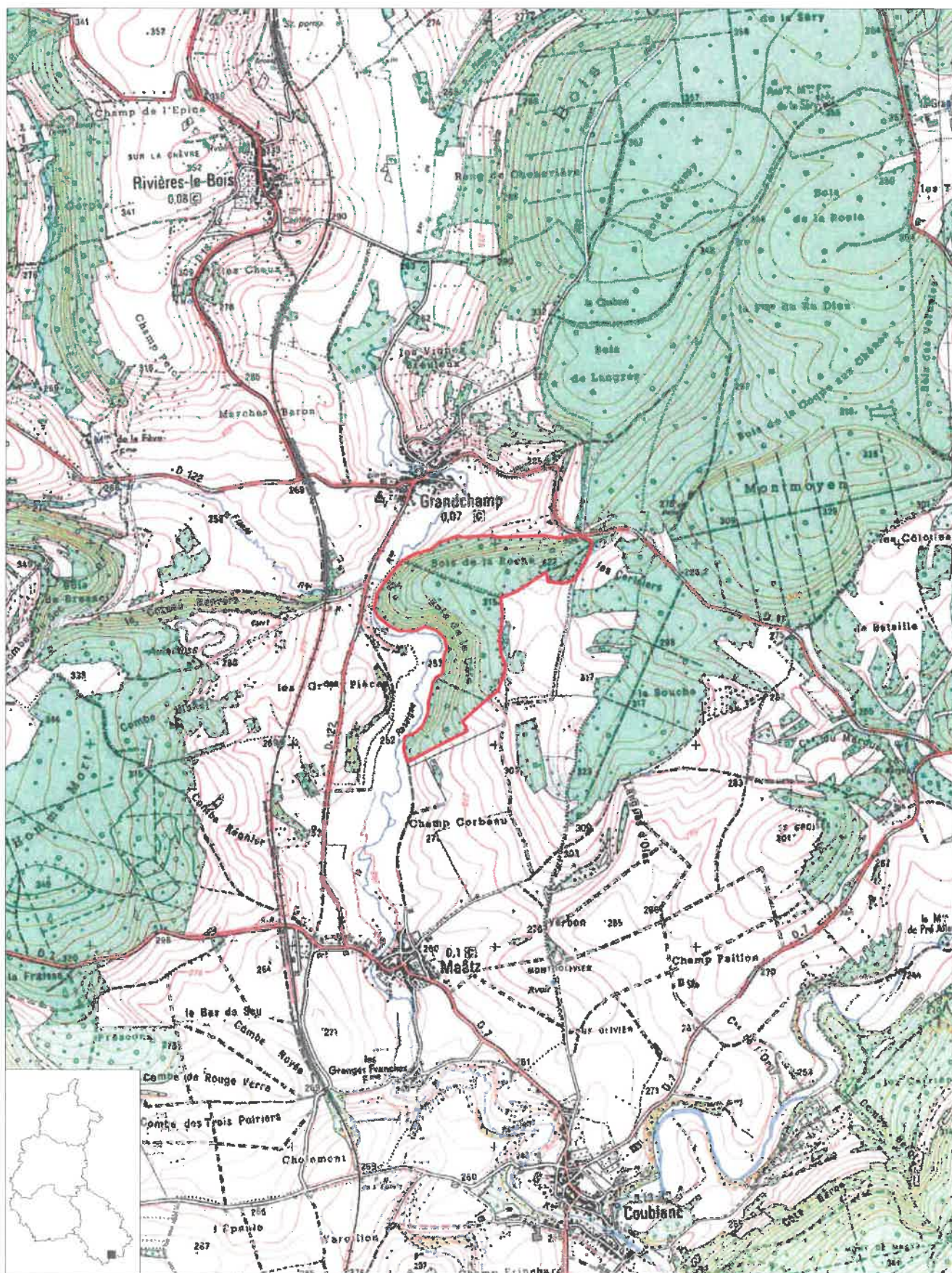
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 E, 3120 O

Novembre 2002

BOIS DE LA ROCHE ET DE LA COTE A GRANDCHAMP ET MAATZ



Surface (ha) : 49.97

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

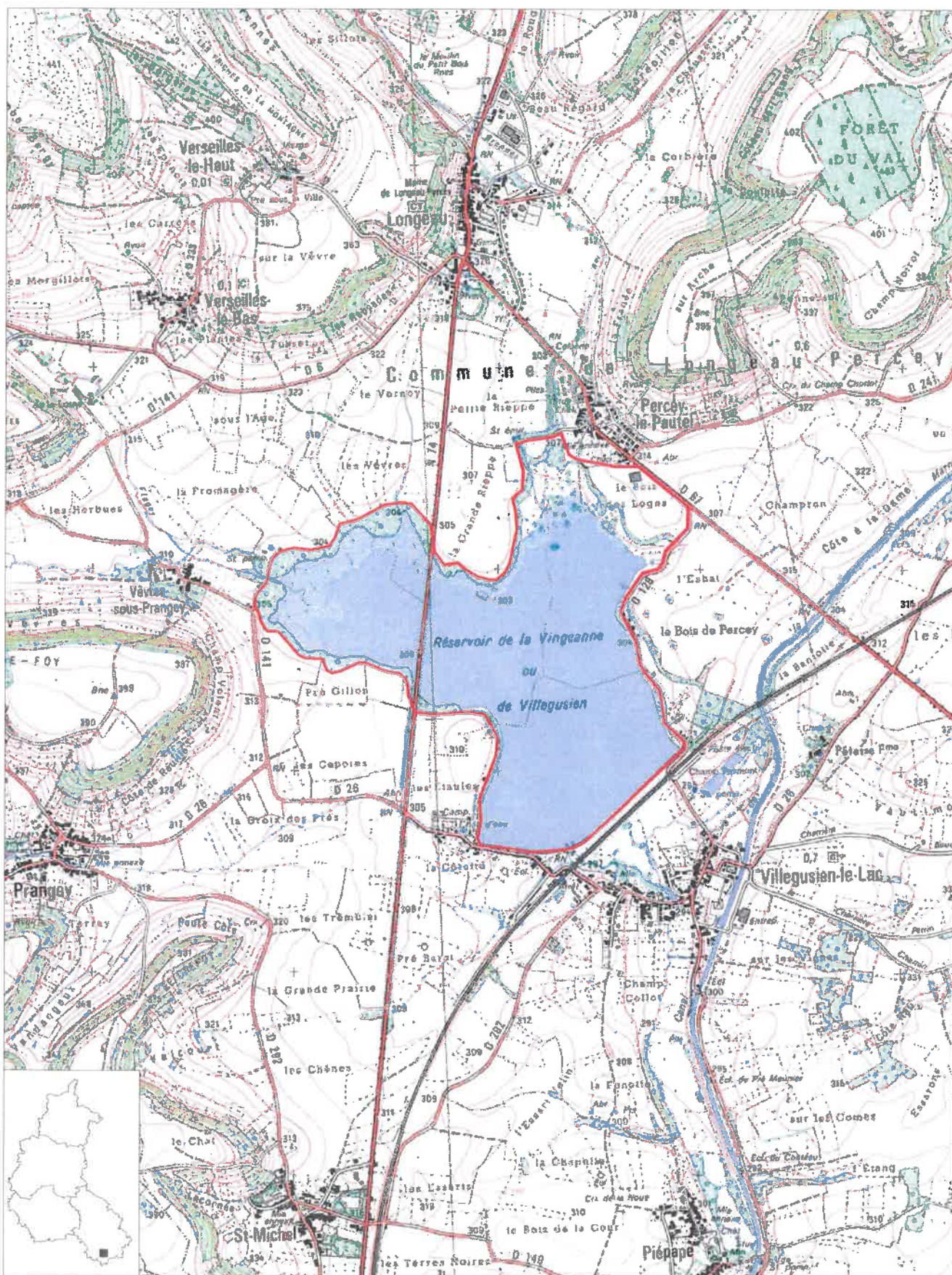
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3220 O

Novembre 2002

RESERVOIR DE VILLEGUSIEN



Surface (ha) : 224.4

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 E

Novembre 2002

BOIS DE MONTANSON ET LISIERES A PRAUTOY, AUBIGNY ET MONTSAUGEON



Surface (ha) : 283.3

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

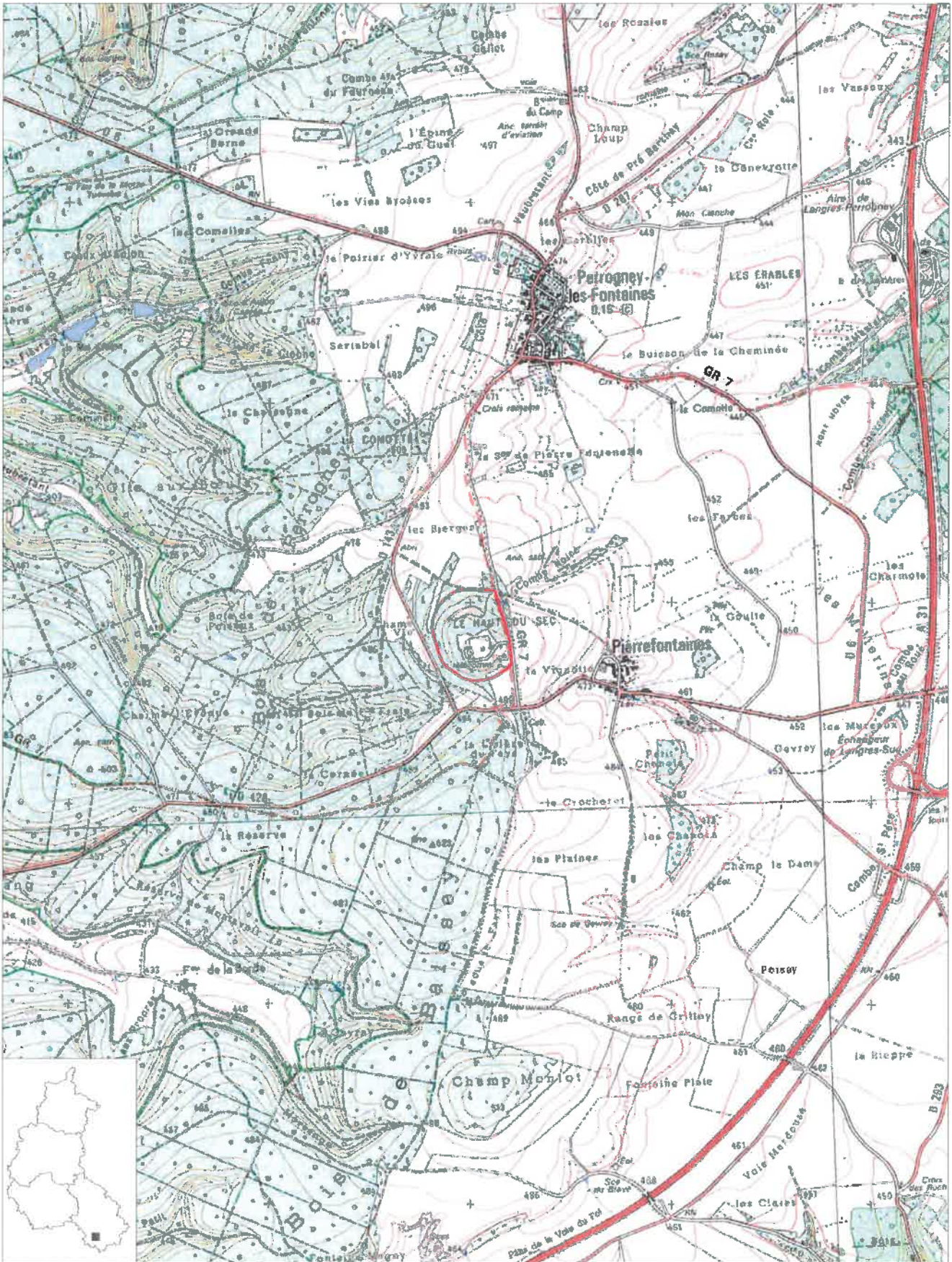
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3121 E

Novembre 2002

PELOUSE DE LA BUTTE DU HAUT DU SEC A PERROGNEY-LES-FONTAINES



Surface (ha) : 14.16

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

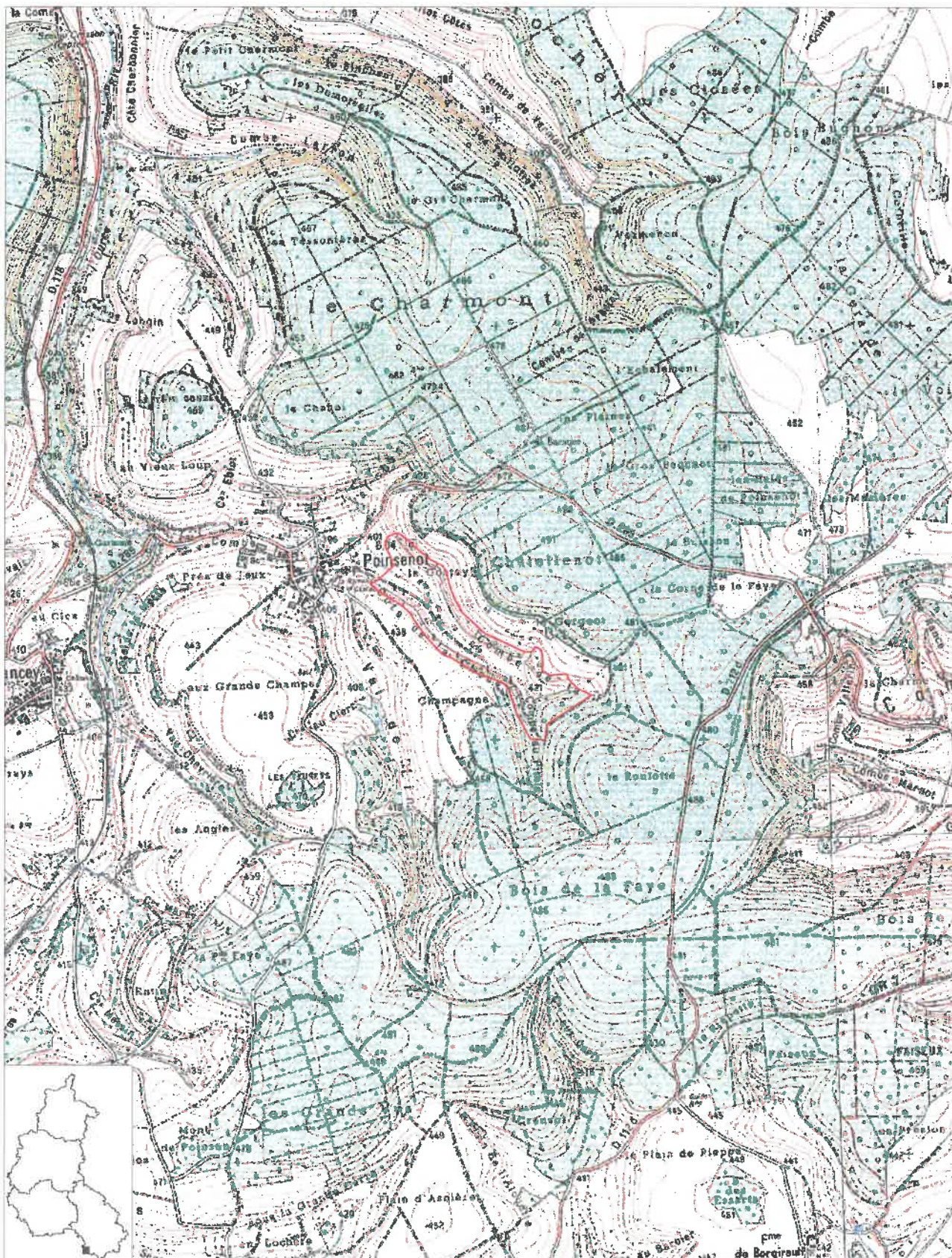
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

Novembre 2002

COMBES DE LA FAYE ET DE LA CHOUE A POINSENOT



Surface (ha) : 27.66

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

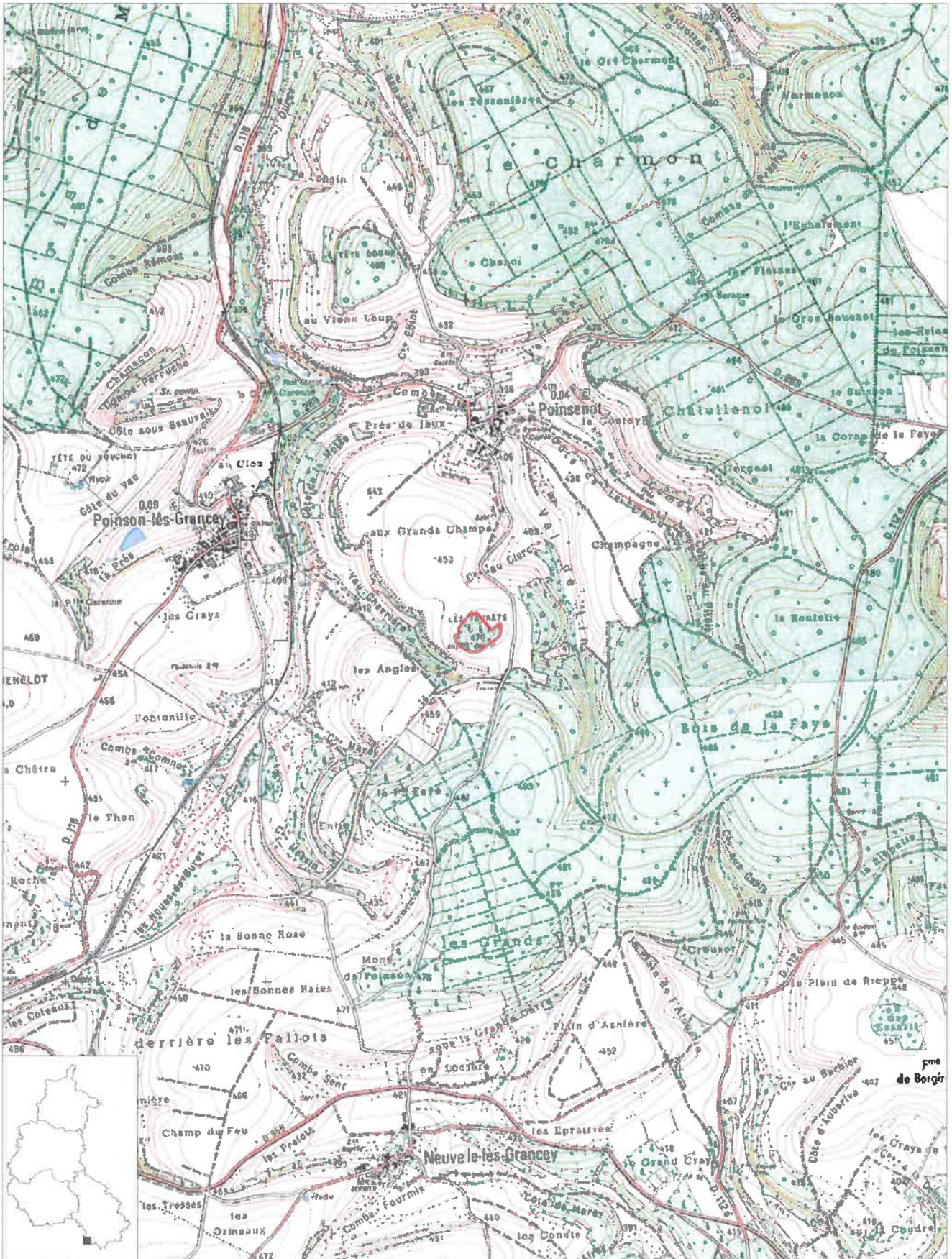
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3020 E

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

PELOUSE DE LA BUTTE DES TEURETS A POINSENOT



Surface (ha) : 2.732

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

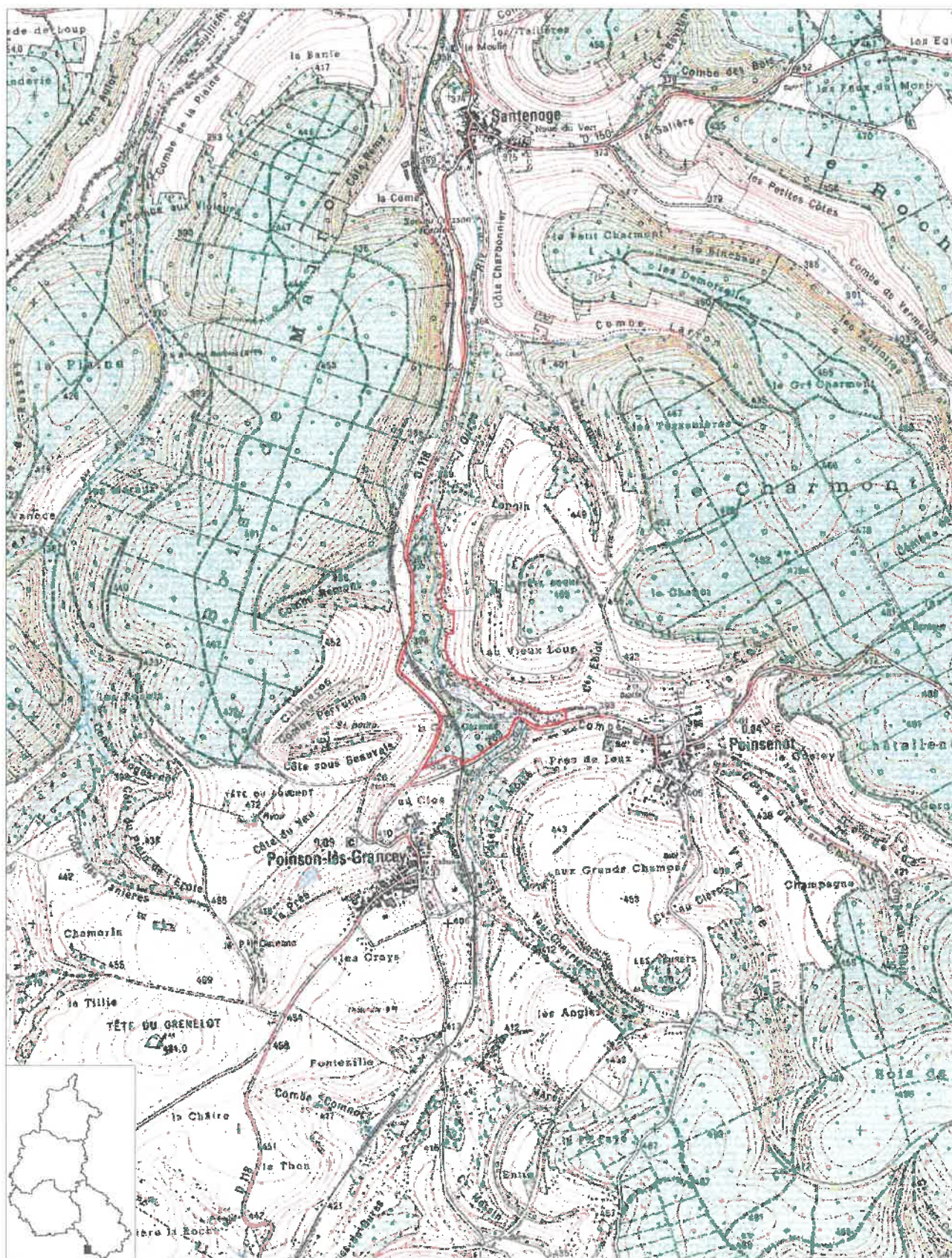
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3020 E

Novembre 2002

BOIS DE LA GARENNE ET VALLEE DE L'OURCE AU NORD DE POINSON-LES-GRANCEY



Surface (ha) : 28.33

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

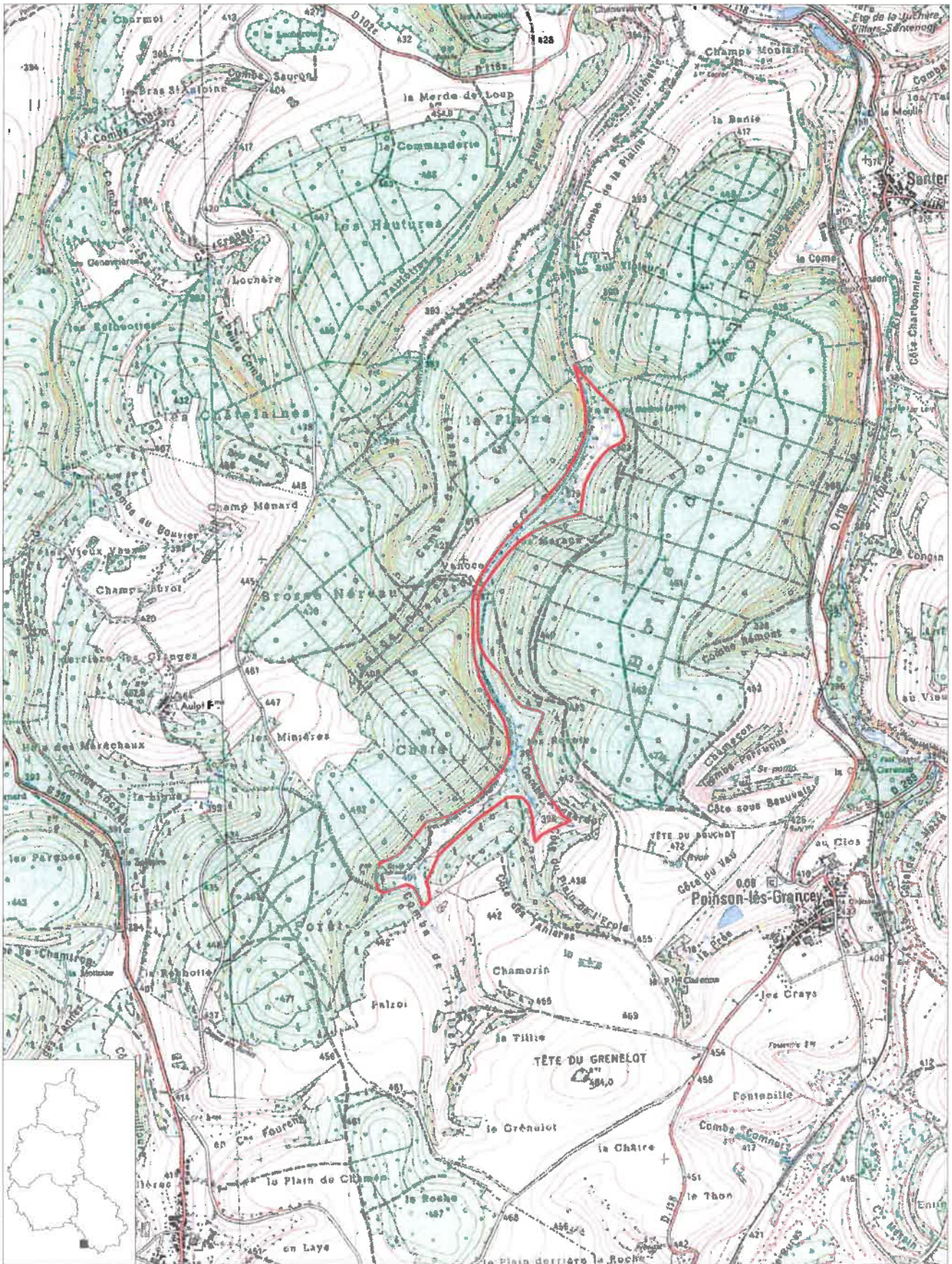
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3020 E

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

MARAIS DU RUISSEAU DE VANOSSE A POINSON-LES-GRANCEY



Surface (ha) : 37.98

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

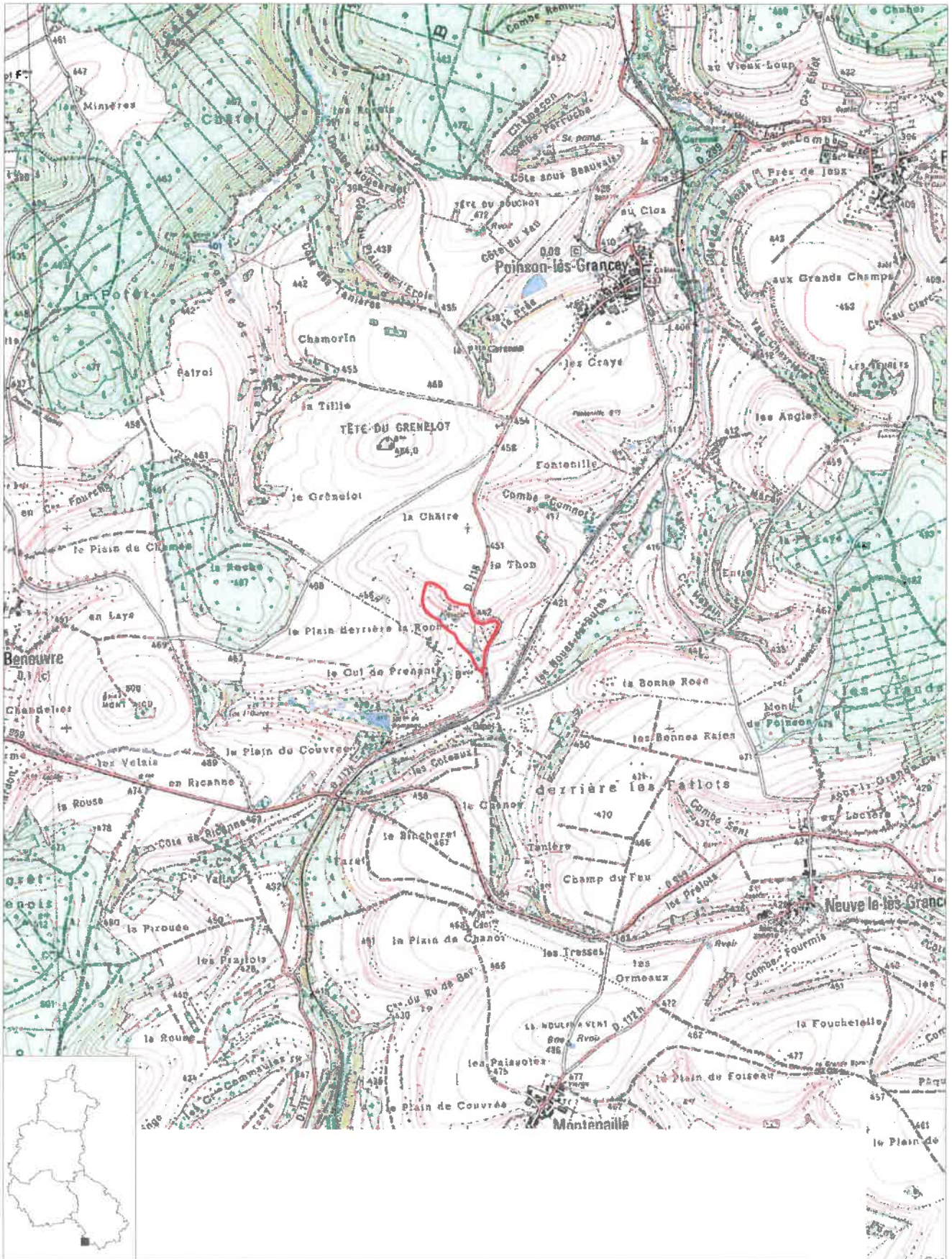
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3020 E

Novembre 2002

PELOUSE DE LA SOURCE DE PREVETAT A POINSON-LES-GRANCEY



Surface (ha) : 6.348

Planche 1 sur 1

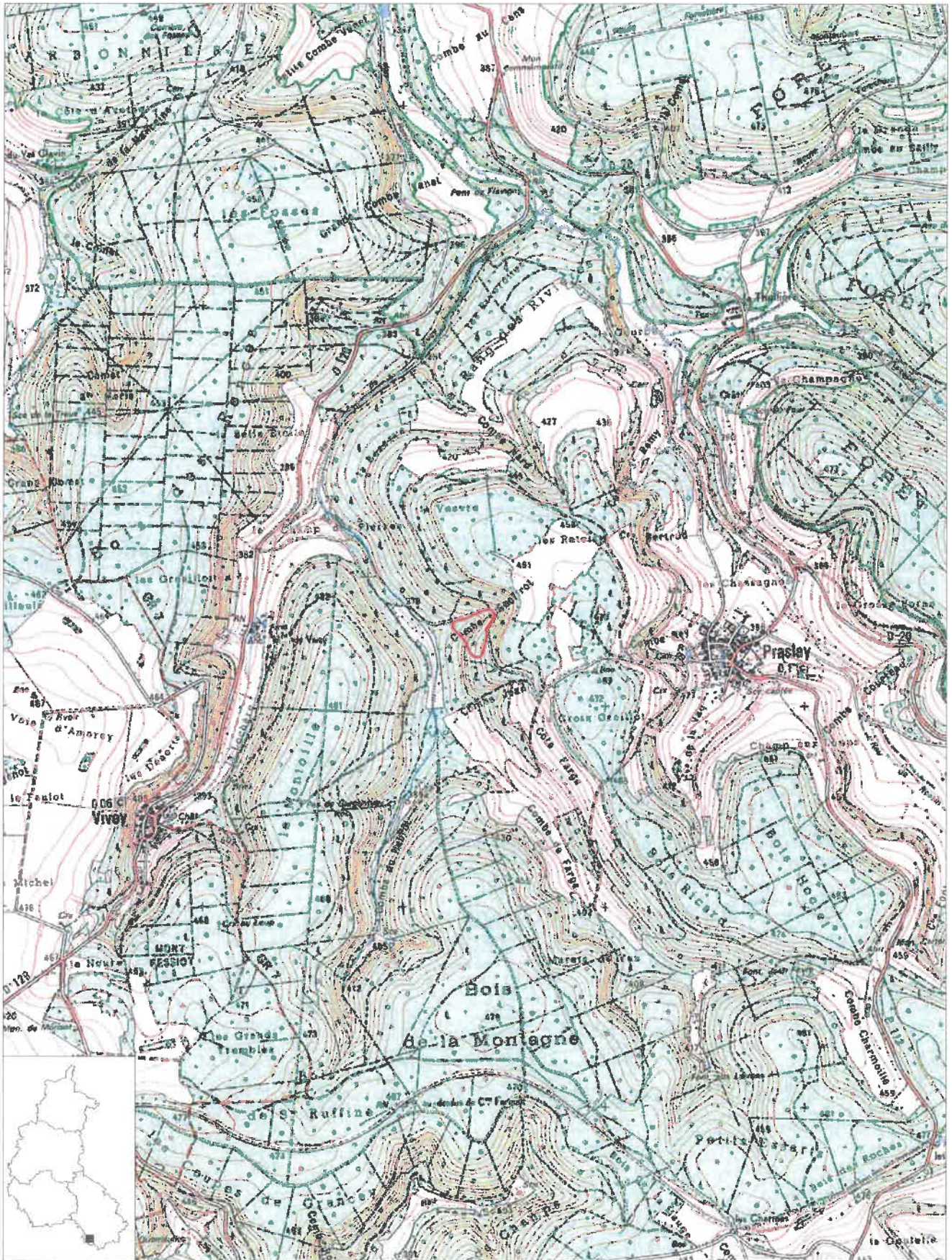
Echelle : 1 cm pour 0.25 km

N° de carte IGN : 3021 E, 3020 E

DIREN Champagne-Ardenne

Novembre 2002

MARAI S TUFEX DE LA COMBE GEOFFROT A PRASLAY



Surface (ha) : 2.689

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

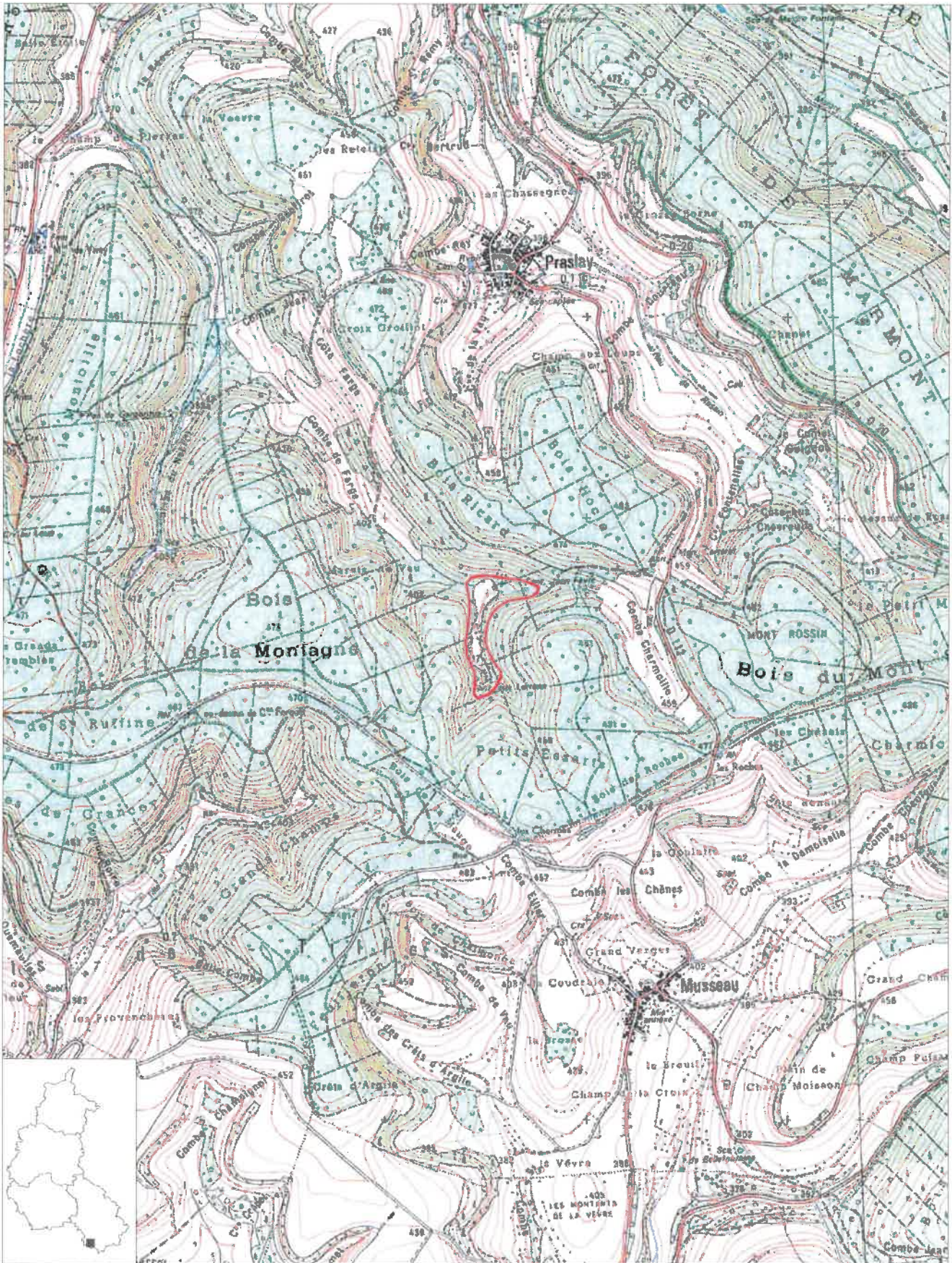
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

Novembre 2002

MARAI DE LA FONTAINE AUX LARRONS A PRASLAY



Surface (ha) : 8.928

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

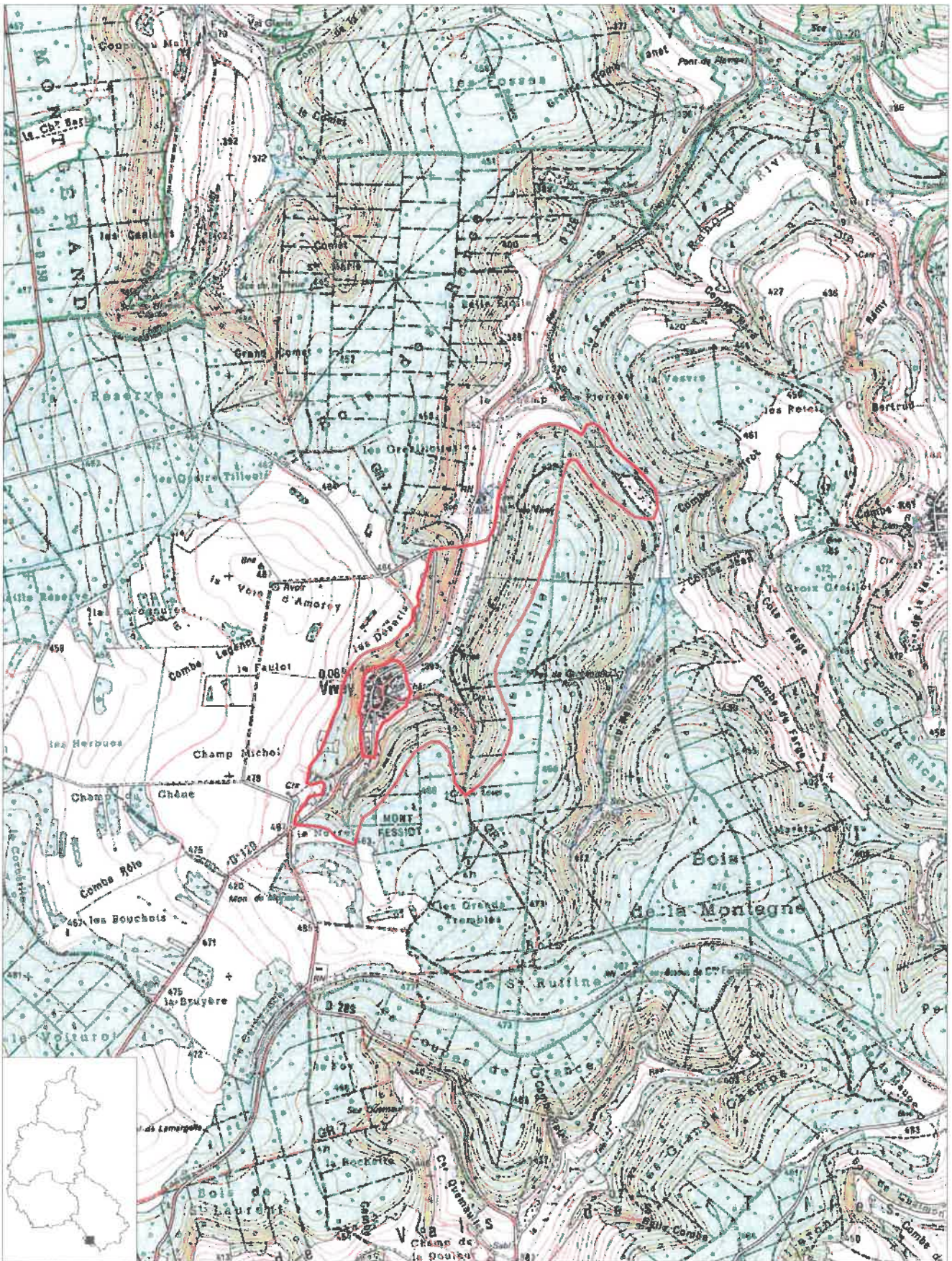
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

Novembre 2002

VALLON DE LA LOCHERE A VIVEY



Surface (ha) : 109.4

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

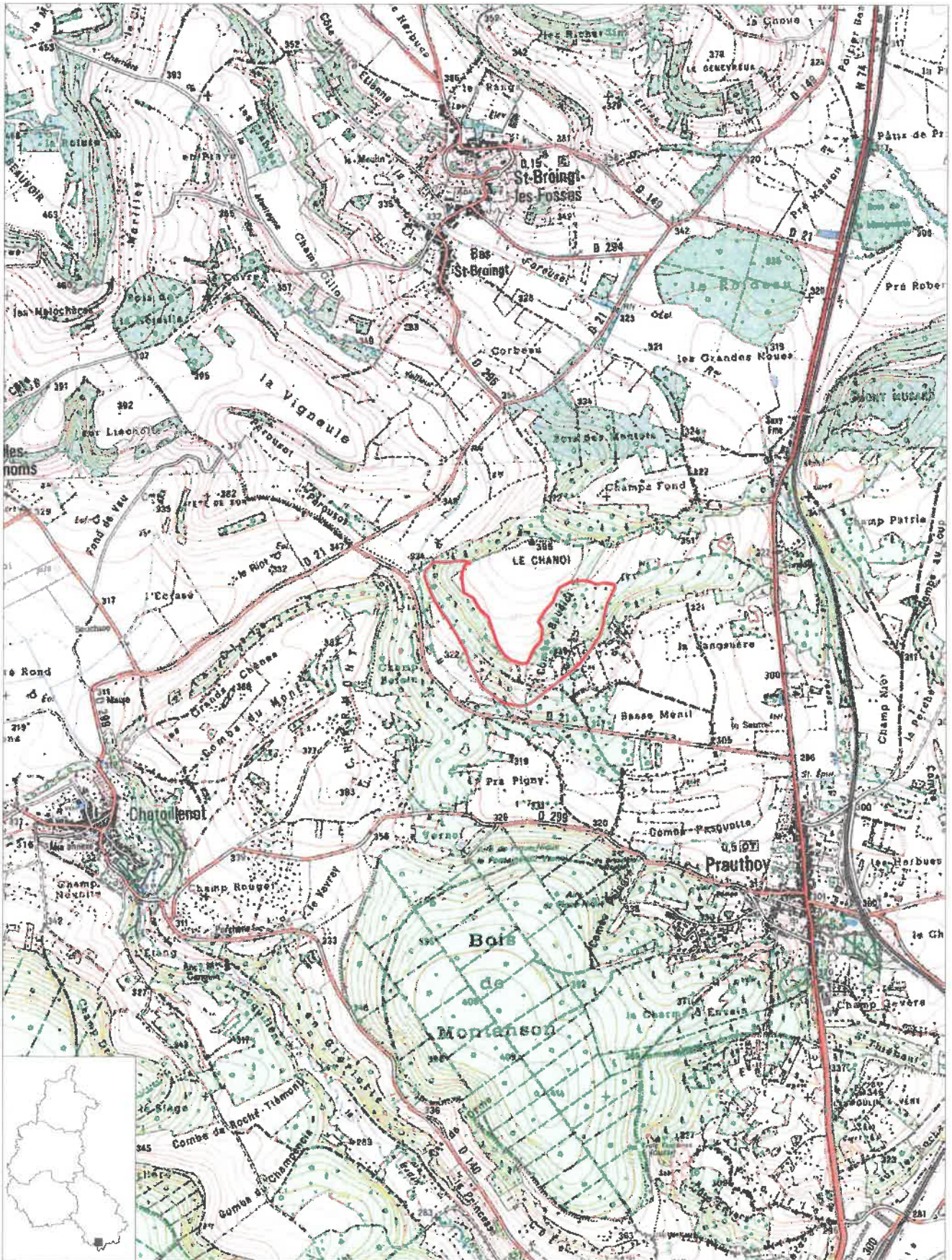
DIREN Champagne-Ardenne

Planche I sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

Novembre 2002

ESCARPEMENTS BOISES ET PELOUSES DU CHANOI A PRAUTHOY



Surface (ha) : 28.65

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

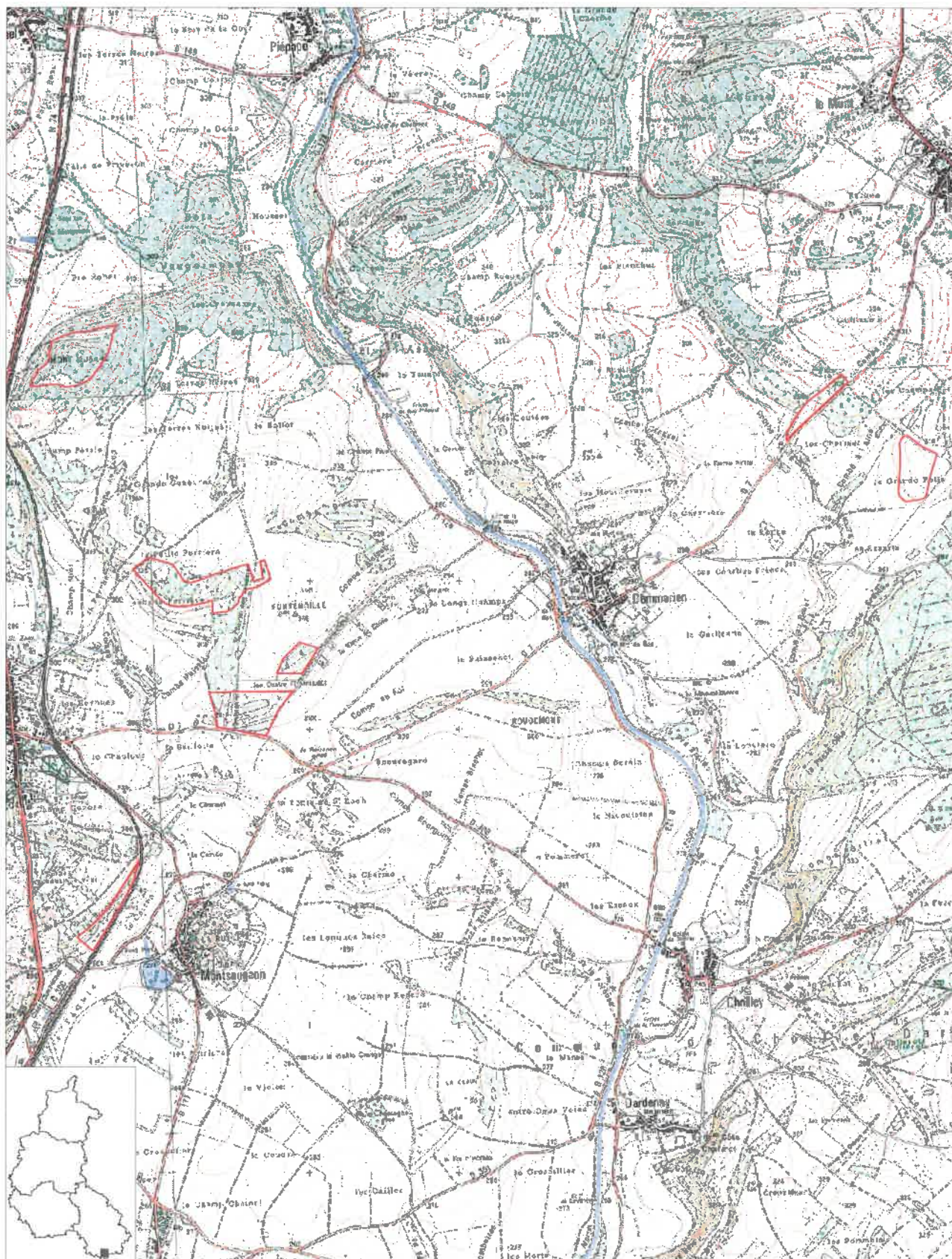
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3121 E, 3120 E

Novembre 2002

PELOUSES CALCAIRES DE DOMMARIEN, PRAUTHOY ET MONTSAUGEON



Surface (ha) : 63.05

Echelle : 1 cm pour 0.35 km

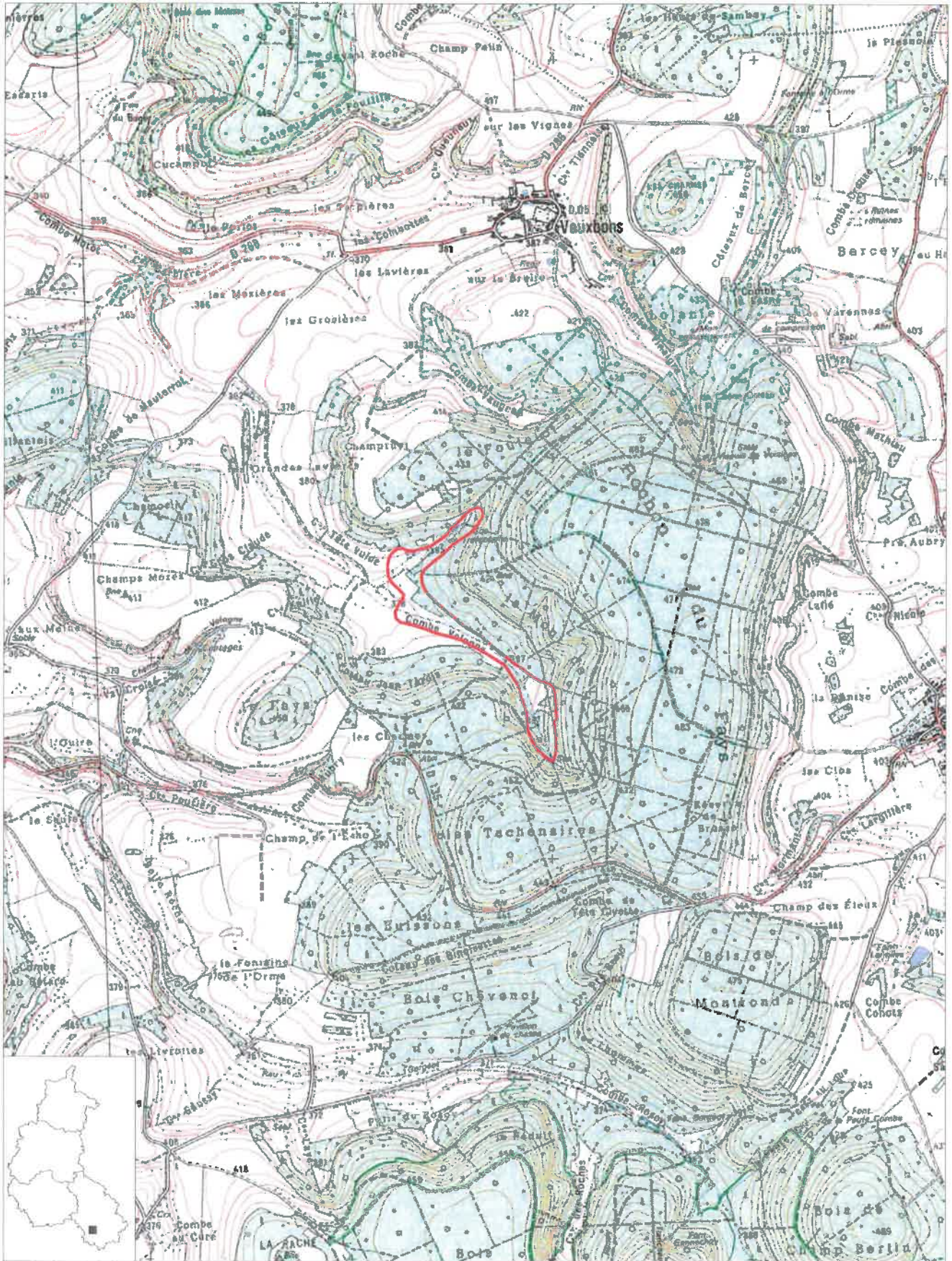
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3121 E

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

MARAIS DE LA COMBE VOLOGNE ET DE TRAFONTAINE

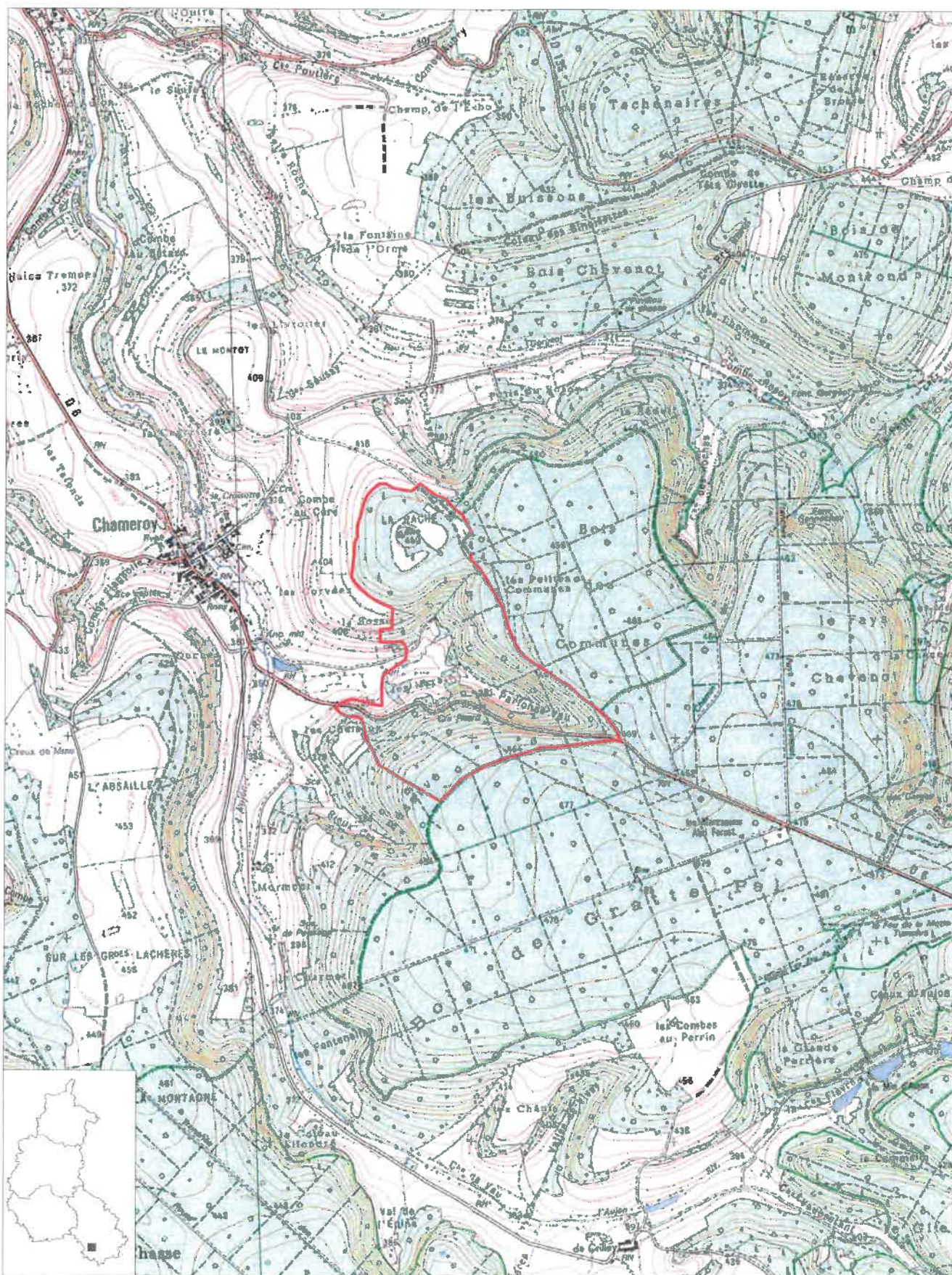


Surface (ha) : 18.2
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km
N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

MARAIS ET PELOUSES DE LA RACHE ET DU VAU A CHAMEROY



Surface (ha) : 103.5

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

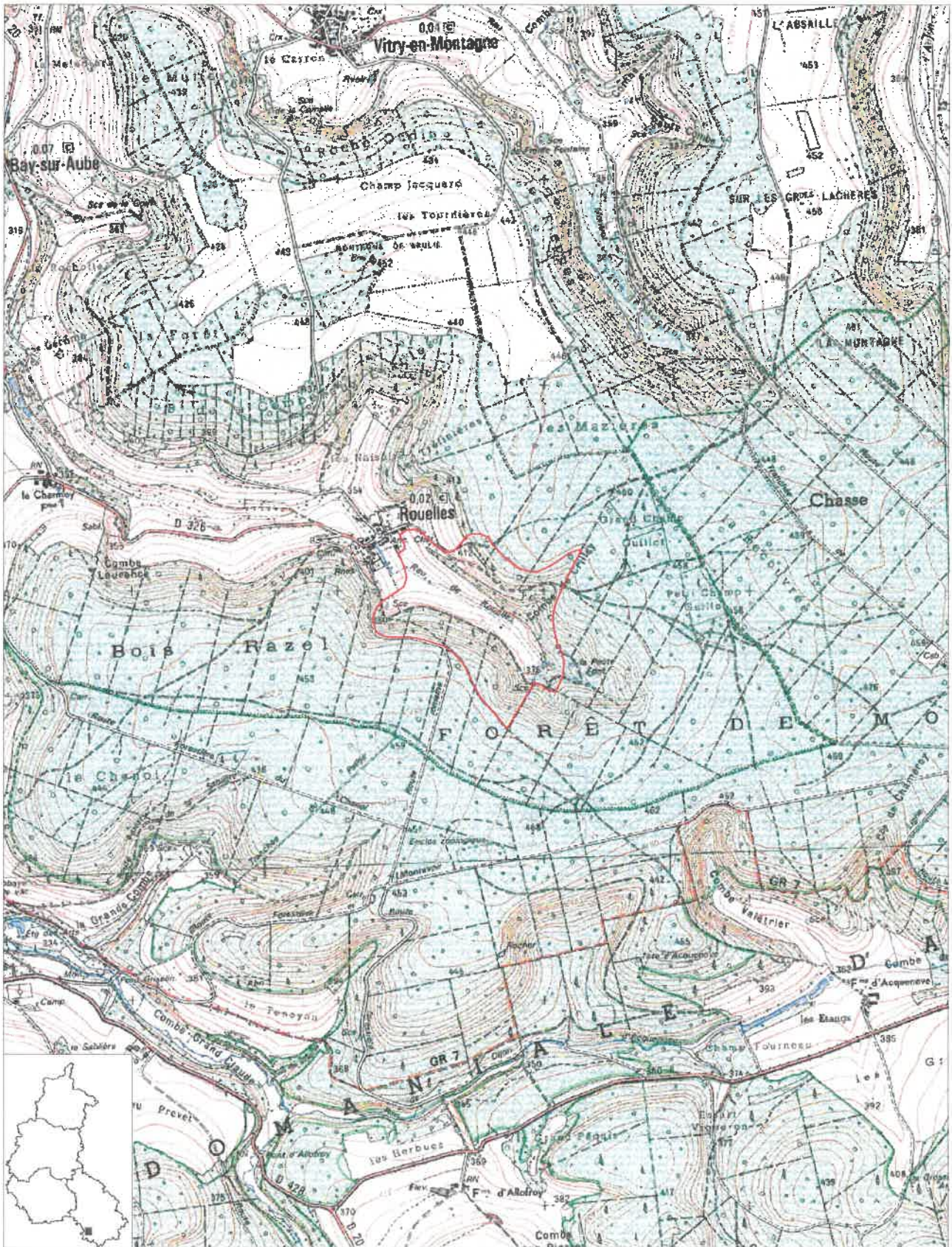
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

Novembre 2002

BOIS, PRAIRIES, PELOUSES ET MARAIS AU SUD-EST DE ROUELLES



Surface (ha) : 50.12

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

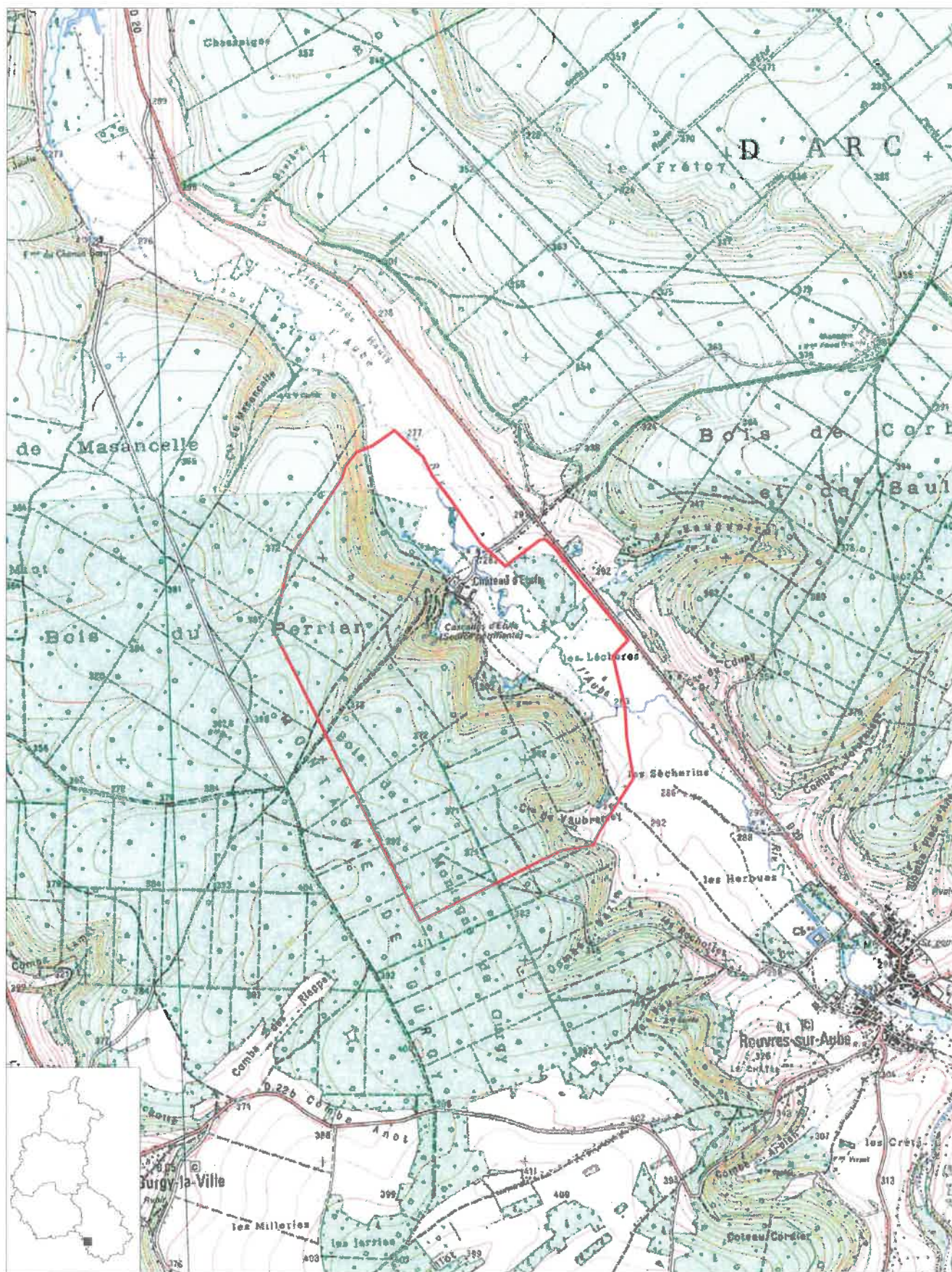
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

BOIS, MARAIS ET CASCADES D'ETUF A ROUVRES-SUR-AUBE



Surface (ha) : 263.8

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

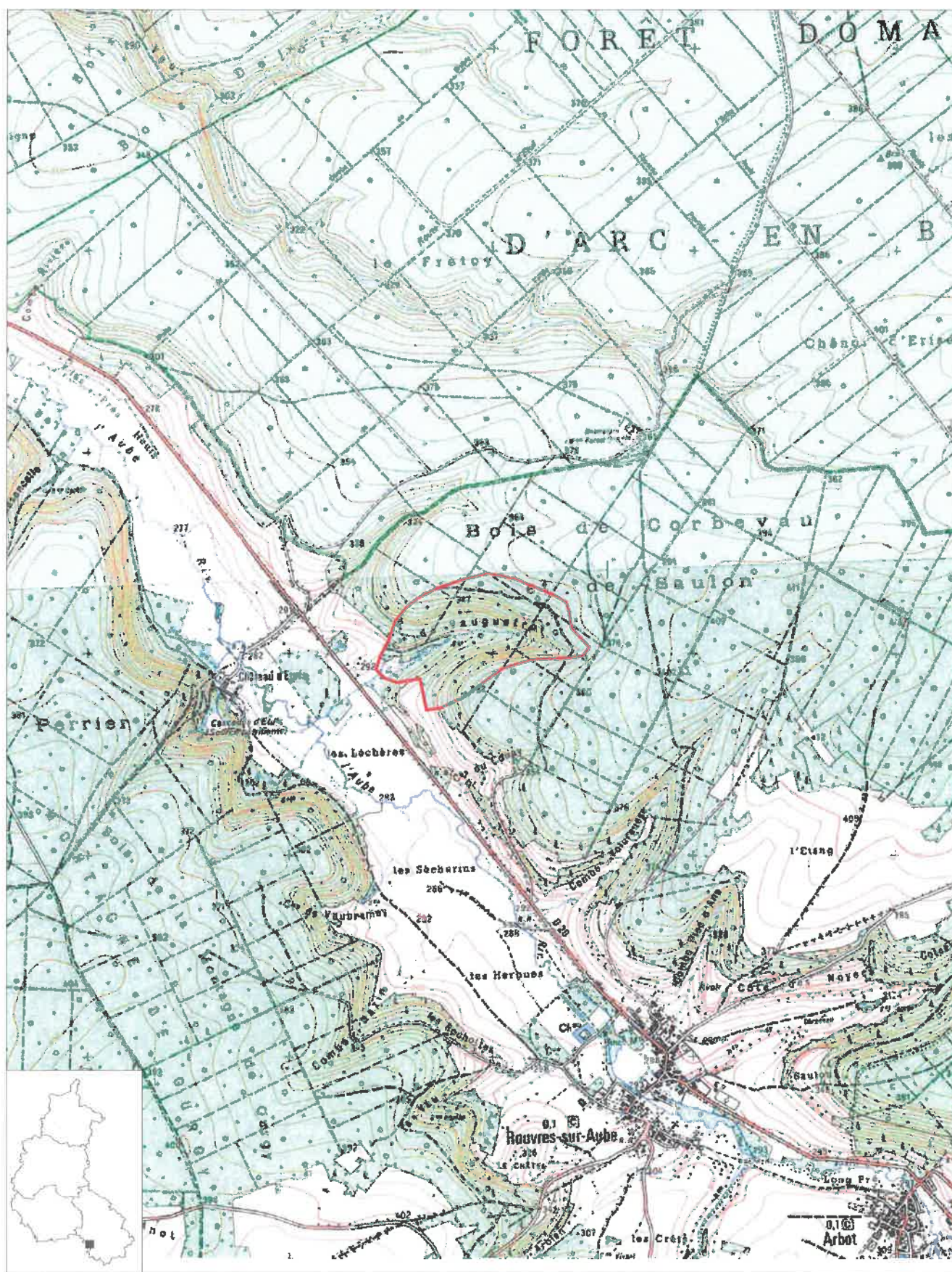
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3020 E, 3019 E

Novembre 2002

MARAIS ET BOIS DE LA COMBE DE VAUGUEFROI

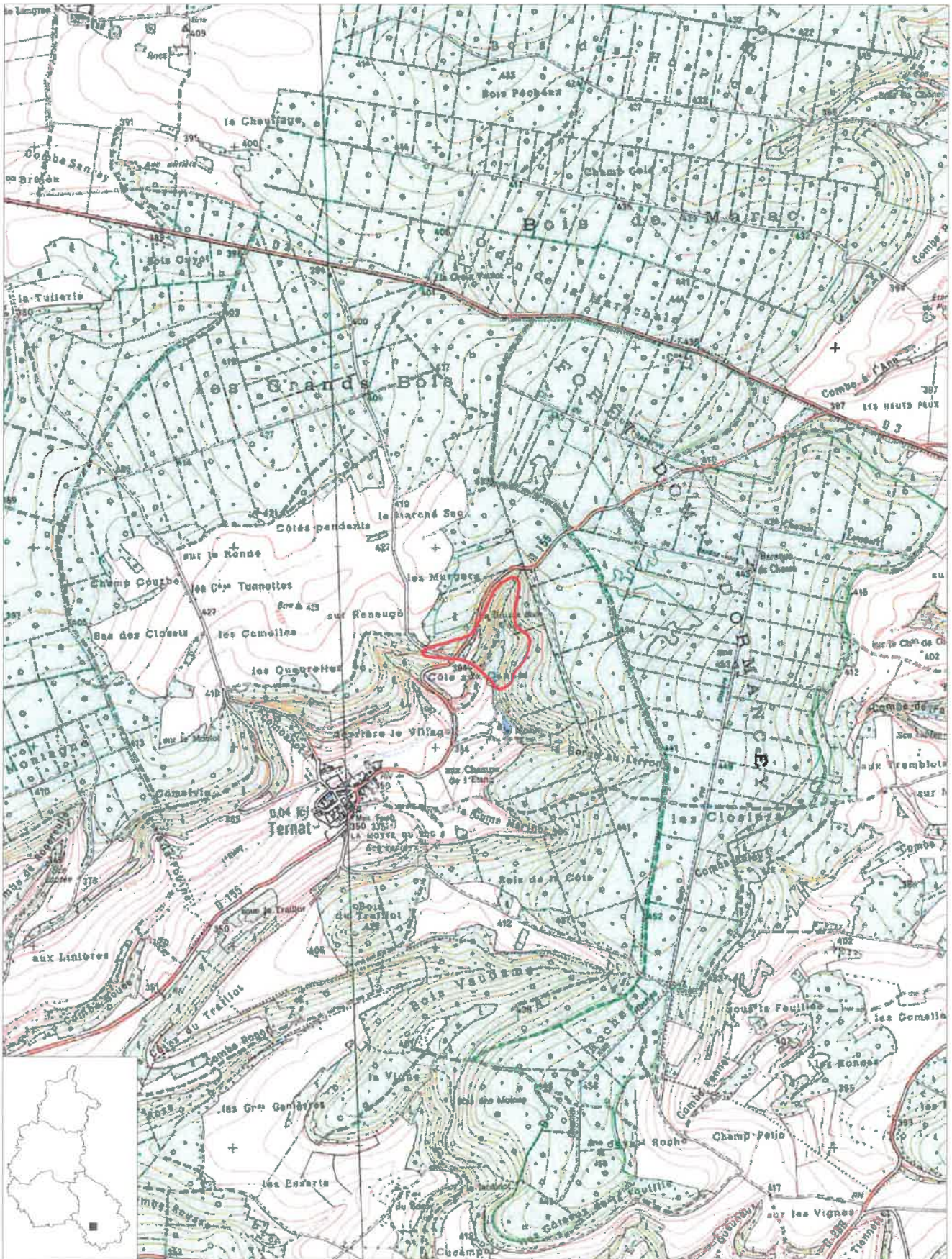


Surface (ha) : 41.43
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km
N° de carte IGN : 3020 E, 3019 E

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

MARAIS ET PELOUSES DE LA COTE AUX CANNES A TERNAT



Surface (ha) : 12.04

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

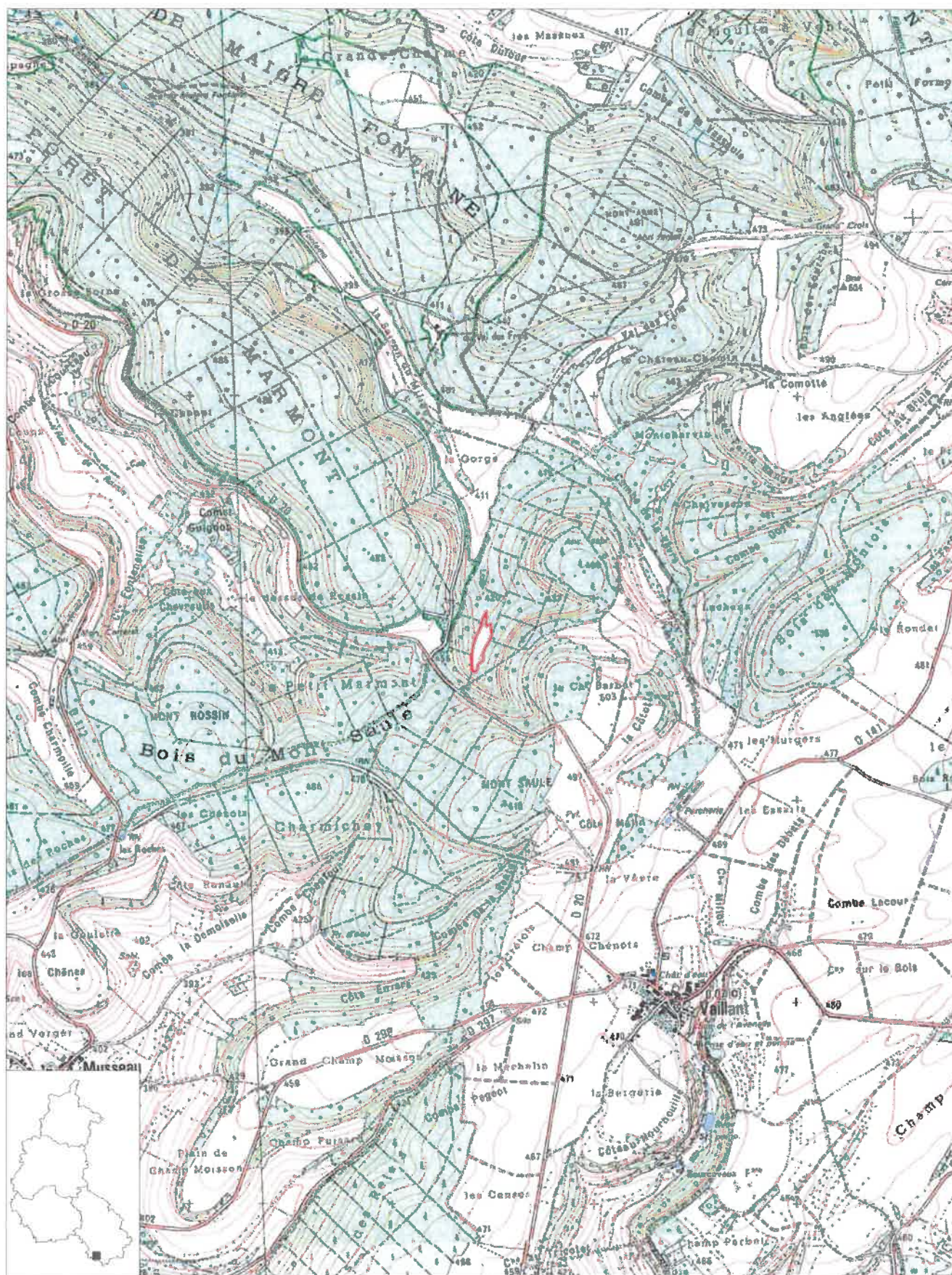
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3119 O

Novembre 2002

MARAI S TUF EUX DE SOUS MONT SAULE A VAILLANT



Surface (ha) : 1.399

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

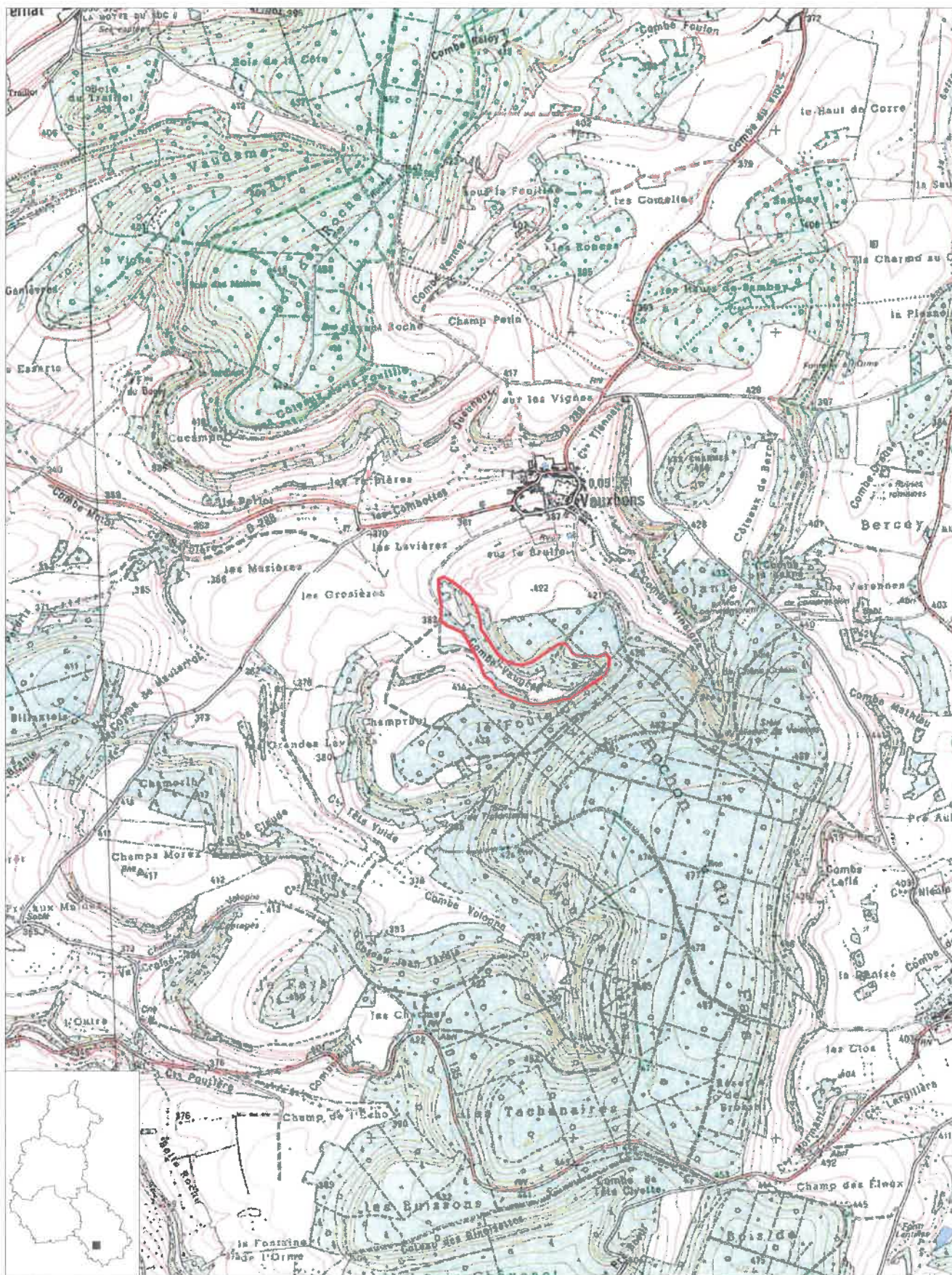
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

Novembre 2002

MARAI DE LA COMBE VAUGRAY



Surface (ha) : 16.8

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

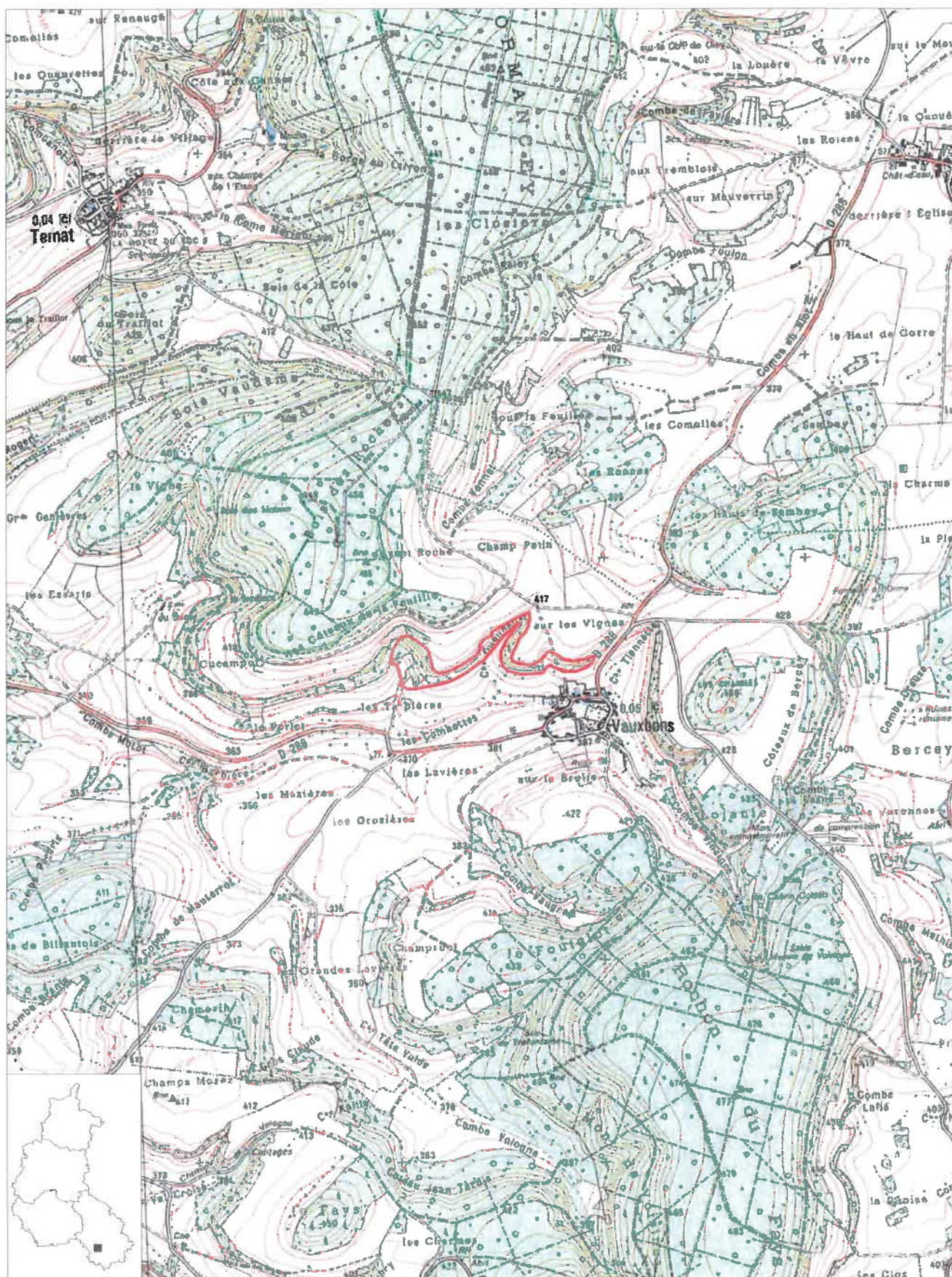
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O, 3119 O

Novembre 2002

PELOUSES DE LA COMBE QUENEUX A VAUXBONS

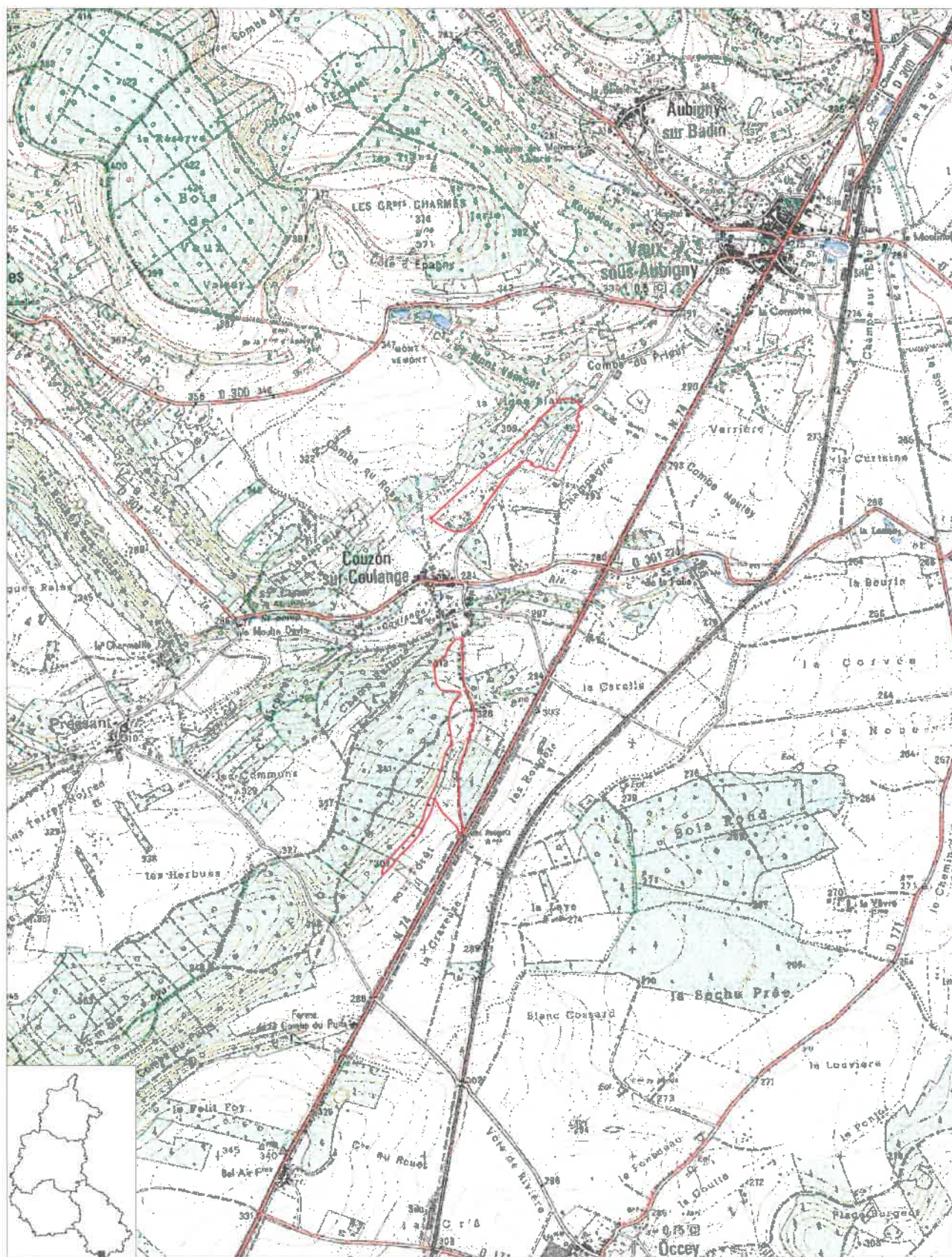


Surface (ha) : 10.2
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km
N° de carte IGN : 3119 O

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

PELOUSES DE COUZON-SUR-COULANGE



Surface (ha) : 22.64

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

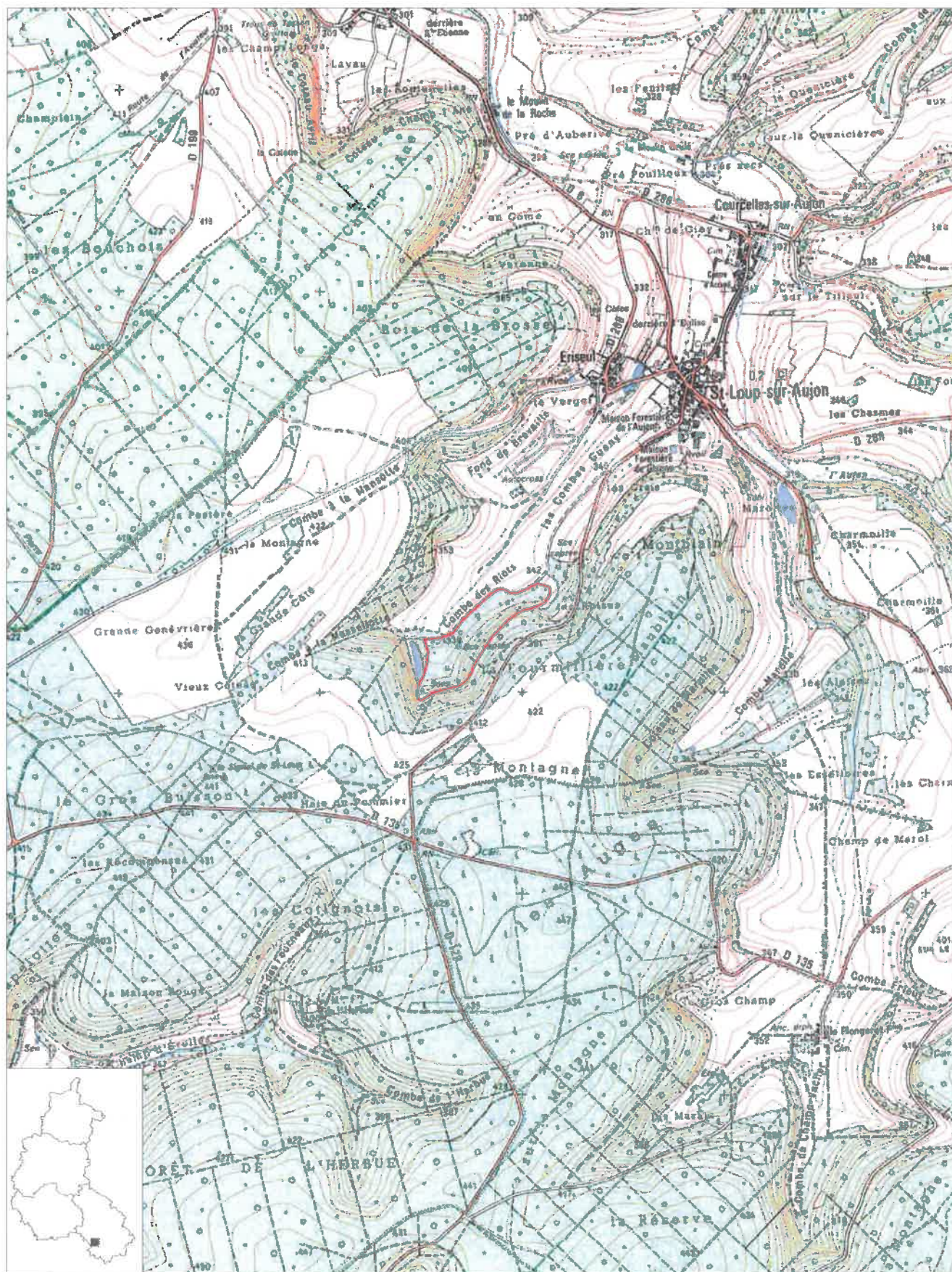
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3121 E

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

MARAIS TUFEUX DES RIOTS A SAINT LOUP SUR AUJON

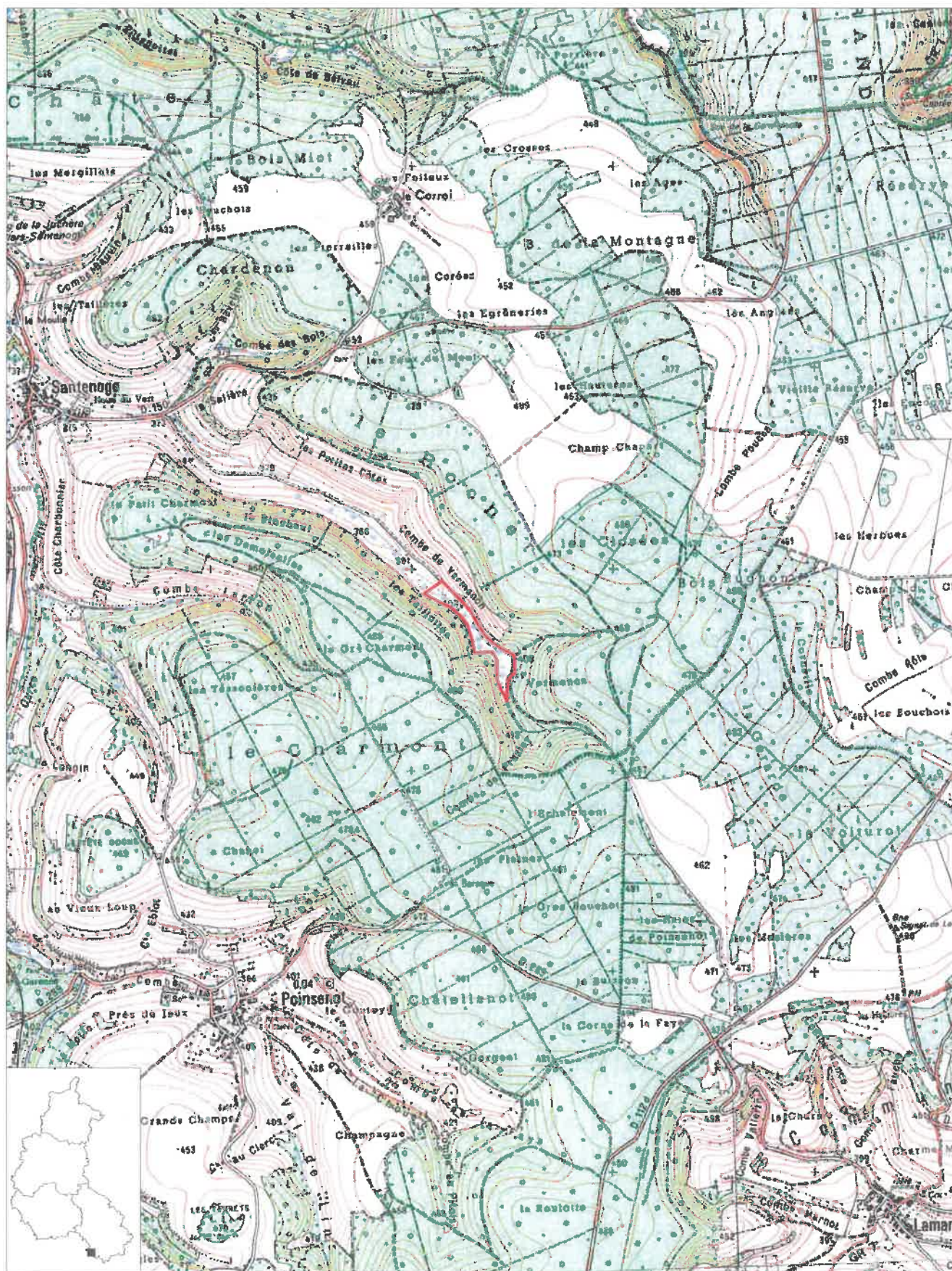


Surface (ha) : 12.86
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km
N° de carte IGN : 3120 O, 3119 O

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

MARAIS ET COMBE DE VERMENON A SANTENOGE

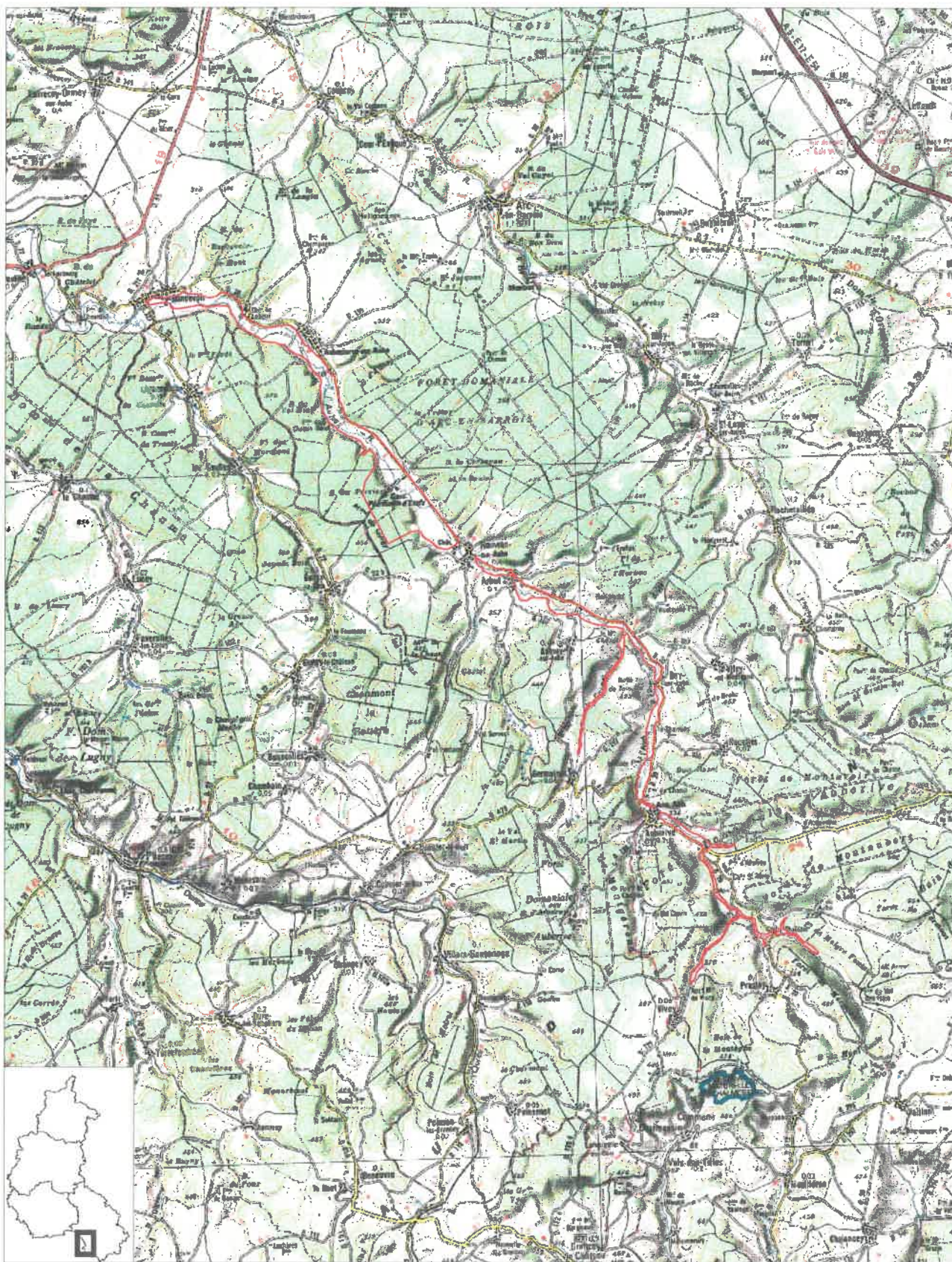


Surface (ha) : 4.59
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km
N° de carte IGN : 3020 E, 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

HAUTE VALLEE DE L'AUBE ET DE SES AFFLUENTS D'AUBERIVE A DANCEVOIR



Surface (ha) : 1067

Echelle : 1 cm pour 1.5 km

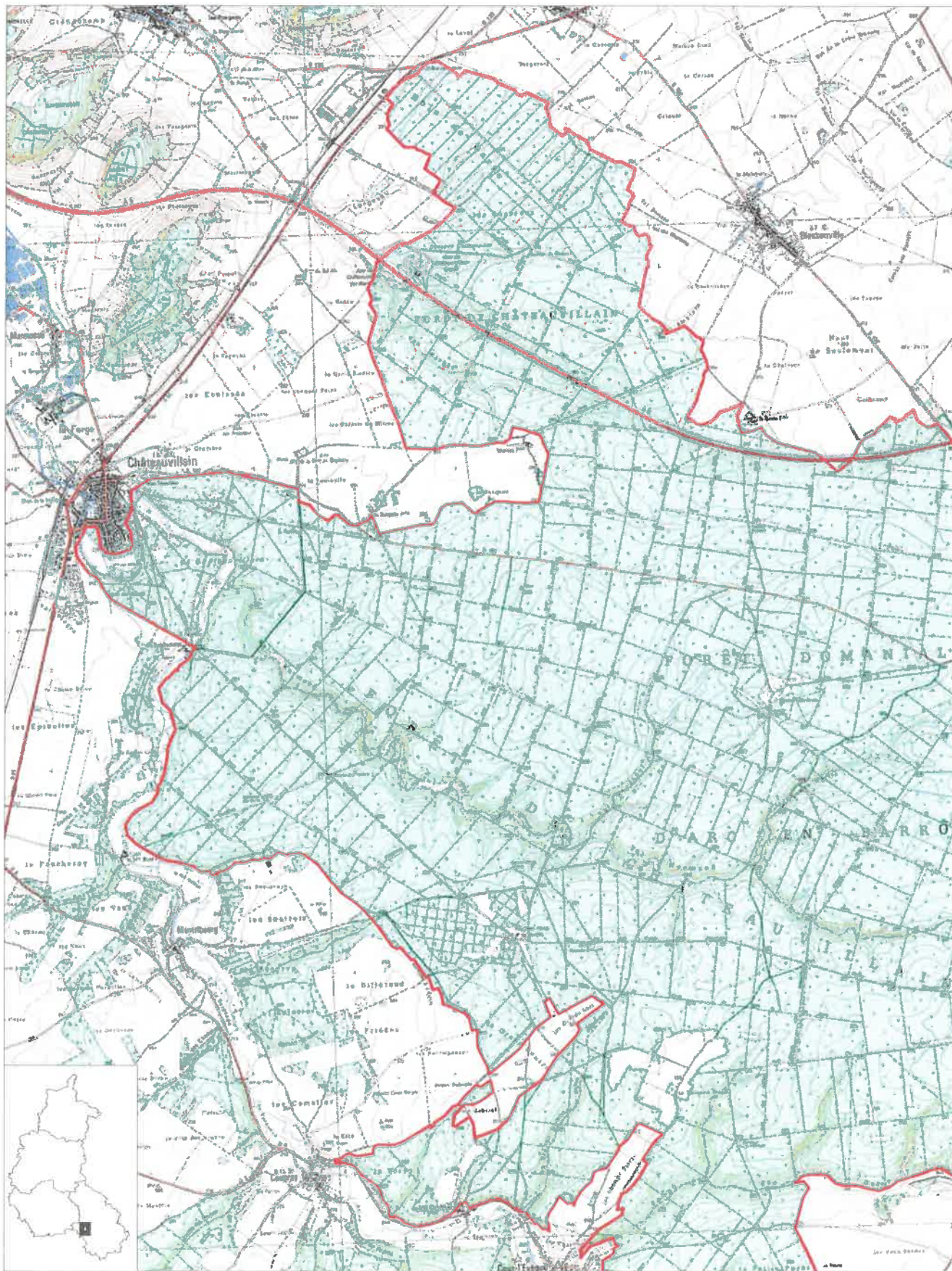
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3019 E, 3020 E, 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne

FORETS D'ARC EN BARROIS ET CHATEAUVILLAIN



Surface (ha) : 15210

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

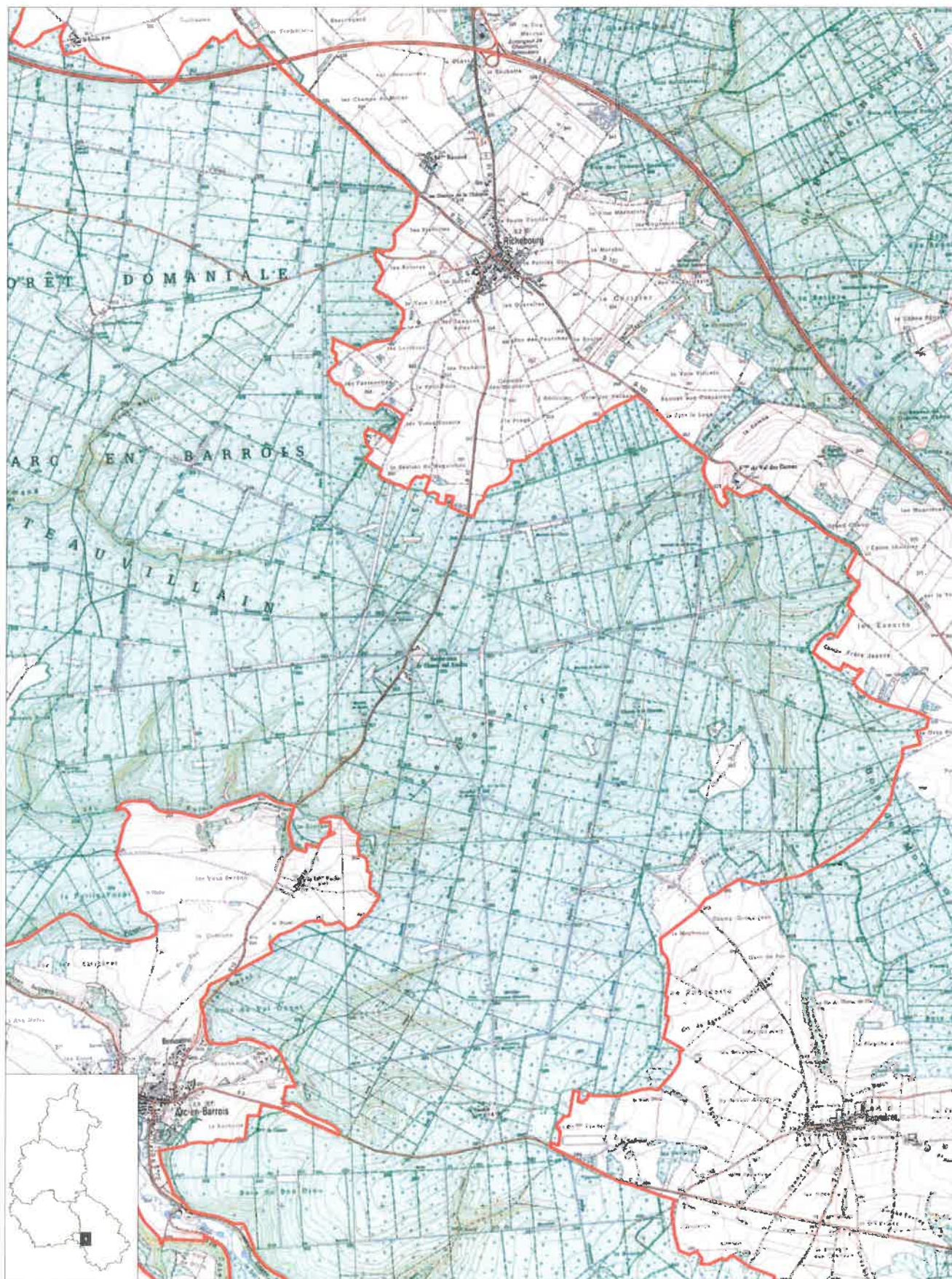
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 4

N° de carte IGN : 3018 E, 3019 E, 3119 O, 3020 E

Novembre 2002

FORETS D'ARC EN BARROIS ET CHATEAUVILLAIN



Surface (ha) : 15210

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

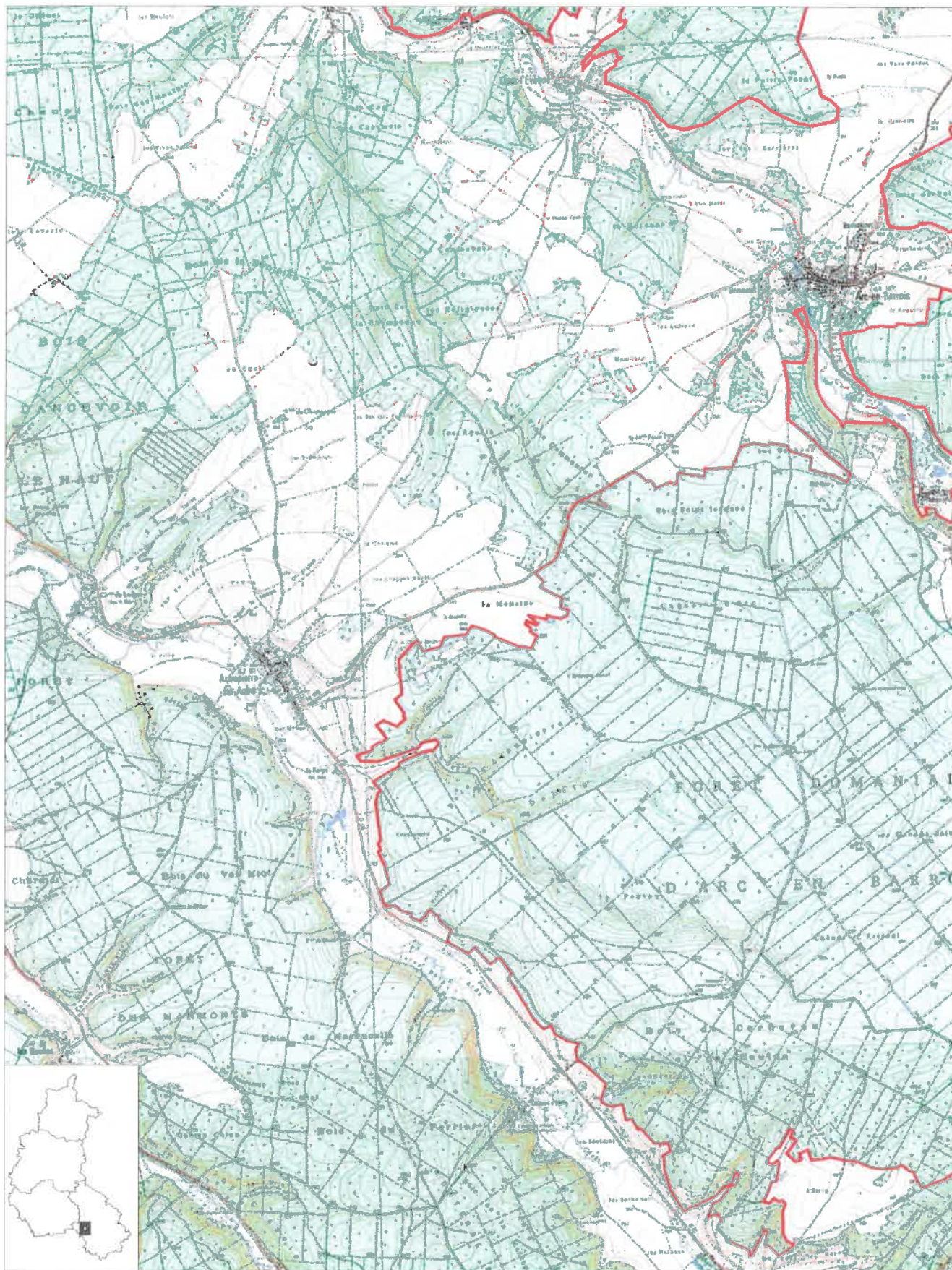
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 2 sur 4

N° de carte IGN : 3018 E, 3019 E, 3119 O, 3020 E

Novembre 2002

FORETS D'ARC EN BARROIS ET CHATEAUVILLAIN



Surface (ha) : 15210

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

DIREN Champagne-Ardenne

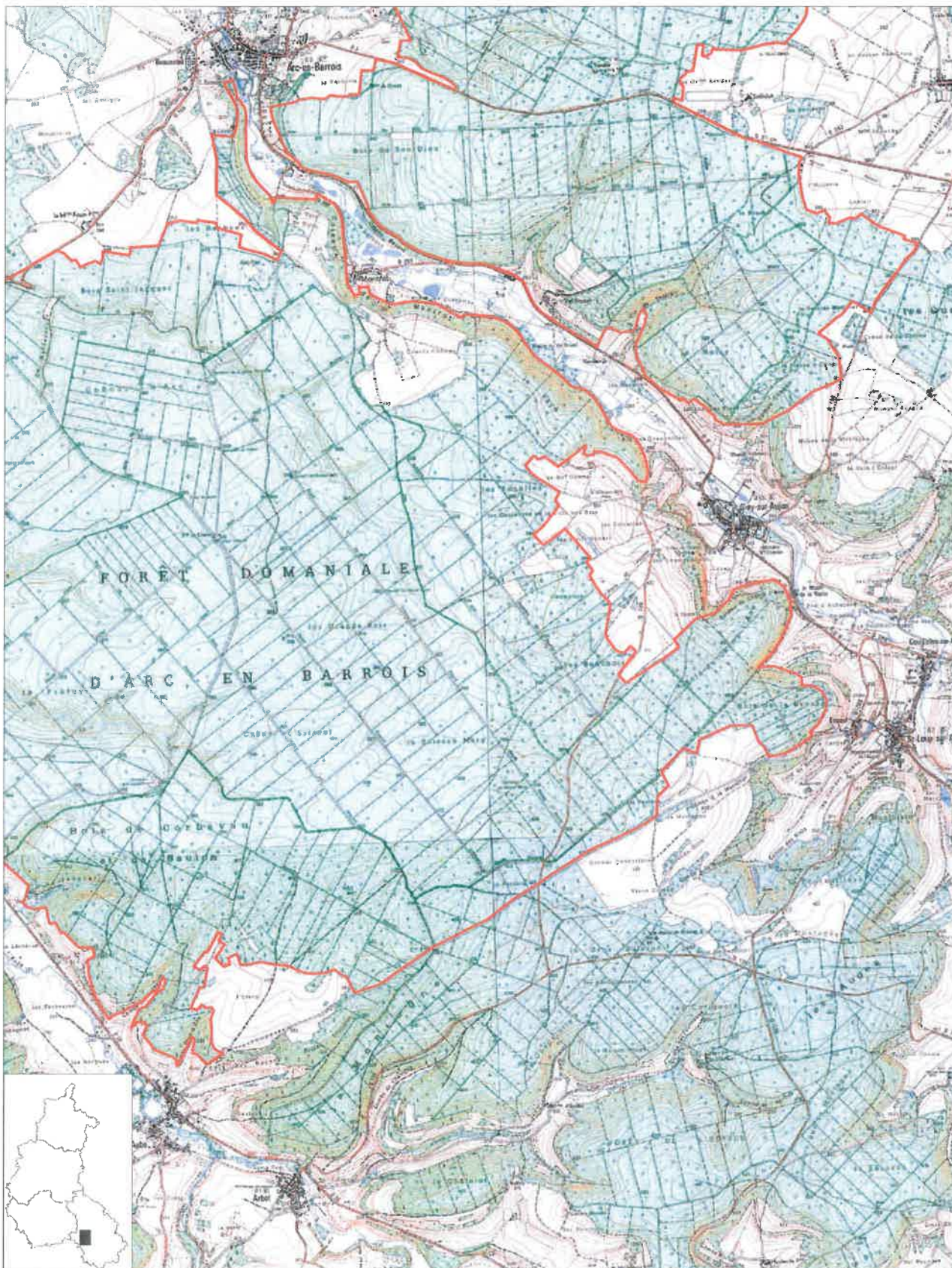
Planche 3 sur 4

N° de carte IGN : 3018 E, 3019 E, 3119 O, 3020 E

Novembre 2002

FICHE ZNIEFF N° 210000625

FORETS D'ARC EN BARROIS ET CHATEAUVILLAIN



Surface (ha) : 15 258

Planche 4 sur 4

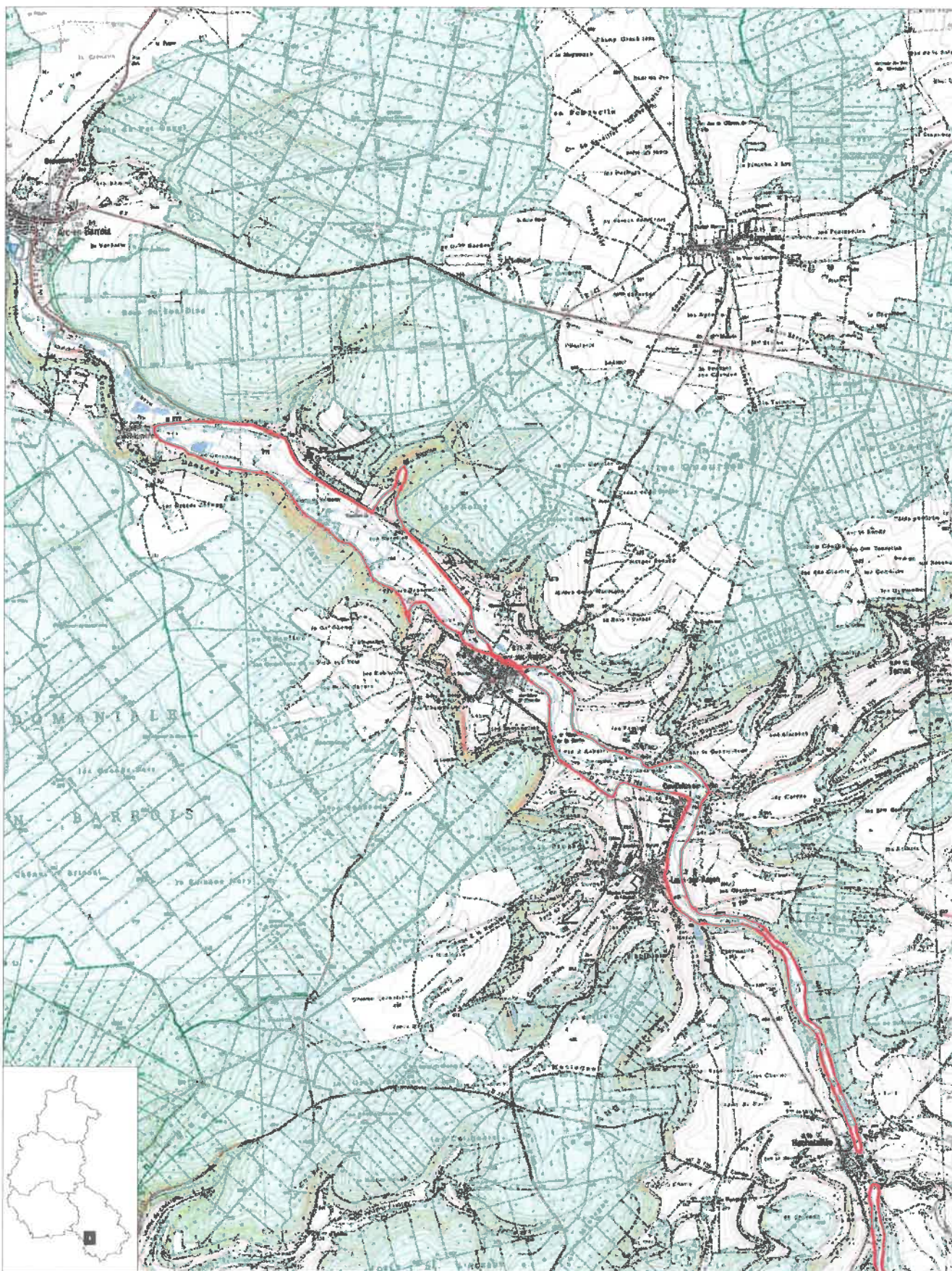
Echelle : 1 cm pour 0.5 km

N° de carte IGN : 3018 E, 3019 E, 3119 O, 3020 E

DIREN Champagne-Ardenne

Mars 2003

HAUTE VALLEE DE L'AUJON DE PERROGNEY A ARC EN BARROIS (MONTROT)



Surface (ha) : 353.1

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

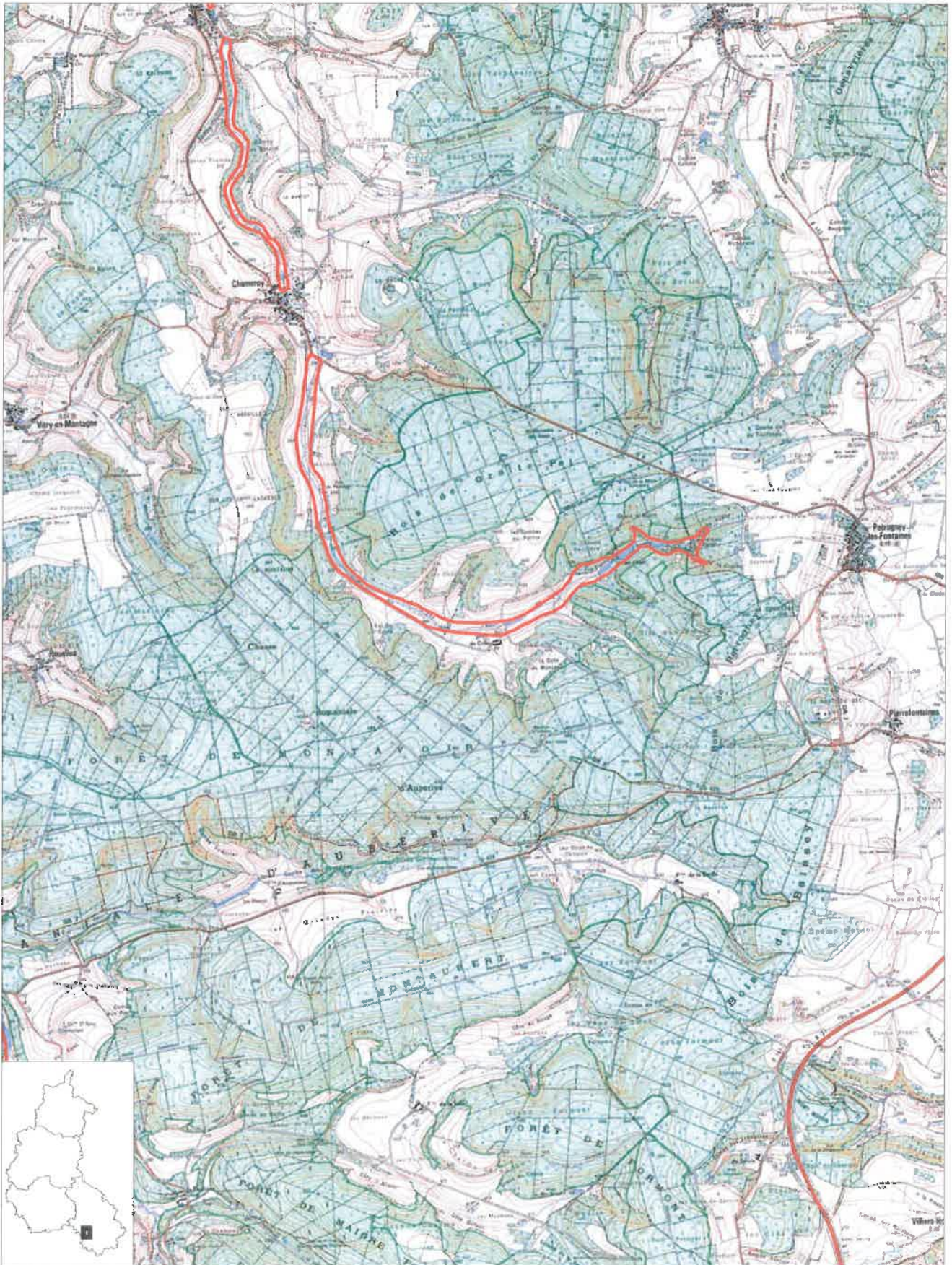
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 2

N° de carte IGN : 3019 E, 3119 O, 3120 O

Novembre 2002

HAUTE VALLEE DE L'AUJON DE PERROGNEY A ARC EN BARROIS (MONTROT)



Surface (ha) : 353.1

Planche 2 sur 2

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

N° de carte IGN : 3019 E, 3119 O, 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne

Novembre 2002

MASSIF FORESTIER ET SES ABORDS AU SUD D'AUBERIVE



Surface (ha) : 4037

Echelle : 1 cm pour 0.8 km

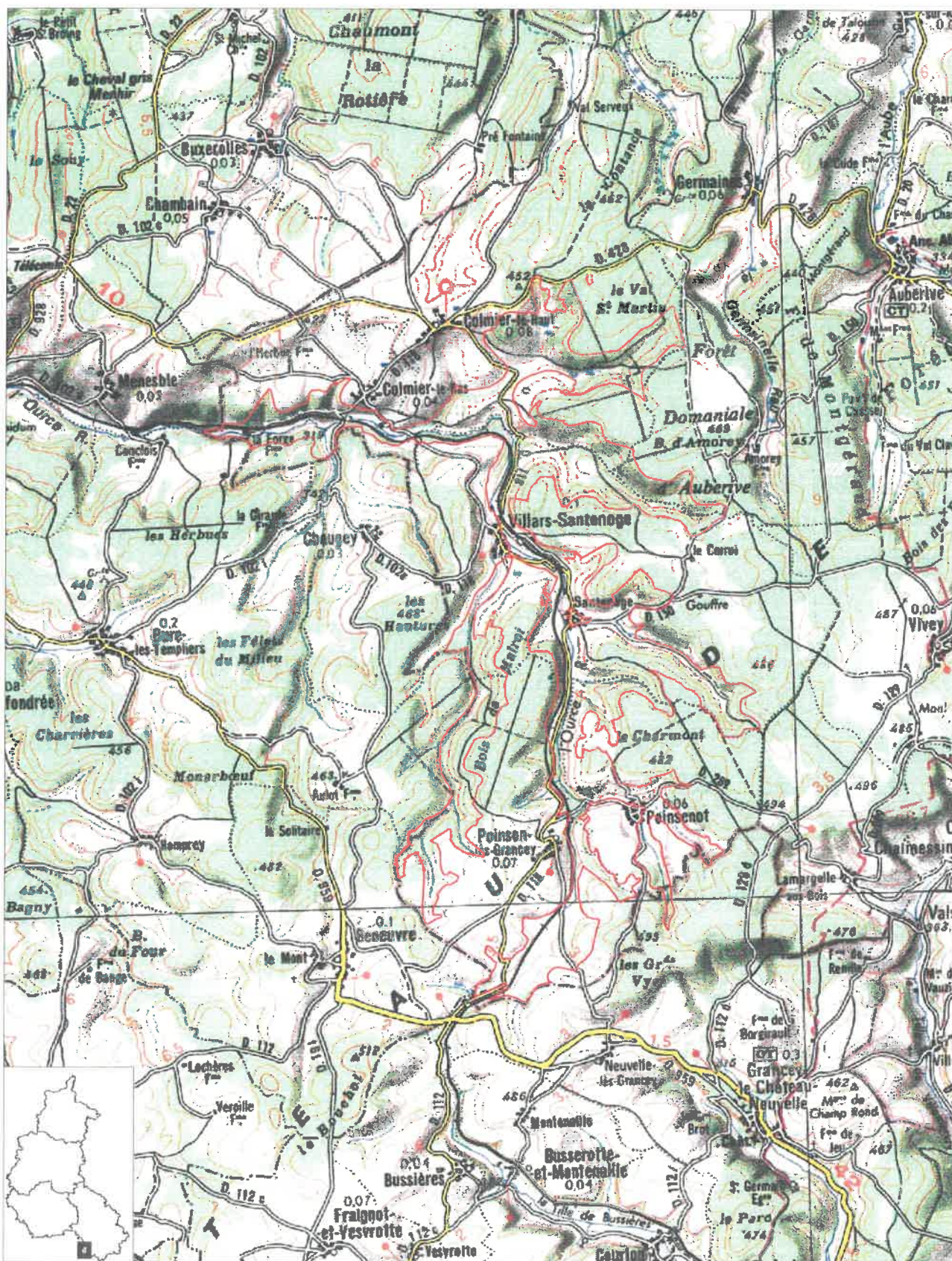
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3120 O

DIREN Champagne-Ardenne

HAUTE VALLEE DE L'OURCE ET DE SES AFFLUENTS DE POINSON-LES-GRANCEY À COLMIER-LE-HAUT



Surface (ha) : 1955

Echelle : 1 cm pour 0.8 km

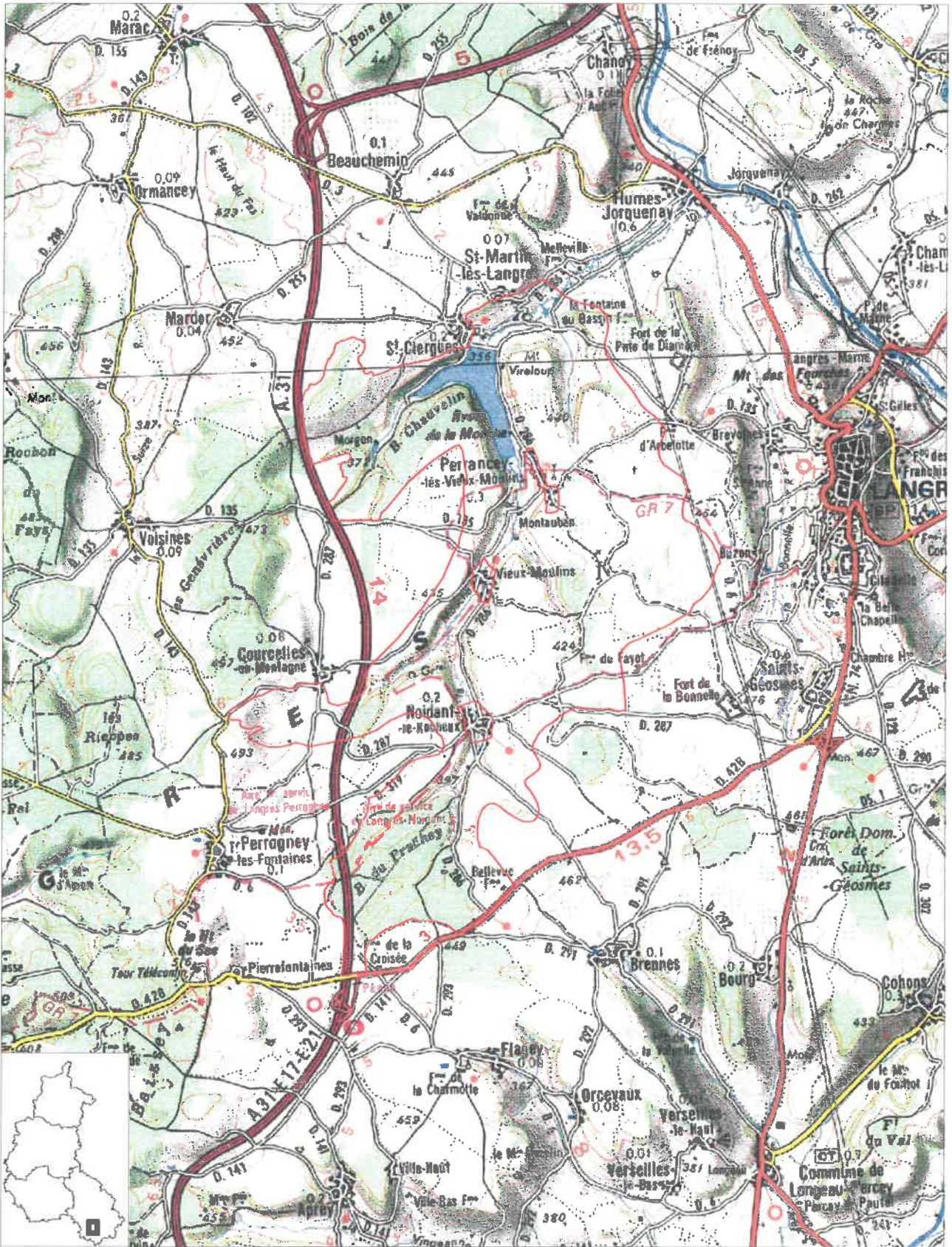
Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3020 E, 3021 E

DIREN Champagne-Ardenne

LA VALLEE DE LA MOUCHE



Surface (ha) : 3478

Echelle : 1 cm pour 0.8 km

Données Juillet 2005

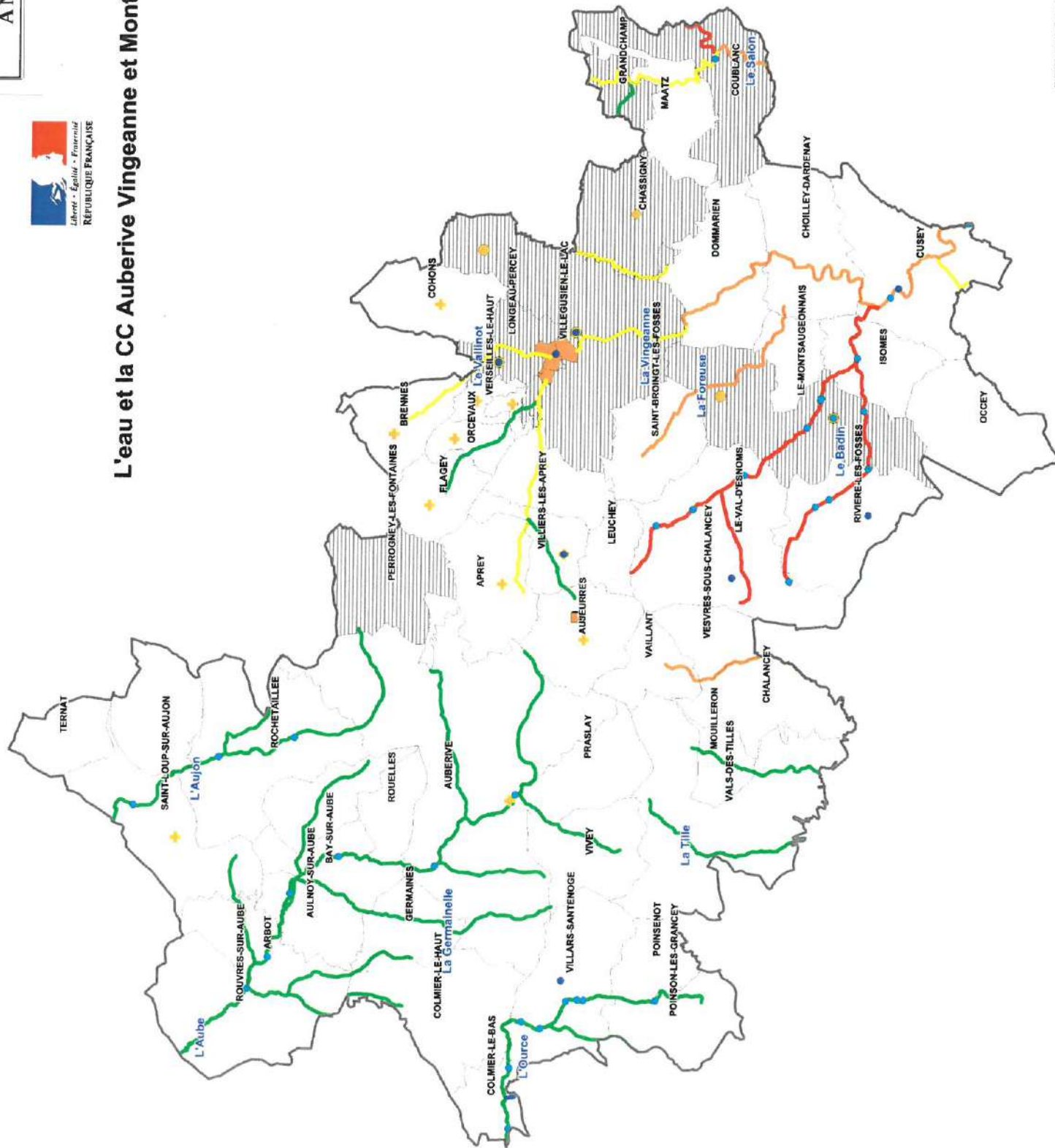
Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3119 E, 3120 E

DIREN Champagne-Ardenne



L'eau et la CC Auberge Vingeanne et Montsaigeonnais



- Etat des cours d'eau :**
- Très bon état
 - Bon état
 - Etat moyen
 - Etat médiocre
 - Mauvais état

- Modalités de l'assainissement :**
- Assainissement non collectif
 - Assainissement collectif

— Limite des ECPI

PAOT 2016-2018

- Action continuité écologique
- Action hydromorphologie
- Action réseaux
- Action STEP
- Action STEP et réseaux
- Opération ANC

ANNEXE N° 5 bis

PLAN TERRITORIALE D' ACTIONS PRIORITAIRES

VALLEES DE MARNE 2013 – 2018

Source : Agence de l'eau Seine Normandie

Actions inscrites au Plan Territorial d'Actions Prioritaires Vallées de Marne 2013 – 2018 pour les communes concernées – Actions Milieux Aquatiques

| masse d'eau | | | |
|--------------------|------------------|--|--|
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR108 | La Suize de sa source au confluent de la Marne (exclu) | Mesures de restauration de la continuité écologique |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR108 | La Suize de sa source au confluent de la Marne (exclu) | Mesures de restauration hydromorphologique, renaturation ou entretien de cours d'eau |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR108-F5056000 | ruisseau des sointures | Mesures de restauration de la continuité écologique |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR108-F5056000 | ruisseau des sointures | Mesures de restauration hydromorphologique, renaturation ou entretien de cours d'eau |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR14 | L'Aube de sa source au confluent de l'Aujon (exclu) | Mesures de restauration de la continuité écologique |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR14 | L'Aube de sa source au confluent de l'Aujon (exclu) | Mesures de restauration de la continuité écologique |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR14 | L'Aube de sa source au confluent de l'Aujon (exclu) | Mesures de restauration de la continuité écologique |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR14-F1003000 | acquenove, d' (ruisseau) | Mesures de gestion des zones humides |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR14-F1007000 | ruisseau la germainelle | Mesures de restauration de la continuité écologique |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR14-F1007000 | ruisseau la germainelle | Mesures de gestion des zones humides |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR14-F1009000 | ruisseau longereau | Mesures de gestion des zones humides |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR14-F1012250 | ru de la combe des vaux | Mesures de restauration de la continuité écologique |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR14-F1012250 | ru de la combe des vaux | Mesures de gestion des zones humides |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR14-F1020600 | riviere l'aubette | Mesures de restauration de la continuité écologique |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR14-F1020600 | riviere l'aubette | Mesures de gestion des zones humides |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR15 | L'Aujon de sa source au confluent de l'Aube (exclu) | Mesures de restauration de la continuité écologique |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR15-F1102000 | ruisseau du gorgeot | Mesures de gestion des zones humides |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR4 | L'Ource de sa source au confluent de la Digeanne (exclu) | Mesures de restauration de la continuité écologique |
| MILIEUX AQUATIQUES | FRHR4-F0402000 | ruisseau de vanoce | Mesures de gestion des zones humides |



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau politique de l'eau

ARRÊTÉ N°1772 du 27 juillet 2017

Arrêté préfectoral relatif à la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et L.215-7-1 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation du public réalisée du 19 juin 2017 au 13 juillet 2017

Considérant que l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé a été pris, entre autres, dans le cadre défini par l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit notamment la possibilité pour l'autorité administrative compétente d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, dont les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'environnement fait notamment référence à la protection des eaux et à la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que la mise en place de zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau, instaurées par l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, qui a pour objectif de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers ceux-ci, vise donc à protéger les eaux superficielles et souterraines d'une pollution directe ou indirecte par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité immédiate des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et à proximité immédiate de l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national, à savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus contribue, après transfert, de façon directe ou indirecte à la pollution des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que le travail de cartographie des cours d'eau prévu par l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015, permet de préciser les cartes IGN ;

Considérant que le transfert est limité en cas d'application à proximité d'éléments busés et enterrés ;

Considérant la vulnérabilité du département de la Haute-Marne face aux pollutions diffuses compte-tenu de sa position en tête de trois grands bassins hydrographiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Définition des points d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national et les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des éléments busés et enterrés, ainsi que les éléments signalés sur les cartes mais manifestement inexistantes.

Pour l'application du présent article, les données des cartes IGN pourront annuellement être corrigées de leurs erreurs matérielles à partir des données issues du travail de cartographie des cours d'eau tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

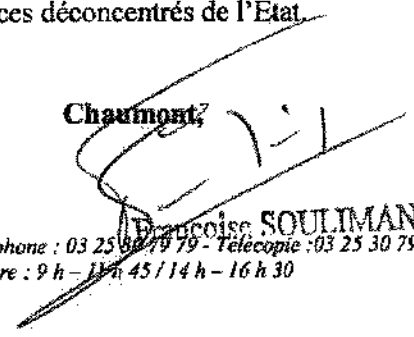
Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 3 : Application de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Chaumont,


Françoise SOULIMAN

ANNEXE N° 6

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope :

- Sources de la Vingeanne à Aprey

- Val Clavin en Auberive et Vivey

- Val Clavin

- Marais du plateau de Langres à Auberive, Aujeurres, Perrogney-les-Fontaines, Poinson-les-Grancey, Praslay- Rochetaillée, Saint-Loup-sur-Aujon, Ternat et Vauxbons

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

SOURCES DE LA VINGEANNE

Commune d'APREY

**LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 12 novembre 1977 pris en application de la loi susvisée et notamment son article 4 relatif à la conservation des biotopes;

VU les arrêtés interministériels, du 17 avril 1981 modifié, et du 24 avril 1982 fixant la liste des espèces animales (mammifères, oiseaux d'une part, amphibiens et reptiles d'autre part) protégées sur l'ensemble du territoire;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire;

VU le rapport scientifique du Laboratoire de Taxonomie Expérimentale et de Phytosociologie de la Faculté des Sciences de Besançon réalisé à la demande conjointe de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement, service extérieur du Ministère de l'Environnement et de la Présidence du Conseil Régional;

VU les avis émis les 8 décembre 1986 et 1er avril 1987 par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne,

VU l'avis émis le 3 avril 1987 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de protection de la nature;

VU l'article R.38 du Code Pénal;

VU la délibération du Conseil Municipal d'APREY en date du 20 Septembre 1986;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Compte-tenu de l'intérêt scientifique et écologique que présentent pour le patrimoine naturel les sources de la Vingeanne, sont réglementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces animales et végétales protégées, dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 3.

ARTICLE 2 - Il est interdit :

- . d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou débris de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- . d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état de la nappe phréatique (dont les drainages);
- . d'effectuer des opérations de boisement sur les parties 1 (1 ha 20 a 00 ca), 2 et 3 (1 ha 52 a 00 ca) de la parcelle cadastrale B 321 et 4 (2 ha 38 a 00 ca) de la parcelle cadastrale B 499. Les limites de ces parties ont été reportées sur le plan au 1/2000e ci-annexé, établi par le Service Départemental de la Haute-Marne de l'Office National des Forêts - Division de Langres.
Pour les parties 2 et 3, le peuplement sera laissé en l'état jusqu'à une récolte éventuelle.
Cette interdiction est nécessaire pour maintenir le groupement végétal actuel.

ARTICLE 3 - L'état parcellaire de la zone de protection des Sources de la Vingeanne concernée par cet arrêté préfectoral de protection de biotope est le suivant :

| Commune | Désignation des parcelles | Lieudit | Propriétaire | Superficie |
|-----------|---------------------------|----------|--------------|------------|
| A P R E Y | Section B Feuille 3: | ROSIERES | Commune | |
| | 321 | " | " | 7.38.80 |
| | 499 | " | " | 7.14.80 |
| | 501 | " | " | 5.23.87 |
| A P R E Y | Section Z I | | | |
| | 38 | ROSIERES | Commune | 7.48.20 |


.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie d'APREY et d'une publication dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et M. le Maire d'APREY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CHAUMONT, le 30 AVR. 1987

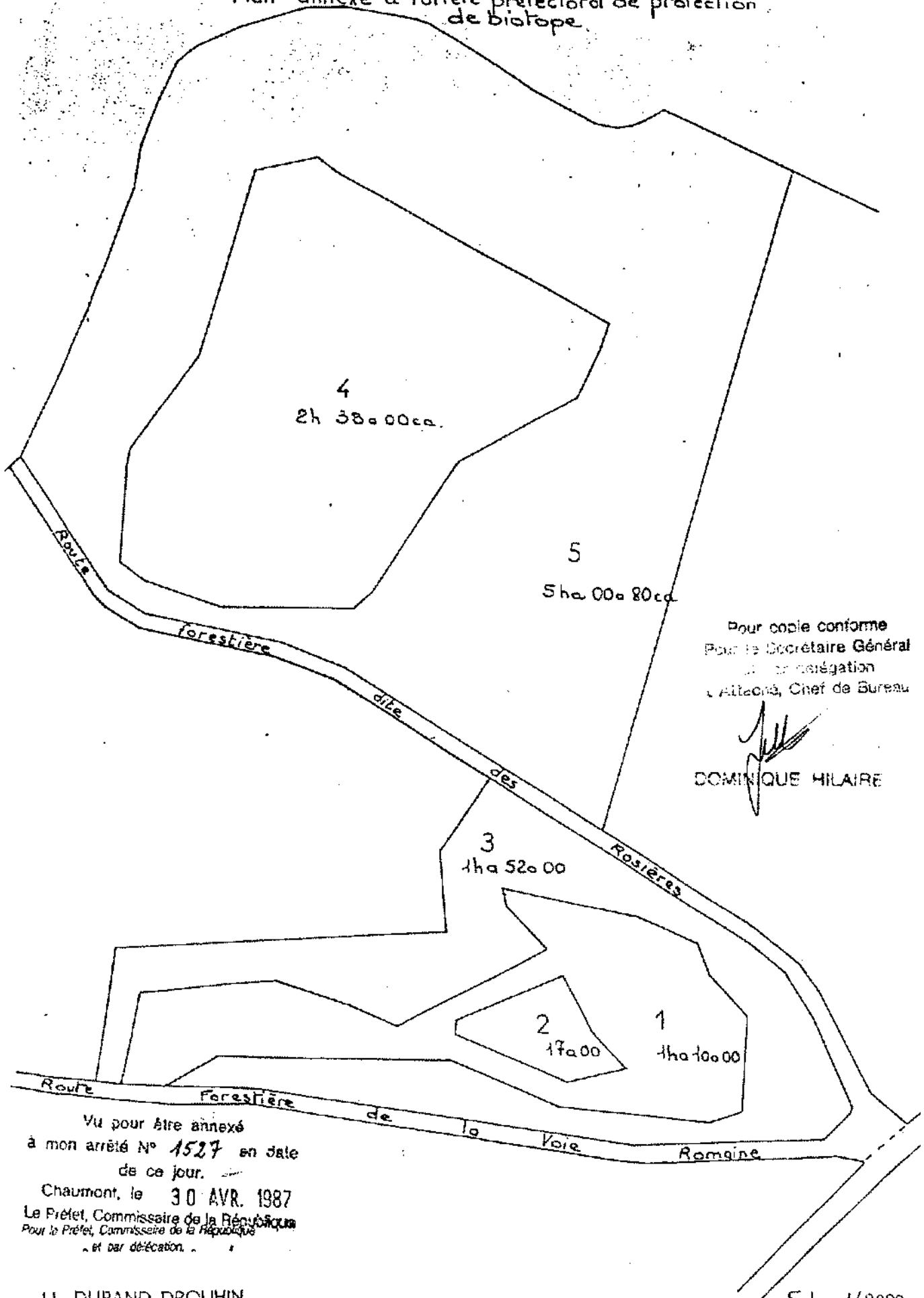
Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


DOMINIQUE HILAIRE

*Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

J.L. DURAND DROUHIN

Plan annexé à l'arrêté préfectoral de protection
de biotope.



Pour copie conforme
Pour le Secrétaire Général
à la délégué
L. AITON, Chef de Bureau


DOMINIQUE HILAIRE

Vu pour être annexé
à mon arrêté N° 1527 en date
de ce jour.

Chaumont, le 30 AVR. 1987
Le Préfet, Commissaire de la République
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation.

J.L. DURAND DROUHIN

Ech 1/2000

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

DH/AR

**ARRETE PREFECTORAL de PROTECTION
de BIOTOPE**

LE VAL CLAVIN

COMMUNES d'AUBERIVE et VIVEY

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU les articles R. 211-12 à 14 et 215-1 à 3 du Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Champagne-Ardenne, complétant la liste nationale ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 modifiés et du 24 avril 1982 fixant la liste des espèces animales (mammifères, oiseaux d'une part, amphibiens et reptiles d'autre part) protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU le rapport scientifique de la Société des Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne, réalisé à la demande de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement Champagne-Ardenne ;

VU l'avis émis le 28 février 1991 par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;

VU l'avis émis le 14 mars 1991 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation "protection de la nature" ;

VU l'avis émis le 7 mars 1991 par le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de VIVEY, en date du 30 octobre 1990 ;

VU l'article R. 38 du Code Pénal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Compte-tenu de l'intérêt scientifique et écologique que représente pour le patrimoine naturel le biotope du VAL CLAVIN sur les communes d'AUBERIVE et de VIVEY, sont réglementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et des espèces végétales protégées dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 3 et selon les plans cadastraux ci-annexés.

ARTICLE 2 : Il est interdit :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégrité de la flore ;

- d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état et l'aspect des lieux (dont l'extraction de matériaux et le drainage), exception faite pour les gestions écologiques et sylvicoles du site ;

- de circuler avec des véhicules à moteur, exception faite pour la gestion du site et l'exploitation forestière ;

- d'effectuer des opérations de nouvel enrésinement, et d'introduction de graines, plants, greffons ou boutures de végétaux.

ARTICLE 3 : L'état parcellaire de la zone de protection du biotope du VAL CLAVIN concerné par cet arrêté préfectoral de protection de biotope est le suivant :

.../...

COMMUNE D'AUBERIVE :

| Section | N° de Parcelle | Contenance (ha - a - ca) | Propriétaire |
|---------|----------------|--------------------------|---|
| A | 171 | 2 74 00 | SCHVARTZ Emile 1, Place Diderot 52200 - LANGRES |
| A | 178 | 66 80 | idem |
| A | 179 | 52 60 | " |
| A | 180 | 6 10 43 | " |
| A | 181 | 1 37 60 | " |
| A | 182 | 98 82 | " |
| A | 193 | 88 40 | " |
| A | 184 | 21 56 | " |
| A | 197 | 1 50 47 | " |
| A | 198 | 48 20 | " |
| A | 104 | pour partie 30 ca | Etat |

COMMUNE de VIVEY :

| Section | N° de Parcelle | Contenance (ha - a - ca) | Propriétaire |
|---------|----------------|--------------------------|--|
| A | 28 | 3 43 00 | Commune de VIVEY |
| A | 29 | pour partie | " " |
| A | 48 | pour partie | Caisse Régionale de Réas- surances Mutuelles Agricoles 4, Avenue Emile Cassez 52000 - CHAUMONT |
| A | 49 | pour partie | idem |
| A | 73 | pour partie | " |
| A | 74 | pour partie | " |

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'AUBERIVE et VIVEY et d'une publication dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et les Maires d'AUBERIVE et VIVEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

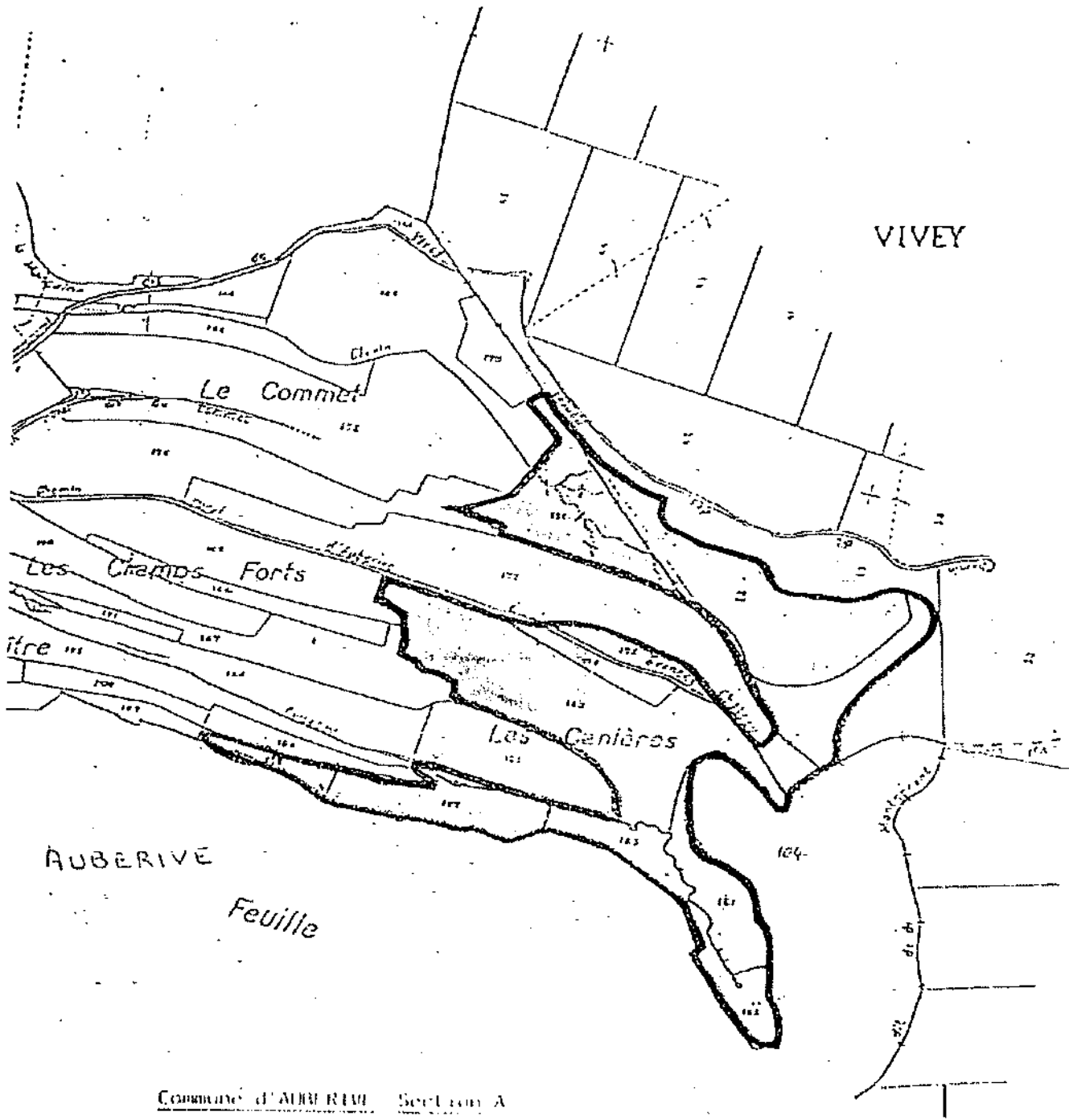
CHAUMONT, le 26 AVR. 1991

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

Jacques QUASTANA

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique HILAIRE



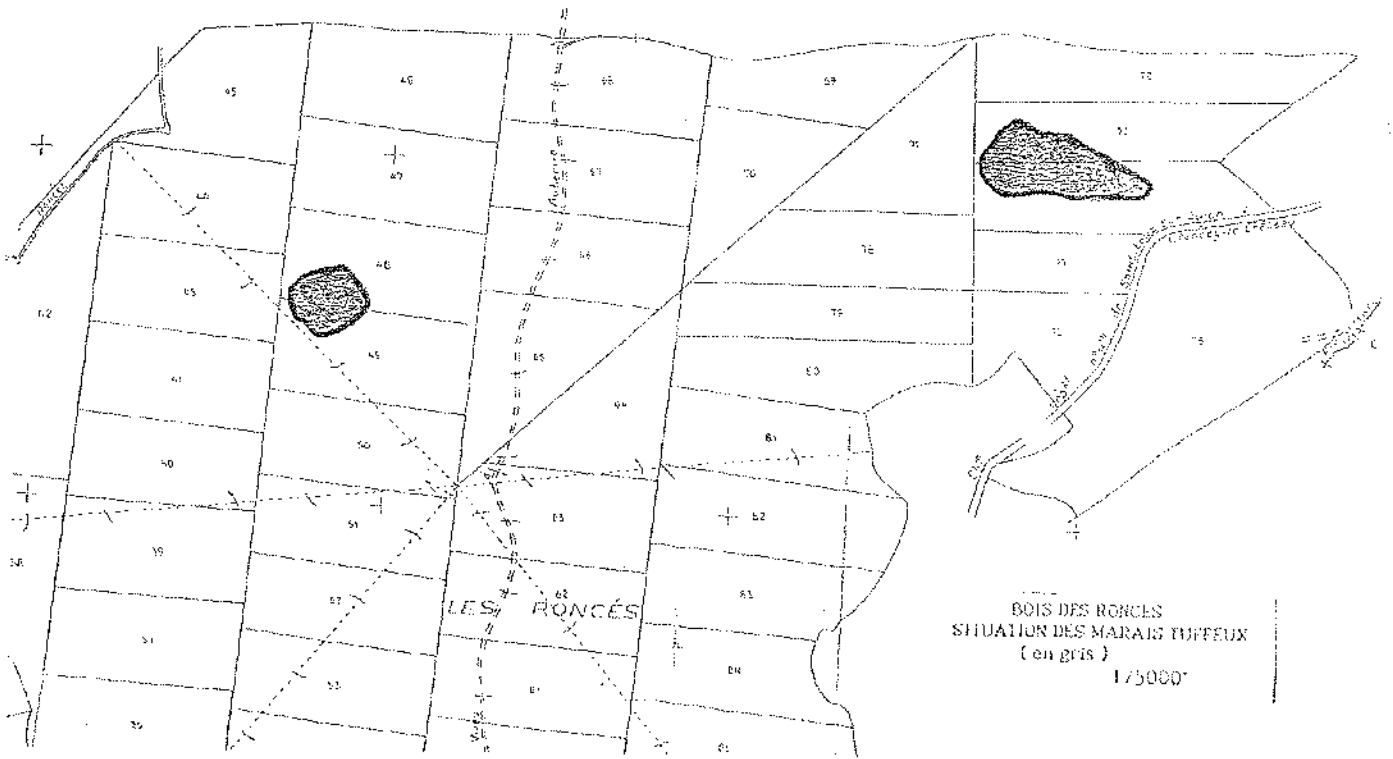
Commune d'AUBERVILLE Section A
Commune de VIVEY Section A

— Limite de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

D'AUBERIVE

COMMUNE DE SEVRY Section A

Limite de l'Arrière Étendue
de Protection de Biotope



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

DH/FM

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

LE VAL CLAVIN STATION A NIVEOLE PRINTANIERE

COMMUNE d'AUBERIVE

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU les articles R 211-12 à 14 et 215-1 à 3 du Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en CHAMPAGNE-ARDEENNE complétant la liste nationale ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 modifiés et du 24 avril 1982 fixant la liste des espèces animales (mammifères, oiseaux d'une part, amphibiens et reptiles d'autre part) protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU le rapport scientifique de la Société des Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne, réalisé à la demande de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement Champagne-Ardenne ;

VU l'avis émis le 28 février 1991 par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne

VU l'avis émis le 14 mars 1991 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation "protection de la nature" ;

VU l'avis émis le 7 mars 1991 par le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;

VU l'article R. 38 du Code Pénal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

.../...

ARTICLE 1er - Compte-tenu de l'intérêt scientifique et écologique que représente pour le patrimoine naturel le biotope du VAL CLAVIN sur la commune d'AUBERIVE, sont réglementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et des espèces végétales protégées dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 3 et selon le plan cadastral ci-annexé.

ARTICLE 2 - Il est interdit :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégrité de la flore ;
- d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état et l'aspect des lieux (dont l'extraction de matériaux et le drainage), exception faite pour les gestions écologique et sylvicole du site ;
- de circuler avec des véhicules à moteur exception faite pour la gestion du site et l'exploitation forestière ;
- d'effectuer des opérations de nouvel enrésinement et d'introduction de graines, greffons ou bouture de végétaux. Le renouvellement du peuplement feuillu se faisant par bouquet naturellement ou artificiellement par plantation de Frêne et Erables Sycomores d'origine locale ;
- de cueillir ou déterrer les bulbes notamment ceux de la Nivéole Printanière (LEUCOJUM VERNUM).

ARTICLE 3 - L'état parcellaire de la zone de protection du biotope du VAL CLAVIN concerné par cet arrêté préfectoral de protection de biotope est le suivant :

Commune d'AUBERIVE :

| Section | N° de Parcelle | Contenance (ha - a - ca) | Propriétaire |
|---------|----------------|--------------------------|---------------------------------|
| A | 251 | 3 65 00 | Etat Ministère de l'Agriculture |
| A | 252 | 10 15 00 | Etat Ministère de l'Agriculture |

ARTICLE 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'AUBERIVE et d'une publication dans deux journaux locaux.

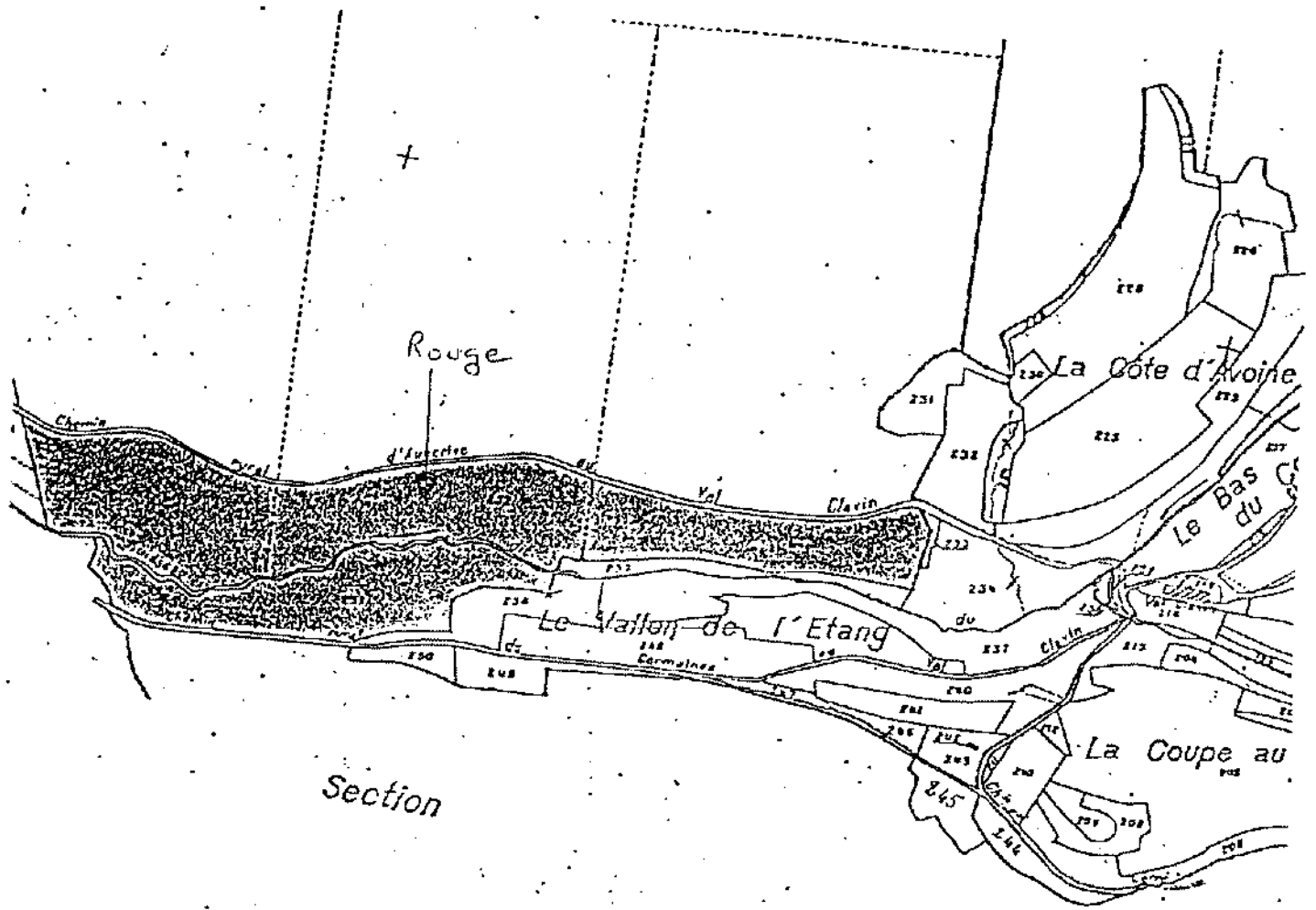
ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Maire d'AUBERIVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Chaumont, le 26 AVR. 1991
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques QUASTANA

Dominique HILAIRE



Section

AUBERIVE

A

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

DH/FM

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

LES MARAIS DU PLATEAU DE LANGRES

COMMUNES D'AUBERIVE, AUJOURRES, PERROGNEY-les-FONTAINES,
POINSON-les-GRANCEY, PRASLAY, ROCHETAILLÉE,
SAINT-LOUP-sur-AUJON, TERNAT et VAUXBONS

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU les articles R 211-12 à 14 et 215-1 à 3 du Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées en CHAMPAGNE-ARDENNE complétant la liste nationale ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 modifiés et du 24 avril 1982 fixant la liste des espèces animales (mammifères, oiseaux d'une part, amphibiens et reptiles d'autre part) protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU le rapport scientifique de la société des Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne, réalisé à la demande de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement CHAMPAGNE-ARDENNE ;

VU l'avis émis le 20 décembre 1991 par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;

VU l'avis émis le 28 novembre 1991 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation "protection de la nature" ;

VU l'avis émis le 4 février 1992 par le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;

VU les délibérations des communes d'AUBERIVE, AUJOURRES, PERROGNEY-les-FONTAINES, POINSON-les-GRANCEY, PRASLAY, ROCHETAILLÉE, SAINT-LOUP-sur-AUJON, TERNAT et VAUXBONS ;

VU l'article R 38 du Code Pénal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

.../...

ARTICLE 1 - Compte-tenu de l'intérêt scientifique et écologique que représente pour le patrimoine naturel les marais du plateau de Langres, sont réglementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et des espèces végétales protégées dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 3 et selon les plans cadastraux ci-annexés.

ARTICLE 2 - Il est interdit :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou débris de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégrité de la flore ;
- d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état et l'aspect des lieux (dont l'extraction de matériaux, le drainage, la création d'étangs et la mise en eaux), exception faite pour les gestions écologique et sylvicole du site ;
- de circuler avec des véhicules à moteur exception faite pour la gestion du site et l'exploitation forestière ;
- d'effectuer des opérations de nouvel enrésinement et d'introduction de graines, de plants, de greffons ou de boutures de végétaux ;
- de mettre en culture ;
- de provoquer ou de favoriser les incendies (exception faite pour la gestion écologique du site) ;
- de cueillir ou déterrer les végétaux herbacés.

ARTICLE 3 - L'état parcellaire de la zone de protection des biotopes des marais du plateau de Langres concerné par cet arrêté préfectoral de protection de biotope est le suivant :

1) Marais d'Amorey Nord -
Commune d'AUBERIVE

| Section | N° de parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|--|
| A1 | 2 | 4 14 49 | Etat Ministère de l'Agriculture et de la Forêt |
| A1 | 9 | 0 12 00 | Etat Ministère de l'Agriculture et de la Forêt |
| A1 | 10 | 0 16 10 | Etat Ministère de l'Agriculture et de la Forêt |
| A1 | 11 | 1 37 82 | Etat Ministère de l'Agriculture et de la Forêt |

.../...

2) Marais des Creux d'Auion -
Commune de Auberive, lieudit Le Val d'Auion

| Section | N° de Parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|---|
| B2 | 76 | 0 17 30 | Ancienne Commune de: PERROGNEY-LES- FONTAINES |
| B2 | 77 | 0 70 00 | Ancienne Commune de: PERROGNEY-LES- FONTAINES |
| B2 | 78 | 0 76 60 | Ancienne Commune de: PERROGNEY-LES- FONTAINES |
| B2 | 628 | 2 29 20 | Ancienne Commune de: PERROGNEY-LES- FONTAINE |

Commune de Perrogney-Les-Fontaines,
lieudit Le Val D'Auion

| Section | N° de Parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|---|
| A2 | 190 | 0 56 35 | Ancienne Commune de: PERROGNEY-LES- FONTAINES |
| A2 | 191 | 0 01 55 | Ancienne Commune de: PERROGNEY-LES- FONTAINES |

3) Marais de Chamony -
Commune de Aujeurres

| Section | N° de Parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|-----------------------|
| D2 | 132 | 1 40 80 | Commune de AUJEURRES: |
| D2 | 133 (partie) | 1 35 80 | Commune de AUJEURRES: |
| D2 | 487 | 0 92 60 | Commune de AUJEURRES: |

.../...

4) Marais de Combe Lave -
Commune de Rochetaillée

| Section | N° de Parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|---------------------------------|
| ZP | 12 a (partie) | 5 61 00 | Ancienne Commune de CHAMEROY |
| ZP | 12 B (partie) | 6 56 00 | Ancienne Commune de CHAMEROY |

5) Marais du Patis de Rosoy
Commune de Rochetaillée

| Section | N° de Parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|-------------------------------------|
| ZP | 4 (partie) | 4 83 67 | Mme IGNARD Berthe 52210 CHAMEROY |
| ZP | 7 (partie) | 5 88 10 | Ancienne Commune de CHAMEROY |

6) Marais de la Combe des Rochers -
Commune de Auberive

| Section | N° de Parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|--|
| B1 | 2 | 2 04 00 | Etat Minsitère de l'Agriculture et de la Forêt |
| B1 | 3 (partie) | 44 59 00 | Etat Minsitère de l'Agriculture et de la Forêt |

Commune de Rochetaillée

| Section | N° de Parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|---------------------------------|
| E2 | 437 (partie) | 15 52 90 | Ancienne Commune de CHAMEROY |

7) Marais des Marats -
Commune de Rochetaillée

| Section | N° de Parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|---|
| ZX | 7 | 5 41 50 | Ancienne Commune de CHAMEROY |
| ZX | 5b (partie) | 1 15 94 | Mme GIRARDOT Marie- Louise 52210 CHAMEROY |

8) Marais de la Fontaine au Devin -
Commune de Poinson-Les-Grancey

| Section | N° de Parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|-----------------------------------|
| ZA | 5a (partie) | 4 31 82 | Commune de POINSON-LES-GRANCEY |
| ZA | 5b (partie) | 28 29 48 | Commune de POINSON-LES-GRANCEY |

9) Marais de la Combe Geoffrot -
Commune de Praslay, lieudit Le Commet Jean

| Section | N° de Parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|--------------------|
| C1 | 252 (partie) | 7 09 70 | Commune de PRASLAY |

10) Marais de la Fontaine aux Larrons -
Commune de Praslay, lieudit Marais de Vaux

| Section | N° de Parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|--------------------|
| C2 | 301 (partie) | 8 80 80 | Commune de PRASLAY |

.../...

11) Marais du Plongerot -
Commune de Rochetaillée

| Section | N° de Parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|--|
| ZL | 2b (partie) | 5 53 66 | Ancienne Commune de ROCHETAILLÉE SUR AUJON |
| ZL | 2a | 0 12 23 | Ancienne Commune de ROCHETAILLÉE SUR AUJON |

12) Marais des Riots -
Commune de Saint-Loup-Sur-Aujon

| Section | N° de Parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|-------------------------------------|
| C2 | 296 (partie) | 8 66 69 | Commune de SAINT- LOUP-SUR-AUJON |

13) Marais de Champ Cour -
Commune de Ternat

| Section | N° de Parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|-------------------|
| ZC | 36 (partie) | 3 16 20 | Commune de TERNAT |
| ZC | 37 (partie) | 2 02 90 | Commune de TERNAT |

14) Marais de Combe Perdrix -
Commune de Vauxbons

| Section | N° de Parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|---------------------|
| ZL | 11 (partie) | 1 78 20 | Commune de VAUXBONS |
| ZL | 12 (partie) | 1 52 40 | Commune de VAUXBONS |

.../...

15) Marais de Trafontaine -
Commune de Vauxbons

| Section | N° de Parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|---------------------|
| ZH | 4 (partie) | 15 09 60 | Commune de VAUXBONS |

16) Marais de Vaugray -
Commune de Vauxbons

| Section | N° de Parcelle | Superficie | Propriétaire |
|---------|----------------|------------|---------------------|
| ZH | 12c (partie) | 2 52 59 | Commune de VAUXBONS |

ARTICLE 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de AUBERIVE, AUJOURRES, PERROGNEY-LES-FONTAINES, POINSON-LES-GRANCEY, PRASLAY, ROCHETAILLEE, SAINT-LOUP-SUR-AUJON, TERNAT, VAUXBONS et d'une publication dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et les Maires de AUBERIVE, AUJOURRES, PERROGNEY-LES-FONTAINES, POINSON-LES-GRANCEY, PRASLAY, ROCHETAILLEE, SAINT-LOUP-SUR-AUJON, TERNAT, VAUXBONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 8 AVR. 1992

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques QUASTANA

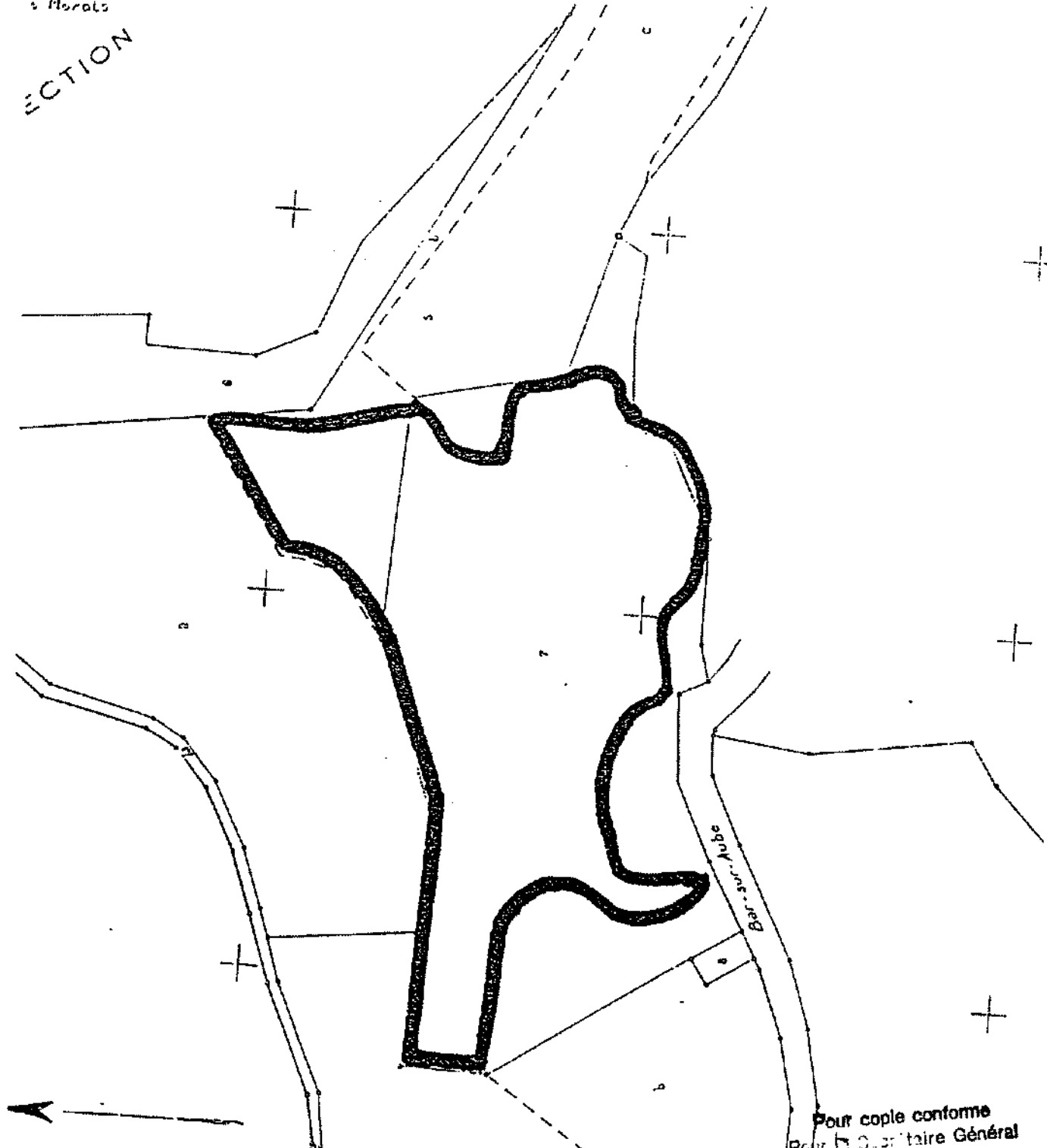
Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Christine MARIA



CADASTRE DU MARAIS DES MARATS

s Marais
SECTION



N
Z
W

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 1091 en date
de ce jour
CHAUMONT, le 08 AVR. 1992
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jacques GUINARD

Pour copie conforme
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

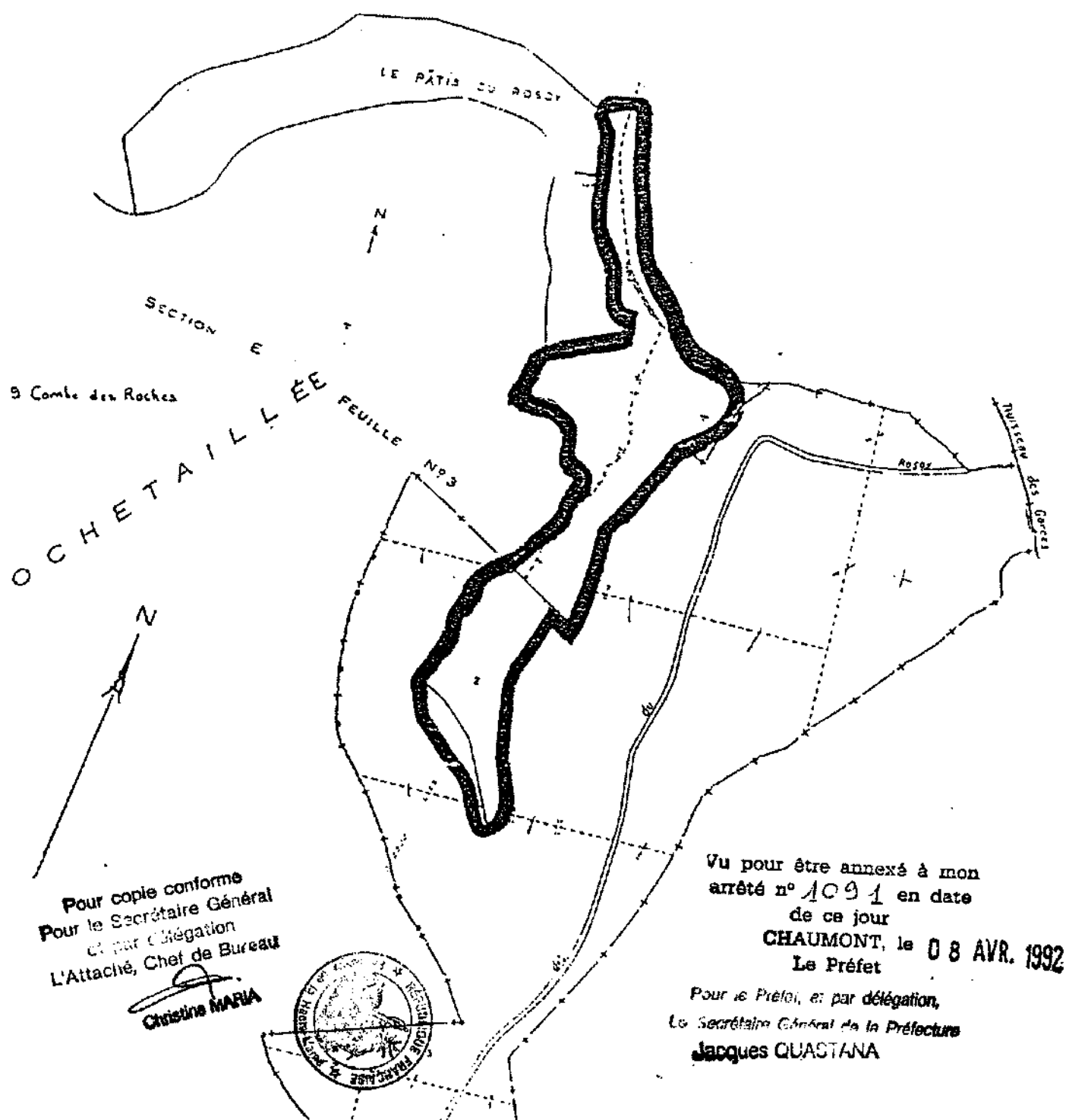


Christine MARIA

Proposition de protection

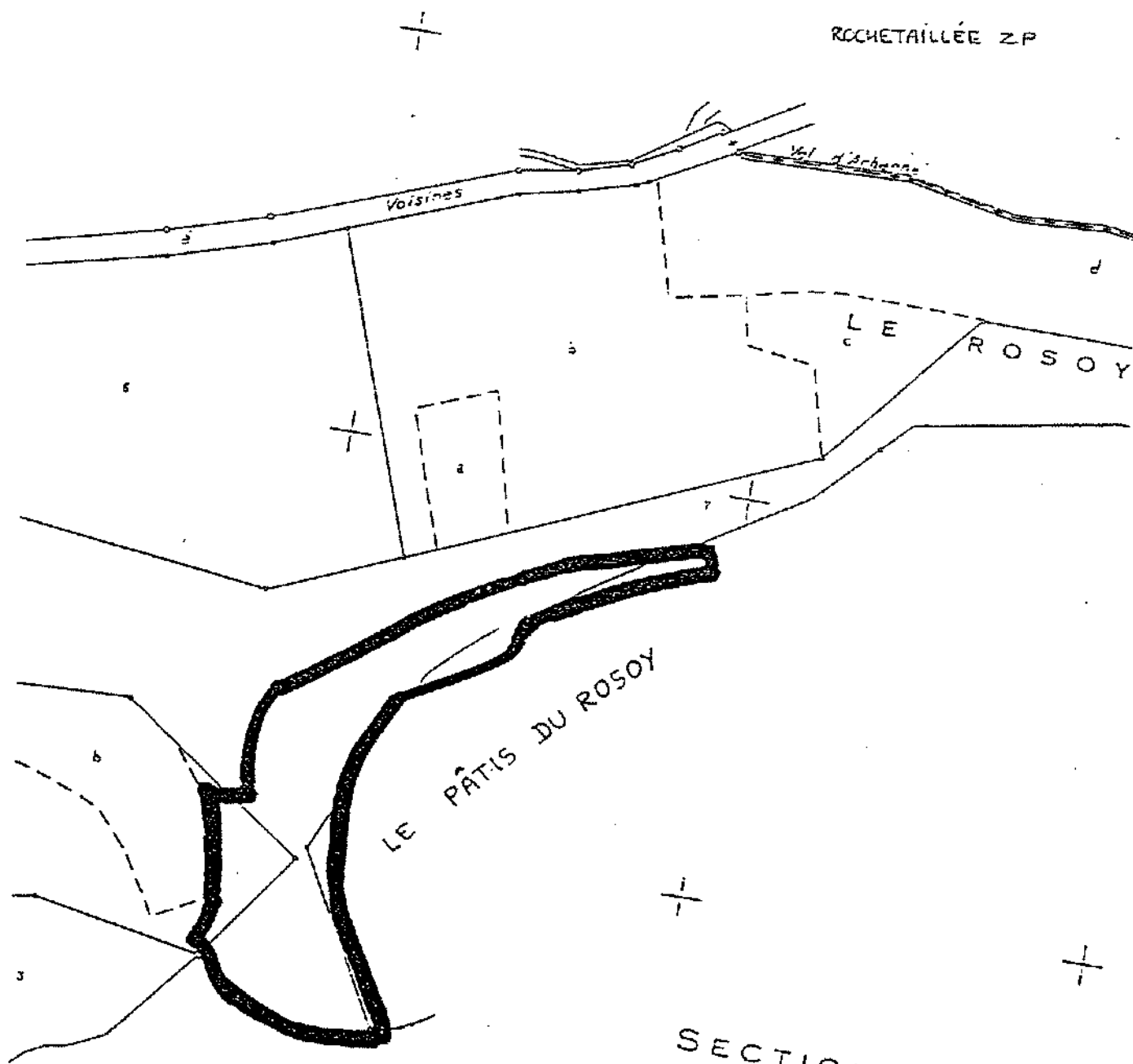
La présence de huit espèces végétales protégées permet la prise d'un arrêté préfectoral de biotope sur le marais. Le marais est en partie en propriété communale, soumis au régime forestier dans le cadre du Sigfra, ce qui facilite la prise d'un tel arrêté. M. JP. Michel, maire de Rochetaillee, présent à l'assemblée générale du Sigfra, consulté, est d'accord pour un APB sur ce marais et soumet cette proposition à son Conseil municipal. Le reste du marais appartient à l'Etat et est inclus dans la forêt domaniale d'Auberive; les gestionnaires de l'ONF de La ngres sont favorables à la prise d'un arrêté préfectoral de biotope sur la partie du marais correspondante.

CADASTRE DU MARAIS DE LA COMBE DES ROCHES





CADASTRE DU MARAIS DU PATIS DE ROSOY



Pour copie conforme
 Pour le Secrétaire Général
 et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau

Christine MARA



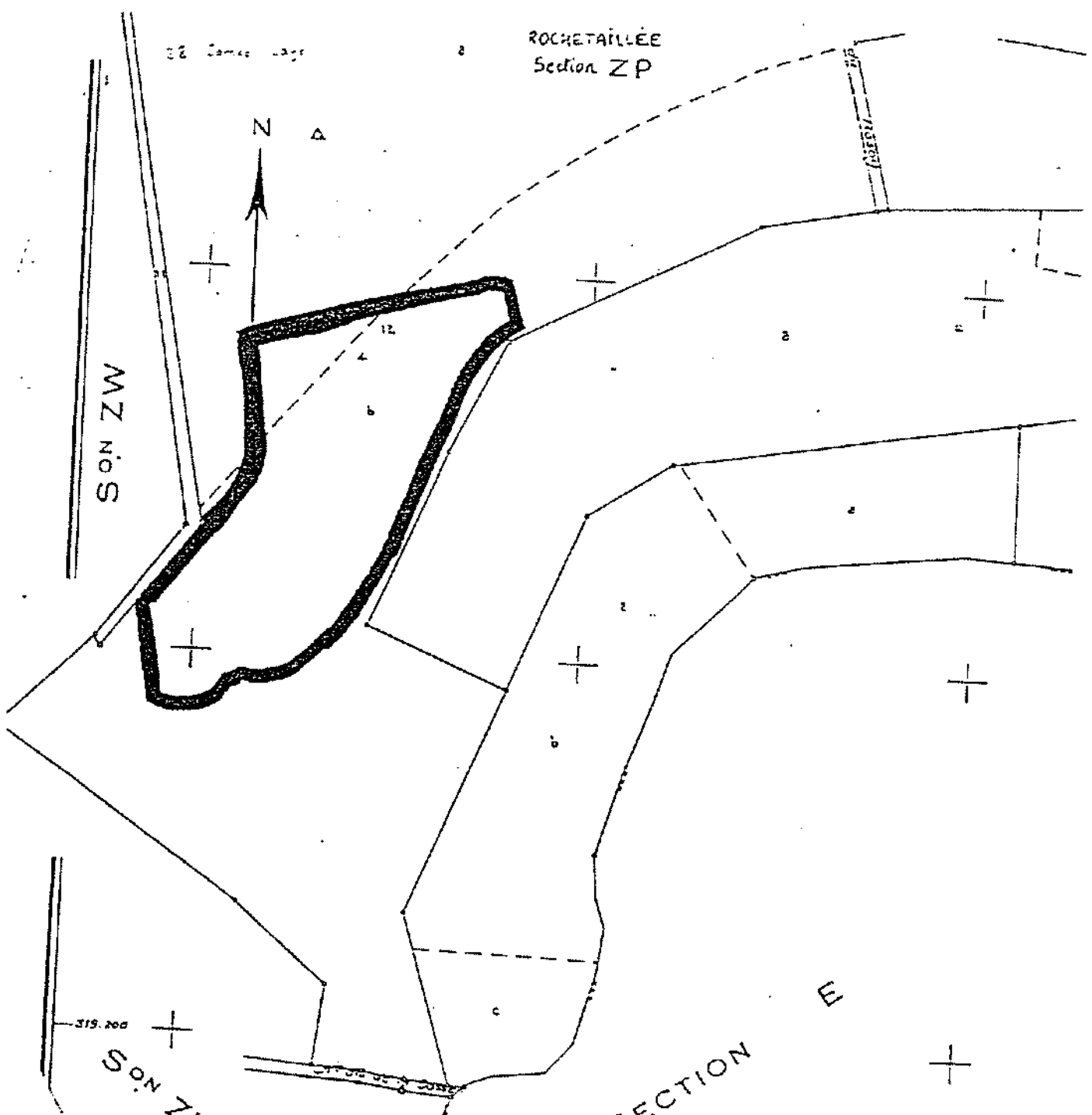
Vu pour être annexé à mon
 arrêté n° 1091 en date
 de ce jour

CHAUMONT, le 08 AVR. 1992

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 Jacques QUASTANA

CADASTRE DU MARAIS DE COMBELAYE



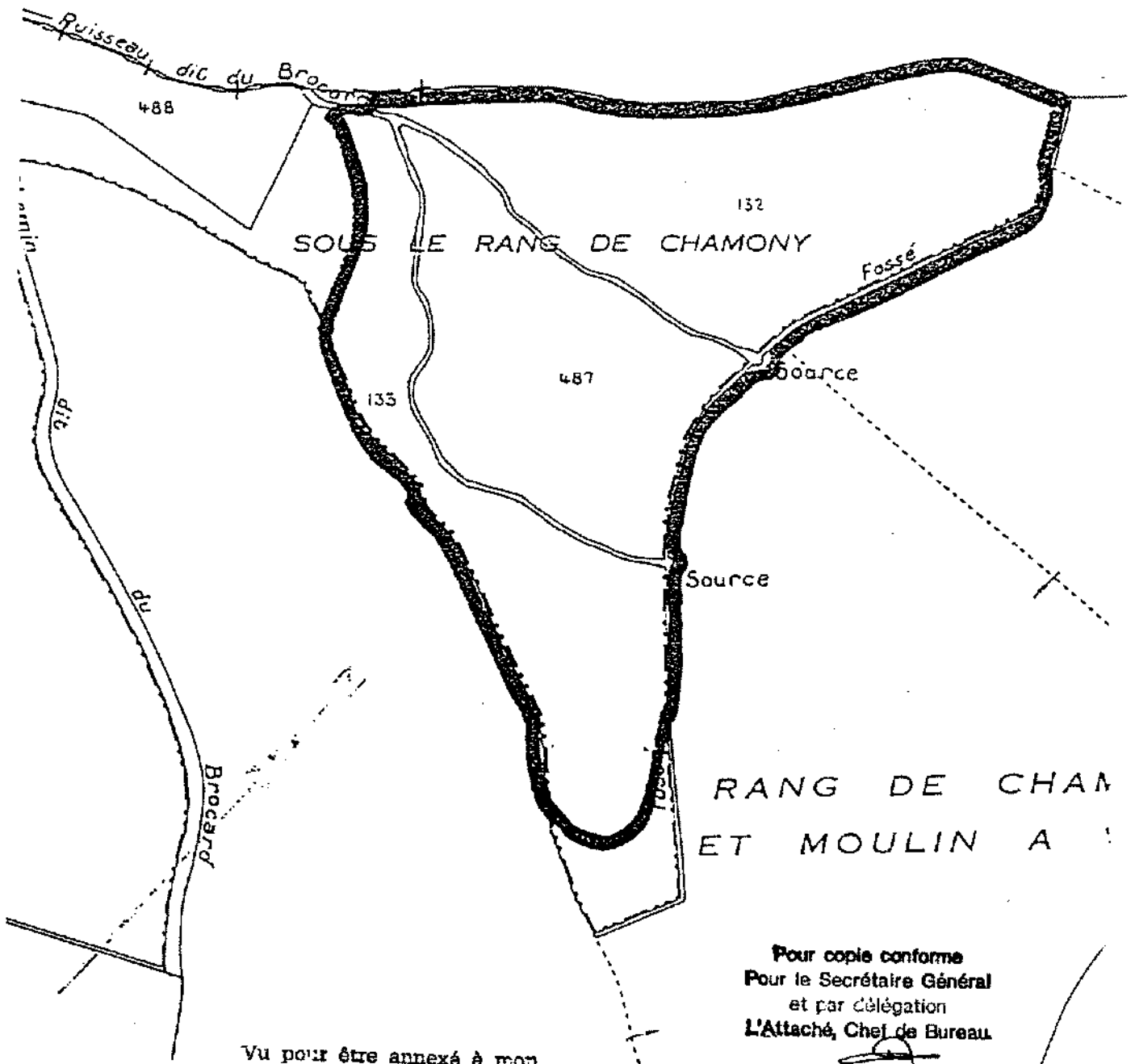
Pour copie conforme
 Pour le Secrétaire Général
 et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau

Christine MARIA

Vu pour être annexé à mon
 arrêté n° 1051 en date
 de ce jour
 CHAUMONT, le 08 AVR. 1992

Le Préfet
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 Jacques CURVIGNA

CADASTRE DU MARAIS DE CHAMONY



Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 1094 en date
de ce jour
CHAUMONT, le 08 AVR. 1992
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jacques QUASTANA

Pour copie conforme
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau.

Christine MARIA



**Liste des établissements ICPE suivis par la DDCSPP / PLUIH de la communauté de communes
d'AUBERIVE VINGEANNE et MONTSAUGEONNAIS**

| Etablissements | Commune | régime |
|------------------------------------|------------------------------|----------|
| GAEC DE LA ROCHE | APREY | ICPE - D |
| GAEC GRATTEDOS | APREY | ICPE - D |
| SCEA DU MONTOT | APREY | ICPE - D |
| GAEC DES ROCAILLES | ARBOT | ICPE - D |
| GAEC D'AMOREY | AUBERIVE | ICPE - D |
| GAEC DE LA COTTOTE | BAISSEY | ICPE - D |
| GAEC DE LA CHAPELOTTE | CHALANCEY | ICPE - D |
| GAEC DE CHAMP PREVOT | CHASSIGNY | ICPE - D |
| MAIGRET JEAN-JACQUES | CHOILLEY-DARDENAY | ICPE - D |
| EARL GATTEAUT | COLMIER LE HAUT | ICPE - D |
| GAEC DU DESSUS DES CLOS | COUBLANC | ICPE - D |
| GAEC DE MONTAUGER | COUBLANC | ICPE - D |
| EARL CLERC | COUBLANC | ICPE - D |
| GAEC DES TROIS PROVINCES | CUSEY | ICPE - D |
| EARL NORMAND | CUSEY | ICPE - D |
| GAEC DES COMBOTTES | CUSEY | ICPE - D |
| EARL de la PRAYE | CUSEY | ICPE - D |
| EARL DE LA CROISOTTE | CUSEY | ICPE - D |
| GAEC DE VESSE VEAU | FLAGEY | ICPE - D |
| GAEC DU VAL DU SAINT | GERMAINES | ICPE - D |
| GAEC DE LA CURTAINE | ISOMES | ICPE - D |
| EARL BOURRIER Eric et Danielle | ISOMES | ICPE - D |
| CHAILLARD SERGE | LONGEAU-PERCEY | ICPE - D |
| GAEC DES COLLINES | LONGEAU-PERCEY | ICPE - D |
| EARL AUVIGNE-NP | MAATZ | ICPE - D |
| GAEC DU SOC | MAATZ | ICPE - D |
| GAEC DU THILLOT | MOUILLERON | ICPE - D |
| GAEC DU CHAMPET | MOUILLERON | ICPE - D |
| GAEC CADET | OCCEY | ICPE - D |
| GAEC DE CHAMBOURG | OCCEY | ICPE - D |
| EARL DE LA FERME BEL AIR | OCCEY | ICPE - D |
| GAEC SAINT HUBERT | PERROGNEY-LES-FONTAINES | ICPE - D |
| GAEC MOREL | PERROGNEY-LES-FONTAINES | ICPE - D |
| GAEC DECHANET | POINSON-LES-GRANCEY | ICPE - D |
| GAEC DU CHEVROTIN | PRASLAY | ICPE - D |
| GAEC DU FOUR BANAL | RIVIERE-LES-FOSSES | ICPE - D |
| GAEC DE LA COULANGE | RIVIERE-LES-FOSSES | ICPE - D |
| ISIWUN | RIVIERE-LES-FOSSES | ICPE - D |
| GAEC RICHARD-ROGER | ROCHETAILLEE | ICPE - D |
| GAEC DE SAINT LOUP | SAINT-LOUP-SUR-AUJON | ICPE - D |
| EARL GAGIOLI (en projet PC obtenu) | TERNAT | ICPE - D |
| GAEC la FERME du VAL | (LE) VAL-D'ESNOMS | ICPE - D |
| GAEC DU SAINT BERNARD | VALS-DES-TILLES (Villemoron) | ICPE - D |
| FOLLOT MATHIEU | VALS-DES-TILLES (Villemoron) | ICPE - D |
| GAEC DE LOJANIE | VAUXBONS | ICPE - D |
| GAEC ROCOPLAN | VAUXBONS | ICPE - D |
| GAEC DE LA LOSNE | VERSEILLES-LE-BAS | ICPE - D |
| COZZELA LAURENT | VERSEILLES-LE-BAS | ICPE - D |
| CRESSOT BERNARD | VERSEILLES-LE-HAUT | ICPE - D |
| GAEC DU COURROY | VILLARS SANTENOGE | ICPE - D |
| DESGREZ DIDIER | VILLEGUSIEN-LE-LAC | ICPE - D |
| EARL DU CHAMP ROUGET | VILLEGUSIEN-LE-LAC | ICPE - D |
| SCEA DE FONDREMINÉ | VILLEGUSIEN-LE-LAC | ICPE - D |
| SEMELET PHILIPPE | VILLEGUSIEN-LE-LAC | ICPE - D |
| GAEC DU NIVERNAIS | VITRY-EN-MONTAGNE | ICPE - D |

| Liste AOP/IGP de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais | AOP Epolisses | AOP Langres | IGP Emmental français Est-Central | IGP Gruyère | IGP Haute-Marne | IGP Volailles de Bourgogne | IGP Volailles du plateau de Langres |
|---|---------------|-------------|-----------------------------------|-------------|-----------------|----------------------------|-------------------------------------|
| COMMUNES | | | | | | | |
| APREY | | X | X | X | X | X | X |
| ARBOT | X | X | X | | X | X | X |
| AUBERIVE | X | X | X | | X | X | X |
| AUJEURRES | | X | X | X | X | X | X |
| AULNOY-SUR-AUBE | X | X | X | | X | X | X |
| BAISSEY | | X | X | X | X | X | X |
| BAY-SUR-AUBE | X | X | X | | X | X | X |
| BRENNES | | X | X | X | X | X | X |
| CHALANCEY | X | X | X | X | X | X | X |
| VALS-DES-TILLES | X | X | X | | X | X | X |
| CHASSIGNY | X | X | X | X | X | X | X |
| CHOILLEY-DARDENAY | X | X | X | X | X | X | X |
| COHONS | | X | X | X | X | X | X |
| COLMIER-LE-BAS | X | X | X | | X | X | X |
| COLMIER-LE-HAUT | X | X | X | | X | X | X |
| COUBLANC | X | X | X | X | X | X | X |
| CUSEY | X | X | X | X | X | X | X |
| DOMMARIEN | X | X | X | X | X | X | X |
| VAL-D'ESNOMS | X | X | X | X | X | X | X |
| FLAGEY | | X | X | X | X | X | X |
| GERMAINES | X | X | X | | X | X | X |
| GRANDCHAMP | X | X | X | X | X | X | X |
| ISOMES | X | X | X | X | X | X | X |
| LEUCHEY | | X | X | X | X | X | X |
| LONGEAU-PERCEY | | X | X | X | X | X | X |
| MAATZ | X | X | X | X | X | X | X |
| MOUILLERON | X | X | X | | X | X | X |
| OCCEY | X | X | X | X | X | X | X |
| ORCEVAUX | | X | X | X | X | X | X |
| PERROGNEY-LES-FONTAINES | | X | X | X | X | X | X |
| POINSENOT | X | X | X | | X | X | X |
| POINSON-LES-GRANCEY | X | X | X | | X | X | X |
| PRASLAY | X | X | X | | X | X | X |
| MONTSAUGEONNAIS | X | X | X | X | X | X | X |
| RIVIERE-LES-FOSSES | X | X | X | X | X | X | X |
| ROCHETAILLEE | X | X | X | | X | X | X |
| ROUELLES | X | X | X | | X | X | X |
| ROUVRES-SUR-AUBE | X | X | X | | X | X | X |
| SAINT-BROINGT-LES-FOSSES | X | X | X | X | X | X | X |
| SAINT-LOUP-SUR-AUJON | X | X | X | | X | X | X |
| TERNAT | X | X | X | | X | X | X |

| Liste AOP/IGP de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais | AOP Epoisses | AOP Langres | IGP Emmental français Est- Central | IGP Gruyère | IGP Haute-Marne | IGP Volailles de Bourgogne | IGP Volailles du plateau de Langres |
|---|-----------------|----------------|---|----------------|--------------------|----------------------------------|--|
| COMMUNES | | | | | | | |
| VAILLANT | X | X | X | X | X | X | X |
| VAUXBONS | | X | X | X | X | X | X |
| VERSEILLES-LE-BAS | | X | X | X | X | X | X |
| VERSEILLES-LE-HAUT | | X | X | X | X | X | X |
| VESVRES-SOUS-CHALANCEY | X | X | X | X | X | X | X |
| VILLARS-SANTENOGE | X | X | X | | X | X | X |
| VILLEGUSIEN-LE-LAC | | X | X | X | X | X | X |
| VILLIERS-LES-APREY | | X | X | X | X | X | X |
| VITRY-EN-MONTAGNE | X | X | X | | X | X | X |
| VIVEY | X | X | X | | X | X | X |

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY

43ter, Rue des Forges

51200 EPERNAY

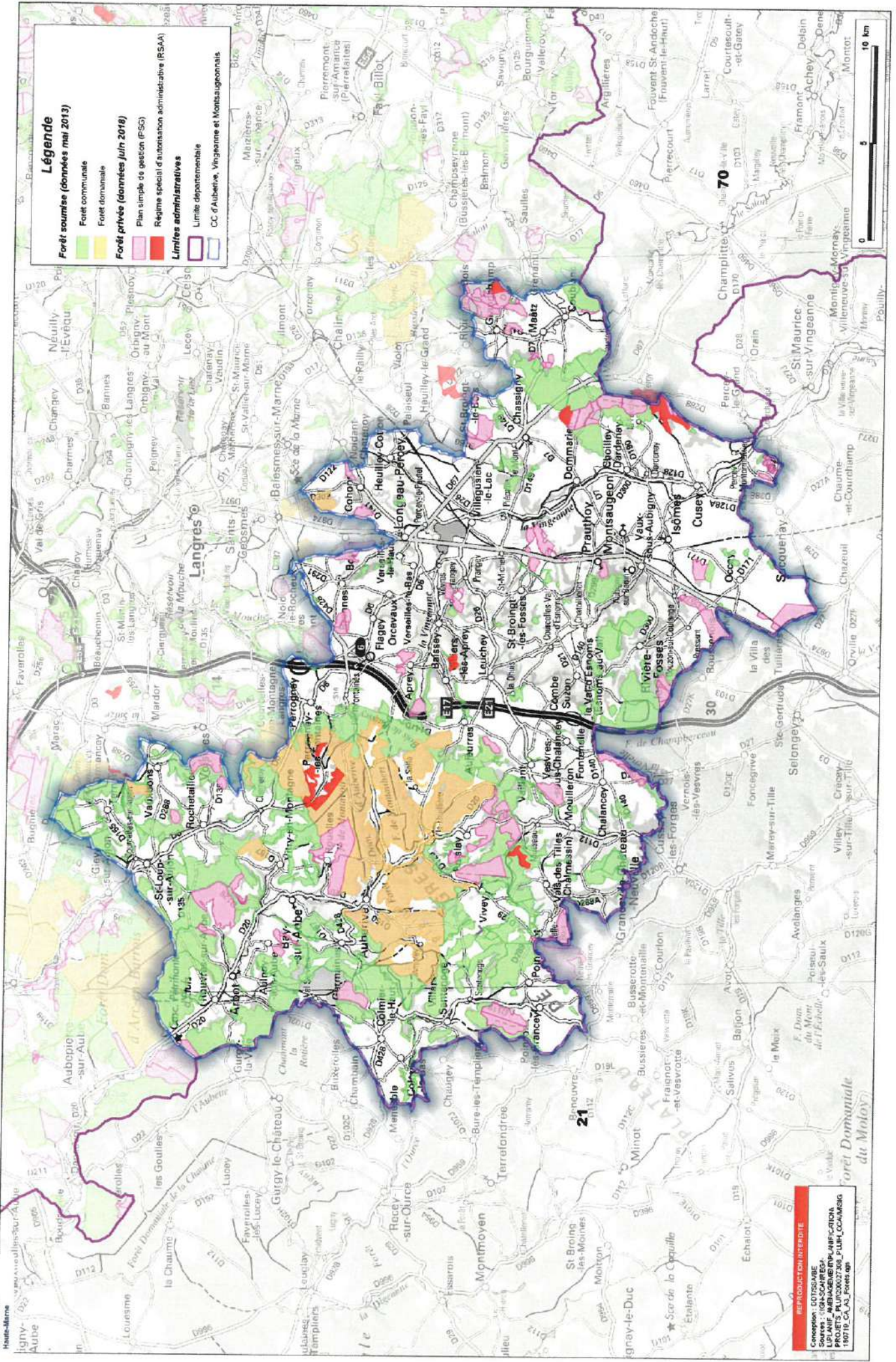
TEL : 03 26 55 95 00 - TELECOPIE : 03 26 54 48 98

www.iaao.gouv.fr

Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais LES FORÊTS ET LEURS STATUTS



Marque & Logo de la
REPUBLICQUE FRANÇAISE
direction départementale
des territoires
Haute-Marne

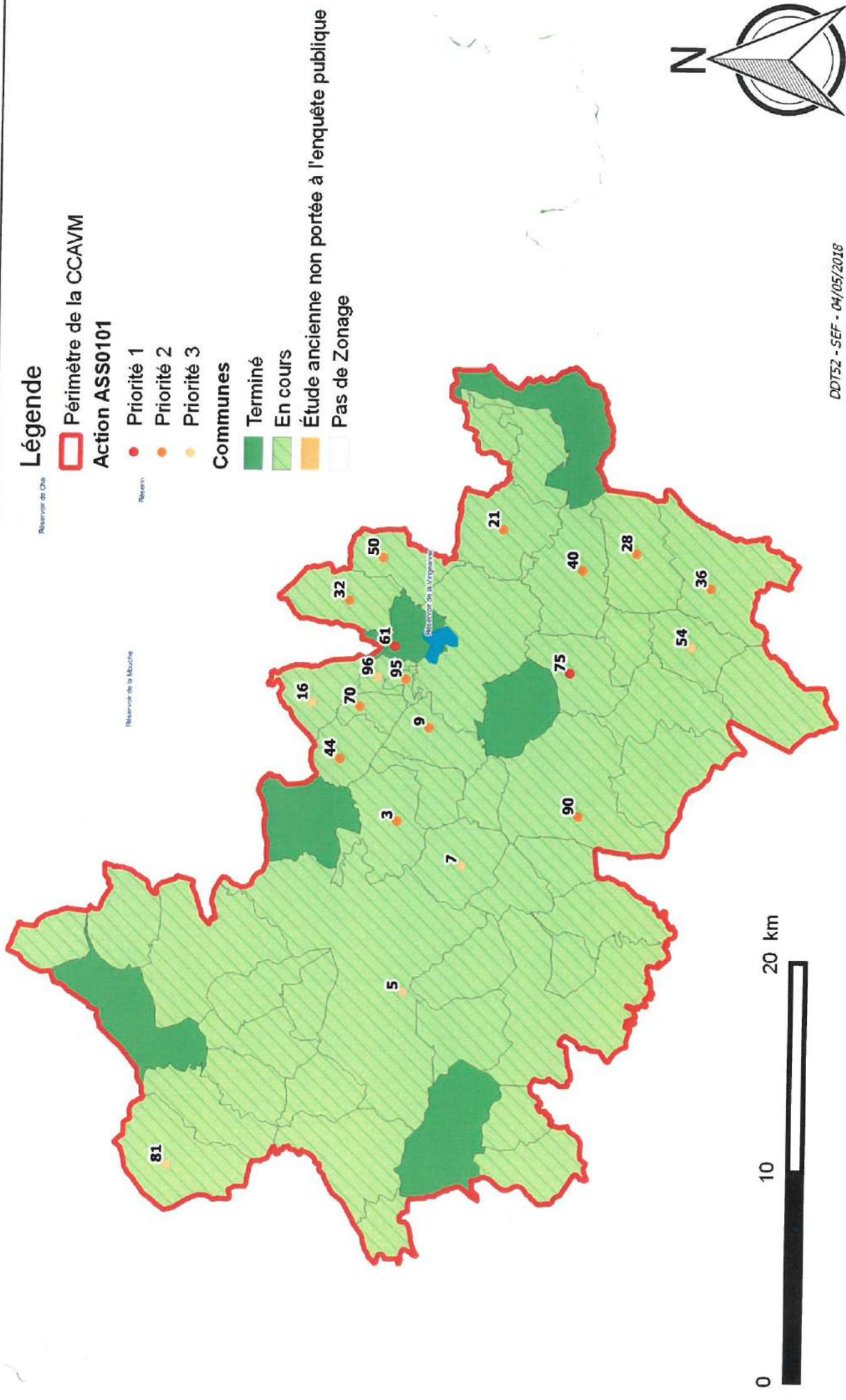


REPRODUCTION INTERDITE

Coordonnées : EDITS/GAME
Sources : IGN/SCAR/REGA
PLU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'URBANISATION
PROJETZ PLUS/2007/308_PLUH_COAR/MSIG
180710_CCL/3_P0000000

Annexe 10

Etat d'avancement du zonage d'assainissement des communes de la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais



Etat d'avancement du zonage d'assainissement des communes de la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais

Action "zonage d'assainissement" inscrite au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT2016-2018) et localisation

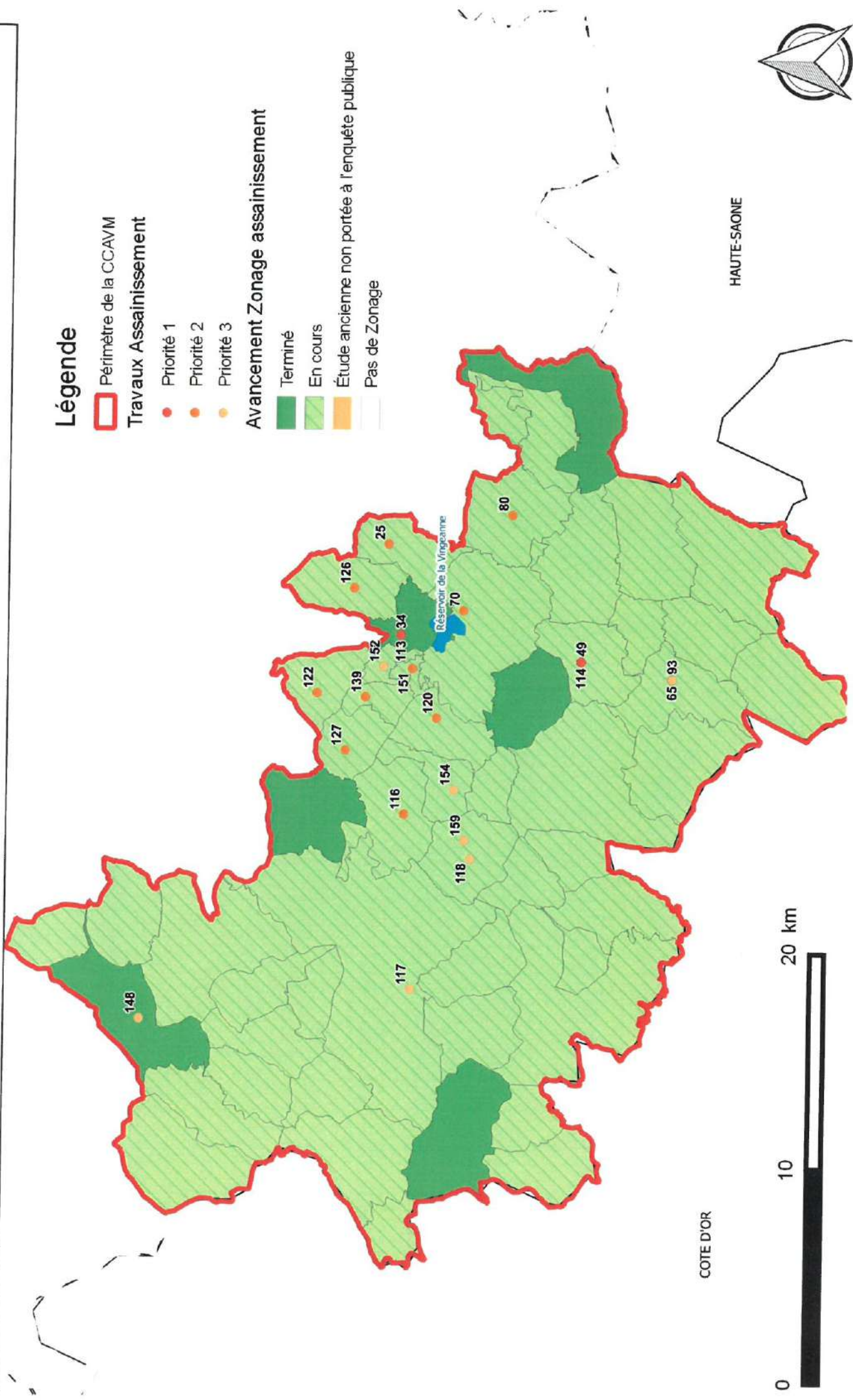
| Action | Commune | Bassin | Sous-bassin | Masse d'eau | Priorité |
|-----------|--------------------|--------|-------------|----------------------|----------|
| AsPlan-3 | APREY | RMC | Vingeanne | La Vingeanne 1 | 2 |
| AsPlan-5 | AUBERIVE | SN | Aube | L'Aube 1 | 3 |
| AsPlan-7 | AUJOURRES | RMC | Vingeanne | Ruisseau d'Aujourres | 3 |
| AsPlan-9 | BAISSEY | RMC | Vingeanne | La Vingeanne 1 | 2 |
| AsPlan-16 | BRENNES | RMC | Vingeanne | Le Vallinot | 3 |
| AsPlan-21 | CHASSIGNY | RMC | Salon | La Flasse | 2 |
| AsPlan-28 | CHOUILLEY-DARDENAY | RMC | Vingeanne | La Vingeanne 3 | 2 |
| AsPlan-32 | COHONS | RMC | Vingeanne | Le Vallinot | 2 |
| AsPlan-36 | CUSEY | RMC | Vingeanne | La Vingeanne 3 | 2 |
| AsPlan-40 | DOMMARIEN | RMC | Vingeanne | La Vingeanne 3 | 2 |
| AsPlan-44 | FLAGEY | RMC | Vingeanne | La Vingeanne 3 | 2 |
| AsPlan-50 | HEUILLEY-COTTON | RMC | Vingeanne | Ruisseau de Flagey | 2 |
| AsPlan-54 | ISOMES | RMC | Vingeanne | Ru de Chassigny | 2 |
| AsPlan-61 | LONGEAU-PERCEY | RMC | Vingeanne | Le Badin | 3 |
| AsPlan-70 | ORCEVAUX | RMC | Vingeanne | Le Vallinot | 1 |
| AsPlan-75 | PRAUTHOY | RMC | Vingeanne | Ruisseau de Flagey | 2 |
| AsPlan-81 | ROUVRES-SUR-AUBE | SN | Aube | La Foreuse | 1 |
| AsPlan-90 | VAL-D'ESNOMS | RMC | Vingeanne | L'Aube 1 | 3 |
| AsPlan-95 | VERSEILLES-LE-BAS | RMC | Vingeanne | Le Badin | 2 |
| AsPlan-96 | VERSEILLES-LE-HAUT | RMC | Vingeanne | Ruisseau de Flagey | 2 |

Situation du zonage d'assainissement par commune de la CCAVM

| Commune | Situation du zonage |
|--------------------|---------------------|
| APREY | En cours |
| ARBOT | En cours |
| AUBERIVE | En cours |
| AUJOURRES | En cours |
| AULNOY-SUR-AUBE | En cours |
| BAISSEY | En cours |
| BAY-SUR-AUBE | En cours |
| BRENNES | En cours |
| CHALANCEY | En cours |
| VALS-DES-TILLES | En cours |
| CHASSIGNY | En cours |
| CHOUILLEY-DARDENAY | En cours |
| COHONS | En cours |
| COLUMIER-LE-BAS | En cours |
| COLMIER-LE-HAUT | En cours |
| COUBLANC | Terminé |
| CUSEY | En cours |
| DOMMARIEN | En cours |
| LE VAL-D'ESNOMS | En cours |
| FLAGEY | En cours |
| GERMAINES | En cours |
| GRANDCHAMP | En cours |
| HEUILLEY-COTTON | En cours |
| ISOMES | En cours |
| LEUCHEY | En cours |
| LONGEAU-PERCEY | Terminé |
| MAATZ | En cours |

| Commune | Situation du zonage |
|---------------------------|---------------------|
| MONTSAUGEON | En cours |
| MOUILLERON | En cours |
| OCCY | En cours |
| ORCEVAUX | En cours |
| PERROGNEY-LES-FONTAINES | Terminé |
| POINSENOT | En cours |
| POINSON-LES-GRANCEY | En cours |
| PRASLAY | En cours |
| PRAUTHOY | En cours |
| RIVIERE-LES-FOSSES | En cours |
| ROCHETAILLEE | En cours |
| ROUELLES | En cours |
| ROUVRES-SUR-AUBE | En cours |
| SAINT-BROTINGT-LES-FOSSES | Terminé |
| SAINT-LOUP-SUR-AUJON | Terminé |
| TERNAT | En cours |
| VAILLANT | En cours |
| VAUXBONS | En cours |
| VAUX-SOUS-AUBIGNY | En cours |
| VERSEILLES-LE-HAUT | En cours |
| VESVRES-SOUS-CHALANCEY | En cours |
| VILLARS-SANTENOGE | Terminé |
| VILLEGUSJEN-LE-LAC | En cours |
| VILLIERS-LES-APREY | En cours |
| VITRY-EN-MONTAGNE | En cours |
| VIVEY | En cours |

Actions assainissement (hors zonage) concernant la communauté de communes Auverive, Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAAM)



Légende

- Périmètre de la CCAAM
- Travaux Assainissement**
- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3
- Avancement Zonage assainissement**
- Terminé
- En cours
- Étude ancienne non portée à l'enquête publique
- Pas de Zonage

COTE D'OR

HAUTE-SAONE



Actions assainissement (hors zonage) concernant la communauté de communes Auverive, Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM)

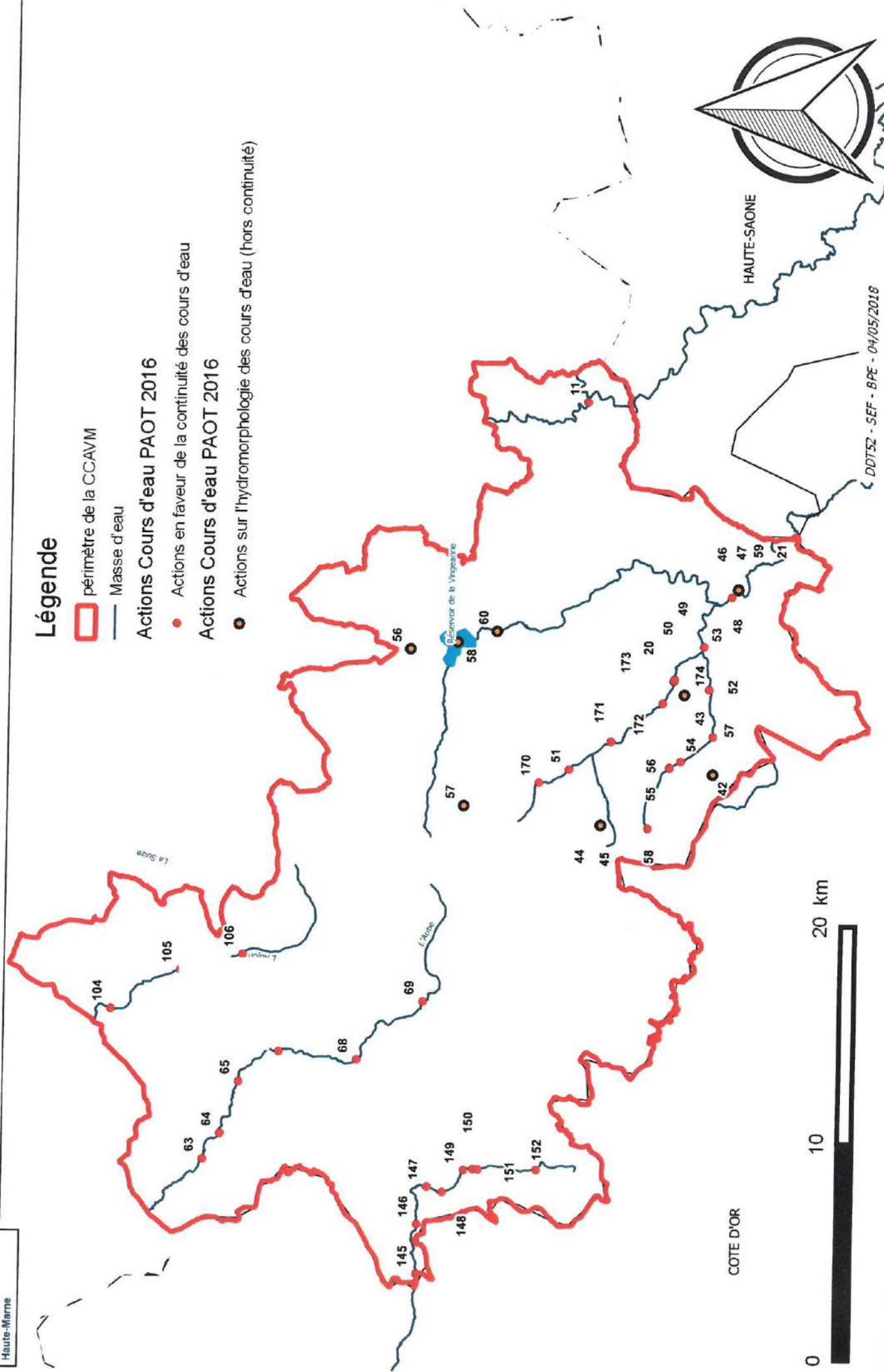
| Action | Commune | Bassin | Sous-bassin | Masse d'eau | Libellé | Priorité |
|---------|----------------------|--------|-------------|----------------------|---|----------|
| AST-116 | APREY | RMC | Vingeanne | La Vingeanne 1 | Aprey : Mise en place d'un traitement approprié | 2 |
| AST-117 | AUBERIVE | SN | Aube | L'Aube 1 | Auberive : Mise en place d'un traitement approprié | 3 |
| AST-118 | AUJOURRES | RMC | Vingeanne | Ruisseau d'Aujeurres | Aujeurres : Mise en place d'un traitement approprié | 3 |
| AST-159 | AUJOURRES | RMC | Vingeanne | Ruisseau d'Aujeurres | Aujeurres : Opération groupée de réhabilitation des ANC | |
| AST-120 | BAISSEY | RMC | Vingeanne | La Vingeanne 1 | Baissey : Mise en place d'un traitement approprié | 2 |
| AST-122 | BRENNES | RMC | Vingeanne | Le Vallinot | Brennes : Mise en place d'un traitement approprié | 2 |
| AST-80 | CHASSIGNY | RMC | Salon | La Flasse | Chassigny : Travaux de fiabilisation du système de traitement | 2 |
| AST-126 | COHONS | RMC | Vingeanne | Le Vallinot | Cohons : Mise en place d'un traitement approprié | 2 |
| AST-127 | FLAGEY | RMC | Vingeanne | Ruisseau de Flagey | Flagey : Mise en place d'un traitement approprié | 2 |
| AST-25 | HEUILLEY-COTTON | RMC | Vingeanne | Ru de Chassigny | Heuilley-Cotton : Programme pluri-annual d'amélioration de la collecte | 2 |
| AST-34 | LONGEAU-PERCEY | RMC | Vingeanne | Le Vallinot | Longeau-Percey : Programme pluri-annual d'amélioration de la collecte | 1 |
| AST-113 | LONGEAU-PERCEY | RMC | Vingeanne | Le Vallinot | Longeau-Percey : Mise à niveau du système d'assainissement (>250 hab.) | 1 |
| AST-139 | ORCEVAUX | RMC | Vingeanne | Ruisseau de Flagey | Orcevaux : Mise en place d'un traitement approprié | 2 |
| AST-49 | PRAUTHOY | RMC | Vingeanne | La Foreuse | Prauthoy : Programme pluri-annual d'amélioration de la collecte | 1 |
| AST-114 | PRAUTHOY | RMC | Vingeanne | La Foreuse | Prauthoy : Mise à niveau du système d'assainissement (>250 hab.) | 1 |
| AST-148 | SAINT-LOUP-SUR-AUJON | SN | Aube | L'Aujon 1 | Saint-Loup-Sur-Aujon : Mise en place d'un traitement approprié | 3 |
| AST-65 | VAUX-SOUS-AUBIGNY | RMC | Vingeanne | Le Badin | Vaux-Sous-Aubigny : Programme pluri-annual d'amélioration de la collecte | 2 |
| AST-93 | VAUX-SOUS-AUBIGNY | RMC | Vingeanne | Le Badin | Vaux-Sous-Aubigny : Travaux de fiabilisation du système de traitement | 3 |
| AST-151 | VERSEILLES-LE-BAS | RMC | Vingeanne | Ruisseau de Flagey | Verseilles-Le-Bas : Mise en place d'un traitement approprié | 2 |
| AST-152 | VERSEILLES-LE-HAUT | RMC | Vingeanne | Ruisseau de Flagey | Verseilles-Le-Haut : Mise en place d'un traitement approprié | 3 |
| AST-70 | VILLEGUSIEN-LE-LAC | RMC | Vingeanne | La Vingeanne 2 | Villegusien-Le-Lac : Programme pluri-annual d'amélioration de la collecte | 2 |
| AST-154 | VILLIERS-LES-APREY | RMC | Vingeanne | Ruisseau d'Aujeurres | Villiers-les-Aprey : Mise en place d'un traitement approprié | 3 |

Annexe 14

Actions sur l'hydromorphologie des cours d'eau inscrites au PAOT 2016-2018 concernant la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais



- Légende**
- périmètre de la CCAVM
 - Masse d'eau
 - Actions Cours d'eau PAOT 2016**
 - Actions en faveur de la continuité des cours d'eau
 - Actions sur l'hydromorphologie des cours d'eau (hors continuité)



DDT52 - SEF - BPE - 04/05/2018

Actions sur l'hydromorphologie des cours d'eau inscrites au PAOT 2016-2018 concernant la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais

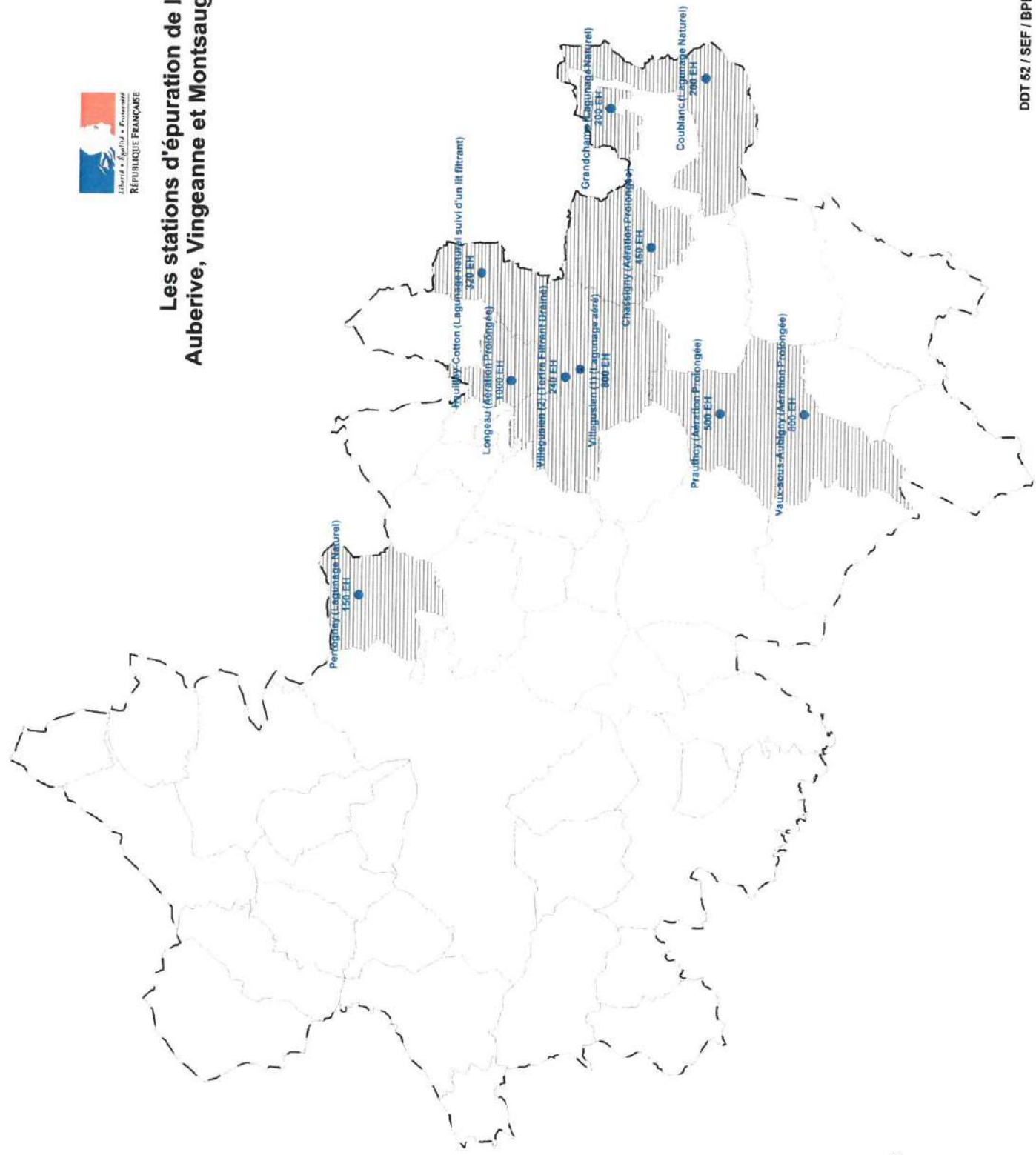
| NumAction | Bassin | Sous-bassin | Commune | Masse d'eau | Libellé |
|-----------|--------|------------------|----------------------|----------------|--|
| HYD-59 | RMC | Vingeanne | | La Vingeanne 3 | Réglementer et contrôler les prélèvements du canal et optimiser sa gestion hydraulique |
| HYD-60 | RMC | Vingeanne | | La Vingeanne 2 | Réglementer et contrôler les prélèvements du canal et optimiser sa gestion hydraulique |
| CONT-64 | SN | Aube | ARBOT | L'Aube 1 | Aménagement du barrage de prise d'eau |
| CONT-68 | SN | Aube | ALBERIVE | L'Aube 1 | Aménagement du seuil |
| CONT-69 | SN | Aube | AUBERIVE | L'Aube 1 | Aménagement du seuil amont du pont de Flavigny |
| CONT-65 | SN | Aube | AULNOY-SUR-AUBE | L'Aube 1 | Aménagement du seuil |
| CONT-66 | SN | Aube | BAY-SUR-AUBE | L'Aube 1 | Aménagement du seuil du pont |
| CONT-145 | SN | Seine supérieure | COLMIER-LE-BAS | L'Oource 1 | Aménagement de l'ancienne forge |
| CONT-146 | SN | Seine supérieure | COLMIER-LE-BAS | L'Oource 1 | Aménagement du barrage du moulin |
| CONT-11 | RMC | Salon | COUBLANC | Le Resaigne | Aménagement du radier du pont sur la Resaigne à Coublanc (hors PdM) |
| CONT-21 | RMC | Vingeanne | CUSEY | La Vingeanne 3 | Aménager l'ouvrage à Courchamps (prise d'eau VNF) (hors PdM) |
| CONT-48 | RMC | Vingeanne | CUSEY | Le Badin | Aménagement d'un bras de contournement à l'ancien moulin de Cusey |
| HYD-46 | RMC | Vingeanne | CUSEY | La Vingeanne 3 | Travaux de reprofilage des berges et création d'un lit d'étiage dans l'optique de reconnecter d'anciens méandres sur Cusey |
| HYD-47 | RMC | Vingeanne | CUSEY | La Vingeanne 3 | Travaux diversification des écoulements de la traversée de Cusey |
| CONT-53 | RMC | Vingeanne | ISOMES | Le Badin | Aménager un bras de contournement sur le moulin d'Isômes (moulin Covelli) sur la Coulange |
| CONT-170 | RMC | Vingeanne | LE VAL-D'ESNOMS | Le Badin | Remplacer un ouvrage de franchissement existant au niveau de la ferme des Bagneux et 250m en aval de la confluence avec le nisseau de la Dhuis |
| CONT-171 | RMC | Vingeanne | LE VAL-D'ESNOMS | Le Badin | Effacement de l'ouvrage du moulin du haut et reprise du radier du pont de la RD140 à Chabailletot |
| CONT-51 | RMC | Vingeanne | LE VAL-D'ESNOMS | Le Badin | Aménager le seuil à Courcelles-Vai-d'Esnois |
| CONT-58 | RMC | Vingeanne | LE VAL-D'ESNOMS | Le Badin | Aménager le barrage de plan d'eau sur la Coulange |
| HYD-44 | RMC | Vingeanne | LE VAL-D'ESNOMS | Le Badin | Travaux de renaturation du Badin en amont de Courcelles |
| HYD-45 | RMC | Vingeanne | LE VAL-D'ESNOMS | Le Badin | Remise du cours d'eau (Badin) dans son lit d'origine en amont de Chabailletot et reprofilage des berges du Vezin |
| HYD-56 | RMC | Vingeanne | LONGEAU-PERCEY | Le Vallinot | Restauration hydromorphologique du nisseau du Vallinot |
| CONT-152 | SN | Seine supérieure | POINSON-LES-GRANCEY | L'Oource 1 | Aménagement de l'ancienne scierie |
| CONT-54 | RMC | Vingeanne | RIVIERE-LES-FOSSES | Le Badin | Aménager l'ancien moulin de Pautelles sur la Coulange |
| CONT-55 | RMC | Vingeanne | RIVIERE-LES-FOSSES | Le Badin | Aménager l'ancien moulin sur la Coulange |
| CONT-56 | RMC | Vingeanne | RIVIERE-LES-FOSSES | Le Badin | Retirer les busages sur la Coulange en aval de l'ancien moulin (ROE27970) |
| HYD-42 | RMC | Vingeanne | RIVIERE-LES-FOSSES | Le Badin | Remise de la rivière Coulange dans son lit d'origine entre Rivières-les-Fosses et le moulin Davin |
| CONT-105 | SN | Aube | ROCHETAILLEE | L'Aujon 1 | Aménagement du barrage de l'ancien moulin de Rochetaillee |
| CONT-106 | SN | Aube | ROCHETAILLEE | L'Aujon 1 | Aménagement du barrage de l'ancien moulin de Chameroy |
| CONT-63 | SN | Aube | ROUVRES-SUR-AUBE | L'Aube 1 | Aménagement du barrage de prise d'eau |
| CONT-104 | SN | Aube | SAINT-LOUP-SUR-AUJON | L'Aujon 1 | Aménagement du barrage |
| CONT-172 | RMC | Vingeanne | VAUX-SOUS-AUBIGNY | Le Badin | Effacement du seuil du moulin des Moines à Vaux-sous-Aubigny |
| CONT-173 | RMC | Vingeanne | VAUX-SOUS-AUBIGNY | Le Badin | Effacement de l'ouvrage de dérivation du moulin de Vaux-sous-Aubigny et des 3 seuils en aval |
| CONT-174 | RMC | Vingeanne | VAUX-SOUS-AUBIGNY | Le Badin | Étude préalable à la restauration de la continuité écologique sur 9 ouvrages hydrauliques du Badin et de la Coulange |
| CONT-20 | RMC | Vingeanne | VAUX-SOUS-AUBIGNY | Le Badin | Aménager l'ouvrage à Vaux sous Aubigny |

| | | | | | |
|----------|-----|------------------|---------------------|---------------------------|--|
| CONT-49 | RMC | Vingeanne | VAUX-SOUS-AUBIGNY | Le Badin | Aménager le seuil |
| CONT-50 | RMC | Vingeanne | VAUX-SOUS-AUBIGNY | Le Badin | Aménager le seuil |
| CONT-52 | RMC | Vingeanne | VAUX-SOUS-AUBIGNY | Le Badin | Aménager le seuil de la scierie de la Folle sur la Coulange |
| CONT-57 | RMC | Vingeanne | VAUX-SOUS-AUBIGNY | Le Badin | Aménager l'ancien moulin de Davin sur la Coulange |
| HYD-43 | RMC | Vingeanne | VAUX-SOUS-AUBIGNY | Le Badin | Remise de la Coulange dans son lit d'origine au niveau de la scierie de la Folle |
| CONT-147 | SN | Selns superieure | VILLARS-SANTENOGE | L'Ource 1 | Aménagement du seuil des tannières |
| CONT-148 | SN | Selns superieure | VILLARS-SANTENOGE | L'Ource 1 | Aménagement du barrage de l'ancienne forge |
| CONT-149 | SN | Selns superieure | VILLARS-SANTENOGE | L'Ource 1 | Aménagement de la prise d'eau du plan d'eau de la Juchère |
| CONT-150 | SN | Selns superieure | VILLARS-SANTENOGE | L'Ource 1 | Aménagement du barrage du moulin Nledre |
| CONT-151 | SN | Selns superieure | VILLARS-SANTENOGE | L'Ource 1 | Aménagement de l'ancien seuil |
| HYD-58 | RMC | Vingeanne | VILLEGUSTIEN-LE-LAC | Réservoir de la Vingeanne | Restaurer l'équilibre sédimentaire |
| HYD-57 | RMC | Vingeanne | VILLIERS-LES-APREY | Ruisseau d'Aujeures | Restauration hydromorphologique du ruisseau du ruisseau d'Aujeures |

Annexe 12



Les stations d'épuration de la CC Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais



- Légende :**
- Station d'épuration
 - Modalités de l'assainissement:
 - Assainissement non collectif
 - Assainissement collectif
 - Limite des EPCI

ANNEXE N° 13

CAPTAGES SENSIBLES AU TITRE DU SDAGE

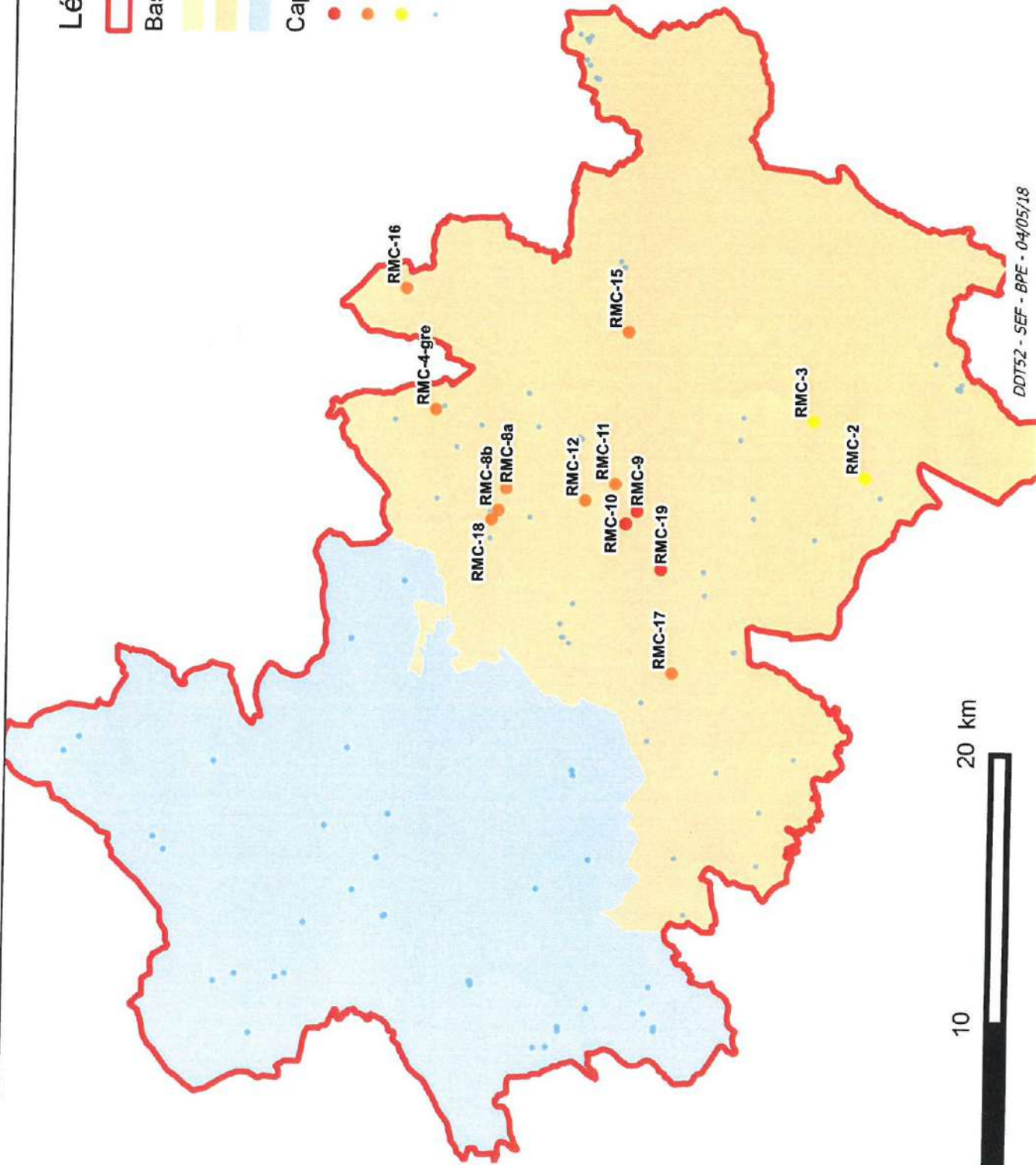
Source : Agence de l'eau Seine Normandie

Captages sensibles au titre du SDAGE

| Commune | Code BSS | Critère |
|----------------------|-------------------|----------|
| GERMAINES | 04071X0032/SAEP91 | Sensible |
| GIEY-SUR-AUJON | 03725X0008/SAEP | Sensible |
| PRASLAY | 04075X0018/SAEP1 | Sensible |
| ROUVRES-SUR-AUBE | 04064X0009/SAEP2 | Sensible |
| SAINT-LOUP-SUR-AUJON | 04071X0030/SAEP2 | Sensible |
| TERNAT | 03725X0017/SAEP1 | Sensible |
| VITRY-EN-MONTAGNE | 04071X0025/SAEP | Sensible |

Les dispositions D5.53 (« définir et diagnostiquer les aires d'alimentation de captage »), D5.54 (« mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable ») et D5.55 (« protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captage ») du SDAGE ciblent en priorité ces captages.

Captages prioritaires concernant la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais



Légende

- périmètre de la CCAVM
- Bassin hydrographique
- RHIN-MEUSE
- RHONE-MEDITERRANEE-CORSE
- SEINE-NORMANDIE
- Captages Prioritaires**
- nitrates + pesticides
- nitrates
- Pesticides
- Autres captages

0 10 20 km

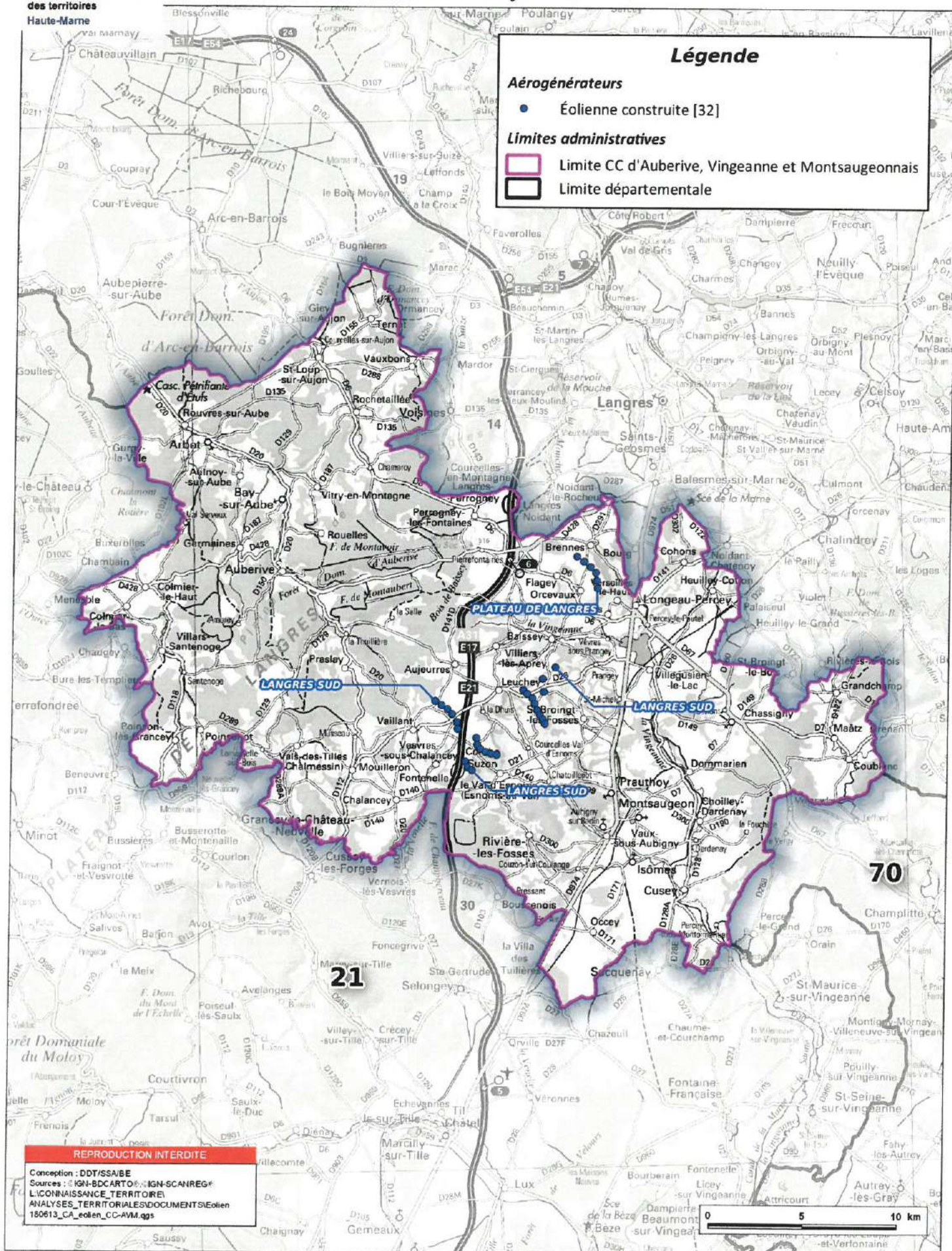
DDT52 - SEF - BPE - 04/05/18

Captages prioritaires concernant la communauté de communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais

| Action | Commune | Bassin | Sous-bassin | Libellé | enjeux |
|-----------|--------------------------|--------|-------------|---|-----------------------|
| RMC-18 | APREY | RMC | Vingeanne | Source de Ville Haut (APREY) Programme d'action contre les pollutions diffuses | nitrates |
| RMC-8a | BAISSEY | RMC | Vingeanne | Source chemin Perrogney (BAISSEY) : Programme d'action contre les pollutions diffuses | nitrates |
| RMC-12 | BAISSEY | RMC | Vingeanne | Source des Varnes (VILLEGUSTIEN-LE-LAC) : Programme d'action contre les pollutions diffuses et protection réglementaire DUP | nitrates |
| RMC-4-gre | BRENNES | RMC | Vingeanne | Source la Roche Hollier (BRENNES - Cne de Longeau-Percey) : Captage Grenelle | nitrates |
| RMC-16 | COHONS | RMC | Vingeanne | Source de Sillières (COHONS) : Programme d'action contre les pollutions diffuses | nitrates |
| RMC-9 | LE VAL-D'ESNOMS | RMC | Vingeanne | Source de Courcelles (LE VAL-D'ESNOMS) : Programme d'action contre les pollutions diffuses | nitrates + pesticides |
| RMC-19 | LE VAL-D'ESNOMS | RMC | Vingeanne | Source Rochefontaine (LE VAL-D'ESNOMS) : Programme d'action contre les pollutions diffuses et protection réglementaire DUP | nitrates + pesticides |
| RMC-10 | LEUCHEY | RMC | Vingeanne | Source du bois Bagneux (LEUCHEY) : Programme d'action contre les pollutions diffuses | nitrates + pesticides |
| RMC-2 | RIVIERES-LES-FOSSES | RMC | Vingeanne | Source Moulin Davin (SYNDICAT DES EAUX HAUTE-VINGEANNE) : Programme d'action contre les pollutions diffuses | pesticides |
| RMC-11 | SAINT-BROINGT-LES-FOSSES | RMC | Vingeanne | Source des Nazoires (SAINT-BROINGT-LES-FOSSES) : Programme d'action contre les pollutions diffuses | nitrates |
| RMC-17 | VAILLANT | RMC | Tille | Sources de l'Avenelle (VAILLANT) : Programme d'action contre les pollutions diffuses | nitrates |
| RMC-3 | VAUX-SOUS-AUBIGNY | RMC | Vingeanne | Source de l'Echenaut (VAUX SOUS AUBIGNY) : Programme d'action contre les pollutions diffuses | pesticides |
| RMC-15 | VILLEGUSTIEN-LE-LAC | RMC | Vingeanne | Source de Piépape (VILLEGUSTIEN-LE-LAC) : Programme d'action contre les pollutions diffuses et protection réglementaire DUP | nitrates |
| RMC-8b | VILLIERS-LES-APREY | RMC | Vingeanne | Source Ville Bas (BAISSEY) : Programme d'action contre les pollutions diffuses | nitrates |

ANNEXE N° 14**PARCS ÉOLIENS****Parcs éoliens en service :**

| Nom du parc et nombre d'éoliennes | Communes d'implantation | Porteur de projet |
|--|---|--------------------------|
| Langres Sud (26) | Aujeurres (2) – Baissey (2) - Vaillant (2) – Leuchey (3) - Vesvres-sous-Chalancey (2) – Le Val d'Esnoys (10) - Saint-Broingt-les-Fosses (5) | EOLERES |
| Plateau de Langres (6) | Brennes (2) – Orcevaux (2) Verseilles-le-Haut (2) | EED POWEO |



Rappel des dynamiques observées sur le territoire

- ⊕
 - Une reconnaissance du patrimoine naturel et culturel de plus en plus importante
 - L'apparition de projets urbains qualitatifs et soignés

- ⊖
 - Une déshérence des centres anciens
 - Une tendance généralisée à l'étalement et l'éclatement urbain
 - Une urbanisation et des constructions récentes souvent déconnectées des logiques paysagères
 - Une disparition des ceintures arborées des villages par les extensions
 - Un développement éolien qui tient peu compte de la sensibilité des paysages

Sites concernés

Toutes les communes

Objectifs

- ⇒ Assurer la protection des milieux naturels et des paysages (art. L 101.2 du CU)
- ⇒ Permettre d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (art. L 101.2) :
 1. l'équilibre entre :
 - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - Les besoins en matière de mobilité ;
 2. la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
 6. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Contexte

Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé le 20 octobre 2000 la Convention européenne du paysage. Elle a pour objectif de valoriser le paysage en lui donnant un statut juridique de bien commun.

En 2014, la loi Alur est venue renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, en cohérence avec la Convention européenne du paysage. Cette prise en compte des paysages doit se faire dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

Pour limiter l'étalement urbain et la consommation des espaces agricoles, la Loi Alur a fait de la densification en zone déjà urbanisée l'un de ses axes majeurs, pour constituer des villes moins consommatrices d'espaces et de ressources.

La loi restreint notamment les possibilités d'ouverture de nouveaux territoires à l'urbanisation, et incite à la construction/densification dans les territoires déjà urbanisés.

L'analyse des capacités de densification est systématiquement intégrée dans les rapports de présentation des SCOT et PLU/PLUi, afin de définir des secteurs dédiés privilégiés.

Le choix des secteurs de densification doit reposer sur une analyse préalable de la trame paysagère locale et sur la définition d'un projet cohérent pour son évolution.

La trame verte et bleue contribue largement à cette trame paysagère.

L'élaboration des documents d'urbanisme doit être menée par une équipe pluridisciplinaire intégrant des paysagistes, architectes et urbanistes avec le concours d'écologues (indiqué au cahier des charges) afin de fonder le projet de territoire sur les logiques paysagères identifiées et de le traduire de manière pertinente dans chaque volet constitutif.

Le diagnostic du Référentiel des paysages a permis de mettre en évidence des processus d'évolution indiquant une prise en compte croissante des paysages naturels et culturels dans les pratiques d'aménagement sur l'ensemble du territoire.

Rappel des éléments constitutifs des différents documents d'urbanisme :

PLU (i) (art. L 151.1 du CU) :

- le rapport de présentation (RP),
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- les orientations particulières d'aménagement (OAP),
- le règlement et les documents graphiques du règlement

SCoT (art. L 141.2 du CU) :

- le rapport de présentation (RP),
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Le document d'orientations de d'objectifs (DOO)

Carte communale et Règlement national d'urbanisme (L 111.22 du CU) :

- étude spécifique

En matière d'urbanisme, une attention particulière est portée aux paysages «remarquables», souvent bien identifiés et protégés comme les coteaux de Langres, les villages perchés de Montsaugéon ou Bourmont ou le site de Colombey-les-Deux-Eglises. Des projets urbains de qualité, montrant le soin accordé aux espaces publics et à l'architecture, apparaissent en ville, notamment à Saint-Dizier, Langres et Chaumont.

Malgré cela, la déshérence de certains centres anciens, la tendance à l'étalement et l'éclatement urbain continuent de marquer le paysage départemental. Les projets et les constructions des dernières décennies, sous forme d'extensions pavillonnaires ou de zones d'activités aménagées en dehors des logiques paysagères, demeurent encore trop souvent la règle.

Questions à se poser

1. *Quels sont les éléments constitutifs de la trame paysagère identifiés dans le diagnostic paysager qui sont porteurs d'enjeux pour le territoire et les territoires voisins ?*
2. *Le rapport de présentation identifie-t-il les caractéristiques et les dynamiques paysagères du territoire et leurs relations avec les territoires voisins ?*
3. *Vers quels espaces orienter la densification urbaine et dans quelles conditions ?*
4. *Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable est-il en cohérence avec les attendus de l'état et les problématiques paysagères locales ?*
5. *Les schémas et illustrations du diagnostic, du Plan D'Aménagement et de Développement Durable et des Orientations d'Aménagements et de Programmes (OAP) relatent-ils des paysages ? Sont-ils pertinents au regard des problématiques et sujets relatifs ?*
6. *Les objectifs de qualité paysagère fixés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs sont-ils suffisants ?*

Rôle de la DDT

- Prise en compte du paysage dans les porter à connaissance des documents d'urbanisme (partie juridique et note d'enjeu)
- Mission de conseil en amont des différentes étapes de la réalisation d'un document d'urbanisme
- Mission régaliennne d'association des services de l'État tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme, jusqu'au stade de l'avis sur un projet arrêté.

Partenaires

- Architectes et paysagistes conseil de l'État
- Communes et collectivités portant le document,
- Services de l'État et autres personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme,

Outils

- Code de l'urbanisme,
- Code de l'environnement,
- D.G.E.A.F., Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier,
- Porter à connaissance des services de l'état dans le cadre des documents d'urbanisme (élaboration, révision et aménagements fonciers),
- Notes d'enjeux,
- Référentiel des paysages,
- Charte du parc national (projet)

I- Quels sont les éléments constitutifs de la trame paysagère porteurs d'enjeux pour le territoire ?

Parmi les éléments constitutifs de la trame paysagère, il est nécessaire de prendre en compte :

- Les grands espaces naturels, comme les forêts, les cours d'eau, les étangs et les zones humides,
- Le relief et ses éléments singuliers (coteaux, buttes témoins, promontoires...)
- Les espaces agricoles complexes, composés de vergers, prairies, mares, de bocage... ,
- La nature en ville, avec les jardins et les potagers, les coeurs d'îlots, les arbres palissés, les cours d'eau, les mails... ,
- Le petit patrimoine construit des murs (en ville ou en milieu agricole), des lavoirs, des biefs, des seuils... ,
- Les continuités piétonnes telles que les sentes, les chemins, les venelles, les escaliers et plus largement la trame des espaces publics,
- Les routes paysages et les alignements d'arbres.
- Les formes bâties et leur relations aux formes parcellaires

Le diagnostic a montré que le département était riche de ce patrimoine et qu'il constituait une qualité remarquable des villes et villages.

L'identification de cette trame concerne évidemment les espaces en tant que tels, mais aussi les continuités et relations entre eux, et l'analyse doit mettre en évidence les secteurs qui sont fragilisés afin qu'ils puissent être intégrés au projet.

Celle-ci doit se faire sur la base de visites de terrain et être menée par des hommes de l'art (paysagistes-architectes...). Elle peut intégrer une dimension participative avec des visites/ateliers regroupant élus et habitants.

Cette étude pourra ensuite alimenter les choix en matière de densification afin de définir la vocation souhaitée pour chaque espace.

LA TRAME PAYSAGÈRE (INTER)COMMUNALE

UN ENJEU À TOUTES LES ÉCHELLES



Montot-sur-Rognon



Rolampont



Ésnoyeveux



Grey-sur-Aujon

à l'échelle du grand paysage, avec :

- Les grands espaces naturels, comme les forêts, les cours d'eau, les étangs et les zones humides,
- Les coteaux et les reliefs singuliers,
- Les routes paysages et les alignements d'arbres,
- Les espaces agricoles complexes, composés de vergers, prairies, mares, de bocage,
- Le réseau des vieux murs qui courent dans la campagne.



Riauourt



Villiers-le-Sec



Curel



Langres



Bay-sur-Aube



Villiers-le-Sec



Dinteville

à l'échelle du quartier, avec :

- La nature en ville, composées des jardins et les potagers, les arbres palissés, des coeurs d'îlots, les cours d'eau, les mails...
- Le patrimoine construit des murs (en ville ou en milieu agricole), des lavoirs, des biefs, des seuils
- Les continuités piétonnes telles que les sentes, les chemins, les venelles, les escaliers et plus généralement la trame des espaces publics
- Les formes bâties et leurs relations aux formes parcellaires

2- Le rapport de présentation identifie-t-il les caractéristiques et les dynamiques paysagères du territoire ?

Il comprend un diagnostic qui doit mettre en évidence les différents éléments de paysage clés du territoire communal/intercommunal. Il doit exprimer clairement les enjeux de paysage qui se dégagent du diagnostic. Il doit comprendre une analyse des éléments structurants du grand paysage (espaces agricoles, reliefs, relations entre les espaces...). Cela passe par l'identification de certaines caractéristiques clés, favorisant la continuité ou au contraire la différenciation du territoire étudié par rapport aux communes voisines :

- **la forme urbaine** : des similitudes entre le tissu urbain de la commune et celui des communes voisines existent souvent au sein d'un même grand ensemble de paysage ou d'une unité paysagère : villages groupés et denses aux maisons mitoyennes des collines et plateaux de Langres, villages carrefours aux bâtisses isolées les unes des autres du Vallage, villages-rues étirés sur les ruptures de pentes du Bassigny ou de l'Amance-Apance...
- **le relief** : caractériser le relief permet à la fois de faire émerger les qualités intrinsèques du site mais aussi d'identifier clairement le positionnement du bâti, en crête, en piémont, sur un coteau, dans une plaine, en terrasse... autant d'éléments qui justifieront des choix clairs pour l'implantation future du bâti.
- **les continuités boisées** : l'analyse paysagère doit faire apparaître les enjeux liés aux boisements, qu'ils soient ponctuels, linéaires ou groupés en bois ou forêts. Elle doit décrire les types de boisements, expliquer s'ils sont nombreux ou non, décrire leurs qualités écologiques et paysagères, expliquer comment ils sont positionnés par rapport au relief, à l'urbanisation, au réseau hydrographique.
- **le réseau hydrographique** : au delà de la trame bleue, c'est également le paysage lié à l'eau qui doit être identifié, à la fois dans l'espace agricole et naturel mais aussi en ville : continuités écologiques, cheminements le long de l'eau, patrimoine architectural... Il doit aussi prendre en compte le paysage lié aux cours d'eau à l'amont et à l'aval de la commune (berges naturelles ou non, biefs, digues, écluses, patrimoine bâti comme les moulins, les lavoirs...). Les projets et aménagements réalisés dans la continuité de la commune doivent être connus et évalués et les projets et aménagements prévus doivent en tenir compte.
- **la structure parcellaire** : le respect de la structure parcellaire spécifique au bourg/village, généralement laniérée, garantit souvent une meilleure implantation bâtie pour les futures constructions. Celle-ci détermine en grande partie la forme urbaine et la forme architecturale. Elle peut aussi garantir la présence du végétal en cœur d'îlot, ou en limite d'urbanisation dans les fonds de jardins. C'est donc un outil en faveur de la nature en ville et de la trame verte et bleue à bien identifier.
- **la qualité architecturale** : les spécificités de l'architecture (matériaux, volumes, alignement/décrochement des façades, orientation, pentes des toits...) peuvent être une source d'inspiration pour les nouvelles constructions. Ne pas négliger l'importance des espaces extérieurs, comme les cours, les jardins ou les terrasses, qui pourront être encouragés par la suite dans le règlement.
- **les coupures d'urbanisation** : il est essentiel de préserver les espaces ouverts. Les nouveaux quartiers ne doivent ni mettre en péril les respirations qui existent entre les villages, ni former de continuums bâtis le long des routes. Ces espaces peuvent parfois offrir des points de vue sur les silhouettes bâties.
- **le traitement des limites avec l'espace agricole** : la qualité et la diversité des transitions entre espaces construits et espace agricoles doivent être identifiées (vergers, jardins, potagers, prairies, bosquets...). Ces lisières sont favorisées par la forme parcellaire en lanière qui permettent de dégager des fonds de jardins plantés. Dans le PADD et les OAP, elles peuvent aussi s'organiser autour d'espaces publics existants ou à créer, notamment dans des contextes urbains.

Pour étayer efficacement la rédaction, il est important que le rapport soit illustré, notamment par des photos de terrain, des cartes anciennes, des photos aériennes. La représentation du relief est essentielle à la bonne compréhension du terrain et doit apparaître sur les cartes. Les illustrations doivent permettre de comprendre facilement les implications du document d'urbanisme en termes de paysage. Il est donc primordial qu'elles fassent apparaître la topographie, les structures végétales existantes, les cours d'eau, les zones humides... Pour mieux mettre en évidence les structures paysagères, l'usage de blocs-diagrammes peut être efficace.

Les pièces graphiques ne doivent pas se cantonner aux limites administratives. Elles doivent faire figurer un paysage plus large, au-delà des limites administratives directement concernées, pour que les continuités et les ruptures paysagères apparaissent clairement. Ainsi, chaque action à mener pourra être évaluée en fonction des composantes du territoire, et non pas seulement par rapport à un plan cadastral.

L'analyse de l'évolution des paysages dans le temps doit apparaître clairement afin d'apporter une vision dynamique de tous les enjeux paysagers, y compris économiques et touristiques.

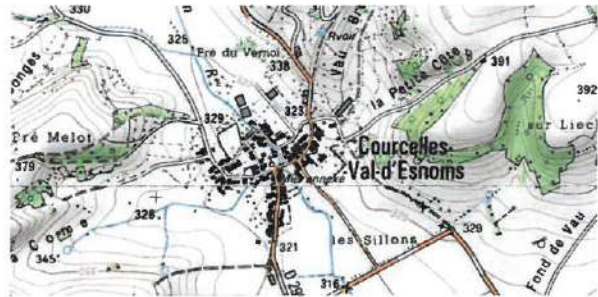
Pour le SCOT, le rapport de présentation doit notamment justifier les objectifs de qualité paysagère retenus sur le territoire, en définissant des unités paysagères qui permettront une analyse fine et détaillée des spécificités du territoire. Ces objectifs seront pris en compte pour l'analyse des capacités de densification (L 141.3). Cela permet non seulement de préserver les paysages de qualité, mais également d'intégrer cette densification en tenant compte de sa perception «paysagère» (différence entre densité vécue et densité ressentie).

LA FORME URBAINE ET LES RELIEFS

DES VILLAGES GROUPÉS EN FOND DE VALLÉE



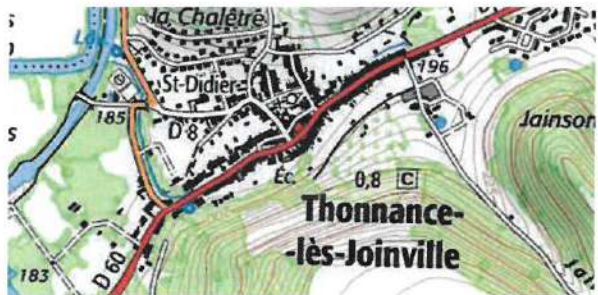
Courcelles-Val-d'Esnois



DES VILLAGES RUE EN FOND DE VALLÉE



Thonnance-lès-Joinville



DES VILLAGES RUE PERCHÉS



Varennes-sur-Amance



LES CONTINUITÉS BOISÉES

DES FORÊTS QUI SOULIGNENT LES RELIEFS



Les coteaux de la Traire, coiffés de boisements continus, vue depuis Nogent.

LA STRUCTURE PARCELLAIRE

UN GUIDE POUR L'IMPLANTATION BÂTIE



Parcelle laniéré et constructions mitoyennes, Arbigny-sous-Varenes



Parcelle dense/coeurs d'îlots dégagés et implantation bâtie en peigne (alternance de murs pignons et de cours jardinées), Aubepierre-sur-Aube



LES COUPURES D'URBANISATION

UNE RESPIRATION BIENVENUE ENTRE LES VILLES ET VILLAGES



Lachapelle-en-Blaisy



Photographie aérienne (source : géoportail)

LE TRAITEMENT DES LIMITES AVEC L'ESPACE AGRICOLE

DES TRANSITIONS DOUCES EN CEINTURE DE VILLE ET DE VILLAGE



Transitions douces avec des prairies, des vergers, des jardins arborés... ici à Courcelles-Val-d'Ésnoms.



Patrimoine des murs - Arbot



Potagers à Orcevaux

3- Vers quels espaces orienter la densification urbaine et dans quelles conditions ?

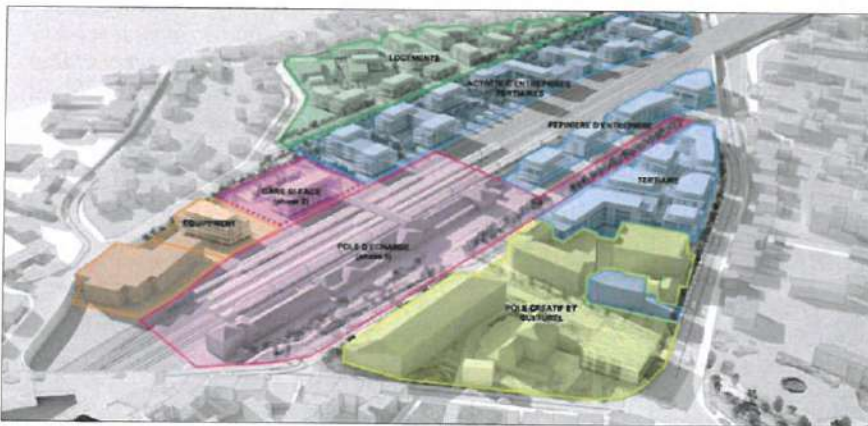
Il paraît essentiel de protéger les terres agricoles de qualité en périphérie des centres, qui en plus de leur fonction première, participent à la structure de la trame paysagère des villes et villages. Il ne faut pas pour autant urbaniser automatiquement tous les espaces non bâtis à l'intérieur des tissus urbains. La notion de dents creuses est à manipuler avec précaution car les espaces non bâtis participent aussi à la construction de l'enveloppe urbaine. Il faut différencier les espaces favorables à la densification et ceux essentiels à la lecture des centres urbains (espace public, lisières urbaines, vergers...) Cette différenciation se fait au cas pas cas selon les valeurs et fragilités des sites. On peut toutefois recommander en général de construire à proximité des commerces et services, dans une logique de revitalisation des centres.

La densification urbaine ne doit pas se faire au gré des opportunités foncières mais dans une vision à long terme qui définit les futurs secteurs favorables à l'urbanisation. Cette démarche s'intègre dans les documents d'urbanisme à travers notamment le DOO du SCoT (objectifs chiffrés de consommation de l'espace, densité minimale de construction, , secteurs préférentiels de densification, ...) et le PADD du PLU, qui déclinent les prescriptions du SCoT. La maîtrise foncière est un outil indispensable à ces opérations d'aménagement et aussi, dans certains cas, une occasion pour résorber les points noirs des espaces urbanisés.

DENSIFICATION ET MIXITÉ DES PROGRAMMES

REQUALIFICATION DU QUARTIER DE LA GARE, CHAUMONT (52)

La requalification du quartier de la gare est un enjeu stratégique pour la collectivité. Elle intègre un certain nombre de programmes essentiels pour la ville quant à son rayonnement autour du thème de l'affiche dont elle est un leader

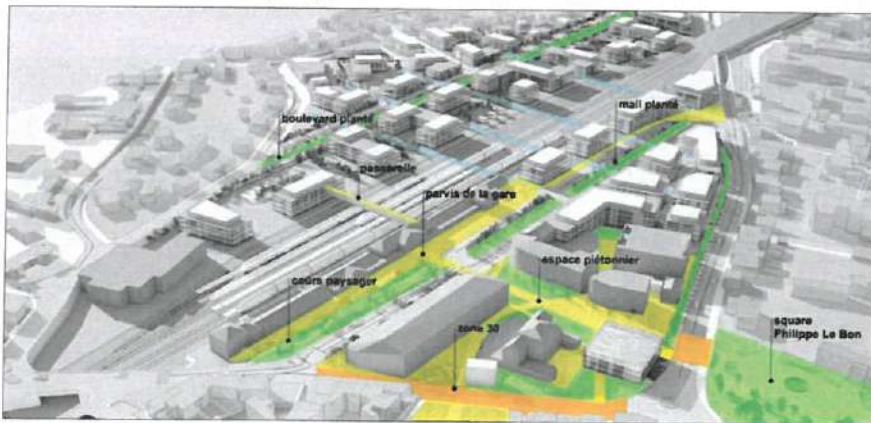


Les différents programmes et leur phasage

Agence Patrick Chavannes - urbanisme et paysage

tant en conception qu'en réalisation à l'échelle européenne. Les atouts du projet présenté tiennent sur les principes suivants :

- pacifier les abords de la gare en intégrant les abords du futur complexe de cinémas et du Centre International du Graphisme.
- canaliser les flux automobiles
- redessiner les entrées depuis l'avenue Foch et le pont des Flâneurs.
- renforcer les liens doux par dessus les plateformes ferrées au profit des piétons et des cycles.
- rééditer les traces des anciens remparts par une coulée verte



La création de continuités piétonnes et d'espaces publics

Agence Patrick Chavannes - urbanisme et paysage

LES ESPACES FAVORABLES À LA DENSIFICATION ET LEURS CONNECTIONS À LA TRAME URBAINE

EXEMPLE DE DENSIFICATION AU MESNIL-SAINT-DENIS (78)



Le sentier de l'église s'appuie sur les murs anciens en limite de parcelle voisine, le Mesnil-Saint-Denis.



Accroche du sentier sur la rue de la Croix au Beau, au nord, le Mesnil-Saint-Denis.



Vue aérienne du site, le Mesnil-Saint-Denis



Plan cadastral du projet du Mesnil-Saint-Denis

Source : Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

L'opération, située en cœur d'îlot, met en lien le centre-bourg et des zones pavillonnaires. La grande qualité du projet du Mesnil-Saint-Denis est d'avoir désenclavé le site par une longue voie piétonne à l'échelle du bourg. Les espaces publics ont été pensés pour permettre une traversée du quartier à pied, en toute quiétude.

Un travail soigné a permis de faire coexister les murs en meulière existants avec des espaces enherbés et des plantations d'arbres à petit développement, si bien que la voie semble avoir toujours existé.

Le projet a nécessité l'acquisition du terrain par la commune, par négociation à l'amiable et procédure de préemption (pour une partie du terrain). Les propriétaires ont été largement impliqués dans la démarche.

LE MAINTIEN DES TRAMES PAYSAGÈRES DANS LES PROJETS DE CONSTRUCTIONS

EXEMPLES DE TRAMES PAYSAGÈRES PRÉ-EXISTANTES VALORISÉES DANS DES PROJETS DE CONSTRUCTION RÉCENTS RENNES MÉTROPOLÉ (35)



Grands arbres, vestiges de l'ancien bocage



Nouvelle sente piétonne

4- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est-il en cohérence avec les attendus de l'état et les problématiques paysagères locales ?

A partir des éléments identifiés dans le rapport de présentation et des enjeux qui en découlent, le PADD énonce les grandes orientations de la politique d'aménagement du territoire concerné.

Il est important qu'il formule explicitement ces orientations en matière de protection, de gestion et d'aménagement du paysage et du cadre de vie.

Dans les SCoT, le PADD fixe les «objectifs de qualité paysagère» à mettre en oeuvre, qui découlent notamment des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.

Dans les PLU(i), il décline ces objectifs à son échelle et dans le respect d'un principe de subsidiarité, et permet de formuler explicitement des orientations de protection, de gestion et de pérennisation des espaces nécessaires à l'agriculture, à l'agroforesterie, aux équilibres écologiques et aux paysages, en les conjuguant avec les besoins liés au développement du territoire. Il permet aussi de décliner la trame verte et bleue à l'échelle locale en définissant les objectifs de préservation des continuités écologiques.

La traduction graphique des orientations est importante et peut par exemple intégrer la localisation/spatialisation des espaces à préserver, des points de vue, des transitions entre espaces bâtis, agricoles et naturels, des éléments de caractère ou patrimoniaux, des «routes paysage»...

5- Les schémas et illustrations du diagnostic, du Plan d'Aménagement et de Développement Durable et des Orientations d'Aménagements et de Programmmations relatent-ils des paysages et sont-ils pertinents?

Les OAP permettent de définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, le patrimoine en se focalisant sur des quartiers ou secteurs identifiés comme stratégiques pour le projet ou sur des thématiques importantes pour la mise en oeuvre du projet urbain. Elles sont une des pièces constitutives du dossier de PLU.

Elles peuvent être thématiques, et porter sur la gestion des paysages, sur les formes urbaines, sur l'interface ville/nature, la gestion des continuités boisées, l'intégration du relief dans les projets de construction ou d'urbanisme, la valorisation du paysage de l'eau...

A l'échelle du territoire, l'élaboration d'une OAP « Paysages – Trame verte et bleue » par exemple peut avoir pour ambition de placer les patrimoines et paysages naturels comme leviers de développement. Elle permettra de coordonner les actions territorialisées à engager pour valoriser la trame verte et bleue et les paysages tout en tenant compte des ambitions de développement urbain, afin de s'assurer de la cohérence des différents objectifs, de valoriser la mutualisation des moyens, d'identifier les partenaires ainsi que les dispositions complémentaires à mettre en place.

Elles peuvent également être sectorielles et décliner les OAP thématiques dans les zones AU et certaines zones U (entrées de ville avec ou sans étude LIII-1-4, nouveaux quartiers, réhabilitation de quartiers).

A l'échelle de quartiers ou secteurs, elle peut prévoir, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, la création d'une continuité écologique, la plantation de haies, le reboisement d'un espace, la restauration d'un cours d'eau et de ses abords.

Afin de rendre les OAP claires et compréhensibles, il est souhaitable qu'elles soient spatialisées sous forme d'esquisses ou de schémas d'aménagement précisant les principales caractéristiques du traitement paysager des voies et espaces publics, tout en gardant une dimension programmatique.

Il est particulièrement intéressant de s'en servir :

- pour articuler paysage et fonctionnalité écologique : appuyer la trame paysagère sur la trame verte et bleue, favoriser la préservation/restauration de la nature en ville ;
- pour mettre en évidence les principes de prise en compte du relief dans l'implantation bâtie : constructions à flancs de coteaux ;
- pour prévoir des transitions douces entre espaces construits et espaces ouverts ou naturels : restauration ou création de lisières agri-urbaines ou de ceintures de villages.

EXEMPLE D'OAP PRÉVUE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE PLU (CLERMONT-FERRAND)

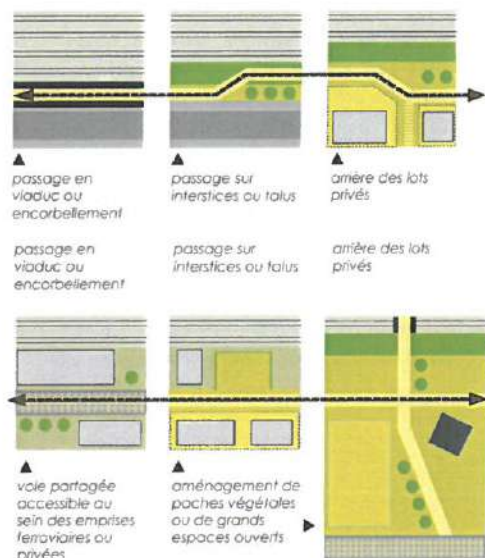
Réalisation d'une grande circulation douce continue, depuis le centre de Clermont le long de la façade du faisceau ferroviaire.

Amélioration des traversées du faisceau ferroviaire par la création d'ouvrages dédiés aux modes doux et mise en continuité avec les axes existants.

Largeur du Parc Linéaire variant en fonction des emprises disponibles pour le projet, offrant des espaces verts complémentaires parfois linéaires, parfois plus vastes et ouverts. Succession de paysages fermés et ouverts contribuant à mettre en valeur les vues sur le grand paysage.

Diversité des espaces traversés se traduisant dans les aménagements et les espaces et équipements proposés (jardins d'enfants et aires de jeux, esplanades sportives et petits terrains de sport ouverts, espaces de repos et de pique-nique, cafés, potagers pédagogiques, jardins viviers partagés, prairies événementielles, cinéma en plein air...)

Intégration des constructions nouvelles dans la logique du parc linéaire en permettant la création de continuités douces et en assurant une présence végétale importante



Agence D&W Architectes et l'agence Follea-Gautier paysagistes urbanistes

EXEMPLE D'OAP PRÉVUES DANS LE PLU D'ESPARON (VAR 83)

Densification des zones urbaines en contact avec le village

Parti d'ensemble

La commune d'Esparron prévoit une densification urbaine des terrains situés en contact avec le centre ancien.

Dans l'optique de ce projet urbain, la commune souhaite que l'urbanisation de ces secteurs soit maîtrisée et intégrée à la topographie du secteur.

L'urbanisation s'effectuera sous la forme de constructions accolées d'une hauteur de 7 m maximum.



Extension bâtie en suivant les courbes de niveau, sous forme de densification ou de constitution d'une rue basse prolongeant l'urbanisation existante.

Aménagement de l'espace piéton et du belvédère au droit de l'église

Objectifs recherchés

Permettre au public de profiter d'un beau panorama visible depuis l'arrière (façade Nord) de l'église (aménagement d'un belvédère). Assurer une liaison piétonne entre le centre village et le projet de greffe urbaine situé plus bas.



Agence Bégeat

Définition d'un programme illustré pour l'aménagement d'un espace public de qualité.

Agence Bégeat

6- Les objectifs de qualité paysagère fixés dans le Document d'orientations et d'Objectifs (DOO) sont-ils suffisants ?

Le DOO est un document d'orientations qui peut préciser les «conditions de valorisation des paysages» et affiner les objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD.

Il détermine les orientations générales et les principes de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il précise par ailleurs les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité (TVB), les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les principes de la politique de l'habitat, des transports, des implantations commerciales,... en cohérence avec les objectifs de qualité paysagère.

L. 141.6

Il doit fixer des « objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique »

L. 141.14

Il peut « imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 [...] (ou la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées »

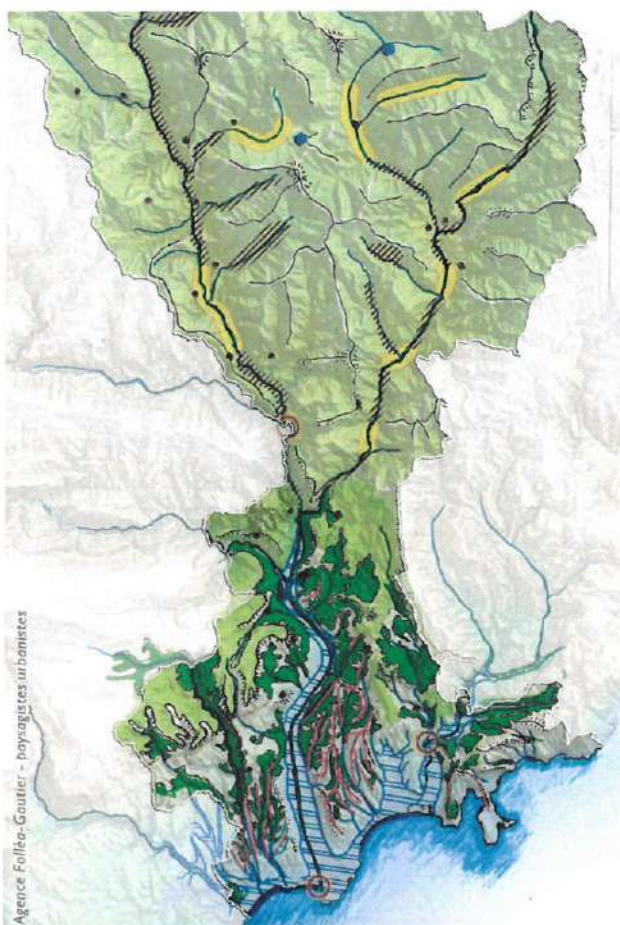
L. 141.7

Il peut déterminer des secteurs où le PLU ne peut imposer une densité maximale de construction inférieure à un certain seuil en prenant en compte la desserte en transports collectifs et la protection environnementale ;

L. 141.8

Il peut imposer une densité minimale de construction sous réserves de justifications particulières notamment en prenant en compte les transports en commun.




EXEMPLE DU PLU DE NICE MÉTROPOLE






Agence Folléa-Gautier - paysagistes urbanistes

UNE MÉTROPOLE GRANDEUR NATURE




LE RÔLE STRUCTURANT DES VALLÉES, DE LA MONTAGNE À LA MER

-  Conserver une trame paysagère à l'échelle de l'agglomération en s'appuyant sur le réseau des vallées
-  Limiter l'imperméabilisation des fonds de vallées plats pour réduire le risque inondation
-  Maintenir et rechercher la continuité écologique et paysagère des vallées, notamment en zone urbaine





TROUVER UN ÉQUILIBRE ENTRE ESPACES BOISÉS ET ESPACES OUVERTS

-  Protéger les espaces ouverts agricoles en fond de vallées
-  Réouvrir les fonds de vallées excessivement fermés
-  Diminuer l'impact des ouvrages techniques au profit des espaces naturels

LA PERMANENCE DES VUES ET DES HORIZONS

-  Composer les lignes de crêtes urbaines alternant les silhouettes bâties et végétales
-  Préserver la silhouette des villages perchés et leur socle végétal
-  Reliefs structurants : protéger et mettre en valeur les ouvertures visuelles et les points de vue remarquables

LA RICHESSE DES SITES NATURELS TOURISTIQUES

-  Préserver les grands espaces de respiration naturelle
 -  Plage
 -  Côte rocheuse
 -  Promouvoir un accueil de qualité pour les équipements de loisirs et les espaces naturels touristiques
- } Limiter le durcissement du trait de côte

A consulter en complément :

Les 17 Unités de Paysage (41)

Les dynamiques d'évolution récentes

- Les paysages naturels (230)
- Les paysages agricoles (236)
- Les paysages bâtis (241)
- Les paysages d'infrastructures (246)

Les enjeux

- Les enjeux concernant les paysages naturels (250)
- Les enjeux concernant les paysages agricoles (256)
- Les enjeux concernant les paysages urbains et villageois (262)
- Les enjeux concernant les paysages d'infrastructures (270)

Synthèse

- Synthèse spatiale des valeurs paysagère départementale (210)
- Les paysages institutionnalisés (220)

Les orientations et recommandations

- Orientations n°1 : les paysages de nature (278)
- Orientations n°2 : les paysages agricoles (282)
- Orientations n°3 : les paysages bâtis (286)
- Orientations n°4 : les paysages d'infrastructures (291)

Annee n° 16

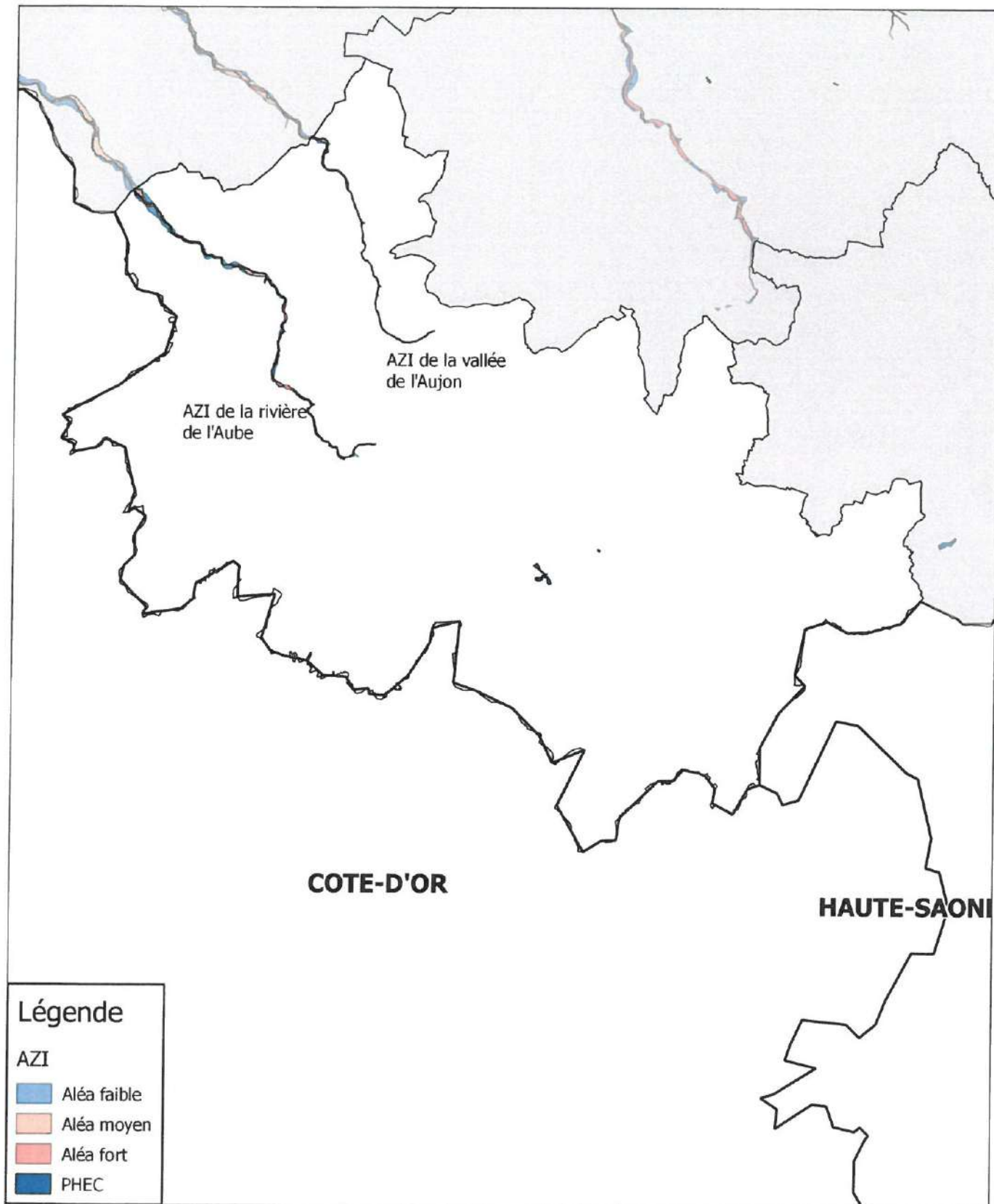


DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais

Risques inondation

1:250 000

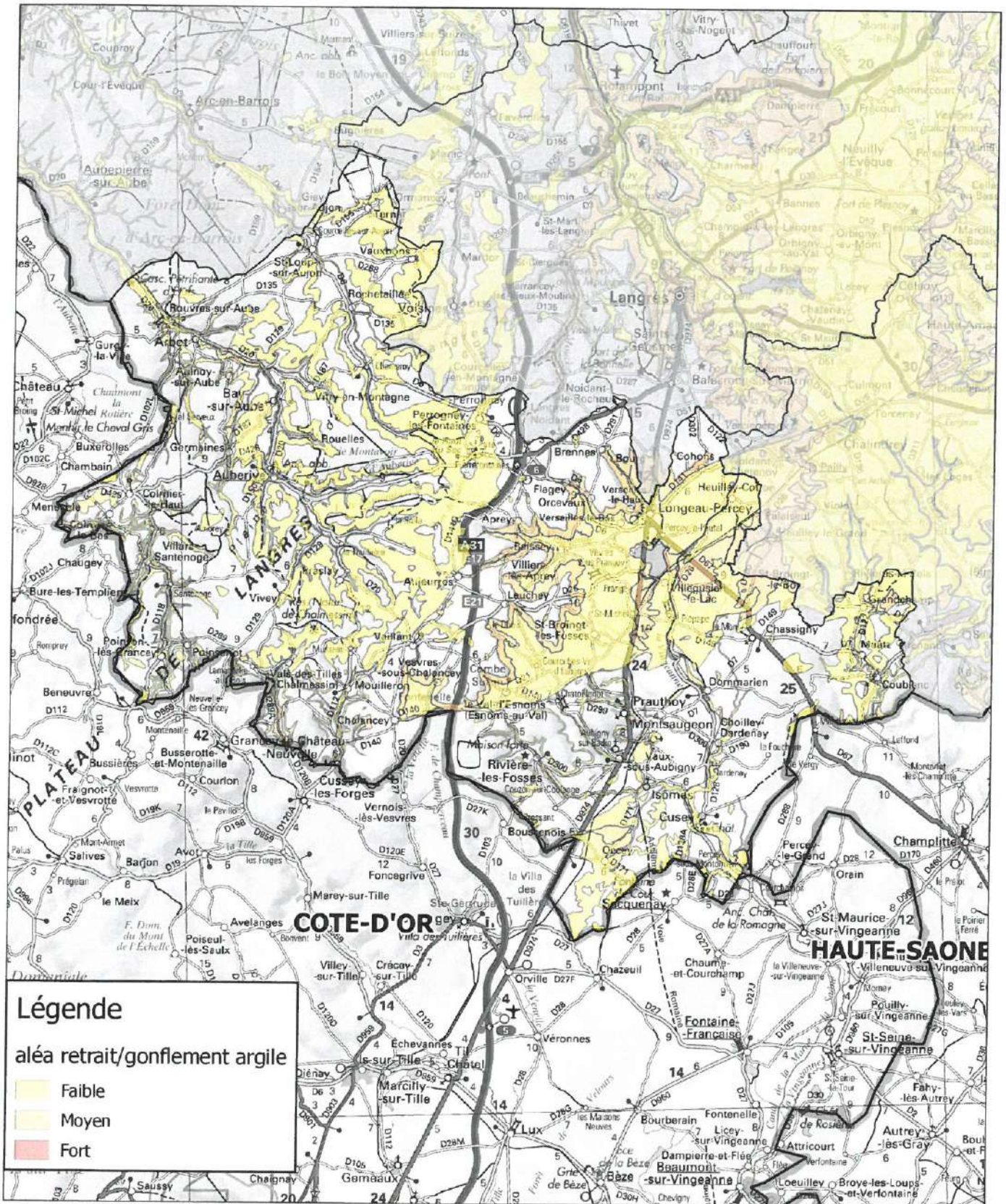


DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais

RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

1:250 000



- la réalisation d'une procédure entre l'exploitant et la S.N.C.F visant essentiellement à faire arrêter les trains en cas de sinistre sur un silo ou sur le bâtiment de stockage des engrais, ou encore à modifier la vitesse de passage des trains selon un type de phénomène susceptible d'intervenir
- la réalisation d'exercices de lutte incendie tous les 2 ans, et devant faire l'objet de comptes-rendus

En ce qui concerne le bâtiment de stockage des engrais, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif aux dépôts d'engrais ne sont pas applicables puisque le dépôt n'est pas classable. Néanmoins, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour sécuriser son stockage (à une période durant laquelle le dépôt d'engrais était classable), et qui sont conformes aux prescriptions de cet arrêté ministériel, sont encadrées dans le projet d'arrêté complémentaire, dans la mesure où elles ne pénalisent pas l'exploitant.

IX - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

1. Arrêté préfectoral complémentaire

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable sur le projet de prescriptions complémentaires ci-joint.

2. Information sur les risques industriels

Le présent rapport constitue également le rapport sur les risques industriels présentés par l'établissement exploité par la société DIJON CEREALES à Ocecy.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers et notamment des mesures de sécurité identifiées, et au vu de l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004 ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site du 13 juillet 1990 complété par l'arrêté complémentaire du 14 mai 1992, les scénarios résiduels et distances d'effets suivants sont à considérer autour de l'établissement DIJON CEREALES :

Phénomènes ayant une cinétique rapide (explosions) :

| Nature du phénomène → | Périmètres issus de l'étude des dangers | | | | Périmètres forfaitaires réglementaires* |
|---|---|---|--|---|---|
| | Distances des effets de surpressions | Détonation des ammonitrates | Distances des projections (cf. IV.3.3) | Distances des effets d'ensevelissement | |
| Tour de Manutention | - | - | 40 m | - | 50 mètres |
| Silo 1 Ciel de cellule | 50 mbar à 21,6 mètres | - | 30 m | - | |
| Silo 1 Cellule (570 t) | 50 mbar à 31,5 mètres | - | | - | |
| Silo 3 Ciel de cellule découplé | 50 mbar à 24 mètres | - | 30 m | 24,5 m sans réduction de la capacité de la cellule C5 | |
| Silo 3 Cellule (1900 t) | 50 mbar à 61 mètres | - | | | |
| Silo 4 Ciel de cellule découplé | 50 mbar à 16 mètres | - | 30 m | 21,5 m | |
| Silo 4 Cellule (1450 t) | 50 mbar à 47,5 mètres | - | | | |
| Stockage d'engrais (bât. 2) | - | Effets létaux : 144 mètres Effets irréversibles : 317 mètres | - | - | - |

* L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos soumis à autorisation fixe, dans son article 6, des périmètres minimaux réglementaires autour des installations (théoriquement dans le cadre de nouveaux silos). Ces périmètres sont de 1,5 x la hauteur des installations, avec un minimum de 25 mètres autour d'un silo plat et de 50 mètres autour d'un silo vertical. Dans le cas de silos existants, ces périmètres constituent une zone dans laquelle toute nouvelle présence de tiers doit être évitée : ils doivent être considérés comme des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de descendre en terme de zones de maîtrise de l'urbanisation.

Les zones d'éloignement citées dans ce tableau sont précisées dans les plans joints en annexe de ce rapport.

- ❖ Compte tenu des barrières de sécurité en place sur le stockage d'engrais solides (parois des cases en béton, mesures organisationnelles,...), le scénario de détonation peut-être exclu de la maîtrise de l'urbanisation : les préconisations du ministère chargé de l'environnement en matière de règles d'urbanisme autour des stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium sont fixées par la circulaire du 21 janvier 2002 (« cas n°4 »).
- ❖ Les préconisations du ministère chargé de l'environnement en matière de règles d'urbanisme autour des silos sont présentées en annexe de ce rapport. Les zones d'effets létaux et irréversibles, ou bien la zone correspondant au périmètre forfaitaire réglementaire selon les cas, et les zones d'ensevelissement (zones d'effets létaux a priori) doivent être traduites, d'après ces préconisations, en mesures de maîtrise de l'urbanisation. **La zone de surpressions de 20 mbar (zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme) doit faire l'objet a minima d'une information des populations.**

Selon l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*, la distance relative à la zone de surpression de 20 mbar peut être prise comme égale à 2 fois la distance déterminée pour une surpression de 50 mbar.

Cette zone, qui doit faire l'objet a minima d'une information des populations, s'étend :

- jusqu'à 63 mètres du silo n°1
- jusqu'à 122 mètres du silo n°3
- jusqu'à 95 mètres du silo n°4

Phénomènes ayant une cinétique plus lente (risque toxique) :

| Nature du phénomène | Périmètres issus de l'étude de dangers | |
|--|---|---|
| | Seuils d'effets létaux 1% pour une durée d'exposition de 30 minutes | Seuils d'effets irréversibles pour une durée d'exposition de 30 minutes |
| Engrais composés : incendie et émission toxiques, décomposition en cœur de tas | 200 mètres | 300 mètres |

Les zones d'éloignement de ce tableau sont précisées dans les plans joints en annexe.

- ❖ Compte tenu de la cinétique lente de ce phénomène, celui-ci peut-être exclu de la maîtrise de l'urbanisation. Toutefois, ce scénario doit pouvoir être géré en situation d'urgence (évacuation des personnes, ...)

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance de madame le Maire de la commune d'Occey l'ensemble de ces éléments, de façon à ce qu'ils soient traduits en termes de mesures de maîtrise de l'urbanisation et qu'il en soit tenu compte dans les documents d'urbanisme de la commune.

Les propositions du présent rapport se substituent à celles éventuellement exposées dans les rapports (ou « porter à connaissance ») précédents de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

De plus, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios susceptibles de se produire et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident.

| | | |
|--|--|---|
| Rédacteur L'inspecteur des installations classées, Cyril OISELET | Valideur L'inspecteur des installations classées, Séverine SALLE | Approbateur Pour la Directrice et par délégation, La chef du service régional de l'environnement industriel, Jeanne FOUCAULT |
|--|--|---|

Commune d'APREY

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

| Nom Canalisations | DN (-) | PMS (bar) |
|---|--------|-----------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 67,7 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 67,7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune d'APREY

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom Canalisation | DN (-) | Largeur de la bande de servitude (m) |
|---|--------|--------------------------------------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 20 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 14 |

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune d'APREY

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION**

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|---|--------|-----------|----------------|----------------|----------------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 67,7 | 600 | 5 | 5 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 67,7 | 355 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune d'AUJEURRES
FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) |
|---|--------|-----------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 67,7 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 67,7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune d'AUJOURRES

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|---|--------|-----------|----------------|----------------|----------------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 67,7 | 600 | 5 | 5 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 67,7 | 355 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.**

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de COHONS
**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz**

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) |
|-------------------------------|--------|-----------|
| DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS | 500 | 67.7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de COHONS
**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE**

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom Canalisation | DN (-) | Largeur de la bande de servitude (m) |
|-------------------------------|--------|--------------------------------------|
| DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS | 500 | 10 |

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de COHONS

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION**

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|-------------------------------|--------|-----------|----------------|----------------|----------------|
| DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS | 500 | 67,7 | 195 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de LEUCHEY
**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz**

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

| Nom Canalisations | DN (-) | PMS (bar) |
|---|--------|-----------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 67,7 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENSOIS | 800 | 67,7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installations annexes situées sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

| Nom Installation Annexe |
|-------------------------|
| EMP-C-522850 |
| EMP-40853 |
| EMP-45137 EN PROJET |

Commune de LEUCHEY

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom Canalisation | DN (-) | Largeur de la bande de servitude (m) |
|---|--------|--------------------------------------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 20 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 14 |

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de LEUCHEY

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION**

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|---|--------|-----------|----------------|----------------|----------------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 67,7 | 600 | 5 | 5 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 67,7 | 355 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

| Nom Installation annexe | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|-------------------------|----------------|----------------|----------------|
| EMP-C-522850 | 35 | 6 | 6 |
| EMP-40853 | 35 | 6 | 6 |
| EMP-45137 EN PROJET | 600 | 6 | 6 |

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le **maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de FLAGEY
FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATION

Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) |
|---|--------|-----------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 67,7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de FLAGEY

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION**

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|---|--------|-----------|----------------|----------------|----------------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 67,7 | 600 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de LE VAL D'ESNOMS
FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

| Nom Canalisations | DN (-) | PMS (bar) |
|---|--------|-----------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 67,7 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 67,7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de LE VAL D'ESNOMS
**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
 PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom Canalisation | DN (-) | Largeur de la bande de servitude (m) |
|---|--------|--------------------------------------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 20 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 14 |

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de LE VAL D'ESNOMS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|---|--------|-----------|----------------|----------------|----------------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 67,7 | 600 | 5 | 5 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 67,7 | 355 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de PERROGNEY LES FONTAINES
FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

| Nom Canalisations | DN (-) | PMS (bar) |
|---|--------|-----------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 67,7 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 67,7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de PERROGNEY LES FONTAINES

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom Canalisation | DN (-) | Largeur de la bande de servitude (m) |
|---|--------|--------------------------------------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 20 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 14 |

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de PERROGNEY LES FONTAINES
**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION**

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|---|--------|-----------|----------------|----------------|----------------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 67,7 | 600 | 5 | 5 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 67,7 | 355 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.**

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de RIVIERE LES FOSSES
FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

| Nom Canalisations | DN (-) | PMS (bar) |
|---|--------|-----------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 67,7 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 67,7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de RIVIERE LES FOSSES

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom Canalisation | DN (-) | Largeur de la bande de servitude (m) |
|---|--------|--------------------------------------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 20 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 14 |

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de RIVIERE LES FOSSES

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION**

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|---|--------|-----------|----------------|----------------|----------------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 67,7 | 600 | 5 | 5 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 67,7 | 355 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Commune de SAINT LOUP SUR AUJON
FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

| Nom Canalisations | DN (-) | PMS (bar) |
|--|--------|-----------|
| DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY) | 1200 | 67,7 |
| DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE) | 750 | 67,7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maître doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de SAINT LOUP SUR AUJON
**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom Canalisation | DN (-) | Largeur de la bande de servitude (m) |
|--|--------|--------------------------------------|
| DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY) | 1200 | 20 |
| DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE) | 750 | 14 |

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de SAINT LOUP SUR AUJON

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION**

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|--|--------|-----------|----------------|----------------|----------------|
| DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY) | 1200 | 67,7 | 600 | 5 | 5 |
| DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE) | 750 | 67,7 | 330 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.**

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de TERNAT

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATION

Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) |
|--|--------|-----------|
| DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY) | 1200 | 67,7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de TERNAT

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION**

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|--|--------|-----------|----------------|----------------|----------------|
| DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY) | 1200 | 67,7 | 600 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.**

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de VAUXBONS
FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
 Pôle Exploitation Nord Est
 Département Maintenance Données et Travaux Tiers
 Centre Travaux Tiers et Urbanisme
 Boulevard de la République
 BP 34
 62232 Annezin
 Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

| Nom Canalisations | DN (-) | PMS (bar) |
|--|--------|-----------|
| DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY) | 1200 | 67,7 |
| DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE) | 750 | 67,7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) |
|---|--------|-----------|
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 67,7 |
| DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST) | 900 | 67,7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune de VAUXBONS

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom Canalisation | DN (-) | Largeur de la bande de servitude (m) |
|--|--------|--------------------------------------|
| DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY) | 1200 | 20 |
| DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE) | 750 | 14 |

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de VAUXBONS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|--|--------|-----------|----------------|----------------|----------------|
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 67,7 | 355 | 5 | 5 |
| DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY) | 1200 | 67,7 | 600 | 5 | 5 |
| DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE) | 750 | 67,7 | 330 | 5 | 5 |
| DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST) | 900 | 67,7 | 415 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Commune de VILLIERS LES APREY
FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
 Pôle Exploitation Nord Est
 Département Maintenance Données et Travaux Tiers
 Centre Travaux Tiers et Urbanisme
 Boulevard de la République
 BP 34
 62232 Annezin
 Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

| Nom Canalisations | DN (-) | PMS (bar) |
|---|--------|-----------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 67,7 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 67,7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Équipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Cet équipement impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

| Nom du soutirage |
|---------------------------------|
| Soutirage de VILLIERS LES APREY |

Commune de VILLIERS LES APREY

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom Canalisation | DN (-) | Largeur de la bande de servitude (m) |
|---|--------|--------------------------------------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 20 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 14 |

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Commune de VILLIERS LES APREY

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION**

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°1453 du 19/06/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|---|--------|-----------|----------------|----------------|----------------|
| DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) | 1200 | 67,7 | 600 | 5 | 5 |
| DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS | 800 | 67,7 | 355 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le **maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Communes non impactées par nos ouvrages

LE MON TSAUGEONNAIS

ARBOT

AUBERIVE

AULNOY SUR AUBE

BAISSEY

BAY SUR AUBE

BRENNES

CHALANCEY

CHASSIGNY

CHOILLEY DARDENAY

COLMIER LE BAS

COLMIER LE HAUT

COUBLANC

CUSEY

DOMMARIEN

GERMAINES

GRANDCHAMP

ISÔMES

LONGEAU PERCEY

MAÂTZ

MOUILLERON

OCCEY

ORCEVAUX

POINSENOT

POINSON LÈS GRANCEY

PRASLEY

ROCHETAILLEE

ROUELLES

ROUVRES SUR AUBE
SAINT BROINGT LES FOSSES
VAILLANT
VALS DES TILLES
VERSEILLES LE BAS
VERSEILLES LE HAUT
VESVRES SOUS CHALANCEY
VILLARS SANTENOGE
VILLEGUSIEN LE LAC
VITRY EN MONTAGNE
VIVEY

Une autre **obligation essentielle** : préalablement à tous travaux à proximité d'une canalisation existante, une **déclaration** doit être adressée au transporteur : déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux, via le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Références Réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitation
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)
- Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, version 01/01/14 (www.ineris.fr)

Organismes Habilités pour réaliser des expertises d'analyse de compatibilité

- INERIS (décision BSEI n°20123-007 du 9/1/13)
- Bureau Veritas (décision BSEI n°13-030 du 8/04/13)

(liste à jour à la date de publication ; vérifier la mise à jour sur www.ineris.fr/aida/)

L'instruction de la demande de permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire (PC) ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de PC ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.), celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose en outre sur des mesures de protection supplémentaires du **bâtiment** (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.), celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.

L'autorisation d'ouverture de l'ERP/IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de l'IGH ne peut être autorisée qu'après la fourniture, par le transporteur, du **certificat de vérification** de leur mise en place (Annexe 6 AMF : CERFA 15017*01).

Les contraintes d'urbanisme en résumé

Quels sont les projets impactés ?

- les projets de construction ou d'extension d'ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 personnes,
 - les projets d'IGH situés dans les zones d'effets d'une canalisation de transport.
- Les autres projets (ERP de moins de 101 personnes, logements, ateliers industriels ou artisanaux, etc.) ne sont pas concernés par ces contraintes.*

Quelles sont les contraintes associées ?

La demande du permis de construire nécessaire à la construction / extension de l'ERP ou de l'IGH doit contenir une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet.

Ces contraintes sont-elles nouvelles ?

Le porter à connaissance relatif aux canalisations, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà les mêmes contraintes d'urbanisme, qui s'imposent désormais de façon plus directe.

Un projet d'ERP/IGH est-il concerné ?

On pourra le savoir :

- soit en consultant le PLU ou la carte communale et leurs annexes,
- soit en se rapprochant du service d'urbanisme de la commune.

Les zones de contraintes sont matérialisées sur des cartes :

- soit par une SUP
- soit par un porter à connaissance.

En cas de doute lié à l'imprécision cartographique, il convient de se rapprocher du transporteur le plus en amont possible.

Toutes les canalisations sont-elles concernées ?

Seules les canalisations de transport de matières dangereuses sont concernées.

Les canalisations de distribution de gaz combustible, très répandues en milieu urbain et dont les dangers sont moindres, ne sont pas concernées.

Autres types de servitudes à prendre en compte ?

Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes de construction et d'exploitation.

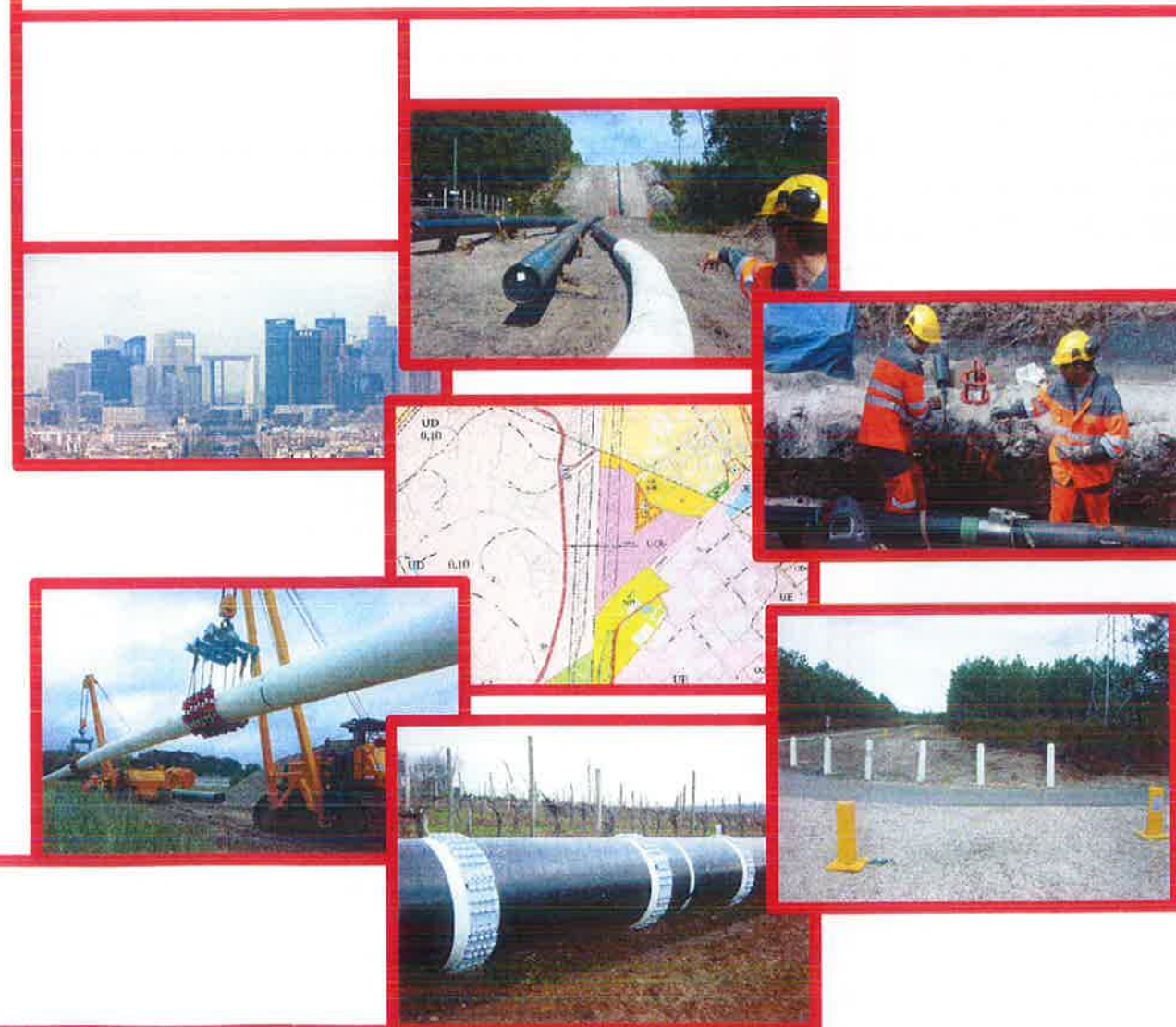
Ces servitudes, de nature différente et généralement plus étroites, restent applicables et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux risques technologiques à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques. Pour toute question relative à la maîtrise de l'urbanisation, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Projet d'ERP ou d'IGH près d'une canalisation de transport

Ce qui change pour obtenir le permis de construire de votre projet d'ERP ou IGH



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale (France) 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur : entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel :
 - pression variant de 16 à 94 bar
 - diamètre variant de 80 mm à 1,2 m



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source: pbsist.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation

ERP

Établissement Recevant du Public

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Depuis mai 2012, des servitudes d'utilité publiques (SUP) liées aux risques sont instituées le long des canalisations de transport. Les zones SUP 3, 2 ou 1 traduisent l'exposition plus ou moins intense des riverains aux risques accidentels générés par la canalisation. L'urbanisation dans ces zones doit être limitée autant que possible.

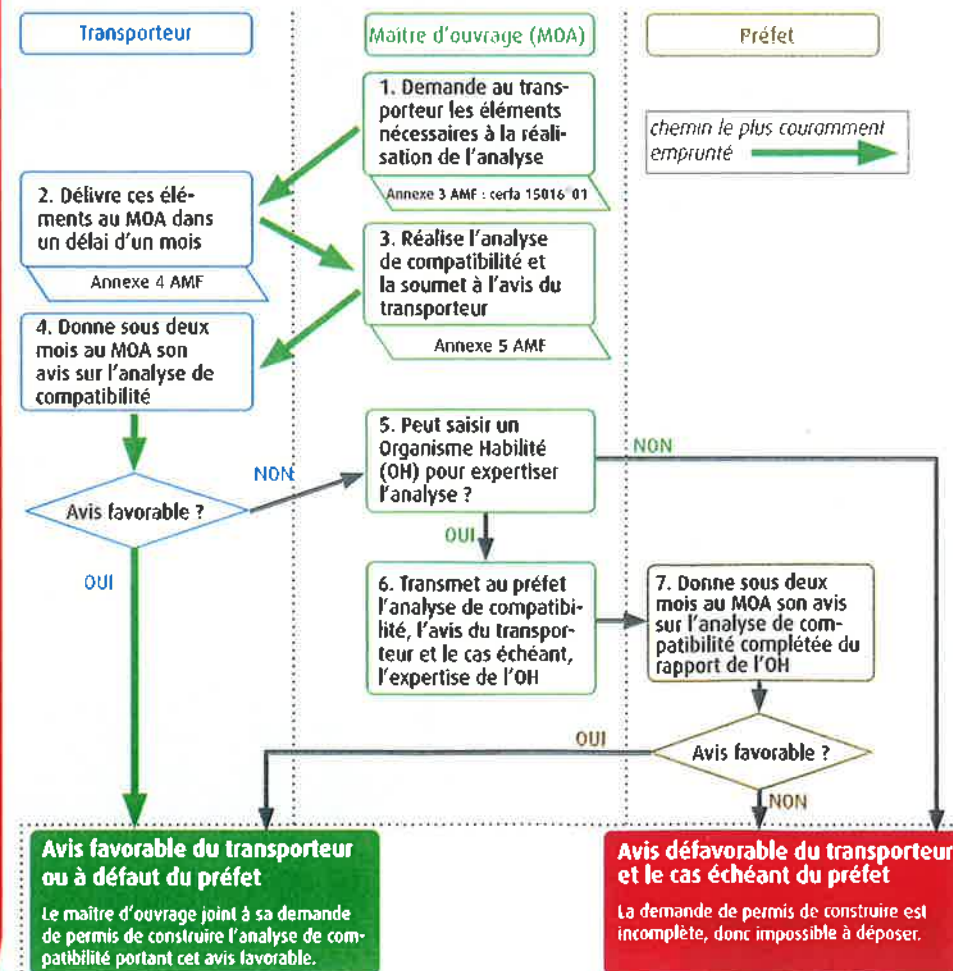
Par exemple, la construction de nouveaux enjeux (ERP de plus de 100 personnes, IGH) ou leur extension est soumise à une nouvelle procédure visant à limiter l'exposition des personnes qui y sont présentes en cas d'accident sur la canalisation. Cette procédure impacte la demande de permis de construire, son instruction et l'autorisation d'ouverture de l'enjeu.

Pour tout projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH, il est recommandé de prendre contact avec le transporteur le plus tôt possible en amont de la réalisation du projet.

La demande de permis de construire

Pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise croise la zone dite SUP1, une analyse de compatibilité doit être jointe à la demande de permis de construire.

L'analyse de compatibilité est à la charge du Maître d'Ouvrage (MOA), ainsi que les mesures éventuelles de renforcement de la sécurité qui en découlent. Ces mesures peuvent porter sur la canalisation (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.) et au besoin sur le bâtiment projeté (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.). Cette analyse respecte le formalisme des annexes de l'arrêté du 5 mars 2014, dit « arrêté multifluide » (AMF). Elle est conduite sous la responsabilité du MOA en suivant le processus chronologique schématisé ci-dessous.

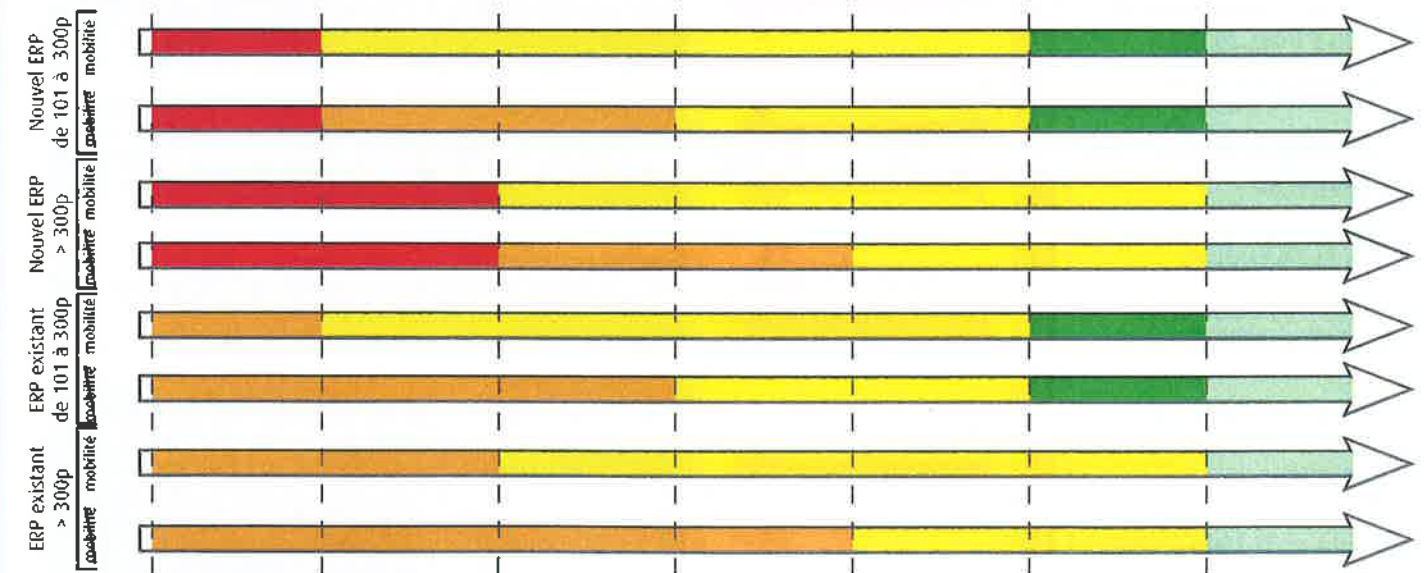
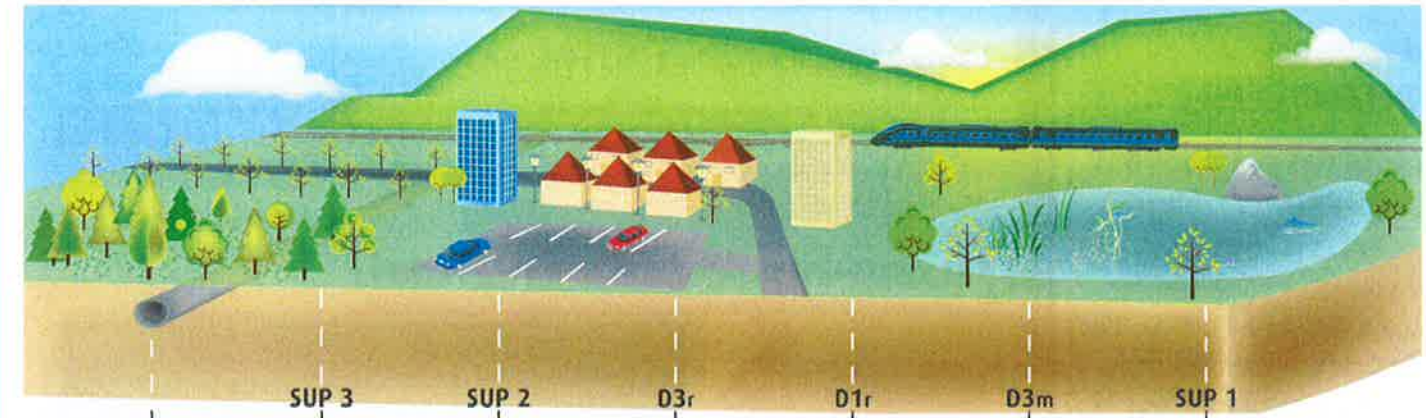


Acceptabilité d'un projet d'ERP / IGH

Les critères d'acceptabilité de l'analyse de compatibilité sont basés sur :

- l'effectif maximal du bâtiment (de 101 à 300 personnes inclus, plus de 300 personnes),
 - la nature du bâtiment :
 - ERP de type J, R, U et tribunes de stade, dits « sans mobilité des personnes »⁽¹⁾ ;
 - autres ERP, dits « avec mobilité des personnes »⁽¹⁾ ;
 - les critères pour un IGH sont ceux d'un ERP de plus de 300 personnes sans mobilité.
 - la nature du projet : bâtiment nouveau, ou extension d'un bâtiment existant.
- Ces critères conditionnent la distance minimale entre la canalisation et le projet.

Les distances SUP3, SUP2, D3r, D1r, D1m et SUP1 sont issues de l'étude de dangers de la canalisation, et transmises par le transporteur en tant qu'éléments nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (cf étape 2 du logigramme de la page précédente)



Distance SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

| | SUP 1 | SUP 2 | SUP 3 |
|-------------------------------|--------|-----------------------|-------|
| Gaz naturel | | | |
| 10 à 720 | 5 | 5 | |
| Hydrocarbures liquides | | | |
| 140 à 310 ⁽¹⁾ | 15 | 10 | |
| Produits chimiques | | | |
| 20 à 400 ⁽¹⁾ | 5 à 15 | 5 à 10 ⁽²⁾ | |

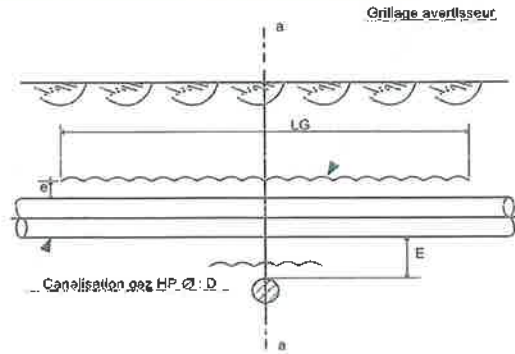
⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers de la canalisation.

Légende

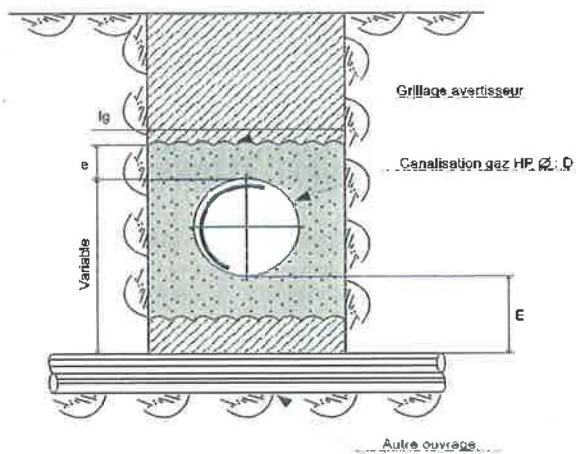
| | |
|-------------------------------------|---|
| analyse de compatibilité non exigée | projet compatible sans conditions supplémentaires |
| analyse de compatibilité exigée | projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques ⁽²⁾ |
| | projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques ⁽²⁾ et la capacité du bâtiment à protéger les personnes ⁽³⁾ |
| | projet incompatible a priori |

- (1) Mobilité des personnes : possibilité d'évacuation rapide des occupants
- (2) L'acceptabilité des risques est prouvée via le positionnement des phénomènes dangereux dans les matrices de risque représentées à l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars 2014 : les mesures de protection déjà mises en œuvre sur la canalisation sont prises en compte, et si elles ne sont pas suffisantes, des mesures de protection complémentaires peuvent être proposées.
- (3) Le bâtiment doit assurer la protection des personnes en cas d'accident sur la canalisation, éventuellement après identification de mesures de renforcement. L'étude de cette protection est réalisée selon le Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments.

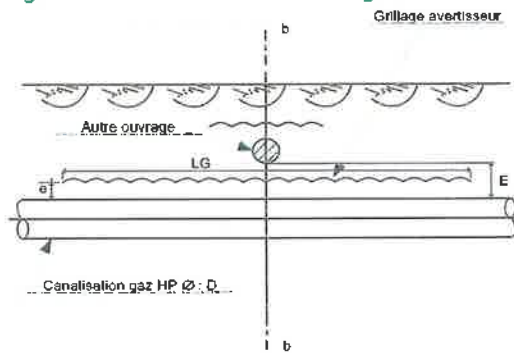
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



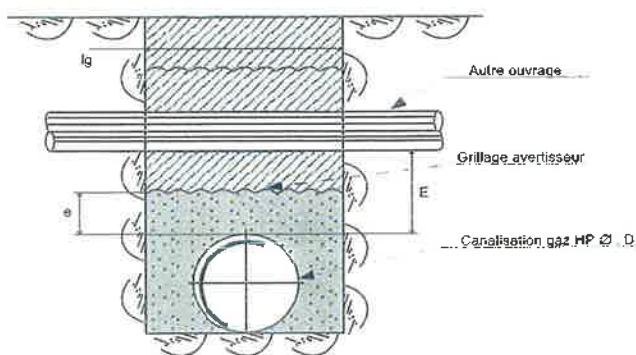
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER
LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
PAR UN AUTRE OUVRAGE
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

| | Valeur minimale (m) à respecter |
|--|------------------------------------|
| E Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques) | 0,4 |
| e Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur | 0,3 |
| LG Longueur du grillage avertisseur | Suivant l'environnement local |
| lg Largeur du grillage avertisseur | D + 0,4 |

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir



**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES
APPLICABLES POUR LES PROJETS
D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX
A PROXIMITÉ DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

**2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE À LA MAÎTRISE
DE L'URBANISATION**

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

**3. INFORMATION DE GRTgaz
SUR LES PROJETS DE TRAVAUX
ET D'AMÉNAGEMENT**

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



**POUR VOS
DÉCLARATIONS
DE PROJETS
ET DE TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Septembre 2016

**4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
ANTI-ENDOMMAGEMENT**

**4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS
DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX**

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire.**

Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

**4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX
À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX**

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

| Tension nominale de la ligne (kV) | Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$ | |
|-----------------------------------|---|---------------------|
| | sans câble de garde | avec câble de garde |
| 63 | 100 | 20 |
| 90 | 100 | 22 |
| 225 | 300 | 65 |
| 400 | 620 | 105 |

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofouage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.



DÉCLARER C'EST PROTÉGER

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?



RESPONSABLE DE PROJET



EXÉCUTANT DE TRAVAUX



EXPLOITANT DE RÉSEAUX



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE





+ Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

- + Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- + Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- + Adressez vos déclarations de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) par mail, fax ou courrier aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- + Il est interdit de commencer des travaux :
 - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
 - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

**Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide,
c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.**

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les entreprises, les collectivités, les agriculteurs, ou les particuliers.



+ Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- + **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou la force majeure** ».
- + **Consultez** le site www.reseaux-et-canalisation.s.gouv.fr pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- + **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
- + **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- + **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

**Le commanditaire des travaux urgents
doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.**

- + **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- + **Envoyez** l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).



+ Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz



GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- + **Rapprochez-vous de GRTgaz**, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- + **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- + **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- + **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
 - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
- + **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).



+ Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalisation.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.


RESPONSABLE
DE PROJET



**Vous
êtes**


EXÉCUTANT
DE TRAVAUX




EXPLOITANT
DE RÉSEAUX




COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE



www.reseaux-et-canalisation.fr



NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie





+ LES MISSIONS DE GRTgaz

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.

Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l'entreprise ont ainsi pour mission :

- **De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- **De livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
 - la **distribution publique** pour assurer l'alimentation des ménages,
 - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
 - les **centrales de production d'électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l'accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en France et en Europe.

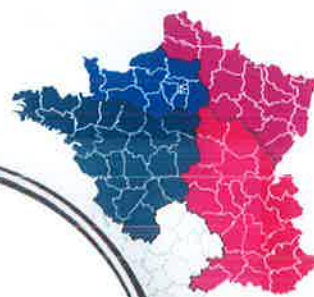
Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST

Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN

Tél. : 03 21 64 79 29



OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMFFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

DDT de la Haute-Marne
Service Sécurité et Aménagement

VRÉF.
NRÉF.
SYP/NEB
ODC/CL/0199-18
AFFAIRE SUIVIE PAR :

S.S.A
9 AVR. 2018
COURRIER "ARRIVEE"

82, rue du Commandant Hugueny
CS 92 087
52903 CHAUMONT Cédex 9

TÉL: **Mme VERGIER**
FAX: **03.85.42.13.65**
E-mail: odclignes@trapil.com

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE Champforgeuil, le
Pipelines : FOS - LANGRES / CHALONS - LANGRES - 6 AVR. 2018
Urbanisme : Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et
Montsaigeonnais
Communes de : COHONS - CHASSIGNY - CHOILLEY DARDENAY - CUSEY -
DOMMARIEN (52)

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais.

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes.

Les communes de **CHASSIGNY - CHOILLEY DARDENAY - CUSEY - DOMMARIEN** sont traversées par la canalisation **FOS/LANGRES**, et la commune de **COHONS** est traversée par la canalisation **CHALONS - LANGRES**; appartenant au réseau d'oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du 14/05/1956, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 et 04/07/1964 pour la canalisation **FOS/LANGRES**, et 13/05/1955 pour la canalisation **CHALONS/LANGRES**.

La construction des oléoducs a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur les conduites définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexée au PLUi et être représentée selon le code I1 bis.

En outre, s'agissant d'ouvrages déclarés d'utilité publique susceptibles de recevoir à tout moment pour les besoins de leur exploitation ou de leur protection des modifications ou extensions, il importe que le PLUi soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLUi doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLUi :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>


La présente correspondance ainsi que les fiches IIbis sont à inclure dans les annexes du PLUi

D'autre part, le territoire des autres communes listées n'est pas concerné par la canalisation.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

B. PIGNARD
P/O V. CALCAGNO
Chef de la Division HSE-Lignes



P.J. :

- 2 fiche I 1 bis
- 5 extraits de carte au 1/25000^{ème}

Copies :

BPIA/Contrôleur oléoducs (M. Tanguy)
SNOI
TRAPIL/DRPO - TRAPIL/ODC/Région Centre (Mme Poirier)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Communes de : ⇒ CHASSIGNY – CHOILLEY DARDENAY – CUSEY - DOMMARIEN

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTES-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ⇒ COHONS

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CHALONS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 13/05/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTES-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

ANNEXE N° 22

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Éléments complémentaires à prendre en compte dans l'élaboration du PLUIH de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeon

1 – Données d'accidentologie départementales

Données définitives

Au niveau national comme en Haute-Marne, les résultats de la sécurité routière se sont améliorés ces dernières décennies, et plus particulièrement entre le milieu des années 2000 et le début des années 2010. Entre 2009 et 2012, sur le département, le nombre d'accidents et de blessés a baissé de 53 %, avec, en 2012, 125 accidents et 169 blessés. Sur la période de 2013-2017, les chiffres ont stagné avec toutefois, l'année 2016 qui a été l'année la moins accidentogène de la dernière décennie.

Un retour sur 4 ans apporte les constats suivants :

- une année 2014 particulièrement meurtrière avec 24 tués et des accidents « polymortels » causés par des comportements dangereux (alcool, vitesse excessive),
- une année 2015 avec une typologie des accidents mortels très différente, à contre-tendance des résultats nationaux et des causes d'accidents inhabituelles pour le département : fatigue, défaut de vigilance, malaise. La tranche d'âge la plus touchée a été les quadragénaires et quinquagénaires. Quant à la répartition annuelle des accidents mortels, elle a été très irrégulière : 14 tués sur 18 se sont concentrés sur quatre mois de l'année : mai, juin, juillet et décembre,
- en 2016, la conduite sous l'emprise de l'alcool représente plus de la moitié des accidents mortels (6) et la deuxième principale cause est l'endormissement et la fatigue avec 4 accidents mortels, les autres causes identifiées étant la vitesse (3), la consommation de stupéfiants (2).
- en 2017, Parmi les 15 décès recensés sur les routes du département de la Haute-Marne, 7 usagers vulnérables (1 piéton, 3 cyclistes, 1 cyclomotoriste et 2 motocyclistes) sont à relever. 2 cyclistes sont victimes de choc respectivement avec une moto et un tracteur. Le troisième cycliste a percuté un rocher.

Au mois de mai, un accident polymortel (2 tués) est survenu. Le dernier accident polymortel s'était déroulé en décembre 2015.

Les causes* connues à ce jour sont l'alcool dans 4 accidents, la vitesse également dans 4 accidents, 4 défauts de maîtrise dans 4 accidents, 2 non port de la ceinture de sécurité

dans 2 accidents, 2 conduites sur l'emprise de stupéfiants dans 2 accidents, 2 dépassements dangereux dans 2 accidents et un refus de priorité, 1 perte de contrôle dans 1 accident et 1 malaise dans 1 accident.

Tous les tués sont des hommes (comme en 2016) et tous résidaient dans le département. Les décès par tranches d'âges sont au nombre de 3 pour les 18 à 24 ans, 5 pour les 25-44 ans, 4 pour les 45- 64 ans, 1 pour les 65-74 ans et 2 pour les 75 ans et plus. À noter que 7 personnes décédées, soit la moitié des tués, avaient 30 ans ou moins de 30 ans.

*(NB : plusieurs facteurs peuvent être impliqués dans un accident).

Données 2018 provisoires (statistiques arrêtées au 1^{er} juillet 2018)

Pour le moment, le premier semestre 2018 est du même ordre que celui de l'année 2017 mais bien supérieur à celui de l'année 2016. premiers mois de l'année 2017. On déplore deux tués en moins par rapport à 2017 mais deux tués de plus par rapport à 2016. La gravité des accidents 2018 est inférieure de celle des années précédentes Le retour d'expérience du terrain par les forces de l'ordre est toujours mitigé en ce qui concerne le comportement des usagers de la route, et les différents services de l'État restent vigilants.

| Données cumulées depuis le début de l'année | 2016 Du 01/01/16 au 01/07/16 | 2017 Du 01/01/17 au 01/07/17 | 2018 Du 01/01/18 au 01/07/18 | Évolution |
|--|---|---|---|------------------|
| Accidents corporels | 42 | 63 | 72 | 14,29% |
| Tués | 4 | 8 | 6 | -25,00% |
| Blessés | 51 | 78 | 90 | 15,38% |
| ...dont hospitalisés | 29 | 50 | 39 | -22,00% |
| ...dont légers | 22 | 28 | 51 | 82,14% |

Sources des données 2016-2017 : fichiers BAAC

Sources des données 2018 : remontées rapides ATBH (données provisoires)

2 – Éléments relatifs à l'accidentologie sur le territoire communautaire (étude réalisée en 2018)

De 2013 à 2017, on recense 48 accidents corporels, 11 tués, 37 blessés hospitalisés et 34 blessés légers sur le périmètre communautaire. Ainsi, 13 % des tués en Haute-Marne au cours des cinq dernières années l'ont été sur ce territoire. Le territoire a été le théâtre de 8 % des accidents corporels survenus sur le département de la Haute-Marne. Les accidents sont graves lorsqu'ils se situent sur ce territoire.

La plupart des accidents graves sont liés à des problèmes comportementaux du conducteur (consommation d'alcool et de stupéfiants, vitesse excessive ou inadaptée, utilisation de distracteurs, défaut de maîtrise du véhicule) et surviennent généralement hors agglomération, sur les infrastructures principales, dans des secteurs rectilignes et/ou à forte déclivité.

Les zones où les accidents sont récurrents sont l'autoroute A31 qui représente à elle seule 33 % des accidents sur la période 2013-2017. Cela s'explique par son

b) Documents annexes

La fiche d'accidentologie correspondante est donnée ci-dessous.

FICHE D'ACCIDENTOLOGIE
Période d'étude de 2013 à 2017

Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais

↳ **Accidentologie :**

De 2013 à 2017 on recense 48 accidents, 11 tués*, 37 blessés hospitalisés* (BH) et 34 blessés légers* (BL).

5 ont eu lieu en agglomération (1 tué, 4 BH) et 43 hors agglomération (10 tués, 33 BH et 34 BL)

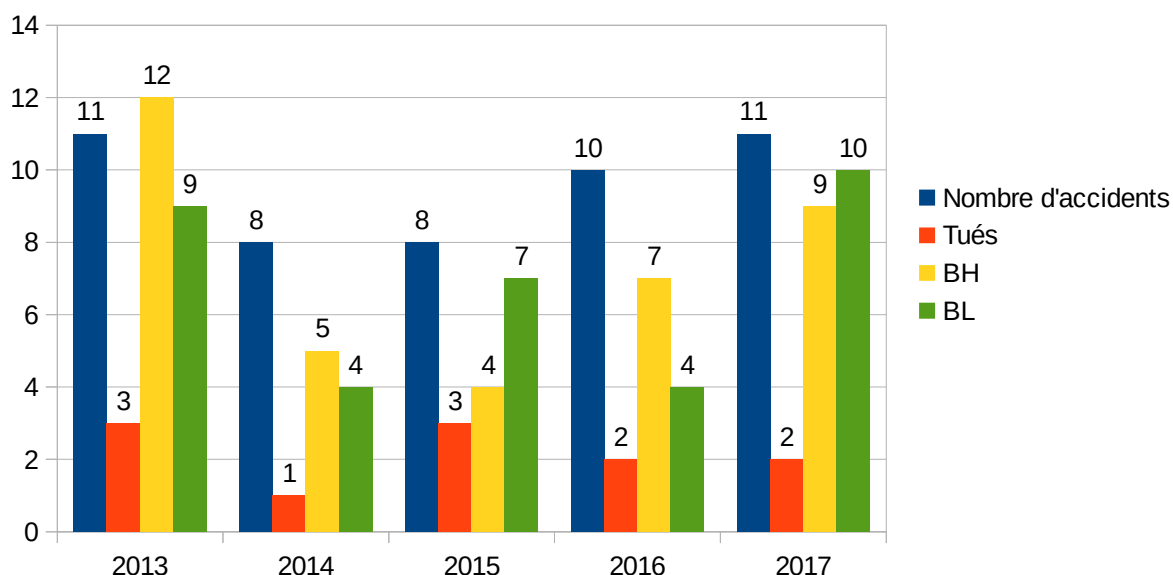
* Depuis le 1^{er} janvier 2005, la gravité des victimes s'établit de la manière suivante :

les tués à 30 jours soit les victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident

les blessés hospitalisés soit les victimes admises comme patients dans un hôpital **plus de 24 heures**

les blessés légers soit les victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admis comme patients à l'hôpital **plus de 24 heures**.

EVOLUTION ACCIDENTOLOGIE 2013-2017



↳ **Analyse :**

On recense 10 accidents mortels et 11 morts

En 2013 :

- Le 24 février, hors agglomération de Brennes, hors intersection, sur chaussée mouillée, sur la RD 428 1 VL heurte 1 autre VL qui se déporte à gauche.

Bilan : 1 tué

- Le 21 novembre, sur l'A31 hors agglomération d'APREY et hors intersection, la nuit 1 autocar heurte une glissière béton.

Bilan : 1 tué, 3 BH, 4 BL

- 14 décembre, sur l'A31, sur le territoire d'Aujeurres, la nuit, hors agglomération, hors intersection, sur chaussée verglacée, 1 PL heurte un VU.

Bilan : 1 tué

En 2014 :

- Le 21 septembre, en agglomération du Val-d'Esnois, hors intersection 1 moto (entre 50 et 125 cm³) manque un virage à droite. Le conducteur est sous l'emprise d'alcool.

Bilan : 1 tué

En 2015 :

- Le 13 janvier, sur l'A31, hors agglomération de Perrogney-les-Fontaines, hors intersection, 1 PL heurte 1 piéton. Ce dernier inspectait les essieux de son PL.

Bilan : 1 tué, 1 BL

- Le 14 juillet 2015, hors agglomération d'Arbot, hors intersection sur la RD 20, 1 VL se déporte à gauche et heurte 1 arbre.

Bilan : 2 tués, 1 BH

En 2016 :

- Le 29 juin 2016, hors agglomération d'Aujeurres, hors intersection, sur l'A31, 1 PL heurte un VU.

Bilan : 1 tué

- Le 2 octobre hors agglomération de Villegusien-le-Lac et hors intersection, sur la RD974, 1 VL dont le conducteur est en état d'infraction heurte 1 autre VL

Bilan : 1 tué, 1 BL

En 2017 :

- Le 26 janvier sur VC, hors agglomération de Dommarien, sur chaussée verglacée 1 VL circule en s'insérant et heurte 1 tracteur agricole.

Bilan : 1 tué

- Le 17 septembre, hors agglomération de Chassigny, hors intersection, sur la RD 67, la nuit 1 VU dont le conducteur est sous l'emprise d'alcool, a traversé la chaussée et s'est retrouvé en contrebas.

Bilan : 1 tué

Répartition des accidents selon la commune et le réseau de 2013 à 2017 (5 ans)

| Communes | Réseaux | Accidents | Tués | Blessés hospitalisés | Blessés légers |
|-----------------|---------|-----------|------|----------------------|----------------|
| APREY | RD 4 | 4 | 1 | 6 | 4 |
| ARBOT | RD20 | 1 | 2 | 1 | |
| AUJEURRES | RD141 | 1 | | 2 | |
| | A31 | 6 | 2 | 5 | 3 |
| AULNOY-SUR-AUBE | RD20 | 1 | | 1 | |
| BRENNES | RD428 | 1 | 1 | | |
| CHASSIGNY | RD67 | 1 | 1 | | |
| COUBLANC | VC | 1 | | 1 | |
| DOMMARIEN | VC | 1 | 1 | | |
| VAL-D'ESNOMS | RD299 | 1 | 1 | | |
| | A31 | 3 | | 4 | |
| GERMAINES | RD428 | 1 | | | 3 |

| | | | | | |
|--------------------------|-------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| ISOMES | RD140 | 1 | | 1 | |
| LONGEAU-PERCEY | RD974 | 1 | | | 1 |
| LE MONTSAUGEONNAIS | RD974 | 1 | | 1 | 2 |
| | RD299 | 2 | | 1 | 1 |
| | RD21 | 1 | | | 1 |
| OCCEY | RD171 | 1 | | 2 | |
| ORCEVAUX | RD292 | 1 | | 1 | |
| PERROGNEY-LES-FONTAINES | A31 | 3 | 1 | 1 | 3 |
| PIERREFONTAINES | RD428 | 1 | | | 2 |
| RIVIERE-LES-FOSSES | RD140 | 1 | | 1 | |
| ROCHETAILLÉE | RD6 | 1 | | 1 | |
| SAINT-BROINGT-LES-FOSSES | RD974 | 1 | | 1 | |
| VAUXBONS | RD288 | 1 | | 1 | |
| VESVRES-SOUS-CHALANCEY | A31 | 4 | | 3 | 4 |
| VILLEGUSIEN-LE-LAC | RD292 | 2 | | 1 | 3 |
| | RD974 | 2 | 1 | | 5 |
| | RD67 | 1 | | 2 | 2 |
| | RD26 | 1 | | 1 | |
| TOTAL | | 48 | 11 | 38 | 34 |



Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).



Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension). En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.



Réseau de transport d'électricité

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ENEDIS et /ou Régies.





PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITES LOCALES**

Service des titres, des élections et des autorisations
administratives

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 632 du 11 JAN. 2010

**Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres en application de la loi
bruit du 31 décembre 1992**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R111-4-1;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leur équipement;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la imitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les hôtels et les établissements de santé;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié le 17 avril 2009;

Vu l'avis des communes, visées à l'article 2 du présent arrêté;

Sur proposition de M, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Marne;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Haute-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées au tableau de l'article 3.

Article 3 : le tableau annexé (annexe 1) au présent arrêté, donne pour chaque commune, chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs par le bruit, ainsi de la type de tissu urbain.

Article 4 : En application des décrets n° 95-20, 95-21, 98-209, les bâtiments à construire dans les secteurs de nuisance affectés par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres mentionnée à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 et repris dans les articles ci-après. Ces dispositions s'appliquent également pour les salles de cérémonie des crématoriums conformément à l'article 1 du décret 98-209.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 4 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Selon le méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimale des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante. On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit soit dans une rue en forme de "U", soit en tissu ouvert.

A - dans les rues en forme de "U" :

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres.

| Catégories | Isolement minimal D_{nAI} |
|------------|-----------------------------|
| 1 | 45 dB (A) |
| 2 | 42 dB (A) |
| 3 | 38 dB (A) |
| 4 | 35 dB (A) |
| 5 | 30 dB (A) |

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert :

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

| | 0 | 10 | 15 | 20 | 25 | 30 | 40 | 50 | 65 | 80 | 100 | 125 | 160 | 200 | 250 | 300 |
|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| distance (2) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| c a t é g o r i e | 1 | 45 | 45 | 44 | 43 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 |
| | 2 | 42 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | |
| | 3 | 38 | 38 | 37 | 36 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | |
| | 4 | 35 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | | | | | | | |
| | 5 | 30 | | | | | | | | | | | | | | |

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

| Situation | Description | Correction |
|---|---|--|
| Façade en vue directe | Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent | Pas de corrections |
| Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments | Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit | - 3 dB(A) - 6 dB(A) |
| Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel | <ul style="list-style-type: none"> La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres | - 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A) |
| Façade en vue indirecte d'un bâtiment | La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière | - 3 dB(A) - 9 dB(A) |

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue type U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 6

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

| catégorie | niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|-----------|--|--|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 7

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 3 et 4 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 secondes à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 7 ou l'article 8 du présent arrêté.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 8, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 8 : Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements, l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 db(A),
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A);

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, modifié le 28 octobre 1983, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne et fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois, au(x) lieu(x) habituel(s) d'affichage au public des mairies des communes concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) et les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3, devront être reportés dans les documents graphiques du POS ou du PLU, par les maires des communes dotés de ce type de document d'urbanisme.

Article 11 : Une copie de cet arrêté sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Langres, M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier, M. le Président du conseil général de la Haute-Marne, Mmes et Mrs les maires des communes visées à l'article 2, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Article 12 : Les arrêtés préfectoraux n° 3244 et n° 3245 en date du 16 novembre 1998 et n° 2492 du 01 juillet 1999 sont abrogés.

Article 13 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès des services du tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la fin des mesures de publicité énoncées à l'article 9 ci-dessus.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, les maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 11 JAN. 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Emmanuel GÉRAT

ANNEXE 1

| N° INSEE | Noms communes | Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Catégorie de classement de la voie | Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*) | Type de Tissue (#) |
|----------|------------------------|-------------------------------|---|-----------|------------------------------------|---|--------------------|
| | | | Débutant | Finissant | | | |
| 52009 | Andilly en Bassigny | SNCF/CULMONT/ TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52014 | Aprey | A31 | Traversée du territoire communal | | 1 | 300 | 0 |
| 52027 | Aujeurres | A31 | Traversée du territoire communal | | 1 | 300 | 0 |
| 52265 | Bayard sur Marne | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52042 | Beauchemin | A5 | Bretelle de raccordement échangeur | | 2 | 250 | 0 |
| | | A31 | Traversée du territoire communal (à l'Est de l'échangeur) | | 2 | 250 | 0 |
| | | A31 | Traversée du territoire communal (au Sud de l'échangeur) | | 1 | 300 | 0 |
| 52045 | Bettancourt la Ferrée | RD635 | traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52056 | Blessonville | A5 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52058 | Bologne | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52059 | Bonnecourt | A31 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52062 | Bourg | RD974 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52064 | Bourmont | SNCF/CULMONT/ TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52067 | Brainville sur Meuse | SNCF/CULMONT/ TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52069 | Braux le Chatel | SNCF/PARIS/ MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52072 | Brethenay | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52074 | Breuvannes en Bassigny | A31 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| | | SNCF/CULMONT/ TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52076 | Bricon | SNCF/PARIS/ MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52087 | Buxieres les Villiers | SNCF/PARIS/ MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52088 | Ceffonds | RD384 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52090 | Celsoy | SNCF/CULMONT/ TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52091 | Cerisieres | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52093 | Chalindrey | SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| | | SNCF/PARIS/ MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52125 | Chamarandes-Choignes | RD619 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/PARIS/ MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52083 | Champsevraine | RN19 | Secteur de nuisance sur territoire communal | | 3 | 100 | 0 |

| N° INSEE | Noms communes | Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Catégorie de classement de la voie | Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*) | Type de Tissu (#) |
|-----------------|-----------------------|--|---|--------------------------------------|------------------------------------|---|-------------------|
| | | | Débutant | Finissant | | | |
| 52104 | Chancenay | RD635 | traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52106 | Chanoy | RN19 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | A31 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| | | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52114 | Chateauvillain | A5 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52115 | Chatenay Mâcheron | RN19 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52116 | Chatenay Vaudin | RN19 | Secteur de nuisance sur territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52118 | Chatonrupt-Sommermont | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52119 | Chaudenay | RN19 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/CULMONT/TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52120 | Chauffourt | A31 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52121 | CHAUMONT | route de brottes | rue du Chevrier | Av d'Ashton under Lyne | 4 | 30 | 0 |
| | | rue Levy Alphantery | rue de Bougogne | rue Robespierre | 4 | 30 | 0 |
| | | rue Levy Alphantery | rue Robespierre | rue Mareschal | 4 | 30 | 0 |
| | | rue Levy Alphantery | rue Mareschal | Bd Thiers | 4 | 30 | 0 |
| | | Av d'Ashton under Lyne | Av de la République | rue Faraday | 5 | 10 | 0 |
| | | Av d'Ashton under Lyne | rue Faraday | rue de Bourgogne | 4 | 30 | 0 |
| | | rue du 21e Régiment d'Infanterie Coloniale | Place Emile Goguenheim | carrefour Alphantery/Thiers | 4 | 30 | 0 |
| | | Av Debernardi | Av. Pierre Burello | Bd Gambetta | 4 | 30 | 0 |
| | | rue de Dijon | Avenue de la République (D619) | Bd du Maréchal Juin | 4 | 30 | 0 |
| | | Av du Souvenir Français | Bd Thiers | Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny | 4 | 30 | 0 |
| | | Av du Viaduc | Av Foch | D101A | 4 | 30 | 0 |
| | | Bd Blondel | rue du 21° R.I.C. | Bd Diderot | 4 | 30 | 0 |
| | | Bd Diderot | Bd Blondel | Bd Voltaire | 4 | 30 | 0 |
| | | Bd Thiers | rue du 21° R.I.C. | Av du Maréchal Leclerc | 4 | 30 | 0 |
| | | Bd Voltaire | Bd Diderot | Bd Gambetta | 4 | 30 | 0 |
| | | Bd du Maréchal Juin | rue de Dijon | Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny | 4 | 30 | 0 |
| | | Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny | Av du Souvenir Français | Bd du Maréchal Juin | 4 | 30 | 0 |
| | | rue Youri Gagarine | Av du Souvenir Français | Av de la République | 5 | 10 | 0 |
| | | rue Jules Ferry | Av de la République | rue Robespierre | 5 | 10 | 0 |
| | | rue Robespierre | rue Jules Ferry | rue Levy Alphantery | 5 | 10 | 0 |
| rue Robespierre | rue Levy Alphantery | rue du Val Barbizien | 4 | 30 | 0 | | |

| N° INSEE | Noms communes | Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Catégorie de classement de la voie | Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*) | Type de Tissue (#) | |
|---------------------|----------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|------------------------------|------------------------------------|---|--------------------|---|
| | | | Débutant | Finissant | | | | |
| 52121 | CHAUMONT | D65 | D65A | limite VILLIERS-LE-SEC | 3 | 100 | O | |
| | | Av Foch | Avenue du Viaduc | rue de Châteauvillain | 3 | 100 | O | |
| | | Av Foch | rue de Châteauvillain | Place Emile Goguenheim | 2 | 250 | U | |
| | | | | | | | | O |
| | | D65A | D619 | RD65 | 3 | 100 | O | |
| | | Chemin des 4 Moulins (D161A) | D161 | D674 | 4 | 30 | O | |
| | | D161 | D619 | D161A | 3 | 100 | O | |
| | | D619 | N67 | D161 | 3 | 100 | O | |
| | | Av Paul Doumer | D161 | Av. Carnot | 4 | 30 | O | |
| | | Av Carnot | Av Paul Doumer | rue Victoire de la Marne | 4 | 30 | O | |
| | | Bd Gambetta | Av. Debernardy | Bd Thiers | 3 | 100 | O | |
| | | Bd Thiers | Av du Maréchal Leclerc | Av du Souvenir Français | 4 | 30 | O | |
| | | Av du Maréchal Leclerc | Bd Thiers | Av Victor Hugo | 3 | 100 | O | |
| | | Av du Maréchal Leclerc | Av Victor Hugo | Av de la République | 3 | 100 | O | |
| | | Av de la République | Av du Maréchal Leclerc | rue de Bougogne | 3 | 100 | O | |
| | | Av de la République | rue de Bougogne | rue de Dijon | 3 | 100 | O | |
| | | D619 | entrée d'agglo. PR 33+488 | rue de Dijon | 4 | 30 | O | |
| | | D619 | limite communale PR33+200 | entrée d'agglo. PR 32+488 | 3 | 100 | O | |
| | | Av Pierre Burello | Av Debernardi | Chemin des 4 Moulins (D161A) | 3 | 100 | U | |
| | | route de Neufchâteau (RD 674) | D161A | rue de l'Abattoir | 3 | 100 | O | |
| | | D674 | rue de l'Abattoir | D417 | 4 | 30 | O | |
| | | D674 | D417 | limite commune TREIX | 3 | 100 | O | |
| | | RN87 | limite comm. PR 69+600 | entrée d'agglo. PR 70+750 | 3 | 100 | O | |
| RN67 | entrée d'agglo. PR 70+750 | D619 | 3 | 100 | O | | | |
| SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | O | | | |
| 52122 | Chaumont la Ville | A31 | Traversée du territoire communal | 2 | 250 | O | | |
| 52123 | Chevillon | RN67 | Traversée du territoire communal | 3 | 100 | O | | |
| 52127 | Choiseul | A31 | Traversée du territoire communal | 2 | 250 | O | | |
| | | SNCF/CULMONT/TOUL | Traversée du territoire communal | 1N | 300 | O | | |
| 52141 | Condes | RN67 | Traversée du territoire communal | 3 | 100 | O | | |
| 52147 | Courcelles en Montagne | A31 | Traversée du territoire communal | 1 | 300 | O | | |
| 52155 | Culmont | RN19 | Traversée du territoire communal | 3 | 100 | O | | |
| | | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | 1N | 300 | O | | |
| 52163 | Dampierre | A31 | Traversée du territoire communal | 2 | 250 | O | | |

| N° INSEE | Noms communes | Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Catégorie de classement de la voie | Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*) | Type de Tissu (#) |
|----------|----------------------------------|-------------------------------|---|-----------|------------------------------------|---|-------------------|
| | | | Débutant | Finissant | | | |
| 52174 | Doncourt sur Meuse | SNCF/CULMONT/ TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52175 | Donjeux | RN67 | Traversée du territoire communal jusqu'au carrefour avec la D67 | | 3 | 100 | 0 |
| 52182 | Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière | RD384 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52194 | Eurville-Bienville | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52196 | Faverolles | A5 | Secteur de nuisance sur territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52197 | Fayt-Billot | RN19 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52200 | Flagey | A31 | Traversée du territoire communal | | 1 | 300 | 0 |
| 52205 | Foulain | RD619 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/PARIS/ MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| | | A5 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52208 | Frampas | RD384 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52207 | Frécourt | A31 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52211 | Froncles | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52212 | Fronville | RN67 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52217 | Germainvilliers | A31 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52226 | Goncourt | SNCF/CULMONT/ TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52230 | Gudmont-Villiers | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52234 | Hacourt | SNCF/CULMONT/ TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52235 | Halignicourt | RN4 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52237 | Harreville les chanteurs | SNCF/CULMONT/ TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52242 | Haute-Amance | RN19 | Secteur de nuisance sur territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/CULMONT/ TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52239 | Heuilley Cotton | SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52240 | Heuilley le Grand | SNCF/CULMONT/ IS-SUR-TILLE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52246 | Humes-Jorquenay | RN19 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/PARIS/ MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52248 | Is en Bassigny | RD74 | Secteur de nuisance sur territoire communal | | 4 | 30 | 0 |
| 52249 | Isômes | SNCF/CULMONT/ TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52250 | Joinville | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52251 | Jonchery | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |

| N° INSEE | Noms communes | Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Catégorie de classement de la voie | Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*) | Type de Tissue (#) |
|----------|----------------------|---------------------------|--|-----------|------------------------------------|---|--------------------|
| | | | Débutant | Finissant | | | |
| 52258 | Lafeté sur Aube | A5 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52260 | Lamancine | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52269 | Langres | RN19 | traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | RN19 | sauf entre traversée d'agglomération entre La Collinière et La Tour Navarre (carrefour avec RD974) | | 2 | 250 | 0 |
| | | RD974 | Traversée du territoire communal jusqu'au carrefour avec la RN19 (Tour Navarre) | | 2 | 250 | 0 |
| | | RD74 | du carrefour RN19 (PR18+340) au carrefour RD283 (PR18+865) | | 4 | 30 | 0 |
| | | RD283 | du carrefour RD74 (PR0+000) au carrefour RN19 (PR2+540) | | 4 | 30 | 0 |
| | | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | |
| 52374 | Le Pailly | SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52189 | Le Val d'Esnoms | A31 | Traversée du territoire communal | | 1 | 300 | 0 |
| 52280 | Lecey | RN19 | Secteur de nuisance sur territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52210 | Leffonds | A5 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52287 | Levécourt | SNCF/CULMONT/TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52285 | Leuchey | A31 | Secteur de nuisance sur territoire communal | | 1 | 300 | 0 |
| 52292 | Longeau Percey | RD974 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52297 | Luzy sur Marne | RD619 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52307 | Marac | A5 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| | | A31 | Traversée du territoire communal | | 1 | 300 | 0 |
| 52308 | Maranville | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52311 | Marcilly en Bassigny | SNCF/CULMONT/TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52312 | Mardor | A31 | Traversée du territoire communal | | 1 | 300 | 0 |
| 52315 | Marnay sur Marne | RD619 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52320 | Merrey | A31 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |

| N° INSEE | Noms communes | Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Catégorie de classement de la voie | Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*) | Type de Tissu (#) |
|----------|-------------------------|---------------------------|----------------------------------|-----------|------------------------------------|---|-------------------|
| | | | Débutant | Finissant | | | |
| | | SNCF/CULMONT/TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52327 | Moeslains | RD384 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52331 | Montier en Der | RD384 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52340 | Montsaugéon | RD974 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52346 | Mussey sur Marne | RN67 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52349 | Neully sur Suize | A5 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52355 | Noidant le Rocheux | A31 | Traversée du territoire communal | | 1 | 300 | 0 |
| 52360 | Occey | RD974 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52365 | Orges | A5 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52366 | Ormancey | A31 | Traversée du territoire communal | | 1 | 300 | 0 |
| 52380 | Peigney | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52384 | Perrogney les Fontaines | A31 | Traversée du territoire communal | | 1 | 300 | 0 |
| 52386 | Perthes | RN4 | traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52391 | Planrupt | RD384 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52392 | Plesnoy | SNCF/CULMONT/TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52399 | Pont la Ville | A5 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52401 | Poulangy | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52405 | Prauthoy | RD974 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52406 | Pressigny | RN19 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52414 | Rachecourt sur Marne | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52419 | Rennepont | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52422 | Richebourg | A5 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52429 | Roches sur Marne | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |

| N° INSEE | Noms communes | Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Catégorie de classement de la voie | Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*) | Type de Tissu (#) |
|-------------------|-------------------------|---------------------------|--|-------------------|------------------------------------|---|-------------------|
| | | | Débutant | Finissant | | | |
| 52260 | Rolampont | RD619 | Traversée du territoire communal jusqu'à l'échangeur d'autoroute A31 | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| | | A31 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| | | RN19 | Traversée du territoire communal depuis l'échangeur d'autoroute A31 | | 3 | 100 | 0 |
| 52438 | Rougeux | RN19 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52440 | Rouvroy sur Marne | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52442 | Rupt | RN67 | Traversée du territoire communal jusqu'à l'échangeur de la commune | | 2 | 250 | 0 |
| | | RN67 | traversée du territoire communal depuis l'échangeur de la commune | | 3 | 100 | 0 |
| 52446 | Saint Broing les Fosses | RD974 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52448 | ST-DIZIER | av. Alsace-Lorraine | place De Gaulle | r. des Tanneurs | 4 | 30 | 0 |
| | | av. Benoit Frachon | r. gén. Sarrail | r. Anatole France | 5 | 10 | 0 |
| | | av. Victor Hugo | place De Gaulle | r. de la Malterie | 3 | 100 | 0 |
| | | av. Victor Hugo | r. de la Malterie | ave Parchim | 4 | 30 | 0 |
| | | av. de la Loubert | RN 35 rte de Bar-le-Duc | r. Barboux | 4 | 30 | 0 |
| | | av. victor Hugo | Hugo 2 | anatol France | 4 | 30 | 0 |
| | | bid. Salvador ALLENDE | r. Marc Sangnier | bid d'Entrevan | 4 | 30 | 0 |
| | | bid. Salvador ALLENDE | r. Barboux | r. Marc Sangnier | 4 | 30 | 0 |
| | | place De Gaulle | | | 4 | 30 | 0 |
| | | rue André Barboux | r. Anatole France | ave de la Loubert | 4 | 30 | 0 |
| | | rue Berthelot | r. Carnot | ave de Verdun | 5 | 10 | 0 |
| | | rue De Lattre De Tassigny | place De Gaulle | r. Ortiz | 4 | 30 | 0 |
| | | rue De Lattre De Tassigny | r. Ortiz | r. de la Victoire | 3 | 100 | U |
| | | rue De Lattre De Tassigny | r. de la Victoire | ave de Verdun | 4 | 30 | 0 |
| | | rue François 1er | r. Carnot | r. Ernest Renan | 5 | 10 | 0 |
| | | rue Gambetta | r. Mougeot | place De Gaulle | 4 | 30 | 0 |
| | | rue Gambetta | r. E. Gisors | r. Mougeot | 3 | 100 | U |
| | | rue Gambetta | r. de la République | r. E. Gisors | 3 | 100 | U |
| | | rue Godard JEANSON | r. Paul Bert | r. des Capucins | 5 | 10 | 0 |
| | | rue Lalande | r. Carnot | ave de Verdun | 5 | 10 | 0 |
| rue Michelet | ave de la République | r. François 1er | 5 | 10 | 0 | | |
| rue Pasteur | r. Paul Bert | place De Gaulle | 4 | 30 | 0 | | |
| rue Paul VERLAINE | r. du Puits Rovau | r. de Vergy RD 384 | 5 | 10 | 0 | | |

| N° INSEE | Noms communes | Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Catégorie de classement de la voie | Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*) | Type de Tissu (#) |
|----------|---------------|-------------------------------|--------------------------|-----------------------|------------------------------------|---|-------------------|
| | | | Débutant | Finissant | | | |
| 52448 | ST-DIZIER | rue du Puits ROVAU | r. Godard Jeanson | r. Paul Verlaine | 5 | 10 | O |
| | | rue du président Carnot | r. de la République | r. Lalande | 4 | 30 | O |
| | | rue des Carpières | ave de Parchim | giratoire RD 8 | 5 | 10 | O |
| | | rue Anatole France | victor Hugo | andré Barbaux | 4 | 30 | O |
| | | av. du général Giraud (RD 2) | ave Bérégovoy | RD 384 rte de Vergy | 3 | 100 | O |
| | | rue des Clefmonts (RD 8) | ave des Etats-Unis | limite communale | 5 | 10 | O |
| | | rue des Tanneurs (D 67B) | ave Pasteur | ave Alsace-Lorraine | 4 | 30 | O |
| | | av. Alsace-Lorraine (RD 384) | r. des Tanneurs | r. des Lachats | 3 | 100 | U |
| | | av. Alsace-Lorraine (RD 384) | r. des Lachats | av. des Etats-Unis | 3 | 100 | O |
| | | av. des Etats-Unis (RD 384) | r. des Clefmonts | rte de Nancy RN 4 | 3 | 100 | O |
| | | av. des Etats-Unis (RD 384) | av. Alsace-Lorraine | r. des Clefmonts | 3 | 100 | O |
| | | av. de la République (RD 384) | r. Cne de Paris | r. Gambetta | 3 | 100 | U |
| | | rue Jean Jaures (RD 384) | ave de la République | r. du gén. Maistre | 4 | 30 | O |
| | | rue Jean Jaures (RD 384) | r. du gén. Maistre | r. Despres | 4 | 30 | O |
| | | rue de Vergy (RD 384) | r. Jean Jaures | r. Paul Verlaine | 4 | 30 | O |
| | | route de Vergy (RD 384) | r. Paul Verlaine | rte de Wassy | 3 | 100 | O |
| | | av. Marius Cartier | r. Gambetta | De Lattre De Tassigny | 4 | 30 | O |
| | | av. de Verdun | r. Lalande | r. du gén. Sarrail | 4 | 30 | O |
| | | av. de Verdun | r. De Lattre De Tassigny | r. Lalande | 3 | 100 | U |
| | | av. du gén. Sarrail | r. Jeanne d'Arc | r. Frachon | 4 | 30 | O |
| | | av. du gén. Sarrail | r. de Verdun | r. Jeanne d'Arc | 3 | 100 | O |
| | | av. du général Sarrail | ave Benoit Frachon | RN 4 | 4 | 30 | O |
| | | déviaton nord (RD 635) | fin 2 voies | début 2 voies | 3 | 100 | O |
| | | déviaton nord (RD 635) | fin 3 voies | fin 2 voies | 3 | 100 | O |
| | | déviaton nord (RD 635) | rte de Vitry | fin 3 voies | 3 | 100 | O |
| | | route de Bar-le-Duc (RD 635) | ave de la Loubert | limite communale | 4 | 30 | O |
| | | route de Bar-le-Duc (RD 635) | RN 4 | ave de la Loubert | 4 | 30 | O |
| | | route de Nancy (RD 384) | r. des Etats-Unis | giratoire | 3 | 100 | O |

| N° INSEE | Noms communes | Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Catégorie de classement de la voie | Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*) | Type de Tissu (#) |
|----------|-----------------|--------------------------------|--|----------------------------|---|---|-------------------|
| | | | Débutant | Finissant | | | |
| 52448 | ST-DIZIER | route de Nancy (RD 384) | limite du bâti | limite communale | 2 | 250 | 0 |
| | | route de Nancy (RD 384) | r. colonel Entrevan | limite du bâti | 2 | 250 | 0 |
| | | déviati on Sud RN 4 | échangeur RN 67 | échangeur RD2 | 2 | 250 | 0 |
| | | déviati on Sud RN 4 | échangeur est | échangeur RN 67 | 2 | 250 | 0 |
| | | déviati on Sud RN 4 | RD 2 rte de Wassy | RN 67 rte de Chaumont | 2 | 250 | 0 |
| | | déviati on Sud RN 4 | échangeur RD2 | échangeur Ouest | 2 | 250 | 0 |
| | | rte de Vitry (RN 4) | échangeur Ouest | limite communale | 2 | 250 | 0 |
| | | rue roger Salengro (RN 67) | giratoire RN 4 | r. Michelet | 3 | 100 | 0 |
| | | rue de la Cne de Paris (RN67) | place Briand | ave de la Belle Forêt | 4 | 30 | 0 |
| | | rue Paul Bert (RN 67) | av. Pasteur | r. Godard Jeanson | 3 | 100 | 0 |
| | | rue Paul Bert (RN 67) | r. Godard Jeanson | av. Bérégovoy | 3 | 100 | 0 |
| | | route de Joinville (RN 67) | r. Bérégovoy | r. des Loyes | 3 | 100 | 0 |
| | | route de Joinville (RN67) | r. des Loyes | r. Pierr Martin | 3 | 100 | 0 |
| | | av. Jean-Pierre Timbaud (RN67) | r. Pierre Martin | r. de Savoie | 3 | 100 | 0 |
| | | av. Pierre Bérégovoy (RN 67) | r. Paul Bert | giratoire rte de Joinville | 3 | 100 | 0 |
| | | av. de la Belle Forêt (RN 67) | r. de la Cne de Paris | ave Pasteur | 3 | 100 | 0 |
| | | av. de la République (RN 67) | r. Carnot | r. Cne de Paris | 3 | 100 | 0 |
| | | av. de la République (RN 67) | r. Michelet | place de la République | 3 | 100 | 0 |
| | | av. de la République (RN 67) | place de la PRépublique | r. Carnot | 4 | 30 | 0 |
| | | RD974 | Traversée du territoire communal jusqu'au carrefour avec la D428 | | 3 | 100 | 0 |
| | | 52449 | Saints Geosmes | | Traversée du territoire communal depuis le carrefour avec la D428 | | 2 |
| 52447 | Saint-Ciergues | A31 | Traversée du territoire communal | | 1 | 300 | 0 |
| 52453 | Saint-Maurice | RN19 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52455 | Saint-Thiebault | SNCF/CULMONT/TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |

| N° INSEE | Noms communes | Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Catégorie de classement de la voie | Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*) | Type de Tissu (#) |
|----------|-------------------------|---------------------------|---|-----------|------------------------------------|---|-------------------|
| | | | Débutant | Finissant | | | |
| 52457 | Saint Vallier sur Marne | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52456 | Saint-Urbain-Maconcourt | RN67 | Secteur de nuisance sur territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52469 | Semoutiers-Montsaon | RN67 | Traversée du territoire communal jusqu'à l'autoroute A5 | | 3 | 100 | 0 |
| | | A5 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| 52320 | Soncourt sur Marne | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52480 | Suzannecourt | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52488 | Thivet | RD619 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52490 | Thonnance les Joinville | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52493 | Torcenay | RN19 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52332 | Val de Meuse | A31 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | 0 |
| | | SNCF/CULMONT/TOUL | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| | | RD74 | entre les 2 carrefours avec la RD417 (du PR39+190 au PR 41+140) | | 4 | 30 | 0 |
| 52500 | Valcourt | RD384 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52506 | Vaudrémont | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52509 | Vaux sous Aubigny | RD974 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52512 | Vecqueville | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52514 | Verbiesles | RD619 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52518 | Vesaignes sur Marne | RD619 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52519 | Vesvres sous Chalancey | A31 | Traversée du territoire communal | | 1 | 300 | 0 |
| 52524 | Vignory | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| 52529 | Villegusien le Lac | RD974 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | 0 |
| | | SNCF/CULMONT/IS-SUR-TILLE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | 0 |
| 52534 | Villiers en Lieu | SNCF/BLESME/CHAUMONT | Traversée du territoire communal | | 2N | 250 | 0 |

| N° INSEE | Noms communes | Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Catégorie de classement de la voie | Largeur du secteur affecté par le bruit, en mètres(*) | Type de Tissue (#) |
|----------|--------------------|-------------------------|---|-----------|------------------------------------|---|--------------------|
| | | | Débutant | Finissant | | | |
| 52535 | Villiers le Sec | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | O |
| | | RD65 | de limite commune Chaumont au carrefour avec RD10C (PR51+050) | | 3 | 100 | O |
| | | SNCF/PARIS/MULHOUSE | Traversée du territoire communal | | 1N | 300 | O |
| 52536 | Villiers les Aprey | A31 | Secteur de nuisance sur territoire communal | | 1 | 300 | O |
| 52536 | Villiers sur Suize | A5 | Traversée du territoire communal | | 2 | 250 | O |
| 52548 | Vraincourt | RN67 | Traversée du territoire communal | | 3 | 100 | O |

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-annexé, comptée de part et d'autre de l'infrastructure:
 -pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
 -pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(#)U = rue en U - O = tissu ouvert. Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme N F S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° en date

de ce jour

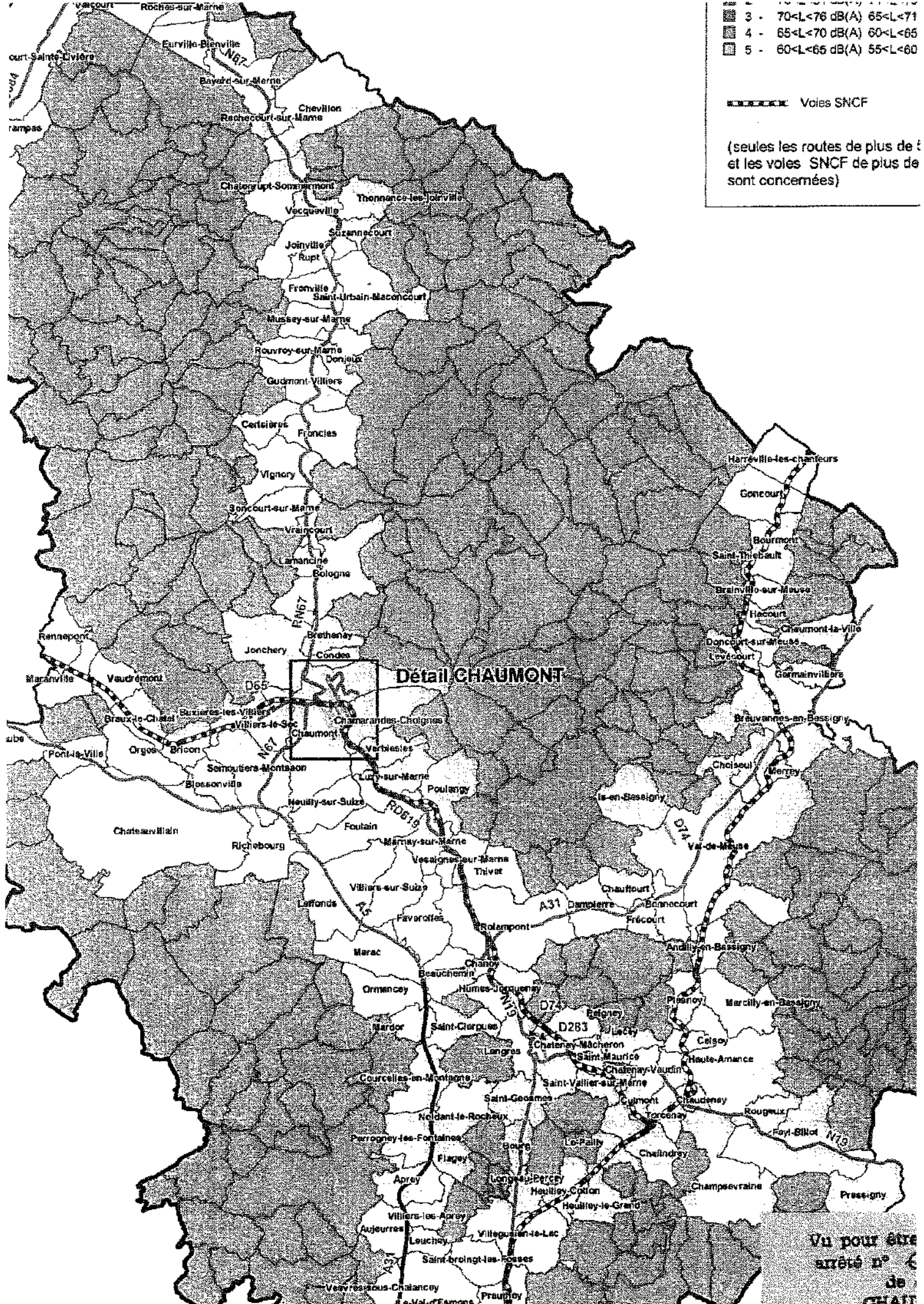
CHAUMONT, le 11 JAN. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emmanuel GÉRAT



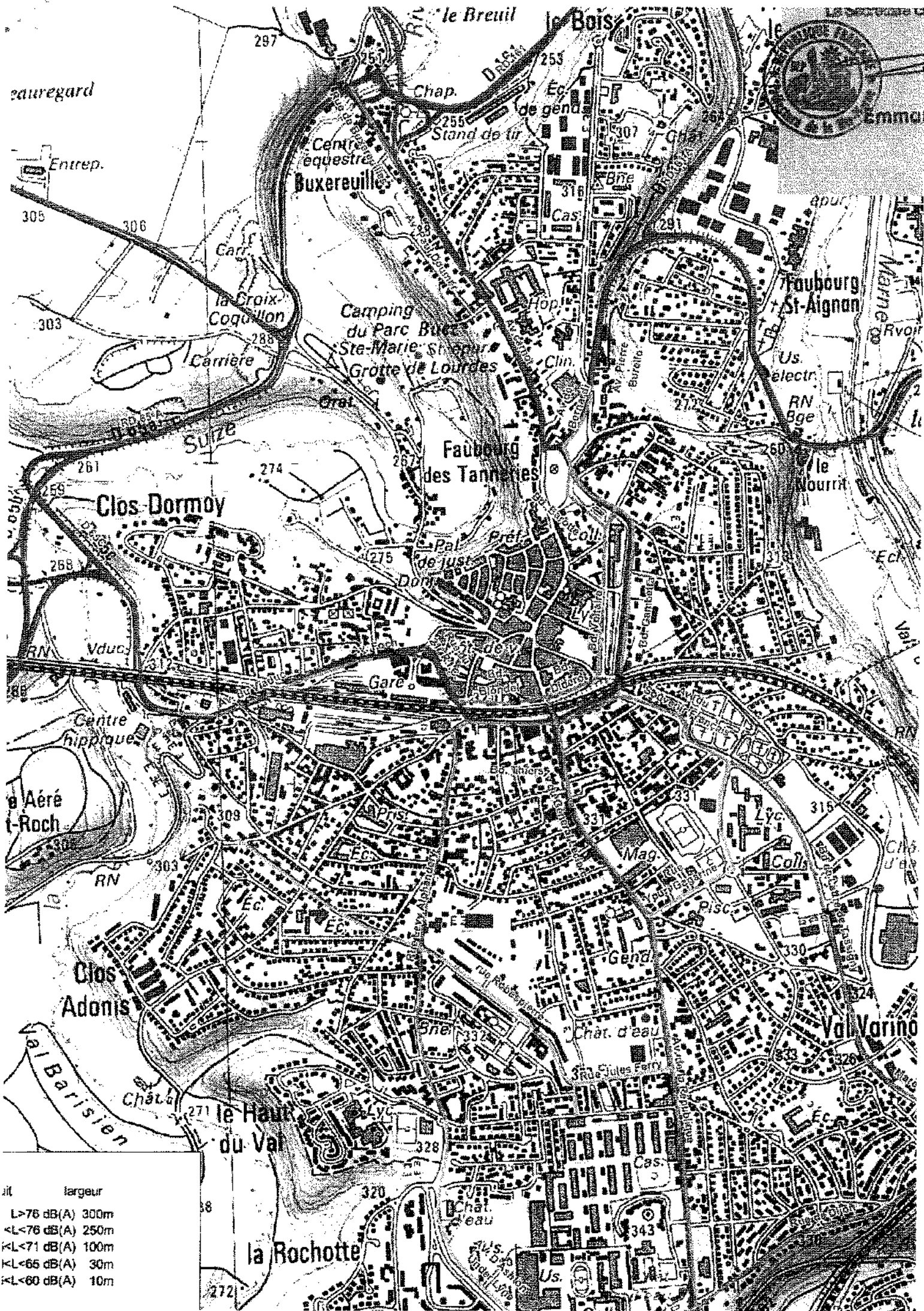
| | |
|--|-----------------------------------|
| | 3 - 70 < L < 76 dB(A) 65 < L < 71 |
| | 4 - 65 < L < 70 dB(A) 60 < L < 65 |
| | 5 - 60 < L < 65 dB(A) 55 < L < 60 |

Voies SNCF

(seules les routes de plus de 4 km et les voies SNCF de plus de 1 km sont concernées)

Détail CHAUMONT

Vu pour être
arrêté n° 6
de
CHARENTAIS



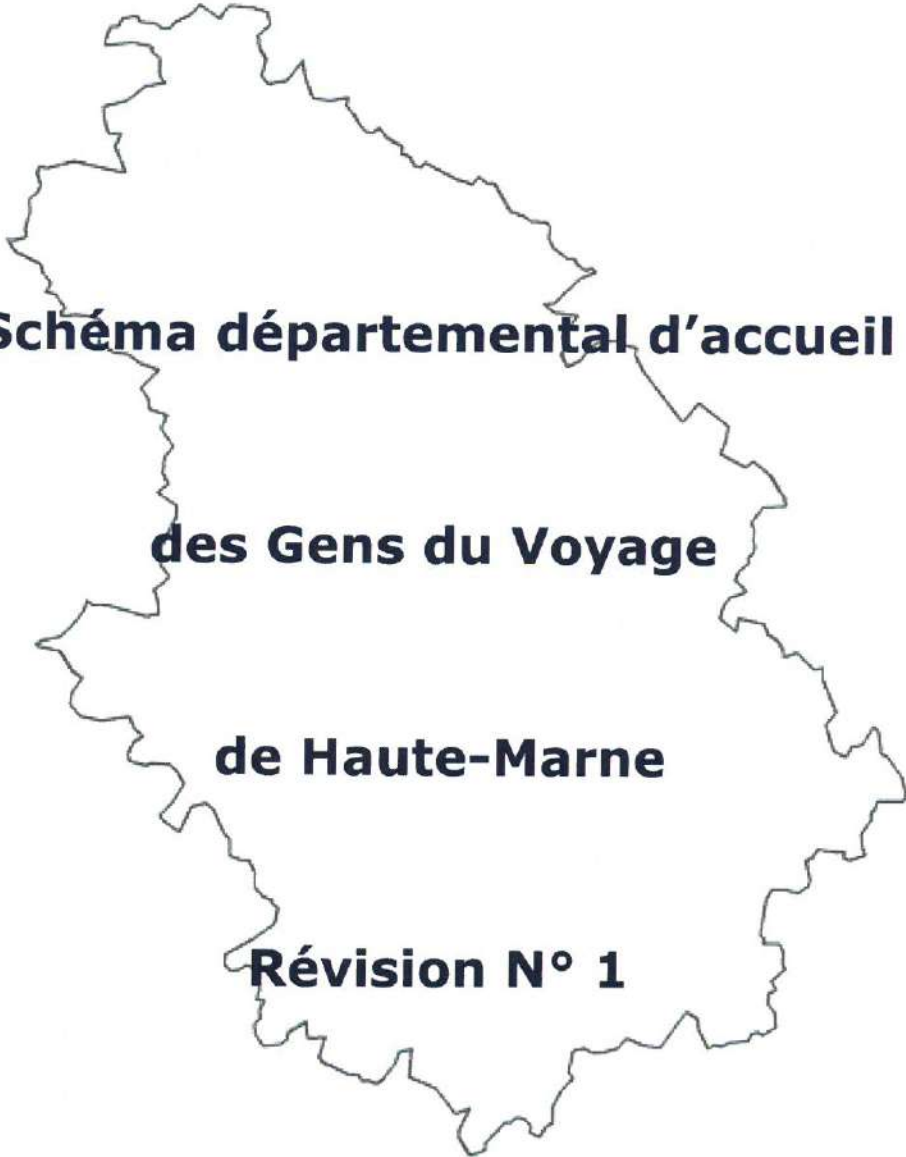
dit largeur
 L > 76 dB(A) 300m
 < L < 76 dB(A) 250m
 < L < 71 dB(A) 100m
 < L < 65 dB(A) 30m
 < L < 60 dB(A) 10m



**PREFET
DE LA HAUTE-MARNE**



**CONSEIL GENERAL
DE LA HAUTE-MARNE**



**Schéma départemental d'accueil
des Gens du Voyage
de Haute-Marne
Révision N° 1**

02 mai 2012

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

et

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Vu la circulaire n° NOR/IOCA/1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux des gens du voyage.

Vu l'arrêté n° 1577 du 16 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage.

Vu l'avis favorable de la commission consultative des Gens du Voyage en date du 21 décembre 2011.

Vu l'avis de la commune de Bourbonne-les-Bains en date du 26 janvier 2012.

Vu l'avis de la commune de Langres en date du 26 janvier 2012.

Vu les avis réputés favorables des communes de Chaumont et Saint-Dizier.

Considérant qu'il avait été demandé à chaque commune concernée par la révision du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage de se prononcer sur le document avant le 22 février 2012.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et du Directeur Général des services du Conseil Général de la Haute-Marne,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} – La révision du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage ci-annexée est approuvée pour le département de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, le Sous-préfet de Langres, le Directeur Général des services du Conseil Général, les Maires des communes de Chaumont, Saint-Dizier, Langres et Bourbonne-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 21 MAI 2012


Le Préfet
Claude MOREL


Le Président du Conseil Général

Bruno SIDO

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1 Les prescriptions opposables..... | 6 |
| 1.1 Les aires d'accueil..... | 6 |
| 1.2 Les aires de grands passages..... | 6 |
| 1.3 Conclusion..... | 7 |
| 2 Les prescriptions non opposables..... | 7 |
| 2.1 Les aires de petits passages..... | 7 |
| 3 L'animation du schéma départemental..... | 14 |
| 4 Les annexes..... | 16 |
| 4.1 La santé..... | 17 |
| 4.2 La scolarisation..... | 18 |
| 4.3 L'insertion économique..... | 20 |
| 4.4 L'accès au droit et l'accompagnement social..... | 22 |
| 4.5 L'habitat des familles sédentaires..... | 23 |
| 5 Glossaire..... | 35 |

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage précise dans son article 1er que « *Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.* »

Ainsi le 20 décembre 2002, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) de Haute-Marne a été approuvé conjointement par Monsieur le Préfet de Haute-Marne et Monsieur le Président du Conseil Général.

La loi n°2000-614, modifiée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 stipule que le schéma est révisé selon la même procédure que son élaboration, au moins tous les six ans.

D'un commun accord, les différents partenaires ont souhaité attendre la réalisation et la mise en service de toutes les aires avant d'engager la révision. Cette dernière a donc été engagée dès le début de l'année 2011, dans un cadre concerté et en s'appuyant sur un premier bilan positif.

En effet, les quatre communes inscrites au schéma ont à ce jour réalisé l'ensemble des prescriptions inscrites au schéma. La commune de Bourbonne-les-Bains a conduit les aménagements en maîtrise d'ouvrage directe et en assure aujourd'hui la gestion. Les trois autres communes ont confié la compétence relative à la construction et la gestion des aires d'accueil et des aires de grand passage aux communautés de communes dont elles sont membres :

- Communauté de Communes du Pays Chaumontais pour Chaumont (devenue Communauté d'agglomération en 2012),
- Communauté de l'Étoile de Langres pour Langres,
- Communauté de Communes de Saint-Dizier - Der & Perthois pour Saint-Dizier.

Les aires sont fonctionnelles et les équipements individuels sont les mêmes sur chaque aire d'accueil. L'ensemble répond aux besoins qui avaient été identifiés et leur fréquentation atteste de leur réussite.

Fort d'un tel bilan, les services de l'État et du Conseil Général de Haute-Marne ont élaboré, avec l'aide de la commission consultative renouvelée par arrêté préfectoral du 26 mai 2011, un projet de schéma révisé qui a défini les préconisations suivantes :

Concernant les équipements :

- la suppression de la prescription des aires de petits passages, qui n'ont pas été réalisées et qui ne se sont pas révélées nécessaires,
- la suppression de l'obligation des 16 places manquantes sur l'aire d'accueil de Langres,
- l'amélioration de l'accès aux fluides (eau, électricité,...) sur les aires de grand passage,
- le travail sur l'habitat des sédentaires.

Concernant le pilotage des actions :

- la création d'un comité technique restreint, au niveau départemental,
- la création d'un comité de suivi local,
- la création d'un lien avec les gens du voyage par le biais d'une médiation de terrain.

Eu égard aux besoins identifiés, la révision du schéma a été l'occasion de concentrer la réflexion sur l'aspect sédentarisation.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2011-2015, en continuité du plan précédent, vient renforcer la portée du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en inscrivant parmi ses actions, **la production de logements adaptés pour les gens du voyage sédentaires ou en voie de l'être qui sont en difficulté de logement.**

Les travaux de révision du schéma ont donc permis de mettre en exergue les enjeux, de rassembler les partenaires et d'établir des principes d'intervention afin de permettre aux gens du voyage, itinérants, sédentaires ou en passe de l'être, d'accéder aux droits fondamentaux que sont la santé, le logement, l'insertion économique, l'accès aux droits et l'accompagnement social et la scolarisation.

Il convient ici de saluer l'implication de tous les acteurs de la démarche et la volonté commune de s'inscrire dans une démarche de progrès.

Textes de références

Loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des Gens du Voyage

Décrets : n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative,

n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux Gens du Voyage,

n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des Gens du Voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales,

n°2001-569 du 29 Juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des Gens du Voyage.

Circulaires : UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 ; 2003-21-UHC/IUH2/6 du 21 mars 2003 - mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'État ; lettre-circulaire interministérielle du 11 mars 2003.

Guides : Les aires d'accueil des Gens du Voyage ; Préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion ; DGUHC novembre 2002

Liste des communes inscrites au schéma

Les communes de plus de 5000 habitants sont obligatoirement citées au schéma départemental et doivent participer à l'accueil des Gens du Voyage. Toutes les communes, y compris éventuellement des communes de moins de 5000 habitants pour lesquelles le diagnostic fait état de besoins continus d'accueil du passage sur l'année ont obligation de créer une aire d'accueil.

Si les besoins ne paraissent pas suffisants pour créer une aire d'accueil sur une commune de plus de 5000 habitants, le schéma départemental explicite ces raisons et propose les modalités suivant lesquelles elles doivent participer à l'accueil des Gens du Voyage. A titre d'exemple, plusieurs hypothèses sont possibles dont la participation financière à la création d'une aire sur une commune proche.

Sur le département de la Haute-Marne, les communes suivantes ont donc obligation de participer au schéma départemental d'accueil et d'habitat :

- Bourbonne-les-Bains,
- Chaumont,
- Langres,
- Saint-Dizier.

Pour les communes ne figurant pas au schéma, les dispositions antérieures à la loi du 5 Juillet 2000 s'imposent et notamment la jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'État du 2 Décembre 1983 (*dit arrêt ville de Lille*) qui reconnaît un devoir d'accueil à toutes les communes quelle que soit leur taille. Dans ce cas, il est rappelé qu'elles peuvent, si elles le souhaitent, aménager des aires de petits passages ou désigner des terrains pour la halte et ainsi régler le stationnement.

1 Les prescriptions opposables

Les prescriptions opposables constituent le cœur opérationnel du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat. Elles listent et quantifient tous les besoins en équipements d'accueil pour les Gens du Voyage de passage, et cela à travers deux équipements possibles: les aires d'accueil pour le passage courant et les terrains de grands passages pour les groupes de plus de 50 caravanes.

Si la loi prévoit que l'intercommunalité doit être privilégiée pour réaliser et gérer ces équipements, elle considère néanmoins que ces prescriptions s'imposent aux communes citées, à charge pour elles de dynamiser les EPCI dont elles dépendent pour en assurer la prise en charge.

1.1 Les aires d'accueil

Aires d'accueil : tableau de synthèse issu de la phase diagnostic du schéma approuvé en 2002

| Communes | Prescription 2002 | Réalisations | Nouvelles Prescriptions 2011 | Commentaires |
|---------------------|-----------------------------|--------------------------------------|--|--|
| SAINT-DIZIER | Aire d'accueil de 40 places | Aire d'accueil de 40 places réalisée | aucune | Maintien des équipements et amélioration des suivis locaux |
| CHAUMONT | Aire d'accueil de 30 places | Aire d'accueil de 32 places réalisée | aucune | Maintien des équipements et amélioration des suivis locaux |
| LANGRES | Aire d'accueil de 40 places | Aire d'accueil de 24 places réalisée | Suppression de l'obligation des 16 places manquantes | Amélioration de la gestion sur l'aire afin d'éviter les sédentarizations de fait |
| BOURBONNE LES BAINS | Aire d'accueil de 20 places | Aire d'accueil de 20 places réalisée | aucune | Maintien des équipements et amélioration des suivis locaux |

1.2 Les aires de grands passages

Aires de grands passages : tableau de synthèse issu de la phase diagnostic du schéma approuvé en 2002

| Communes | Prescription 2002 | Réalisations | Nouvelles Prescriptions 2011 | Commentaires |
|--------------|---------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|--------------|
| SAINT-DIZIER | Aire de grands passages de 100 places | Aire de grands passages de 100 places | aucune | |
| CHAUMONT | Aire de grands passages de 100 places | Aire de grands passages de 100 places | aucune | |
| LANGRES | Aire de grands passages de 100 places | Aire de grands passages de 100 places | aucune | |

1.3 Conclusion

En Haute-Marne, l'évaluation du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage approuvé en 2002 s'est appuyée sur un diagnostic in situ et auprès des acteurs de terrain. Elle fait apparaître que compte tenu d'une part, de la complète réalisation des prescriptions du schéma précédent et, d'autre part, de l'absence de besoins nouveaux, aucune prescription nouvelle n'est nécessaire.

Les communes possèdent toutes des aires d'accueil correctes gérées par les communautés de communes ou d'agglomération de Saint-Dizier, Langres et Chaumont. En ce qui concerne Bourbonne-les-Bains, qui gère seule l'aire d'accueil, il peut être suggéré une prise de compétence Gens du Voyage par la Communauté de Communes afin d'harmoniser les modes de gestion sur l'ensemble du département et faciliter les contacts entre les acteurs.

Ayant rempli de façon satisfaisante leurs obligations consécutives à l'adoption du schéma départemental initial, ces communes se doivent de maintenir ces installations et continuer leur gestion sans se voir exiger de nouveaux programmes.

2 Les prescriptions non opposables

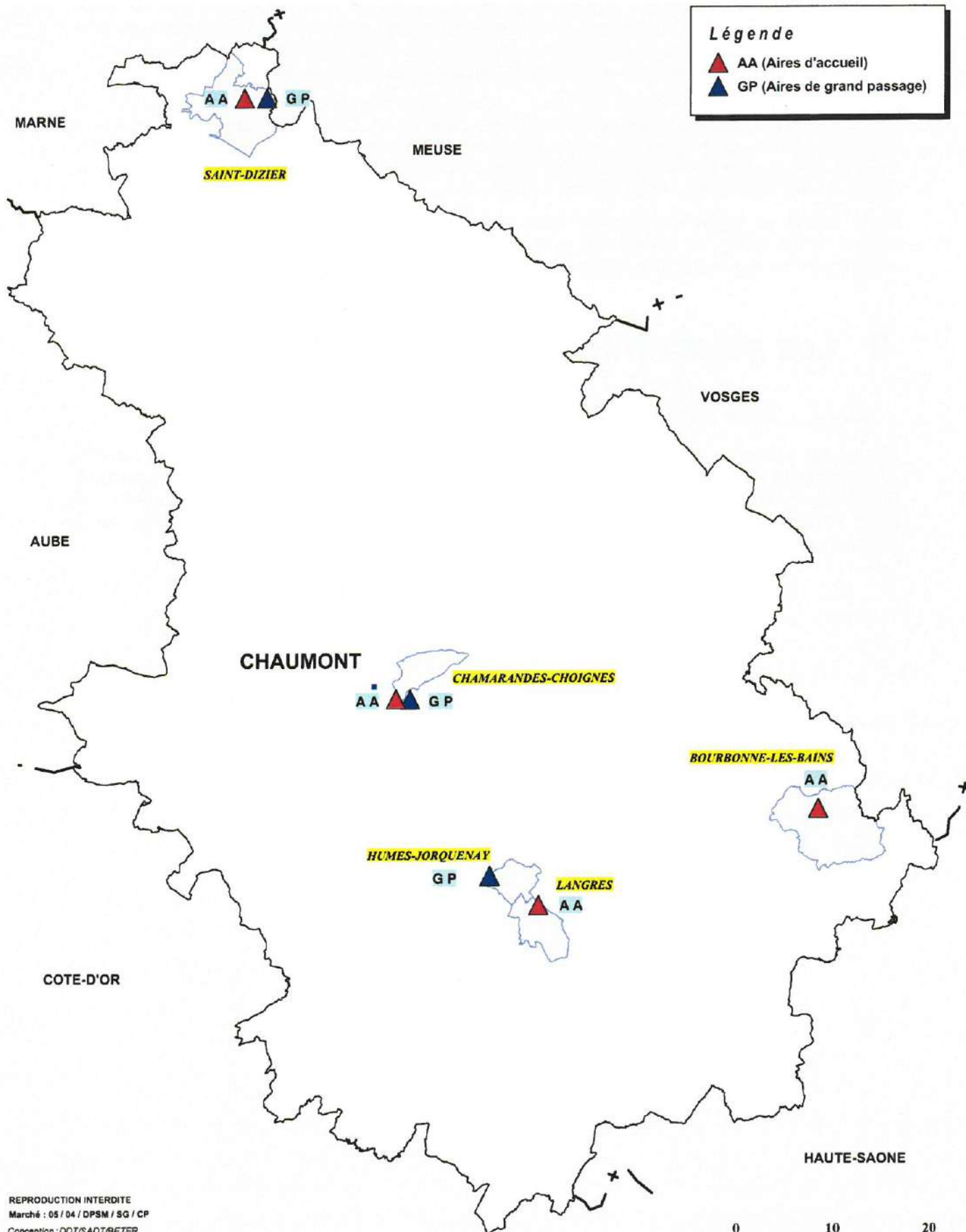
2.1 Les aires de petits passages

En ce qui concerne les aires de petits passages, la prescription portée dans le Schéma Départemental de 2002 inscrivait la création de cinq aires de petits passages mais n'avait pas déterminé les communes qui devaient porter ce type d'équipement. L'évaluation du schéma de 2002 a montré qu'il n'y a pas nécessité à programmer de nouveaux équipements sur le département.

AIRES D'ACCUEIL ET DE GRAND PASSAGE EN HAUTE-MARNE

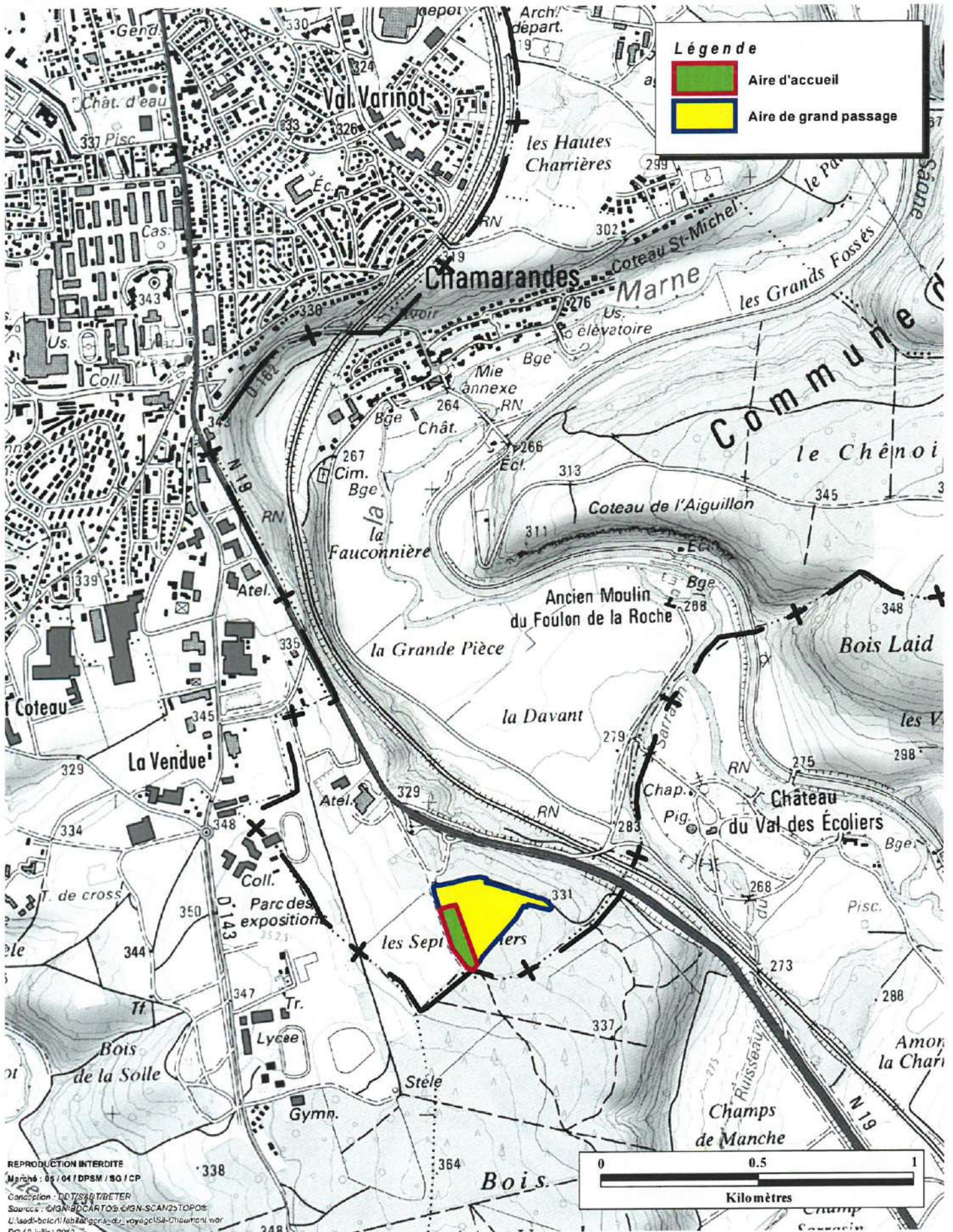
Légende

- ▲ AA (Aires d'accueil)
- ▲ GP (Aires de grand passage)



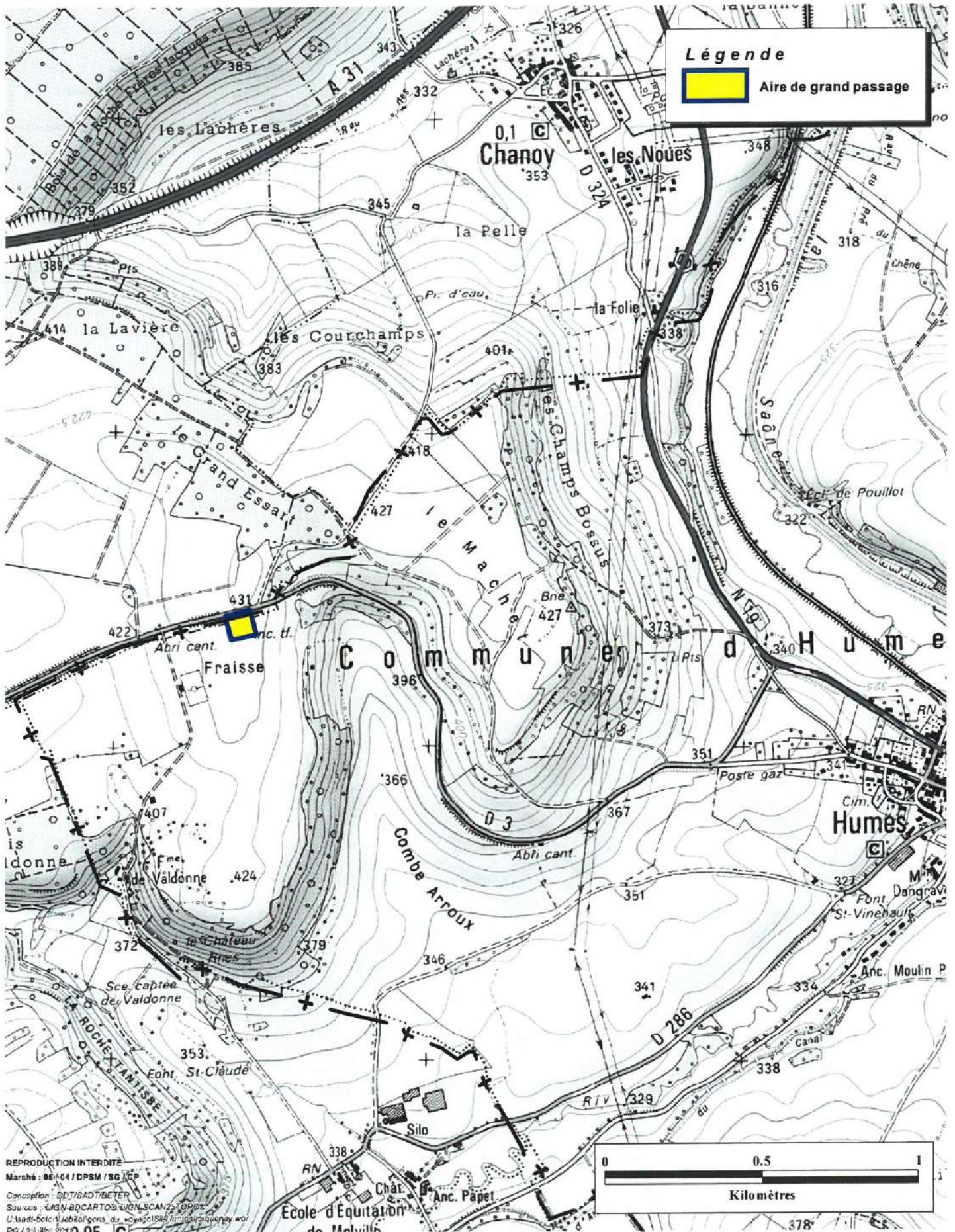
Commune de Chamarandes-Choignes

Aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage de Chaumont



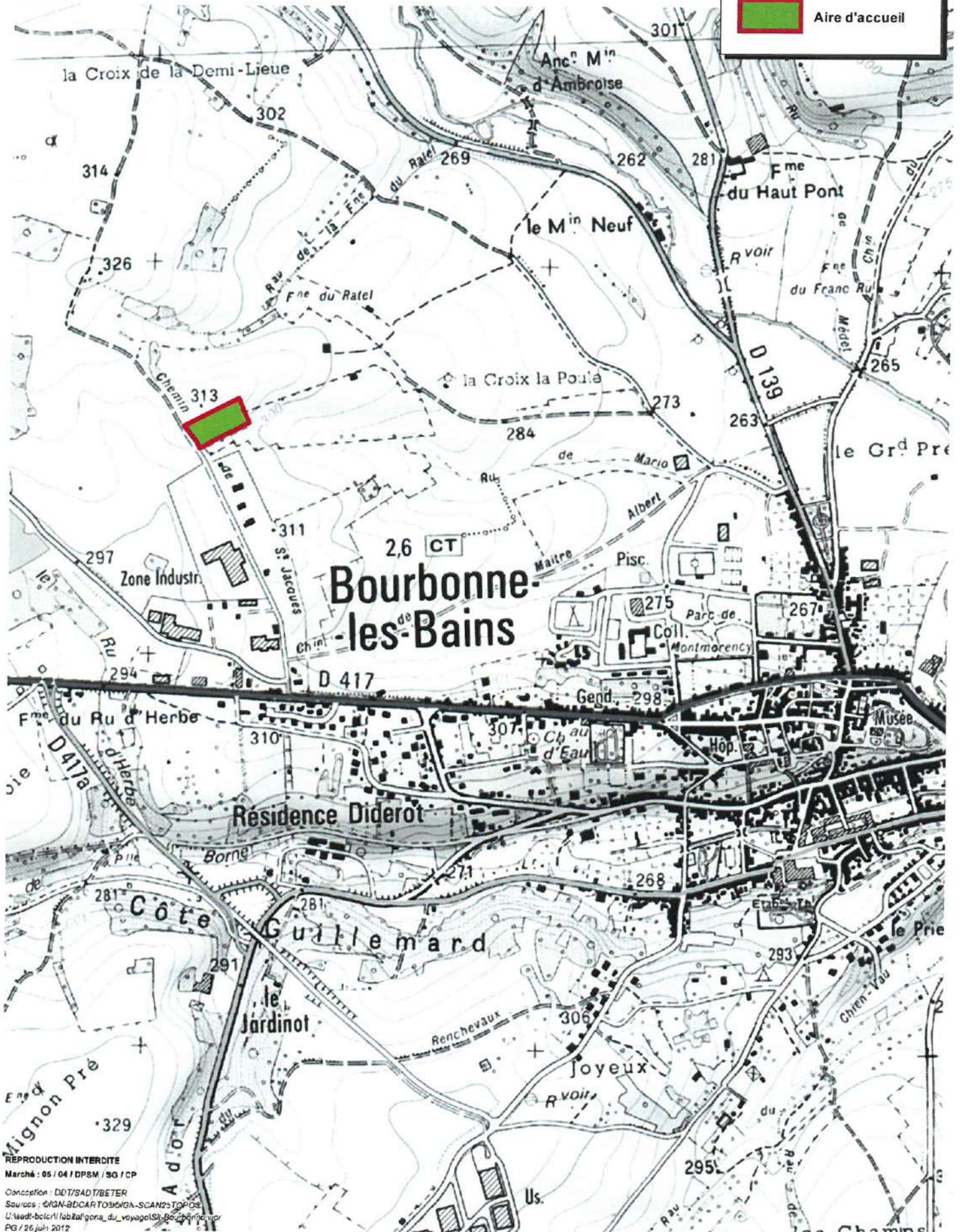
Commune de Hûmes-Jorquenay

Aire de grand passage des gens du voyage de Langres



Légende

 Aire d'accueil



3 L'animation du schéma départemental

La réussite d'un schéma départemental dépend non seulement de la pertinence de ses prescriptions mais aussi de la conduite globale de ce projet départemental. Celui-ci nécessite un pilotage et une cohérence d'actions qui sont à construire compte tenu de la diversité des acteurs concernés et de leurs différents champs de compétence. Cette animation départementale aura pour but de :

- Développer une politique d'action sociale en direction des Gens du voyage en référence à leurs besoins,
- Accompagner la gestion locative des aires d'accueil et les projets d'habitat,
- Créer des liens entre la communauté des Gens du Voyage et les institutions chargées d'animer ces politiques.

Un comité technique placé sous la compétence de la commission consultative départementale assurera ce rôle et la coordination inter-institutionnelle nécessaire pour une bonne information et une cohérence d'action de tous les acteurs. Il est l'acteur opérationnel de la commission départementale consultative.

Il est composé au minimum d'un représentant technique des institutions pilotes :

- les services de l'État (Préfecture, Direction départementale des Territoires, Direction départementale de la Cohésion Sociale),
- le Conseil Général,
- la Direction départementale des services de l'Éducation Nationale,
- la Caisse d'Allocation Familiale,
- l'Agence Régionale de Santé,
- les représentants des collectivités territoriales concernées par le Schéma,
- les associations de Gens du Voyage.

Ses missions sont les suivantes :

- Un accompagnement technique des collectivités locales qui pourra être axé sur les aspects urbanistiques, sociaux, gestionnaires et financiers.
- Un centre ressource pour l'ensemble des acteurs potentiels.
- Une mission d'harmonisation des politiques d'actions des différents dispositifs et des fonctionnements des sites d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage.

Ses fonctions :

- Le suivi du fonctionnement des aires d'accueil et l'appui aux gestionnaires des sites.
- La coordination des actions thématiques (santé, scolarisation, accompagnement social, insertion professionnelle, domiciliation...).
- La promotion et la capitalisation des actions d'habitat pour les sédentaires dans le cadre du PDALPD et des PLH locaux.
- L'adaptation concertée des dispositifs sociaux existants aux spécificités du public concerné (règlement des CCAS, FSL, contrat d'insertion adaptée à l'itinérance...).

- La remontée d'informations auprès des institutions responsables du pilotage du Schéma et en particulier de la Commission Départementale Consultative.

Un acteur passerelle

Une des raisons des difficultés de réalisation et de fonctionnement des politiques en faveur des gens du voyage est, malgré leur présence régulière et parfois historique sur le territoire local, l'absence de lien fonctionnel entre cette population et les institutions responsables de leur mise en place. Un schéma départemental efficient ne se limite pas à une réponse technique à la problématique du stationnement et de l'habitat, il vise :

- A faire accéder les Gens du voyage aux droits essentiels,
- A créer des passerelles entre institutions et communauté des Gens du voyage,
- A faciliter le rapprochement et la reconnaissance mutuelle entre les acteurs concernés.

Pour cela il est nécessaire de désigner un acteur passerelle qui aurait deux fonctions :

➤ **La médiation sur les aires d'accueil**

- Assurant le lien entre Gens du Voyage et acteurs institutionnels.
- Prévient et cogère les conflits d'usage et notamment les endettements locatifs.
- Oriente et fait le lien avec les acteurs sociaux pour un accès et un maintien des droits.
- Repère les besoins sociaux individuels, notamment les besoins en habitat sédentaire.
- Facilite la scolarisation en animant un lien fonctionnel avec l'éducation nationale.

➤ **L'animation d'actions**

- La référence dans le cadre du dispositif RSA,
- L'accompagnement social lié au logement pour un accès à l'habitat,
- L'insertion par l'activité économique,
- La domiciliation qui peut prendre la forme d'un service ou bien qui peut être le soutien au CCAS qui en assure le fonctionnement,
- La formation qu'elle soit en direction des partenaires ou incluse dans des dispositifs en direction des Gens du voyage.

4 Les annexes

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, considérant que l'accueil ne pouvait être une fin en soi si l'on voulait réellement réguler les tensions entre les Gens du Voyage et les collectivités accueillantes, a prévu que les prescriptions relatives à l'accueil soient complétées par des annexes permettant l'insertion de ces groupes lors de leurs temps d'arrêt.

Ces annexes obligatoires ne font pas l'objet de prescriptions opposables. Le législateur considère en effet que les procédures de droit existent déjà et qu'il n'est en aucun cas souhaitable de produire des règles différentes selon l'origine des personnes. Il constate les difficultés qui existent à établir ce lien vers des populations qui ont des besoins mais ne connaissent pas toujours l'existence de ces dispositifs ou souhaitent parfois par méconnaissance ne pas en bénéficier. Enfin, les règles d'accès à ces droits et services sont parfois discriminantes par défaut à l'encontre des populations issues de la communauté des Gens du Voyage.

L'objectif principal de ces annexes est d'organiser l'accompagnement des Gens du Voyage pour qu'ils bénéficient de l'ensemble des droits durant leur itinérance. Il faudra être vigilant pour que les situations de sédentarisations inopportunes n'empêchent pas l'accès à ces droits.

Concrètement, ces annexes qui constituent les quatre volets de l'accompagnement social sont : **l'accès au soin**, **l'insertion économique**, **la scolarisation** et **l'accès au droit**. Elles sont complétées d'un chapitre spécifique (annexe L'habitat des familles sédentaires) sur les problèmes résidentiels des «sédentaires».

4.1 La santé

La santé des Gens du Voyage est une problématique souvent ignorée. A priori les Gens du Voyage utilisent les services médicaux et se soignent. Mais la réalité de leur pratique est porteuse de spécificités qui nécessitent des actions ciblées avec des méthodes qui prennent en compte certains aspects culturels.

Globalement, nous savons à travers leur espérance de vie (*laquelle est encore inférieure de dix ans environ par rapport au reste de la population*), que les Gens du Voyage présentent des pathologies spécifiques liées à leurs conditions de vie. La mise en place du Schéma Départemental doit être l'occasion de prendre en compte ces particularités.

Sur les aires d'accueil, l'accès aux soins est lié à la diffusion d'une bonne information des ressources locales afin d'éviter que l'hôpital soit le lieu unique d'accueil. Il est donc primordial de fournir les informations nécessaires en mettant à disposition sur les terrains les coordonnées:

- ✓ Des médecins généralistes ou spécialistes de la commune
- ✓ Des services de secours
- ✓ Des établissements de santé les plus proches

Les spécificités en termes de santé sont la résultante des conditions de vie des Gens du Voyage. Elles concernent principalement:

- ✓ Les maladies respiratoires
- ✓ Les maladies de peau
- ✓ Les maladies cardio-vasculaires
- ✓ Le tabagisme

En outre, certains groupes, qui ne s'adaptent pas aux évolutions de leur mode de vie (sédentarités subies) présentent un «mal de vivre». Si pour certains ces pathologies seront en constante régression grâce à l'amélioration de l'habitat et des lieux de vie, néanmoins, il apparaît nécessaire de travailler sur :

- ✓ Un axe préventif en développant un travail de protection maternelle et infantile (PMI) sur ou en dehors des terrains. Ce travail permet en plus d'une approche de conseil et de prévention médicale précoce, de travailler sur les représentations de la santé. Il peut se faire en s'appuyant sur les consultations classiques mais une approche de proximité avec un véhicule type BUS santé peut permettre de faire passerelle et médiation entre Gens du Voyage et structures médicales et médico-sociales.
- ✓ Un axe informatif notamment sur les risques liés aux maladies professionnelles comme le saturnisme, mais aussi sur les traitements longs et pérennes qui sont souvent peu compatibles avec le voyage.
- ✓ Organiser une médiation informelle médicale et sociale. En effet, une des principales difficultés à surmonter pour aborder la question de la santé en général est liée aux représentations que chacun se fait de l'autre et de sa pratique de soins. (Une pratique cartésienne opposée à une pratique communautaire)

Référents :

- ✓ Le Conseil Général pour la partie prévention PMI et personnes âgées,
- ✓ L'Agence Régionale de Santé pour la partie politique publique et actions de prévention.

Autres acteurs mobilisables:

- ✓ La Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Actions avec les Tsiganes et les Gens du Voyage,
- ✓ L'Ordre des Médecins,
- ✓ Les professionnels locaux,
- ✓ Les associations de santé.

4.2 La scolarisation

La scolarisation des enfants issus de la communauté des Gens du Voyage est une problématique non résolue et un enjeu pour leur avenir.

L'objectif général :

Scolariser dans les mêmes conditions que les autres enfants, ceux issus des familles appartenant à la communauté des Gens du Voyage, doit être le fil conducteur de l'action. Toutefois, la réalité nous rappelle la nécessité de cibler les problèmes afin de conduire une action appropriée qui soit acceptée par les Gens du Voyage et gérable pour les institutions.

Quatre axes de travail sont prioritaires :

- ✓ **La scolarisation précoce des enfants.** L'entrée dans le monde scolaire par le biais des classes maternelles facilite la mise en relation des enfants du voyage avec l'accès aux savoirs scolaires, lesquels sont vécus trop souvent comme une affaire de Gadjé. Cette scolarisation est un moyen de lutter contre les échecs dans le primaire, source d'absentéisme et valorise l'accès aux savoirs. Étape indispensable pour promouvoir une scolarité banalisée des enfants du voyage.
- ✓ **La scolarisation en primaire.** A ce niveau, la présence scolaire est importante pour ne pas hypothéquer l'apprentissage des savoirs fondamentaux.
- ✓ **La scolarisation des enfants dans le secondaire.** La rupture de scolarité que nous observons à cette période de la scolarisation obligatoire est liée principalement à deux phénomènes:
 - L'échec scolaire qui se construit au fil des années de scolarité intermittente. Dans le court terme, la scolarisation dans le secondaire n'a de sens que les deux premières années et si elle fait suite à une scolarisation régulière dans le primaire.
 - À l'absence de sens de celle-ci pour des enfants dont les apprentissages professionnels sont encore portés massivement par la communauté et les parents. La transmission des savoirs faire familiaux reste encore aujourd'hui le principal vecteur de formation professionnelle. Une scolarisation en collège axée sur des orientations d'apprentissage professionnel pour une insertion rapide dans le monde du travail pourra être privilégiée.
- ✓ **La scolarisation par le CNED.** Si cette forme de scolarisation ne peut être considérée comme une scolarité efficiente pour la majorité des enfants du voyage, notamment sédentaires, elle reste encore nécessaire pour les enfants itinérants séjournant sur les aires d'accueil. L'accent doit être mis sur un accompagnement régulier de cette forme de scolarisation qui peut se faire simultanément par un accueil dans les écoles locales et par la mise en place d'un soutien périscolaire sur les aires pour soutenir des parents souvent illettrés. Les cours du CNED peuvent alors servir de lien entre les écoles et éviter les ruptures d'apprentissage suivant les lieux de scolarisation.

Procédure d'inscription :

Si pour les enfants sédentaires la procédure d'inscription est celle du droit commun, pour les itinérants qui séjournent sur les aires d'accueil, elle doit être simple et s'appuyer sur les pratiques des Gens du Voyage. Surtout, le temps entre la demande des familles et la présence effective de l'enfant à l'école doit être le plus court possible.

- ✓ **1er degré :** inscription en Mairie. Le service scolaire communal contacte l'inspecteur de circonscription qui proposera une affectation en fonction des places disponibles en étant vigilant au fait que l'école ne soit pas trop éloignée de l'aire d'accueil. Les enfants seront ventilés selon leurs besoins. L'inspection académique sera attentive à ce que les fratries ne soient pas séparées.

- ✓ **2nd degré** : inscription dans l'établissement de secteur.

Le stationnement sur le territoire d'une commune, quelle que soit la durée et ses modalités (*le stationnement illicite ne peut être une contre-indication à une inscription scolaire*) détermine l'école ou l'établissement scolaire.

L'affectation s'effectue dans les classes ordinaires sauf si l'enfant a bénéficié d'une orientation préalable.

Un accueil provisoire est prévu dans l'attente des documents nécessaires (relatifs aux vaccinations notamment). L'inscription est alors prononcée mais la scolarisation réelle fait suite à l'obtention de ces documents.

L'accueil des enfants en maternelle est à privilégier. L'articulation école-famille est renforcée en sollicitant notamment les partenaires accompagnant les familles (travailleurs sociaux...).

Les moyens possibles :

- ✓ Le CASNAV: Des enseignants intervenants peuvent aider les enseignants des classes ordinaires pour la prise en charge des enfants en termes pédagogique ou bien pour fournir des outils pour la pratique des tests de niveaux nécessaires pour faciliter l'affectation.
- ✓ Le livret de suivi: Ce livret permet le suivi de l'élève et doit faire le lien pédagogique entre les enseignants. Cet outil est déjà fonctionnel sur le territoire de Saint-Dizier.
- ✓ Le conventionnement de collèges locaux avec le CNED pour proposer un accompagnement des enfants inscrits à cet organisme.
- ✓ Les activités périscolaires sur et en dehors des aires d'accueil par des organismes divers (centres sociaux, associations).
- ✓ Une action spécifique départementale développée localement pour lutter contre l'illettrisme des parents afin de valoriser les savoirs scolaires chez les enfants.

Référents :

Inspection Académique, pilote de la scolarisation

Autres acteurs :

- ✓ Les inspecteurs de circonscription
- ✓ Les services scolaires des collectivités
- ✓ Le CASNAV
- ✓ Les associations agissant dans le soutien scolaire
- ✓ Les centres sociaux
- ✓ Les organismes locaux (médiathèques...)

Références :

- Scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires
- Circulaire n°2002-101 publiée au Bulletin officiel spécial de l'éducation nationale n°10 du 25 avril 2002.

4.3 L'insertion économique

Constats :

L'économie des Gens du Voyage est une économie de court terme. Plus que l'enrichissement, c'est la satisfaction du besoin quotidien qui prévaut. On ne parle pas de métier mais d'activité, quand bien même certaines compétences artisanales traditionnelles assurent en continu la ressource d'un groupe. Celle-ci peut évoluer au fil de l'année et des aléas économiques.

Autour d'une activité maîtresse, les Gens du Voyage peuvent occasionnellement effectuer d'autres travaux pour assurer leur subsistance. Ils peuvent également s'inscrire dans des logiques saisonnières et appréhender leur revenu suivant une somme d'activités et de lieux différents. Approche économique qui constitue le fond de leur nomadisme, ce système subit des transformations et nécessite un accompagnement de proximité pour éviter que cette population toujours active glisse progressivement dans l'assistance.

Objectifs :

Maintenir les activités économiques existantes, favoriser leur promotion commerciale, développer ces activités dans de nouveaux secteurs émergents. Renforcer leurs pratiques dans la légalité et la conformité. Ce travail vise aussi à associer aux pratiques des améliorations significatives de leurs conditions d'exercice en termes de sécurité et de santé:

- ✓ Développer le travail salarié: Cette demande émerge de façon balbutiante mais récurrente en particulier de la part des membres des groupes dont l'activité propre n'est pas le motif de leur présence sur le territoire. Leur recherche vise en premier lieu les missions d'intérim qui leur permettent d'augmenter les ressources globales sans se lier nécessairement à un employeur.
- ✓ Faire émerger le travail des femmes.
- ✓ Faire reconnaître les compétences et les savoirs faire informels des Gens du Voyage. Acquis par apprentissage familial, ces connaissances réelles ne sont jamais valorisées dans des documents tels que les diplômes ou bien les CV. Les conventions de type « validation des acquis de l'expérience » (VAE) permettent d'organiser une validation de plus en plus indispensable.
- ✓ Favoriser par des méthodes adaptées la formation professionnelle des jeunes adultes.

Modalités :

- ✓ Favoriser la création de micro-entreprises: Le passage par le biais du statut d'auto-entrepreneur, tout en développant l'aide et le suivi de leur gestion pour éviter les échecs à moyen terme, inscrit une piste pertinente au regard des pratiques (*création de modules de formation à la gestion, ...*)
- ✓ Orienter les Gens du Voyage vers le travail salarié par des méthodes spécifiques, en particulier pour les «sédentaires». Cette approche devra être capable de prendre en compte la somme d'obstacles visibles que sont les carences scolaires et les réticences des Gens du Voyage aux injonctions du cadre salarial. Travail à penser en développant un parcours d'insertion spécifique reliant un acteur d'accompagnement de proximité (réfèrent RSA, ...), un acteur de l'insertion par l'économique, un acteur de la formation, un acteur de la recherche d'emploi, des employeurs potentiels.
- ✓ Faciliter la mixité de l'auto-entreprise et le travail salarié, pour les itinérants en particulier, par des liens avec le monde de l'intérim.
- ✓ Développer un processus de validation des acquis par l'expérience et des savoirs faire informels en l'adaptant en validation des capacités de gestes professionnels pour les personnes ne réunissant pas les critères de la VAE.

- ✓ Faciliter l'accès au travail des femmes en s'appuyant sur les structures de l'emploi de service, du temps partiel, de l'emploi saisonnier et les structures d'insertion par l'économique.
- ✓ Développer des stages de formation professionnelle pour les jeunes adultes à partir des activités existantes des familles (espaces verts, bâtiment second œuvre...)
- ✓ S'appuyer sur tous ces outils et dispositifs pour promouvoir une alphabétisation des personnes concernées.

Acteurs à mobiliser :

- ✓ Pôle Emploi, Mission Locale,
- ✓ Entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'intérim d'insertion, réseau des entreprises intérimaires,
- ✓ Centres de formation (AFPA, Greta, centre d'apprentissage...),
- ✓ Associations et organismes d'aide à domicile,
- ✓ Acteurs de l'insertion (Référénts RSA).

Acteurs ressources :

- ✓ FNASAT (fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes)
- ✓ Chambre des métiers et de commerce
- ✓ Fédérations des structures d'insertion par l'activité économique

4.4 L'accès au droit et l'accompagnement social

Constats :

Les Gens du Voyage, pour l'immense majorité d'entre eux, n'ont pas de relation suivie et régulière avec l'action sociale. Néanmoins, depuis plusieurs années, l'action sociale par la mise en place de dispositifs tels que les services de domiciliation du courrier ont inscrit sur le territoire de vie des Gens du Voyage les relations administratives. L'application du RMI/RSA a par le contrat d'insertion construit une relation obligatoire avec les services référents. La loi Besson a permis l'émergence d'une relation entre les Gens du Voyage et les collectivités locales. Ces évolutions ont facilité la création d'un premier lien fonctionnel avec les Gens du Voyage. Toutefois, les finalités ou les méthodes d'animation de ces dispositifs sont peu adaptées aux spécificités culturelles, aux particularités juridiques ou bien aux besoins implicites ou explicites des personnes (vie communautaire, itinérance, habitat caravane...). Pour faire face à la mutation et à l'évolution de leurs mode et conditions de vie, les Gens du Voyage doivent s'appuyer sur ces dispositifs pour éviter de rentrer dans un phénomène de paupérisation.

Objectifs :

- ✓ Développer des passerelles fonctionnelles avec la communauté des Gens du Voyage.
- ✓ Préparer les Gens du Voyage notamment itinérants aux nouvelles exigences d'un rapport locatif sur les aires d'accueil.
- ✓ Favoriser l'accès et le maintien des droits malgré le voyage en adaptant les politiques sociales et les dispositifs dans leurs objectifs et leurs méthodes.

Modalités :

- ✓ Mettre en place des pratiques qui consistent à aller vers les Gens du Voyage pour les faire «venir à», en développant une pratique de médiation/action sur les aires d'accueil et sur les sites des familles sédentarisées. Pour cela, on peut s'appuyer sur les dispositifs existants (RSA, ASLL) mais aussi sur des pratiques d'animation et d'actions collectives sur les thématiques de la vie quotidienne (économie sociale et familiale et notamment le coût et la gestion locative, actions culturelles...),
- ✓ Donner au contrat d'insertion du RSA des objectifs au-delà de l'insertion professionnelle comme par exemple des objectifs liés aux apprentissages des savoirs scolaires de base, développer ou valider les savoir-faire informels des Gens du Voyage (pratiques professionnelles, traditionnelles, participation citoyenne...),
- ✓ Développer des services de domiciliation qui ne soit pas uniquement un lieu de distribution du courrier mais un outil du maintien du lien administratif.

Référent :

Le Conseil Général

Les autres acteurs :

- ✓ Les Centres Communaux d'Action Sociale.
- ✓ La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- ✓ La Caisse d'Allocation Familiale.

4.5 L'habitat des familles sédentaires

Les familles du voyage « sédentarisées » dans des conditions précaires ou inadaptées relèvent du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD). En Haute-Marne, l'évaluation du Schéma Départemental fait apparaître un besoin prioritaire d'aborder les questions de sédentarisation. Ces situations sont plus nombreuses que celles des familles en itinérance effective. L'importance de l'enjeu comme la diversité des situations locales imposeront des démarches de diagnostics territorialisés pour construire les réponses les plus pertinentes. Mais celles-ci s'inscrivent dans des usages, des logiques, et par conséquent des besoins, très différents suivant les territoires où elles sont recensées. Elles sont par ailleurs parfois masquées au sein d'autres problématiques comme la résidence permanente sur les aires d'accueil ou encore les situations d'errance contrainte.

Toutefois, leur prise en compte s'impose comme une exigence, et même souvent un préalable, si on veut résoudre la question de l'accueil des itinérants.

L'État, le département et les communes disposent des outils nécessaires à la construction des réponses à ces besoins. Mais c'est leur mobilisation dans un cadre concerté qui permettra une approche opérationnelle ciblée.

Types de terrains rencontrés :

- ✓ Des familles sont installées sur des terrains privés en tant que locataires ou propriétaires dont les installations sont illégales au regard des règles d'urbanisme. Ces situations seront à étudier au cas par cas et donneront lieu quand ce sera possible à une régularisation, un échange foncier ou un déplacement pour entrer en conformité avec les règles d'urbanisme.
- ✓ Des familles ont été ou se sont installées sur des terrains « aménagés » par les collectivités il y a un certain nombre d'années. Au fil du temps, la gestion de ces sites est devenue très aléatoire voire inexistante. Quoique marginale du droit, la remise dans un état sanitaire décent et conforme au minimum aux normes prévues dans la circulaire du 17 décembre 2003 est à prévoir.
- ✓ Des familles sont installées sur des terrains « aménagés » appartenant à des collectivités dont le maintien sur place n'est pas possible.
- ✓ Certaines familles sédentaires, moins visibles, sont aussi installées sur des aires d'accueils destinés au passage.

Les outils mobilisables :

L'ensemble des mesures du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées pourra être mobilisé le cas échéant, et notamment les dispositifs PLA-I pour l'aménagement, les mesures d'Accompagnement Social Liées au Logement (*Fonds de Solidarité pour le Logement*) pour accompagner la transition de la caravane au logement, le dispositif de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) pour favoriser l'accès au logement des situations les plus urgentes.

En outre, le dispositif de la circulaire de décembre 2003 concernant les terrains familiaux pourra constituer une réponse possible pour des familles dont le voyage reste plus épisodique mais dont le souhait d'habitat reste la caravane.

Les fonds européens pourront être mobilisés dans le cadre du FEDER en s'appuyant sur la circulaire du 16 Mars 2011 de la DATAR concernant l'éligibilité des logements pour les communautés marginalisées au financement FEDER dans le cadre du programme opérationnel 2007/2013.

L'opérationnalité du processus pourra faire l'objet d'une MOUS (*Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale*) pour les sites les plus sensibles, ou à un niveau départemental pour les situations diffuses

de faible ampleur (- de 10 familles). Dans les zones urbaines et à forte densité de problèmes, ces cas devront faire l'objet de MOUS thématiques à vocation résolutive (*par opposition au MOUS diagnostic qui ne servent qu'à afficher des problèmes connus sans y répondre dans la continuité*)

A l'analyse des situations, nous pourrions envisager des outils qui se déclinaient autour des invariants méthodologiques suivants et en s'appuyant sur une approche professionnalisée de la question :

- ✓ Élaborer un diagnostic patrimonial et résidentiel à l'échelle de toutes les familles du département est le préalable à toute programmation. Il doit aussi être l'occasion de figer la situation aux familles présentes et recensées pour éviter les ajouts par effets d'aubaine. Cet outil a déjà été réalisé sur le département en 2003 et a été depuis renforcé par le travail de la commune de Saint-Dizier sur l'évolution de la sédentarisation sur son territoire. Une mise à jour de ces connaissances serait indispensable avant la réalisation de tout projet d'habitat sédentaire.
- ✓ Dimensionner un premier projet d'habitat potentiel sur la base du volontariat (*Perthes par exemple*).
- ✓ Mettre en place un partenariat visant à accompagner la commune, son opérateur et les familles depuis l'amont du projet jusqu'à plusieurs mois (*1 an souhaitable*) après l'entrée dans les lieux.

Cette organisation en trépied opérationnel associe diagnostic-définition / portage-réalisation / accompagnement vers le droit commun. Elle vise à stabiliser les rôles et permettre les interpellations réciproques des acteurs mais aussi à donner des intermédiaires visibles avec des missions identifiées aux familles à reloger.

Elle se déclinera ensuite dans des subtilités propres à chaque territoire en fonction des situations et données urbaines. L'objectif recherché devra toujours être de valider des situations de vie à venir dans le droit commun de l'habitat et de l'urbanisme.

Globalement nous pouvons imaginer 3 échelles d'intervention:

La réponse aux situations isolées :

C'est quelque part l'échelle la plus complexe dans la mesure où elle impose une identification de familles en situations résidentielles inadéquates au coup par coup. Pour ce faire, elle impose une mobilisation très forte des communes concernées pour d'abord identifier le besoin, puis engager une démarche résolutive. Laquelle se déclinera autour des items suivants :

- ✓ nature de l'occupation résidentielle,
- ✓ échelle de l'occupation permanente,
- ✓ situation administrative du terrain.

En fonction des éléments qui seront alors obtenus, la collectivité devra engager une action résolutive qui s'articulera soit sur un travail de régularisation résidentielle si le site le permet (*constructible, non dangereux*), soit engager une démarche vers un relogement «adapté».

Dans ces cas, le diagnostic portera sur deux enjeux essentiels qui sont le niveau de sédentarisation effective de la famille et sa participation à l'accueil occasionnel de parents de passage. La connaissance de ces deux éléments permettra de définir une typologie de logement à produire et une contrainte foncière pour localiser ce projet.

Son portage sera ensuite défini lors de l'affinage du diagnostic pour sa traduction en projet. Cette étape inclut des temps d'analyse financière et de solvabilité effective des ménages concernés. Il en résultera soit un accompagnement administratif, soit la programmation d'un projet locatif social de type majoritaire prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Les enjeux communaux groupés :

Dans ces situations identifiées, l'enjeu sera, en sus de la répétition des procédures précédentes, d'inclure dans la démarche de régularisation résidentielle des éléments d'analyse communautaire. En effet, les notions de groupes (même restreints et circonscrits à une famille élargie) induisent toujours des besoins en clarification des rôles, mais aussi des stratégies de rencontres et d'entretiens croisés et à échelles variables pour aboutir à la réalité des demandes individuelles.

Les sites sur lesquels ces besoins sont manifestes semblent bien identifiés sur le territoire départemental. Toutefois et pour circonscrits qu'ils soient, leur localisation préférentielle dans des petites villes ou villages leur donne une lisibilité et sensibilité conséquente très forte.

Par ailleurs, les opérations d'analyse et de portage qui seront nécessaires à leur résolution impliqueront un engagement d'acteurs spécialisés sur des durées et dans des procédures interactives assez longues. Et même si ces opérations peuvent être considérées comme relativement légères pour des opérateurs sociaux, elles sont en général hors de portée des compétences et disponibilités locales.

Une des pistes opératoires les plus pertinentes pour aborder ces situations circonscrites semble être celle de la Maîtrise d'Œuvre Sociale (MOS) qui associe dès le départ les porteurs du diagnostic et le futur opérateur, en partenariat avec le secteur social local.

Les problématiques lourdes :

Certaines installations s'inscrivent dans des conditions foncières et réglementaires multiples qui aggravent les conséquences de situations individuelles déjà préoccupantes.

Si de telles situations sont hélas connues dans des nombreux points du territoire français, leur résolution s'inscrit dans des problématiques urbaines, économiques, réglementaires et sociales complexes et fortement imbriquées. Situations toujours aggravées par la durée qui a vu des décohabitations, décès, départs ou arrivées se faire sans jamais aucune régularisation administrative des conditions foncières.

Il n'existe pas de réponse rapide à ces installations qui nécessitent la mobilisation de partenariats renforcés de l'État, du Conseil Général et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance pour construire des solutions résolutes à moyen terme.

L'outil opérationnel le plus pertinent pour traiter de telles situations est la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) qui engage dans la durée un acteur de diagnostic (*Bureau d'Étude spécialisé*), un porteur pour tous les projets (office public de l'habitat...), des partenariats sociaux renforcés par des moyens spécifiques de suivi d'installation (*associations spécialisées*) ainsi qu'une mobilisation des acteurs politiques et institutionnels dans des durées qui se situent rarement en dessous de trois ans.

Le diagnostic a identifié quatre localisations ayant des besoins opérationnels vers la sédentarisation :

- **SAINT-DIZIER**

La commune de Saint-Dizier est celle où vivent le plus de familles sédentarisées dans des conditions diverses et dans des installations non conformes aux règles d'urbanismes.

Il serait nécessaire pour la commune de mener un projet d'habitat global constituant un plan d'ensemble des quartiers concernés.

Ce projet devrait être porté par une véritable volonté politique et ainsi être basé à la fois sur la réalité du territoire et sur les besoins des familles.

En effet, l'élaboration d'un projet de relogement pour l'ensemble des familles est une entreprise qui demande une méthodologie importante :

- un diagnostic doit être mis à jour pour connaître les souhaits de l'ensemble des ménages en termes de relogement et élaborer un projet adapté ;
- la concertation des familles est indispensable pour leur adhésion au projet.

Cette phase permettrait d'identifier les besoins des ménages et aboutirait à l'élaboration d'un plan précis des souhaits individuels et/ou collectifs de la population concernée. Ceux-ci devraient ensuite être confrontés à la réalité du territoire et à ses potentiels en termes d'aménagements

Aujourd'hui, la commune de Saint-Dizier porte des intentions et actions diverses selon les secteurs de sédentarisation :

- le secteur de la mare Hachotte ;
- le quartier des Bonnettes ;
- le quartier de la Valotte.

- **PERTHES**

Sur Perthes, celles-ci sont rassemblées dans un quartier auto-construit sur une zone non constructible et elles sont bien intégrées dans la vie locale. La commune souhaiterait régulariser et mettre aux normes ces constructions. Un plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration sur le territoire, la commune a demandé à passer en zone C du plan d'exposition au bruit (P.E.B) de la base aérienne 113 en lieu et place de la zone B actuelle. Les réseaux sanitaires sont à proximité du site.

- **CHAUMONT**

La commune de Chaumont devrait envisager un projet de relogement pour les familles sédentaires de son territoire.

- **LANGRES**

La commune de Langres devrait favoriser le relogement des familles sédentarisées de son territoire et notamment celles qui résident pratiquement toute l'année sur l'aire d'accueil.

OBJECTIF PRIORITAIRE : l'habitat adapté

L'analyse du processus de sédentarisation dans le département de la Haute-Marne nécessite une intégration quantitative de la problématique sédentaire des Gens du Voyage dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) (*nombre de PLAI à réaliser*).

Il implique une réflexion sur l'opportunité d'une MOUS départementale pour englober la problématique sur l'ensemble du territoire (*prospections, opérations, accompagnements*).

Il nécessite une réflexion sur l'utilisation de la circulaire du 17 décembre 2003 sur les terrains familiaux. Cette piste présente le risque de voir se développer un phénomène d'extensions illégales ayant pour but de transformer ces équipements trop limités en habitats de fortune, car la circulaire ne prévoit pas le financement du bâti. La mise en place de PLAI est donc à privilégier y compris pour la solvabilité des ménages concernés.

Cette politique nécessite le positionnement des opérateurs HLM pour le partage du portage des PLAI adaptés dans le département.

Les outils :

✓ Les études

Elles sont essentielles pour être certains de poser les diagnostics et conséquemment mettre en œuvre les produits résidentiels pertinents au regard des besoins effectifs. Ces derniers ne sont que très rarement ceux pressentis ou exprimés de prime abord par les futurs habitants.

Les études sont en général cofinancées au coup par coup et sur demandes argumentées des EPCI. Elles peuvent aussi être d'initiative directe de l'État.

Elles sont cadrées par diverses circulaires, la plus courante étant la circulaire UHC/IUH/11 n° 2000-39 du 25 mai 2000 relative à la programmation 2000 des crédits d'études et de suivi-animation en matière d'habitat financés sur l'article 65.48/50 (Extraits)

✓ Les Maîtrises d'Œuvre Urbaines et Sociales (MOUS)

Ce sont des études-actions. Trop souvent, ces missions s'arrêtent à un diagnostic des besoins alors que leur finalité est, sur le long terme, de reloger et accompagner dans leur habitat des familles en situation d'habitat inacceptable.

Conséquemment si leur financement habituel se décompose en phases de diagnostic et de réalisation, l'enchaînement rapide des deux phases est essentiel pour justifier l'action. Leur durée varie de 3 à 5 ans.

La circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 relative au logement des personnes défavorisées rappelle leurs modalités de financement. Le taux de financement par l'État est fixé à 50 % maximum de la dépense HT non plafonnée.

Les MOUS ont pour finalité de permettre l'accès des ménages défavorisés à un logement adapté à leurs besoins, tout en intégrant l'accès à ce logement dans un processus global d'insertion. Moyen d'intervention nécessaire à la réalisation des objectifs et des actions des PDALPD, elles en constituent un des outils opérationnels.

Les MOUS permettent ainsi la mobilisation de toutes les solutions en termes de production de logements en direction des ménages les plus défavorisés. Elles ont pour finalité de créer une nouvelle offre de logements (avec notamment l'aide au montage de logements tant dans le parc public avec l'utilisation des PLAI que dans le parc privé avec les financements de l'Anah au titre des programmes sociaux thématiques (PST), des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)) ou de faciliter la recherche de logements dans le parc existant.

La démarche MOUS peut être d'autre part utilisée dans les actions de lutte contre l'insalubrité réparable. Elle doit faciliter la recherche d'un logement provisoire durant la phase de travaux en vue d'un maintien dans les lieux des populations après réalisation des réparations prescrites.

Les MOUS permettent et organisent l'engagement des actions d'accompagnement social nécessaire à la réussite du projet. Elles consistent notamment à faire émerger les besoins des ménages, à construire avec eux un projet et à les aider à l'accomplir dans le cadre d'un processus global d'insertion.

Elles peuvent également assumer des fonctions plus structurantes du PDALPD liées à la mise en relation des besoins et la production d'une offre de logements, réalisées par des opérateurs associatifs partenaires du plan départemental (définition des missions d'un bureau d'accès au logement, d'une agence immobilière à vocation sociale (AIVS), d'un atelier de recherche de logement...).

Au-delà de ces éléments, nous attirons tout particulièrement l'attention sur le point suivant.

Les articles 114 et suivants de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions contiennent des dispositions importantes, précisées par la circulaire du 9 février 1999, visant à renforcer le traitement social et préventif des expulsions locatives, pour aboutir à une diminution

effective de leur nombre. Dans ce dispositif, la recherche de solutions de logement pour les personnes en situation d'expulsion locative, l'accompagnement social de ces personnes et familles pourront être réalisés par des missions de MOUS, en relation avec les interventions du fonds de solidarité qui finance également l'accompagnement social lié au logement.

✓ **Les terrains familiaux**

Les terrains familiaux ont été définis par la Circulaire du 17 décembre 2003 qui visait à combler un manque apparent de la loi 2000-614 pour organiser la résidentialisation des familles locales parfois encore itinérantes à des degrés divers.

Définis dans une stricte reproduction des besoins qui ont produit les normes et financement des aires d'accueil, les terrains familiaux publics ainsi caractérisés sont en échec car ils correspondent trop rarement aux réalités des besoins des familles. Les rares réalisations utilisant cette procédure ont souvent recours à des artifices pour justifier des extensions indispensables mais non prévues par le texte.

Insuffisamment équipés, ces terrains familiaux n'ouvrent pas droit aux aides légales au logement.

La conséquence en est l'adoption de loyers symboliques qui ne permettent aucun amortissement des opérations.

✓ **Les PLAI adaptés**

Ce sont les outils les mieux adaptés à la production de logements étudiés en direction des familles de Gens du Voyage en demande d'arrêt résidentiel prolongé. Ils constituent également des étapes pour la construction d'itinéraires résidentiels banalisés.

Dans leur finalité constructive, ils produisent des logements conformes aux normes d'habitabilité et leurs habitants sont éligibles à l'ensemble des aides au logement. Dans les cas où les caravanes participent à la nuitée courante d'une part de la famille locataire en restant accolées au logement, leur surface peut être prise en compte pour majorer l'aide personnalisée au logement (APL) de base.

Les PLAI bénéficient de financements complémentaires par l'État et le Conseil Général en soutien aux EPCI demandeurs et à leurs opérateurs porteurs. Ceux-ci doivent en conséquence améliorer l'amortissement de leurs logements, proposer des loyers de base, hors APL, minorés.

ANNEXE TECHNIQUE DE MISE EN ŒUVRE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS

Les terrains familiaux :

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage impose que les Schémas Départementaux comprennent une annexe relative aux besoins des Gens du Voyage dits « sédentaires ». Cette dénomination très ambiguë reflète mal la réalité des présences de cette part de la communauté tsigane qui se sent attachée à un territoire. Elle reflète cependant des besoins réels qui doivent être évalués puis traités pour éviter le blocage des aires d'accueil.

Deux procédures sont mobilisables pour répondre à ces besoins en habitats différenciés, compatibles avec la culture des Gens du Voyage et inscriptibles dans le droit commun de l'urbanisme et de l'habitat :

- ✓ Les PLA-I déjà mobilisables depuis des années mais porteurs de forts aléas,
- ✓ Les terrains familiaux définis par une circulaire N°2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003.

Ces terrains familiaux possèdent désormais par cette circulaire d'une définition claire. Toutefois, l'appropriation du terme reste sujette à variation. Dans ce contexte, obtenir un cadre commun de réponse pour l'établissement d'un projet pertinent impose de lister les critères qui les marqueront de façon certaine. Ceux-ci se décomposent autour des paramètres suivants :

- ✓ permettre le séjour de groupes familiaux,
- ✓ sur des territoires de résidence courante de ces mêmes groupes,
- ✓ sans adjonction de bâtiment pour la résidence permanente,
- ✓ en prenant en compte les exigences sanitaires des familles présentes,
- ✓ dans un cadre locatif qui permette la domiciliation.

Ces paramètres posent un cadre mais doivent être complétés par des notions d'échelle et d'organisation avec les autres types de présence pour être exploitables. Cela induit la recherche d'éléments de permanence qui devront être pondérés par le contexte local.

Objectifs :

Tels qu'ils ont été définis, les terrains familiaux apparaissent comme des compléments aux autres structures résidentielles destinées aux Gens du Voyage. Ce constat par défaut s'appuie sur les faits. Il est certain qu'en l'absence d'un lieu de vie clos commun au groupe résidant, une parcelle qui serait seulement équipée de locaux sanitaires se verrait adjoindre au moins une pièce commune en auto-construction. Outre les aléas techniques et esthétiques dus à des personnes ignorantes des règles techniques de la construction, cette action indispensable manquerait de toute inscription légale.

Il résulte de ce constat que ces projets ne devraient pas être des produits isolés. Leur utilité sera pourtant bien réelle dans les contextes de résidentialisations localisées. Les logements PLA-I mis en œuvre en direction des Gens du Voyage accueillent souvent, avec des difficultés d'usages, plusieurs couples. Situations qui génèrent deux problèmes majeurs pour leur intégration :

- ✓ une utilisation excessive des installations génératrice d'une usure prématurée,
- ✓ une fragilisation des titulaires des baux qui se retrouvent seuls en charge du paiement des fluides avec des coûts parfois importants qui peuvent les amener à quitter ce domicile.

Si ces logements étaient associés à un ou des terrains familiaux, les usages culturels et fonctionnements familiaux pourraient être préservés tout en assurant des conditions sanitaires et

financières définies pour tous les locataires. Par contre, la gestion des logements serait améliorée et les recettes complétées par la prise en compte des parents de passage.

Ce qu'il est possible de financer avec ce nouvel outil :

Des aménagements sanitaires sans construction d'habitat en dur sur des terrains nus qui doivent être situés en zone habitable ou éligibles à ce statut.

Des demandes visant à assouplir cette exigence apparaissent. Si certains argumentent sur la facilitation de la vie des voyageurs propriétaires de terrains non constructibles, cela ouvre plusieurs voies très dangereuses :

- ✓ sur la base de l'argumentation précédente, on ouvrirait la porte à l'amélioration des précarisations plutôt qu'à la recherche indispensable de leur résolution,
- ✓ par extension, on ouvrirait également la porte à des aménagements sur des parts des territoires communaux explicitement incompatibles avec de l'habitat (zones inondables, périmètres SEVESO, PEB, ...).

Ces dérives prévisibles sont incompatibles avec les exigences de définition d'un habitat sain. Elles sont notamment susceptibles de produire des bidonvilles et dans tous les cas, elles porteraient atteinte à la dignité des gens.

Cette circulaire permet par contre d'envisager des aménagements sanitaires pour des Gens du Voyage désirant continuer à résider dans leur caravane sur des territoires de référence sur lesquels ils souhaitent être reconnus. Ces équipements seront éligibles aux financements publics dans les mêmes normes techniques sanitaires que les aires d'accueil et pour les mêmes niveaux d'aides de la part de l'Etat.

Un intérêt pourrait être de précéder l'urbanisation sur des zones réservées afin de positionner ces opérations avant l'arrivée des nouveaux habitants. Cela faciliterait les rapports de voisinage et réduirait en amont les conflits que nous rencontrons toujours lors des tentatives de montage de tels projets. C'est l'enjeu principal des diagnostics pré-opérationnels exigés par la circulaire sur lesquels les collectivités devront être très vigilantes.



Cela se traduit par le diagramme de projet ci-contre.

Cette représentation respecte les minima réglementaires pour être éligibles à cette définition de projet locatif à gestion contrôlée par un ordonnateur public.

En parallèle à cette question fonctionnelle initiale, la création de tels terrains permettrait aux familles d'inscrire administrativement tous leurs membres sur le territoire de leur commune de référence de vie. Ce serait également une étape pour un processus résidentiel éventuel des membres de la famille qui souhaiteraient s'installer durablement.

Principes d'association, d'implantation ou de localisation :

Cette caractérisation posée, il faut aborder les principes d'organisation et de localisation qui permettront de donner une cohérence urbaine et sociale ainsi qu'une durabilité à ces équipements locatifs. Comme toujours dans les problèmes d'habitat cela amène à mixer des contraintes techniques avec des exigences culturelles et des règles de bon voisinage.

C'est la question de l'adéquation du projet à l'usage qui doit d'abord être posée. Cela amènera non pas une, mais des possibilités de réponses qui se déclineront autour des paramètres suivants :

- ✓ Voisinage des terrains familiaux avec les lieux de vie permanents d'autres Gens du Voyage : il peut être intéressant de privilégier la réalisation de ces futurs projets au voisinage de lieux habités par d'autres membres de leur famille. Dans la mesure où ces besoins auront été recensés lors d'un diagnostic préalable. Ces lieux s'inscrivent comme des morceaux de la vie d'une famille mais non comme des points de départ d'un développement urbain spécifique.
- ✓ Échelle souhaitable d'une opération urbaine de terrains familiaux : il n'existe pas de taille absolue et définitive, mais l'on doit éviter des tailles qui reconstitueraient des ghettos tsiganes, et servent de référence à certains des groupes les plus en difficultés. Dans le cas où un terrain familial est associé à un logement principal, il faut limiter la taille de ces projets aux exigences suivantes :
 - ✓ En zone non dense (ville rurale moyenne avec foncier facilement accessible). Maximum de 4 terrains familiaux associés à une résidence principale, chacun étant lui-même limité en capacité
 - ✓ Maximum de 10 ensembles logements + terrains familiaux associés dans une opération neuve
 - ✓ En zone urbaine dense chaque nouvel ensemble comptera au plus 2 terrains familiaux associé à 1 seul logement
- ✓ Une taille acceptable des terrains pour les futurs locataires à même de leur permettre de maîtriser leurs coûts quotidiens : un des paramètres d'échec constaté vient de la réalisation de parcelles trop grandes qui peuvent accueillir trop de caravanes. Il sera donc souhaitable de limiter la taille de ces terrains. Une surface de 500 M² paraît un maximum gérable.
- ✓ Amélioration raisonnée d'opérations d'habitat adapté où sont actées des difficultés de décohabitation. Des terrains familiaux associés permettraient par la restructuration de l'existant une relance du parcours résidentiel.

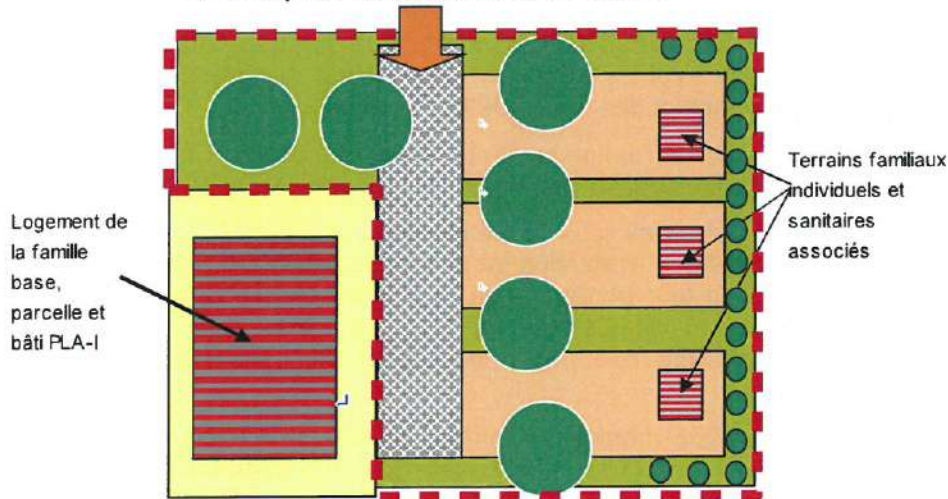
Les extensions envisageables :

La circulaire, si elle n'organise pas la mise en place de projets couplés de PLA-I avec ces terrains familiaux, n'interdit pas de monter 2 projets mitoyens du moment que l'on en dissocierait les entités foncières. Il est alors possible d'offrir aux collectivités un montage complexe mais homogène de 2 projets distincts associés sur une même entité foncière dissociée en 2 parcelles.

Sur ce principe, les terrains familiaux, mieux subventionnés, permettent d'absorber les surcoûts liés au foncier et de faciliter le montage d'un projet global avec ces deux composantes en équilibre puisque le loyer des PLA-I serait exclusivement consacré à l'amortissement de la construction base et du stationnement possible d'une caravane associée (*il est possible d'intégrer la surface de la caravane dans le calcul du loyer et de l'APL*).

D'un point de vue formel, l'organisation la forme suivante :

Limite de parcelle affectée à l'opération des terrains familiaux pour meilleur amortissement foncier



Une telle opération en termes foncier pourrait se décomposer comme suit :

| | |
|--|--------------------------|
| ➤ PLA-I (bâti 60M ² clos = 20M ² couverts ouverts) | 150 m ² |
| ➤ Terrains familiaux : 150 X 3 unités de vie = | 450 m ² |
| ➤ Circulation interne légère | 50 m ² |
| ➤ Espaces verts | 100 m ² |
| EMPRISE TOTALE | 750 m² |

Il résulte de ces constats, exigences réglementaires et principes organisationnels exprimés ci avant, un certain nombre d'enjeux en termes de besoins techniques :

L'organisation globale :

- L'accès

Celui-ci sera commun au logement et aux terrains familiaux associés.

- Principe d'organisation générale

Les terrains familiaux seraient organisés en vis à vis par rapport au logement de base. Une circulation desservirait indifféremment l'un ou l'autre. Dans tous les cas, celle-ci serait positionnée en situation centrale par rapport aux différents lieux d'intimité.

- Le marquage entre les différents espaces

1. Le site global sera clôturé et doublé d'une haie
2. Entre les terrains familiaux, la limite sera matérialisée par une clôture depuis le fond de parcelle jusqu'à au moins les $\frac{3}{4}$ de la longueur
3. La séparation centrale sera marquée par la circulation

L'aménagement d'un terrain :

Le stationnement de la caravane et de ses annexes :

La qualité du stationnement de la caravane est un facteur essentiel. Son sol support doit être presque horizontal, et son traitement sera privilégié en revêtement léger et poreux.

Si une surface minimale de 150m² est prescrite, soit l'équivalent d'un emplacement de vie pour deux caravanes sur une aire d'accueil, il est souhaitable de prévoir 200m² minimum pour deux caravanes; la surface globale nécessaire retenue sera fixée en fonction des diagnostics pré-opérationnels.

Equipements individuels :

Ces lieux étant destinés à être habités, ils supporteront l'ensemble des équipements sanitaires et des moyens de vie qu'est en droit d'attendre tout locataire de son logement. Cela implique que les lieux mis à leur disposition seront conçus de façon robuste mais de bonne qualité.

- ✓ Sanitaires : Chaque terrain devra permettre de satisfaire les besoins de confort et d'hygiène de ses locataires. On y trouvera au moins les équipements suivants :
 - ✓ 1 douche chaude avec déshabilleur, assez grande pour permettre à une mère d'y laver ses enfants sans se mouiller elle-même. La température sera commandée par des mitigeurs réglables
 - ✓ 1 WC : les canalisations et le système de chasse seront encastrés et la commande se fera par poussoir. Il importera de prévoir un siphon.
 - ✓ 1 bac à laver résistant et peu profond pour pose des bassines (h/sol 0,80m) avec long bec distant de 30 centimètres. Alimentation EF/EC.
 - ✓ 1 robinet de branchement pour machine à laver et une évacuation en attente.
 - ✓ Les évacuations, comme les réseaux de collecte EU-EV, seront dimensionnés normalement pour éviter les stagnations internes et respecter les principes techniques généraux.
- ✓ Electriques : La puissance électrique fournie sur chaque terrain doit permettre, y compris au plus fort de l'hiver et de nuit, de faire fonctionner les équipements normaux possédés par les familles ainsi que les systèmes propres du terrain. Un calcul a permis d'évaluer cette puissance à 9KVA. Ainsi, on alimente depuis un tableau individuel, avec disjoncteur différentiel propre réarmable, les équipements ci-après:
 - ✓ 1 cumulus électro-solaire de 150 litres commandé,
 - ✓ L'éclairage du WC, de la douche et une applique extérieure,
 - ✓ 4 à 6 prises normalisées IP65. Ces prises sont situées à une hauteur minimale de 1,50 mètres.
- Végétalisation : Chaque terrain familial permettra la plantation d'1 ou 2 arbres à hautes tiges positionnés en séparatif des parcelles internes. Le fond de parcelle sera complété par les haies communes au projet. Il limitera le site et sera enherbé afin de permettre l'installation des chiens de chasse nombreux chez les voyageurs.

Protection des personnes :

De part leurs pratiques, les Gens du Voyage sont soumis aux aléas du climat, mais ils ont également des règles coutumières et culturelles en rapport avec leurs usages qu'il sera indispensable de prendre en compte.

- Intempéries : Le terrain familial devra permettre, en plus de l'utilisation normale des équipements sanitaires de pouvoir réaliser à l'abri de la pluie la majorité des tâches ménagères. Il importera donc que l'équipement comporte, dans le prolongement probable des locaux sanitaires, un auvent couvert d'au moins 2,50 mètres de large de 9M² minimum. Il pourrait être complété de protections contre les vents dominants.
- Culturelles : Les pratiques des Gens du Voyage sur des lieux dépourvus de tout système de type égout les ont amenés à développer des règles strictes de déambulation et d'interdits qu'il sera indispensable de respecter. La plus essentielle concernera la visibilité des WC qui devra absolument être nulle.

5 Glossaire

- AFPA: Association pour la Formation Professionnelle des Adultes
- AIVS: Agence Immobilière à Vocation Sociale
- ANAH: Agence Nationale de l'Habitat
- APL: Aide Personnalisée au Logement
- ASLL: Accompagnement Social Lié au Logement
- CASNAV: Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage
- CCAS: Centre Communal d'Action Sociale
- CNED: Centre National d'Enseignement à Distance
- DATAR: Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale
- EPCI: Établissement public de coopération intercommunale
- FEDER: Fonds Européen de Développement Régional
- FSL: Fonds de Solidarité pour le Logement
- MOS: Maîtrise d'œuvre Sociale
- MOUS: Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale
- OPAH: Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- PDALPD: Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
- PEB: Plan d'Exposition au Bruit
- PLA-I: Prêt Locatif Aidé d'Intégration
- PLH: Plan Local de l'Habitat
- PLU: Plan Local d'Urbanisme
- PMI: Protection Maternelle et Infantile
- PST: Programmes Sociaux Thématiques
- RSA: Revenu de Solidarité Active
- SDAGDV: Schéma Départemental d'accueil des Gens Du Voyage
- UHC/IUH: Direction générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la construction
- VAE: Validation des Acquis de l'Expérience

ANNEXE N° 26

Réseau autoroutier A.31

Éléments complémentaires à prendre en compte dans l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais

L'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit, précisé par le décret n° 09/01/95, prévoit le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et de trafic.

Par arrêté préfectoral n° 632 du 11 janvier 2010, l'autoroute A31 est classée en infrastructure routière de catégorie 2, instituant une bande de bruit de 250 mètres de part et d'autre de la chaussée. Ce classement impose des prescriptions d'isolement acoustique à toutes les constructions visées. L'arrêté est joint en annexe.

Pour information, d'autres servitudes administratives sont instituées dans le but de protéger, aménager, conserver le domaine public autoroutier, ainsi que d'assurer la sécurité de la circulation routière.

- **Les servitudes de droit privé** : libre écoulement des eaux (article 640 du code civil)
- **Les servitudes d'urbanisme** : la pose de canalisation édictée par l'article R.122-5 du code de la voirie routière.
- **Les servitudes d'utilité publique** :

Selon la doctrine ministérielle, la servitude EL 11 d'interdiction d'accès sur les autoroutes trouve à s'appliquer de manière générale aux abords du domaine public autoroutier concédé à APRR.

- El 11 : servitude d'interdiction d'accès

Les propriétés riveraines à une autoroute n'ont pas le droit d'avoir accès direct sur celle-ci ainsi que sur les points aménagés à cet effet.

Article L122-2 du code de la voirie routière : *"les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Les propriétaires riverains n'exercent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que sous réserve des conditions prévues par décret en conseil d'État". Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.*

- **Les autres servitudes administratives** :

- la prévention et la lutte contre l'incendie et l'obligation de débroussaillage (L.131-8 et L.134-10 du code forestier nouveau),
- les distances minimales de plantations et de constructions (R.116-2-5 du code de la voirie routière),
- le déversement des eaux (article R.122-3 du code de la voirie routière),
- les restrictions de publicité (R.418-7 et R.418-9 du code de la route),

- les marges de recul des constructions en dehors des secteurs urbanisés (article L.111-6, R111-5 et R.111-6 du code de l'urbanisme).

- **Les restrictions publicitaires**

Les publicités sont interdites en dehors des agglomérations lorsqu'elles sont visibles depuis l'autoroute.

Complément :

- En matière de gestion des eaux pluviales, les ouvrages de gestion sont dimensionnés pour les besoins propres de l'infrastructure autoroutière et que tout rejet dans ce réseau est interdit pour éviter des risques de surcharge ou de pollution accidentelle éventuels.

- Les clôtures autoroutières ne délimitent pas d'emprise du domaine public autoroutier. Il conviendra, au sein de la réglementation, de porter une attention particulière à la nécessité pour APPR de pouvoir accéder aux ouvrages (clôtures et talus) pour faciliter leur gestion et leur entretien.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des Territoires
Service voies navigables

ARRETE N° 1654 du **10 JUI**n 2011

portant

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
CANAL ENTRE CHAMPAGNE ET BOURGOGNE**

Réservoir d'alimentation de LA VINGEANNE

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 modifié, portant Règlement Général de Police de la Navigation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié, portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur le canal entre Champagne et Bourgogne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code du Sport;

VU la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 du Ministère en charge des Sports;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, représentant local de Voies Navigables de France ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE :

◆ ARTICLE 1 : Dispositions initiales

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 1994 portant règlement particulier de police sur le réservoir de la Vingeanne est abrogé.

◆ ARTICLE 2 : Dispositions générales

La pratique des activités sur le plan d'eau, réglementée par le présent arrêté, reste subordonnée à l'utilisation prioritaire du réservoir pour les besoins d'alimentation en eau du canal entre Champagne et Bourgogne.

L'ensemble des activités de loisirs se fait sous la responsabilité des pratiquants. Ces derniers doivent s'assurer de la parfaite adéquation entre les conditions rencontrées sur le Domaine Public Fluvial (météorologie, présence de corps flottant, ...) et la nature de l'activité exercée.

L'accès au domaine du réservoir (berges, pelouses, plages, chemins piétons) est interdit aux automobiles, motocycles, cyclomoteurs et à tous engins motorisés excepté pour l'action de la mise à l'eau autorisée et pour les véhicules de service.

◆ ARTICLE 3 : Réglementation des activités par zone

1) Définition des zones d'utilisation

Zone 1 : pêche, voile, bateau à moteur électrique et chasse :

- zone affectée à la pratique de la pêche : les pêcheurs pratiquent cette activité sous leur entière responsabilité.
- zone affectée à la pratique de la voile et à la circulation d'embarcations munies ou non d'un moteur électrique. Sont également autorisées dans cette zone :
 - les canots pneumatiques,
 - les bateaux à pédales,
 - les canoës, skiff et assimilés.
- zone affectée à la chasse : se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Zone 2 : réserve de pêche et zone de chasse, partie du réservoir située à l'Ouest de la RD974 et au nord de la rivière.

Zone 3: zones de pêche et de chasse situées à l'Ouest de la RD 974, incluant la rivière Vingeanne et la zone située au Sud de la rivière. La pêche n'est autorisée que depuis la rive droite de la rivière.

Zone 4 : zone de baignade.

Zone 5 : zone de mise à l'eau véliplanchistes. Elle est contigüe à l'extrémité Nord de la zone de baignade.

Zone 6 : périmètre de sécurité des ouvrages de prises d'eau et de vidange. Elle est interdite à toute embarcation non mandatée pour intervenir sur les installations. De forme rectangulaire, elle est limitée au Nord par une ligne parallèle au barrage, située à 50 m de l'axe des tours de prise d'eau. Elle s'étend à l'Ouest à 30 m de la tour du Moulin et à l'Est à 50 m de la tour du Talweg.

Le balisage des différentes zones sera installé et entretenu par le service détenteur des pouvoirs de Police de la Navigation.

2) Réglementation par activité

La baignade : une baignade réglementaire est organisée en zone 4. Un arrêté du maire compétent définira la zone de baignade autorisée ainsi que les modalités de surveillance et de sécurité s'y rapportant.

Les solariums en sable et gazon attenant à la plage et la zone de baignade sont interdits aux animaux et à tout engin motorisé.

Des panneaux seront installés par le service détenteur des pouvoirs de Police, sur les différentes voies d'accès et le long des berges, pour rappeler au public cette réglementation.

La pêche : l'usage d'une embarcation de pêche à moteur électrique est autorisé, toutefois son usage est interdit en action de pêche.

La pêche depuis les enrochements situés en bordure du parking Nord est autorisée.

La pêche en barque avec amarrage au corps mort est autorisée en zone 1 jusqu'à 5 m des perrés de la RD 974. et 5 m du barrage (hors zone 6).

La pratique de la pêche dans les zones autorisées est soumise à la réglementation particulière applicable à la pêche.

L'usage d'une embarcation de pêche est interdite en zone 6. La pêche y est cependant autorisée depuis le bord, à une seule ligne et en dehors des enrochements.

La pêche est interdite depuis les installations du service Navigation (enrochement du barrage, tours de prise d'eau, perrés de la RD 974 et dans un rayon de 20 m du pont de la RD 974).

La pêche dans les zones 2 et 4 est interdite.

La pêche aux engins, et notamment aux filets, est interdite sur toute l'étendue du réservoir.

La chasse : sont érigées en réserve de chasse des parties du domaine public fluvial désignées par arrêté préfectoral.

Les conditions de l'exercice de chasse résultent du cahier des charges pour la période en cours de l'amodiation du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial.

La plongée subaquatique : la pratique de la plongée subaquatique n'est permise, aux structures et personnes autorisées, que dans la zone 1 définie sur le plan ci-annexé, et dans le respect de la réglementation en vigueur relative à cette activité.

Pratique de la voile : la pratique de la voile est autorisée uniquement dans les zones 1 et 5.

La zone 5 est réservée à la mise à l'eau, au gréement et aux évolutions des planches à voile. Toute autre embarcation sera mise à l'eau depuis la rampe contigüe à l'école de voile.

La mise à l'eau et les évolutions des embarcations et planches à voile sont placées sous la responsabilité des usagers. Les pratiquants devront prendre toutes dispositions pour éviter de gêner les autres activités : pêche et chasse notamment.

Pratique de l'aviron et du canoë : la pratique de l'aviron et du canoë est autorisée en zones 1 et 5.

L'école de voile dans le cadre de ses activités pourra accéder à la zone 2.

Promenade en bateau à pédales ou canots pneumatiques : la promenade en bateau à pédales ou en canots pneumatiques est autorisée en zone 1.

L'école de voile dans le cadre de ses activités pourra accéder à la zone 2.

Bateaux à moteurs : la promenade en bateau à moteur électrique est autorisée en zone 1. Les bateaux à moteur thermique sont interdits.

Camping : le stationnement des tentes de camping, caravanes et camping-cars est interdit sur le Domaine Public Fluvial, sauf matériel de camping assimilé à du matériel de pêche (tente à l'usage des carpistes de nuit uniquement).

Manifestations nautiques organisées : les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales accordées sous forme d'arrêté préfectoral, après avis de Voies Navigables de France.

Activités encadrées : elles feront l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le détenteur des pouvoirs de Police de la Navigation.

◆ **ARTICLE 4 : Dispositions applicables à toutes les embarcations**

1) Autorisation préalable :

a) Stationnement : toute embarcation à moteur électrique ou sans moteur, ne peut

stationner plus d'une journée sur les bords du réservoir de La Vingeanne qu'avec autorisation écrite délivrée par le représentant local des Voies Navigables de France ou son représentant qualifié.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans. Elle porte sur le droit d'amarrage, ce dernier donnant lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé par Voies navigables de France.

b) Circulation : toute embarcation à moteur électrique (puissance $\leq 6CV$), ou sans moteur, dispose d'une autorisation facile de circuler sur le lac dans le respect du présent arrêté. Celle-ci peut être retirée par application de l'article 8 "sanctions"

2) Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Les emplacements destinés à ces opérations et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, voiliers, planches à voile, bateaux à pédales seront déterminés par le représentant local de Voies Navigables de France ou son représentant qualifié . Ils sont signalés par panneaux.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement des remorques est interdit sur toute l'étendue du domaine public non concédée.

3) Interdiction de circulation :

La circulation de tout bateau ou engin est interdite la nuit.

4) Stationnement d'embarcations et pose de piquets d'amarrage :

Le stationnement d'embarcations et la pose de piquets d'amarrage sont interdits à l'intérieur de la zone 4.

La pose de piquets d'amarrage est interdite à 50 m du barrage et à 50 m de part et d'autre des perrés de la RD 974.

Il est interdit de s'amarrer à une bouée ou à une corde de liaison entre les bouées.

5) Véhicules :

Le stationnement de tout véhicule et embarcation est interdit sur les rampes et sur leurs accès.

◆ ARTICLE 5 : Dérogations

Les embarcations des services de la Navigation, de l'école de voile, de la Police de la Gendarmerie, des secours, des Gardes-pêche ou des Gardes-chasse pourront déroger dans l'exercice de leur fonction, en tant que de besoin, aux dispositions du présent arrêté.

◆ **ARTICLE 6 : Responsabilités**

La pêche et les sports nautiques, dans les parties du réservoir qui leur sont réservées, sont pratiqués sous la responsabilité des usagers et sous réserve des droits reconnus aux Associations et Établissements publics et privés, régulièrement déclarés et dans les conditions fixées par les autorisations qui leur sont délivrées par Voies Navigables de France.

◆ **ARTICLE 7 : Mesures de sécurité particulières**

Toute embarcation doit être munie d'une bouée ou d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord, et comporter un dispositif coupe-circuit provoquant l'arrêt instantané du moteur en cas de chute à l'eau du pilote.

Lorsque la sécurité des usagers sera menacée par la circulation simultanée sur le réservoir d'un trop grand nombre de bateaux, les services de la Gendarmerie inviteront les responsables des Associations concernées à trouver un accord entre eux pour limiter temporairement ou échelonner les sorties. A défaut, il y sera procédé d'office.

Le personnel de la brigade de Gendarmerie de LONGEAU assurera la surveillance générale du réservoir dans toutes les zones, verbalisera les contrevenants et sollicitera les secours si besoin est.

◆ **ARTICLE 8 : Sanctions**

En cas d'infraction caractérisée et indépendamment de la suite normale donnée aux procès-verbaux, le service de Voies Navigables de France pourra retirer l'autorisation de circulation aux contrevenants.

◆ **ARTICLE 9 : Autres activités**

Toute autre activité non prévue par le présent arrêté, sauf dérogation accordée par Voies Navigables de France.

◆ **ARTICLE 10 : Publicité**

Les dispositions du présent arrêté seront affichées par le détenteur des pouvoirs de Police de la Navigation au droit des pontons et voies d'accès au réservoir.

Dans les mêmes lieux, des panneaux suffisamment explicites reproduiront le schéma de la réglementation définie dans les articles 2 à 7 ci-dessus. Le même service notifiera le présent arrêté aux différents Clubs, associations et Maires concernés.

◆ **ARTICLE 11 : Mesures temporaires**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par Voies Navigables de France ou son représentant qualifié.

◆ **ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, MM. Les Maires des Communes de VILLEGUSIEN-LE-LAC et LONGEAU-PERCEY, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres, Voies Navigables de France ou son représentant qualifié, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne ainsi que tous les agents assermentés dans la limite de leur compétence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 10 JUIN 2011



Le Préfet

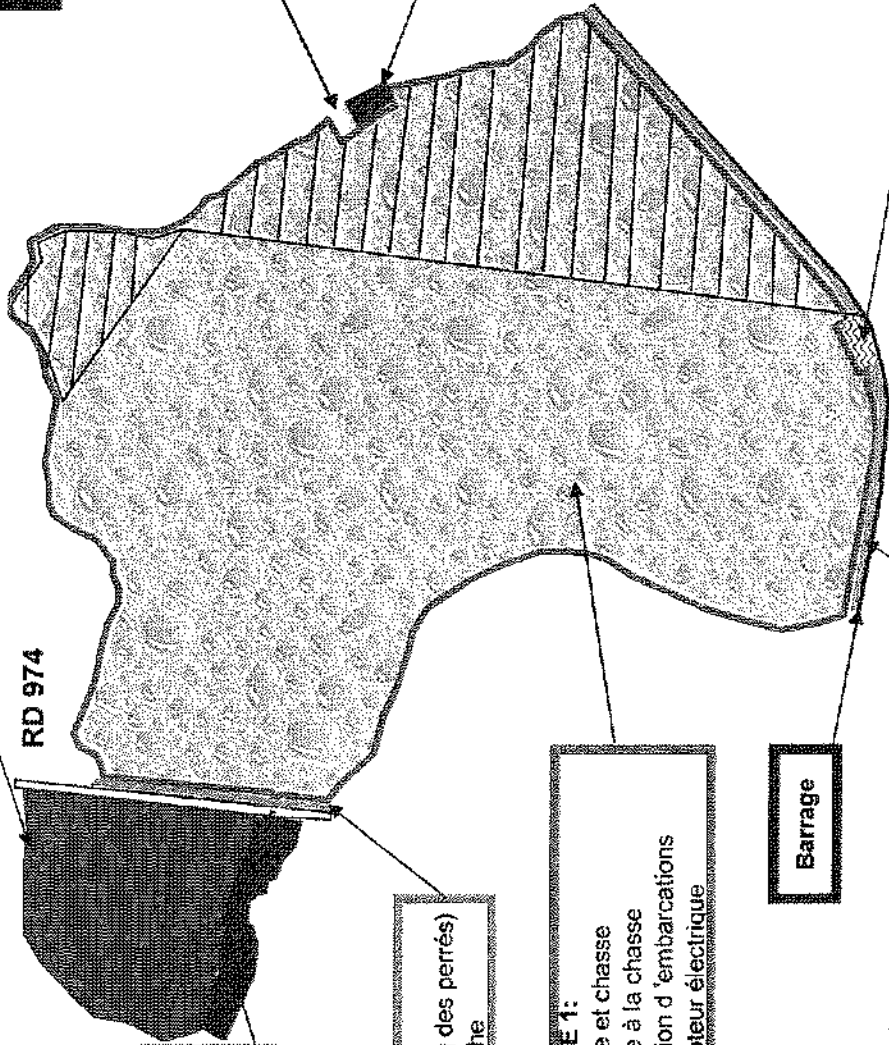
Claude Morel
Claude MOREL

LAC DE LA VINGEANNE

Règlement de police du réservoir
Arrêté préfectoral du

Autorisation de circulation
Toute embarcation, à moteur électrique, ou sans Moteur, dispose d'une autorisation tacite de circuler sous réserve des dispositions particulières applicables à chaque zone
Les moteurs thermiques sont interdits

ZONE 2:
Réserve de pêche et zone de chasse



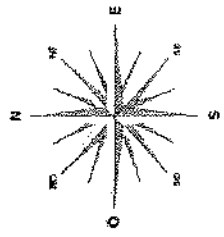
ZONE 3
Zone de pêche
Zone de chasse

ZONE
Bande de 5 mètres (le long des perrés) interdite à la pêche

ZONE 1:
Pêche, voile et chasse
Zone interdite à la chasse
Ouverte à la circulation d'embarcations Munies d'un moteur électrique

Barrage

ZONE
Bande de 5 mètres (le long des enrochements) interdite à la pêche



ZONE 5
Zone véliplaniste

ZONE 4
Zone de baignade

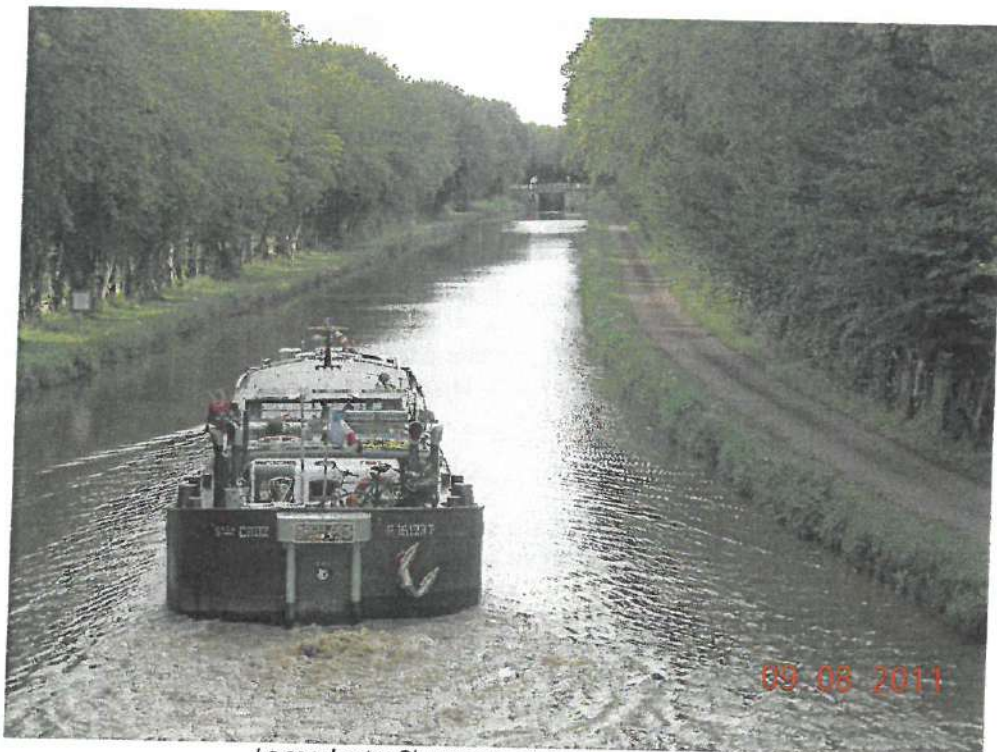
ZONE 6: périmètre de sécurité
Bande de 50m mesurée depuis l'axe des tours.
Plongée subaquatique interdite;
Interdite à toute embarcation et à toute personne non mandatée

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 1654 en date de ce jour
CHAUMONT, le
Le Préfet
Claude MOREL
1102 1103 0 17





**ELEMENTS POUR LA REDACTION
DU PORTER CONNAISSANCE ET DE LA NOTE D'ENJEUX
DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
D'AUBERIVE
VINGEANNE ET MON TSAUGEONNAIS**



Le canal entre Champagne et Bourgogne à Cusey

Six communes de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Monstaugeonnais sont traversées par le Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) qui en constitue un élément structurant.

Le domaine public fluvial (DPF) de l'État, confié à Voies Navigable de France (VNF) comprend le canal, un plan d'eau ainsi que des emprises terrestres de caractéristiques variables.

Il est le support d'un certain nombre d'activités au premier rang desquelles se trouve la navigation fluviale, mode de transport et de développement alternatif à la route identifiée par le Grenelle de l'environnement.

Il présente de fait un certain nombre d'enjeux du point de vue de VNF.

Le présent document présente successivement quelques éléments de présentation de l'infrastructure et des activités (1), les éléments de portée réglementaires à titre de contribution au PAC (2) et les enjeux liés aux missions de VNF à titre de contribution à la note d'enjeux (3).

1. Contexte

1.1 L'infrastructure

1.1.1 Le canal entre Champagne et Bourgogne

Initialement dénommé canal de la Marne à la Saône, le canal entre Champagne et Bourgogne a été officiellement ouvert le 1^{er} février 1907.

Cette voie d'eau de 224 km et 114 écluses au gabarit « Freycinet », est connectée au réseau national et européen et permettent de rejoindre par voie fluviale le bassin parisien, l'Europe du Nord, l'est de la France et la Méditerranée. Elle est reliée au canal de la Marne au Rhin, au canal Latéral à la Marne à Vitry-Le-François, au Nord, à la Petite Saône à Heuilley-Sur-Saône, au Sud.

Six communes incluses dans la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais, à savoir Choilley-Dardenay, Cusey, Cohons, Dommarien, Longeau-Percey, Villegusien-Le-Lac (commune nouvelle avec Heuilley-Cotton), sont mouillées par le canal entre Champagne et Bourgogne (CCB).

De plus, deux communes (Villegusien-Le-Lac et Longeau-Percey) comprennent sur leur territoire une partie de l'emprise d'un lac réservoir.

Ce lac réservoir assure non seulement la sécurité de l'alimentation en eau du canal entre Champagne et Bourgogne mais est également le support d'activités touristiques et de loisirs.

Du fait de son régime particulier, ce lac bénéficie d'un règlement particulier de police.

Enfin, le territoire intercommunal est traversé par des chemins de service, qui sont indispensables à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures fluviales et qui sont également le support d'itinéraires de randonnée.

1.1.2 Les ouvrages et infrastructures du réseau VNF

Outre le plan d'eau et les emprises terrestres, le DPF comprend de nombreux ouvrages et infrastructures nécessaires à l'exercice des missions de service publics de VNF.

Le territoire compte notamment un tunnel-canal (Balesmes-sur-Marne), 2 ponts canaux (Dommarien et Cusey), et 22 écluses (5 sur Heuilley-Cotton, 1 sur Cohons, 1 sur Longeau-Percey, 5 sur Villegusien-le-Lac, 3 sur Dommarien, 4 sur Choilley-Dardenay et 4 sur Cusey).

Concernant le tunnel de Balesmes-sur-Marne, dont une partie de son emprise est située sur la commune d'Heuilley-Cotton, VNF occupe une partie du domaine public et privé communal afin de desservir en électricité (réseau haute tension) et fibre optique les locaux techniques de l'ouvrage. Ces derniers permettent d'alimenter en électricité les équipements de sécurité mis en place à l'intérieur du souterrain.



Tunnel de Balesmes, entrée Sud

Des quais et des points d'accostage complètent l'équipement de l'infrastructure. Dans le périmètre de la communauté de communes, on dénombre 4 bassins de virement et un quai public (à Villegusien-le-Lac).

Par ailleurs, certains secteurs du domaine public fluvial sont identifiés pour un usage de terrains de transit des matériaux de dragages. Sur le CCB, ces terrains sont situés à Villegusien-le-Lac, Dommarien et Cusey.

Enfin, le lac réservoir de Villegusien-le-Lac est doté d'un barrage réservoir.

1.1.3 Le patrimoine bâti

La plupart des sites d'écluses sont équipés de maisons éclésières, pontières ou de barragistes ; celles-ci sont affectées au fonctionnement du service public de la navigation ou louées à des tiers. Bien qu'elles ne correspondent plus toujours aux critères du confort moderne, elles ont été transformées et témoignent d'une architecture publique caractéristique de l'infrastructure qu'elles accompagnent.

Le patrimoine bâti lié à la voie d'eau comprend également des bâtiments d'exploitation et des locaux techniques (Cusey, Heuilley-Cotton,) et des locaux techniques sur ouvrages.

1.2 Les activités

1.2.1 Le fret fluvial

L'activité « fret », activité historique du canal, reste stable en nombre de bateaux avec des fluctuations mensuelles.

Le fret représente 31,3% en 2017 de la navigation sur le Canal entre Champagne et Bourgogne.

Il s'agit principalement de trafic de transit et il existe peu, à ce jour, d'opérations de chargement-déchargement.

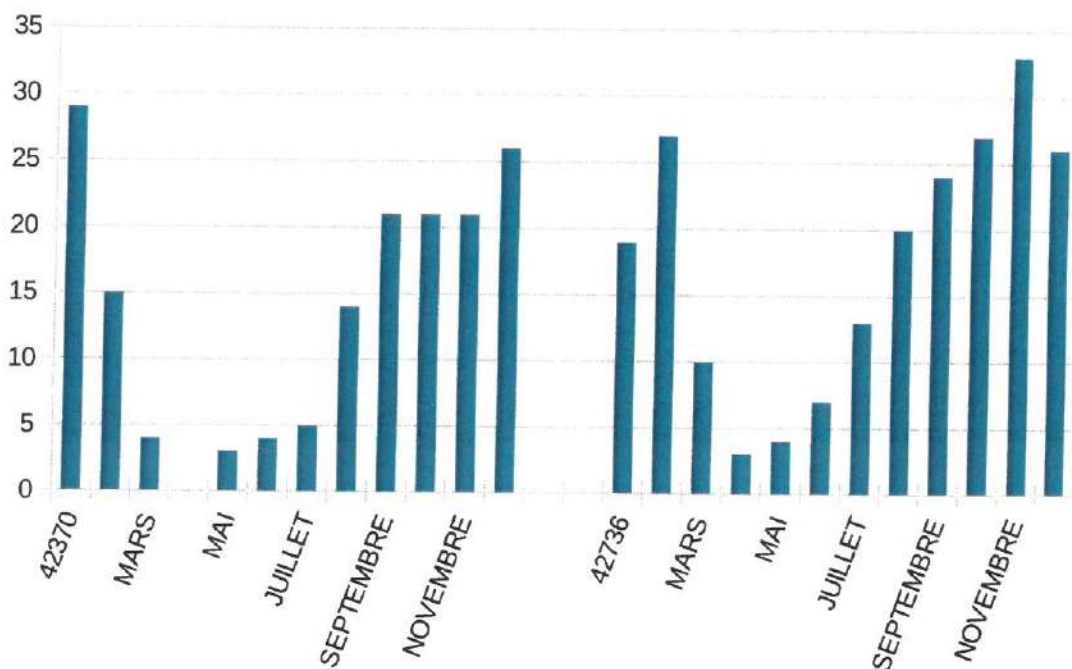
Les marchandises transportées sont principalement liées à l'agriculture: des engrais, des produits agricoles et peu de produits métallurgiques. On note le développement du transport de colis lourd (transformateur EDF).

Il n'existe pas de port de commerce dans le territoire de la communauté de communes. En revanche, il existe des points de stationnements et des quais à proximité d'activités économiques (silos, carrières, zones industrielles,...), notamment à Villegusien-le-Lac (*photo ci-dessous*).



Ainsi, le point de comptage de l'écluse n°1 d'Heuilley-Cotton a enregistré 213 passages de bateaux de commerce en 2017 contre 163 en 2016.

On constate ainsi que 73,3% du fret s'est effectué, en 2017, sur les six mois de janvier, février, septembre, octobre, novembre et décembre et seulement 22% du trafic sur les cinq mois d'avril à août.

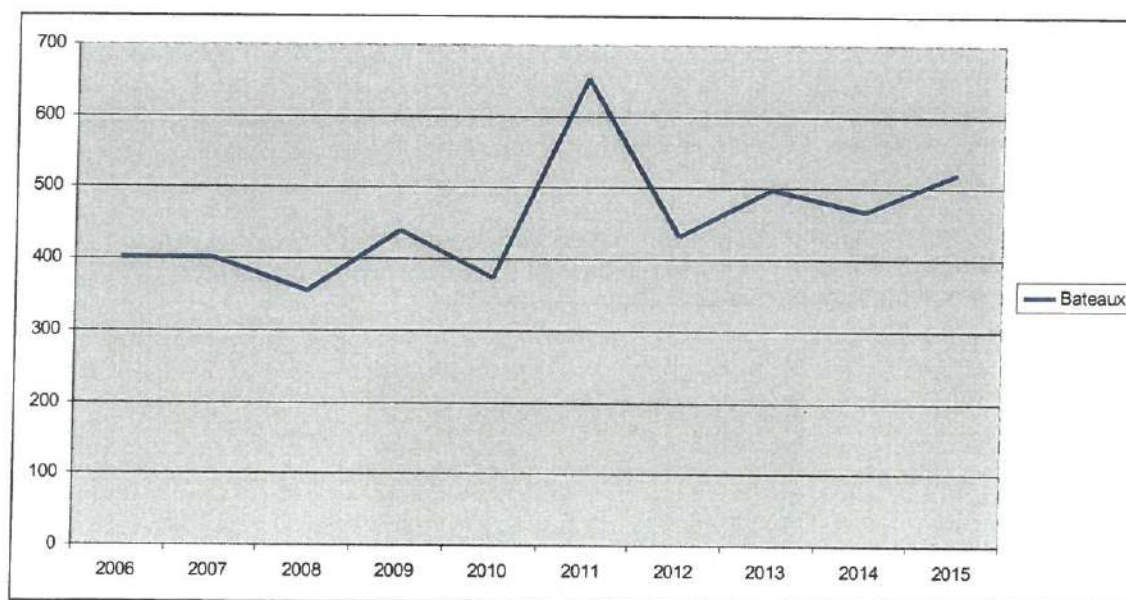


Passage des bateaux de commerce à l'écluse de comptage d'Heuilley-Cotton en 2016 et 2017.

La relative faiblesse d'activité du fret fluvial est néanmoins compensée par le développement, sur et autour des voies d'eau, du tourisme et des loisirs.

1.2.2 La plaisance et les loisirs

La navigation de plaisance est fortement dépendante des conditions météorologiques, ce qui peut expliquer des fluctuations sur dix ans de la fréquentation. Toutefois, on constate une progression globale entre 2006 et 2015. Le CCB accueille entre 400 et 500 bateaux de plaisance par an.



Nombre de passages de bateaux de plaisance à l'écluse d'Heuilley-Cotton (commune de Villegusien-Le-Lac)

La plaisance représente 65 % de la navigation totale sur le CCB en 2011. C'est une activité qui se caractérise par une très forte saisonnalité : 80 % des passages de bateaux de plaisance s'est effectué, en 2014, au cours des quatre mois de juin, juillet, août et septembre.

Cette fréquentation touristique est soutenue par une armature portuaire solide qu'il convient de prendre en considération et de préserver, voire de développer.

Dans le territoire de la communauté de communes, un certain nombre de sites d'amarrage aménagés sont répertoriés: halte nautique de Cusey, points services plaisance VNF et zones de stationnement à Heuilly-Cotton (commune de Villegusien-le-Lac), Villegusien-le-Lac, Dommarien. La halte nautique est aujourd'hui exploitée par le PETR du Pays de Langres, dans le cadre d'une délégation de service publique dont l'échéance est fixée au 30 septembre 2028. Cette halte propose un niveau de services permettant aux usagers de s'amarrer et de disposer de distribution d'eau et d'électricité, d'équipements sanitaires, d'aires de pique-nique et de jeux, d'informations touristiques. Ce site n'est pas équipé à ce jour de capitainerie assurant l'accueil des plaisanciers dans le territoire

Par ailleurs, le schéma directeur des services aux usagers¹ propose une hiérarchisation et une montée en niveau de services des sites du territoire. Ainsi, Cusey est identifié comme ayant vocation à intégrer la catégorie « étapes fluviales », ce qui correspond à un équipement portuaire à haut-niveau de services pour les usagers.

En revanche, il n'existe pas dans le territoire de la communauté de communes, de bases de location de bateaux ni d'opérateurs de bateaux à passagers.

Le domaine public fluvial (DPF) est également le lieu d'activités de loisirs dans le territoire de la communauté de communes: pêche, randonnée pédestre et cyclo-touristique, mais aussi sports nautiques.

Concernant les loisirs nautiques, une partie des berges du réservoir de la Vingeanne est dédiée à la pratique d'activités de loisirs (baignade surveillée, voile, canoë,...) Ce site est intégré à la convention de délégation de service public conclue avec le PETR et est exploité par cet organisme.

1.2.3 Les énergies renouvelables et l'environnement

Le périmètre de la communauté de communes ne compte pas d'usines hydroélectriques sur le DPF.

En revanche, le canal et tout particulièrement le lac réservoir constituent le support d'une niche de grande diversité animale et végétale, qu'il convient de préserver, dans le respect des missions et infrastructures de VNF. Bien qu'il s'agisse d'une infrastructure qui fragmente le territoire, la voie d'eau et les berges contribuent également à la trame verte et bleue du territoire.

La communauté de communes devra également identifier et protéger les zones stratégiques (queues de lac) mais devront veiller, pour les secteurs boisés (autour des lacs et tout le long du linéaire canal), à préserver la capacité pour VNF de gérer ce patrimoine naturel. Le classement en espaces boisés sera donc généralement à proscrire sur le DPF.

Il est également important de rappeler la problématique des plantes envahissantes et notamment exotiques dans le lit du canal, phénomène généré en partie par la photosynthèse, d'où un futur besoin de reconstitution des boisements arrivés en fin de vie le long du canal, dans le cadre d'éventuelles démarches partenariales.

Une grande partie du DPF fait également partie de zones classées en ZNIEFF 1 et 2 mais aussi en sites NATURA 2000.

A noter également qu'un contrat de rivière sur la Vingeanne est en cours d'élaboration.

2. Servitudes d'utilité publique et projets d'intérêts général

A ce jour, la Direction territoriale du Nord-Est de VNF n'a pas de projet d'envergure dans le territoire de la communauté de communes, faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'un projet d'intérêt général.

A noter toutefois la nécessité, compte tenu de la spécificité de certains ouvrages (tunnel de Balesmes et barrage-réservoir) de conduire des chantiers importants d'entretien, de mise aux normes et/ou de

¹ SDSU – Alénium et Tourisme Essor – VNF - 2015

modernisation. Le barrage réservoir fait l'objet d'étude de danger dans le cadre de l'application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Il semble donc utile et prudent que les services de l'État adressent, au titre du Porter à connaissance, ces documents aux collectivités.

VNF est gestionnaire de la servitude EL3 (halage et marchepied). L'entrée en vigueur du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) entraîne la modification de certaines dispositions relatives au DPF, notamment celles liées aux servitudes de halage et de marchepied qui sont désormais fixées par l'article L2131-2 du CGPPP. Le gestionnaire de ces servitudes est : Voies navigables de France – Direction territoriale du Nord Est – 169 rue Charles III – Case Officielle n°80062 – 54036 NANCY CEDEX.

3. Les enjeux de VNF

3.1 Garantir les conditions d'exploitation pour VNF

Le canal et ses annexes, notamment le réservoir, devront être considérés par la communauté de communes comme une infrastructure au même titre que le réseau ferré et le réseau routier.

Les choix stratégiques et les prescriptions de la communauté de communes ne devront pas faire obstacle à l'exercice par VNF des missions qui lui ont été confiées par l'État et en particulier la gestion hydraulique et le passage des bateaux dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, par exemple, le DPF devra être reconnu comme un espace dédié au fonctionnement du service public de la navigation.

La communauté de communes devra par ailleurs prendre en compte des contraintes spécifiques d'exploitation. Des zones sont identifiées, notamment à Villegusien-le-Lac, Dommarien et Cusey, pour le dépôt des matériaux de dragage.

3.2 Préserver les conditions de développement du fret

En application des objectifs du Grenelle de l'Environnement, dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, visant à favoriser les modes de transports économes et moins polluants alternatifs à la route, l'implantation d'activités ayant recours à la voie d'eau doit pouvoir être facilitée, notamment en termes d'accessibilité à un site fluvial de chargement-déchargement.

Ainsi et à minima, la communauté de communes devra identifier et préserver les sites de chargement-déchargement et les quais susceptibles d'être utilisés pour le transport des marchandises par voie d'eau, notamment à Villegusien-Le-Lac, en vue de pérenniser les activités existantes ou de répondre à d'éventuels porteurs de projets, transports de colis lourd (transformateur EDF, ...).

D'une manière générale, les sites stratégiques pour le fret fluvial devront être identifiés et la communauté de communes devra préciser la vocation économique de ces sites, et veiller à la préservation du foncier et à la desserte de ces espaces.

Le transport fluvial est un mode de transport écologique, sûr et économique qui peut répondre aux besoins logistiques des entreprises, ainsi qu'au problème de congestion de circulation de route départementale 974. L'objectif étant d'accélérer le développement de ce mode de transport et d'atteindre ceux fixés par le Grenelle de l'Environnement en 2009 et portés par l'État, les Régions, les Collectivités.

3.3 Valoriser le tourisme fluvial et fluvestre

De nombreux aménagements ont été réalisés par VNF et les collectivités locales sur et aux abords du canal.



Halte nautique de Cusey

De nombreuses animations autour et sur le canal perdurent également (fêtes nautiques, concours de pêche, balade gourmande,...).

La communauté de communes devra identifier les principaux sites des activités touristiques et de loisirs en lien avec le DPF, qu'elles soient fluviales ou fluvestres (au bord de la voie d'eau), actuels ou à venir. Ils pourront utilement déterminer les conditions de prise en compte, de préservation et de valorisation de ces éléments par les plans locaux d'urbanisme.

Il est indispensable que, à minima, les sites suivants soient identifiés comme des supports privilégiés du tourisme et des loisirs dans les territoires de la communauté de communes linéaire du canal (voie d'eau et voie verte), barrage-réservoir, halte nautique de Cusey.

L'objectif étant de développer et d'accueillir des péniches-hôtel, en partenariat avec les collectivités locales et les compagnies de croisière; les études montrent que ce type de tourisme qui n'existe pas sur le canal entre Champagne et Bourgogne mais qui, connaît un développement important sur le réseau fluvial français, notamment en Bourgogne, génère de fortes retombées économiques pour les territoires.

De la même manière, les maisons éclésières, qui peuvent contribuer à l'attractivité du territoire, devront être identifiées par la communauté de communes comme un ensemble bâti homogène le long du parcours du CCB.

3.4 Valoriser les enjeux touristiques sur le Lac

Les sites portuaires et de loisirs faisant l'objet de la délégation de service public d'équipements légers de plaisance constituent un équipement important pour l'animation et la politique touristique du territoire et doit de ce fait pouvoir être exploité voire développé.

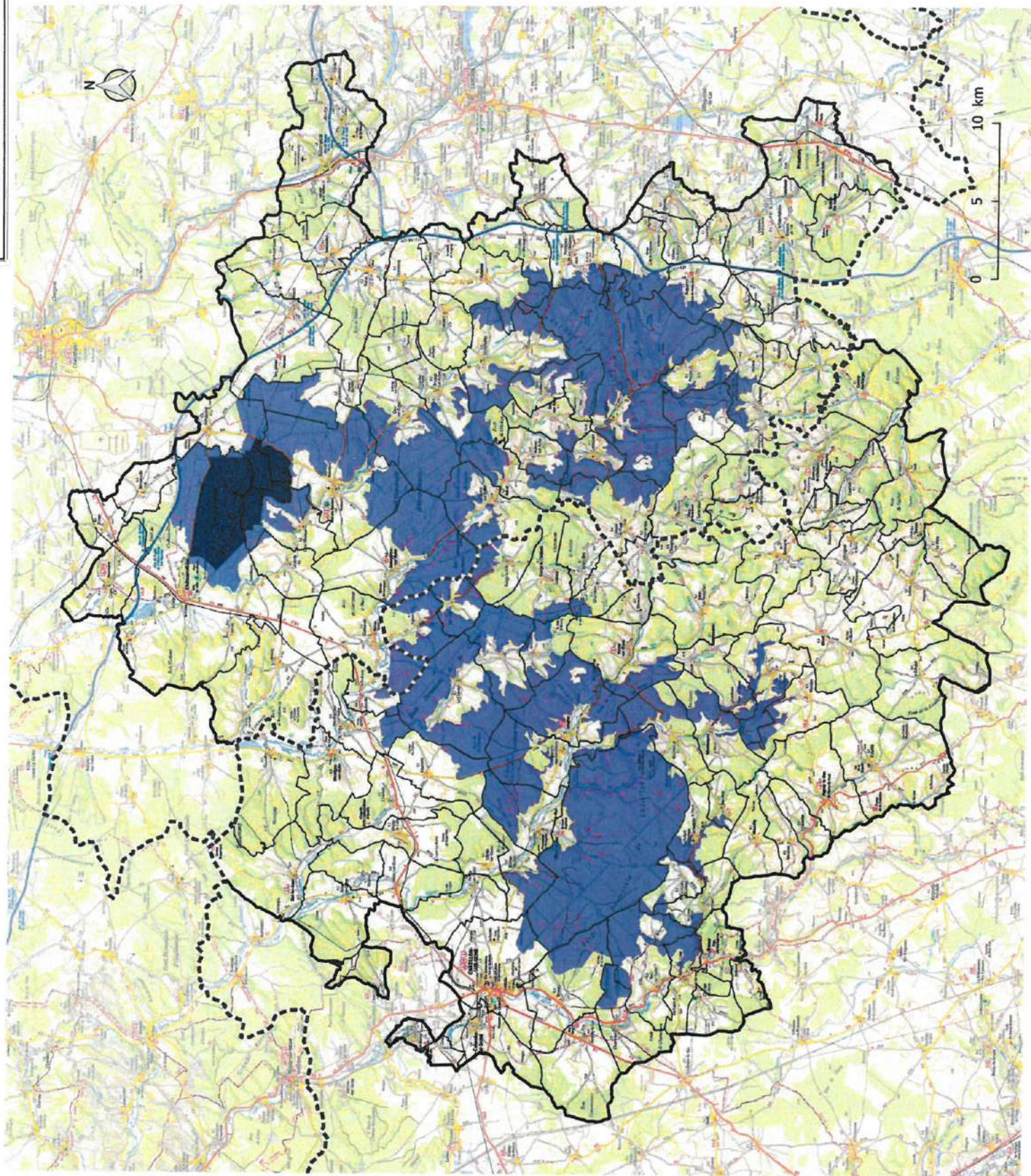
Tout aménagement devra respecter les contraintes d'exploitation des plans d'eau par VNF.

3.5 Déplacements doux et itinérances

La voie d'eau et ses abords sont les supports privilégiés pour l'itinérance, qu'elle soit de courte ou de longue durée, ainsi que pour les déplacements doux de desserte, au sein du territoire, mais aussi pour permettre d'accéder à certains sites touristiques ou de loisirs.

La communauté de communes devra rappeler dans leurs objectifs d'aménagement du territoire cette nécessité de préserver et de valoriser les continuités douces existantes en bord à voie d'eau. Les itinéraires cyclables sont vecteurs d'une découverte nouvelle et originale du territoire par le grand public. À ce titre, un partenariat avec le Conseil Départemental de Haute-Marne par le biais d'une convention de superposition d'affectation est en cours de validation et un développement de service (refuges...) est en projet.






Compte tenu des forts enjeux liés au domaine public fluvial dans le périmètre de la communauté de communes et à la prégnance des voies d'eau dans le territoire, VNF souhaite être associé aux travaux d'élaboration du document, à l'occasion des réunions organisées à cet effet. Et consulté dans le cadre des avis techniques intermédiaires et de l'avis de l'Etat sur le PLUi arrêté.



GIP du futur Parc national
des forêts de Champagne et Bourgogne

Projet de Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne

Carte des zonages approuvée par
l'Assemblée générale du 11 juillet 2018

-  Périmètre du parc national
-  Périmètre du cœur
-  Projet de réserve intégrale
-  Limites communales
-  Limites départementales